

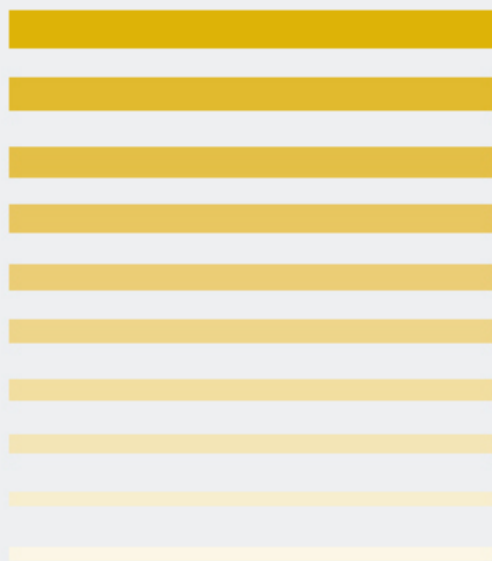


Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 19 - Numéro 20

26 mai 2022



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	7
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	11
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	195
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	221
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	227
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	272
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	345
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Section retirée	351
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	356
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
10. Agents d'évaluation du crédit	361
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle](#)

[Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Accords Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2022 – 14 h 00				
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Devichy Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>- Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>- Demande d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de Claude Dufour, de Services financiers C. Dufour inc., de Dany Bergeron et de 9278-7381 Québec inc.</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 11 h 00				
2022-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/83652667545?pwd=tLxJKcNPPQvOG-gUAvij9k9B7xMUPS.1 ID de réunion : 836 5266 7545 Code : 775580
30 mai 2022 – 9 h 30				
2021-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Samory Proulx-Oloko Partie intimée David Fortin-Dominguez Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur et Associés, Avocats Guillaume Lavoie Avocat inc.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86701815644?pwd=UWlDQzErbEJEajZ6VmZiKzdVTVhdz09 ID de réunion : 867 0181 5644 Code : 454602

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mai 2022 – 9 h 30				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante</p> <p>Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Sarah Desabrais</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnBoZGxlbnkzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>
1er juin 2022 – 9 h 30				
2020-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.</p>	Antoniëta Melchiorre	<p>Demande en récusation</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VxdzJtREhZUT09</p> <p>ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061</p>
2 juin 2022 – 9 h 30				
2021-023	<p>Philippe Bélisle Partie demanderesse</p> <p>Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) Partie intimée</p>	<p>Gaggino Avocats</p> <p>M^e Fanie Dubuc OCRCVM</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de révision d'une décision</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87696894064?pwd=TEpYmJlVUVVdscFkxUHpGTmcwYWxHdz09</p> <p>ID de réunion : 876 9689 4064 Code : 531403</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 14 h 00				
2022-006	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Prêteur Privé Hypothèque Partie intimée</p> <p>Tucows inc. et Rapidenet Canada Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2021-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 14 h 00				
2015-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées</p> <p>Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Spiegel, Sohmer, inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2020-029	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Itradecoins inc., Jésuel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées</p> <p>Nationale du Canada, Paypal Canada co., Tangerine et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gravel Bernier Vaillancourt Avocats</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de prolongation des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 14 h 00				
2020-032	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées</p> <p>Mario Dubuc Partie intimée</p> <p>Procureur général du Québec Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, Avocats et conseillers d'affaires inc.</p> <p>Bernard, Roy (Justice - Québec)</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Requête en obtention d'un avocat rémunéré par l'État (<i>Rowbotham</i>)</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
3 juin 2022 – 14 h 00				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Accords</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJlMTNGNXNldE9qZHFrdz09</p> <p>ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 14 h 00				
2022-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe financier Securvie inc. et Éric Harvey Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2022-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers DHC Avocats	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

9

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

10

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 14 h 00				
2022-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ramy Kamaneh Partie intimée Mohamed Kada Mesli Partie intimée SDIT inc. et SDÉT inc. Parties mises en cause 7350341 Canada inc. Partie mise en cause Banque Toronto-Dominion inc., TD Waterhouse Canada inc., Banque royale du Canada, Banque royale du Canada, RBC placements en direct inc., Banque Scotia, Doua'a Ismail, Nour El- Chafei et Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation suivant la décision rendue <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW9N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
13 juin 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youssef Mouloudi Partie intimée Banque TD Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage et accord Audience au fond Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
16 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2022 – 14 h 00				
2022-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
17 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinium succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzN KRUIvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
21 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinium succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUlvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
22 juin 2022 – 13 h 30				
2021-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée</p> <p>Mathieu Landry-Girouard Partie intimée</p> <p>ROI Land Investment Ltd Partie intimée</p> <p>Hiro Corporation Ltd Partie intimée</p> <p>Dany Vachon Partie intimée</p> <p>Philippe Germain Partie intimée</p> <p>Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>Pelletier & Cie Avocats</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt LLP</p> <p>Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.</p> <p>Fréchette avocats</p>	<p>Elyse Turgeon</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09</p> <p>ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224</p>

15

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUlvSiNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
30 juin 2022 – 14 h 00				
2022-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 juillet 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NThOMytuMkZgQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522
7 juillet 2022 – 14 h 00				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juillet 2022 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
8 août 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
7 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
12 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
19 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
21 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09</p> <p>ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0prOW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
3 novembre 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

25 mai 2022

26

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-002

DATE : Le 13 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

C.
GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.
et
ROBERT AUDET
et
EFSTRATIOS GAVRIIL (SEAN GABRIEL)
et
CALIXA CAPITAL PARTNERS INC.
et
DANY BERGERON
et
CLAUDE DUFOUR
et
9278-7381 QUÉBEC INC.
et
SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.
et
JEAN-CHRISTOPHE DAIGNEAULT
Parties intimées

2021-007-002

PAGE : 2

et
RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Partie mise en cause

DÉCISION SUR LES REQUÊTES EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET EN REJET DE PIÈCES

Table des matières

I.	APERÇU	4
II.	CONTEXTE	7
1.	Description du cadre procédural	7
2.	Résumé des manquements allégués dans la Demande sur le fond et dans les Demandes en suspension provisoire	9
a)	Demande sur le fond	9
b)	Demandes en suspension provisoire	10
i.	Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron	10
ii.	Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour	11
III.	ANALYSE	11
1.	Droit applicable à toutes les questions en litige	11
a)	Le cadre juridique dans lequel s'inscrit une requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces	11
b)	L'admissibilité d'une preuve pertinente	12
c)	Le véhicule procédural utilisé pour rejeter une preuve non pertinente	12
2.	Question en litige no 1 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations relativement aux Rapports de l'Administrateur provisoire et leur retrait du dossier parce que l'Administrateur provisoire n'a pas le pouvoir ou le droit de témoigner devant le Tribunal et de déposer ses rapports.	13

2021-007-002

PAGE : 3

- a) Conclusion 14
- b) Droit applicable 14
 - i. Les exceptions à la règle de la pertinence 14
 - ii. L'administration provisoire 14
- c) Application du droit aux faits 18
 - i. Les pouvoirs conférés à l'Administrateur provisoire par la Cour supérieure 18
 - ii. La recevabilité en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire et son témoignage en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financiers et la Loi sur les commissions d'enquête 21
 - iii. L'immunité et la non-contraignabilité de l'Administrateur provisoire 23
 - iv. La recevabilité en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire en raison de sa non-contraignabilité 27
- 3. Question en litige no 2 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles ne sont pas pertinentes? 28
 - a) Conclusion 28
 - b) Droit applicable 28
 - i. L'admissibilité d'une preuve en droit administratif 28
 - ii. La définition de la « pertinence » 29
 - iii. L'application de la règle de prudence 30
 - iv. La force probante d'une preuve pertinente 31
 - c) Application du droit aux faits 31
- 4. Question en litige no 3 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles violeraient les principes de justice naturelle, notamment l'équité procédurale et seraient contraires au principe de proportionnalité?.³⁴
 - a) Conclusion 34
 - b) Droit applicable 35

2021-007-002

PAGE : 4

- i. Les exceptions à la règle de la pertinence 35
- c) Application du droit aux faits 36
- i. Rapports de l'Administrateur provisoire 37
- ii. Les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire 39
- iii. Les demandes en nomination de l'Administrateur provisoire et les pièces 40
- 5. Question en litige no 4 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait de pièces dans la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour puisqu'elles réfèrent à de l'information échangée dans le cadre de négociations de règlement à l'amiable, en raison de la fausseté de ces allégations et en raison de leur non-pertinence? 41
 - a) Conclusion 41
 - b) Droit applicable 41
 - i. Rejet d'une preuve pour un motif autre que la pertinence 41
 - c) Application du droit aux faits 42
 - i. Information échangée dans le cadre de pourparlers de règlement 42
 - ii. La fausseté des allégations 42
 - iii. La non-pertinence d'allégations 43
- IV. DISPOSITIF 44

I. APERÇU

[1] Défaillances majeures dans les politiques et procédures d'opérations, graves irrégularités dans sa gestion des risques et dans son évaluation de la conformité, culture laxiste dans la surveillance de ses activités, existence de nombreuses situations de conflits d'intérêts, défaut de respecter des ordonnances du régulateur et l'implication occulte d'un ex inscrit avec d'importants antécédents criminels liés aux marchés financiers poussent l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à intervenir sur

2021-007-002

PAGE : 5

plusieurs fronts à l'égard de Gestion Financière Cape Cove inc. (« Cape Cove »), une société inscrite¹.

[2] L'Autorité réussit à obtenir de la Cour supérieure une première ordonnance de nomination d'un administrateur provisoire à l'égard notamment de Cape Cove² et une deuxième ordonnance de nomination d'administrateur provisoire à l'égard de plusieurs émetteurs associés ou reliés à Cape Cove³.

[3] Cette deuxième ordonnance fait l'objet d'une contestation devant la Cour supérieure. Dans trois jugements distincts, l'honorable Christian Immer confirme que l'Autorité avait bel et bien des motifs raisonnables de croire à l'existence d'actes répréhensibles commis par ou à l'égard de Cape Cove et des sociétés avec lesquelles elle entretient des liens pouvant affecter la protection des investisseurs⁴.

[4] C'est la mise en cause, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc., qui est nommée administrateur provisoire (« Administrateur provisoire »).

[5] L'Autorité s'adresse également au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») afin d'obtenir le prononcé d'ordonnances des plus importantes que constituent notamment la révocation permanente des droits d'exercice des intimés, Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Dany Bergeron et Claude Dufour, tous des représentants inscrits auprès de Cape Cove (« Demande sur le fond »).

[6] Alléguant que Dany Bergeron et Claude Dufour ne possèdent plus, entre autres, la probité nécessaire afin d'exercer dans le domaine financier et jugeant qu'ils posent un risque sérieux pour la protection du public, l'Autorité demande la suspension immédiate de leurs droits d'exercice dans tous les domaines de leur inscription (« Demande(s) en suspension provisoire »)⁵.

[7] Afin de justifier les conclusions recherchées, tant dans la Demande sur le fond que dans les Demandes en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron et Claude Dufour, l'Autorité allègue et communique en tant que pièces, notamment les :

- Rapports de l'Administrateur provisoire, pièces D-99 et D-100;
- Jugements de la Cour supérieure qui confirment la nomination de l'Administrateur provisoire, pièces D-101, D-102 et D-103;

¹ Cape Cove est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé, courtier en épargne collective, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille en dérivés restreints au marché des devises.

² Pièce D-81, Ordonnance rendue par l'honorable Chantal Corriveau.

³ Pièce D-104, Ordonnance rendue par l'honorable Christian Immer.

⁴ Pièces D-101, D-102 et D-103. Ces jugements font l'objet des requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces.

⁵ Voir la demande modifiée d'ordonnances de nature provisoire et intérimaire de l'Autorité à l'encontre de Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. datée du 24 janvier 2022 et celle à l'égard de Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. datée du 25 janvier 2022.

2021-007-002

PAGE : 6

- Demandes de l'Autorité en nomination de l'Administrateur provisoire présentées à la Cour supérieure, pièces D-93 et D-104 et
- Pièces communiquées au soutien de la demande de l'Autorité en nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove, pièce D-94

(collectivement « Pièces contestées »).

[8] Dany Bergeron et Claude Dufour⁶ demandent au Tribunal d'ordonner la radiation d'allégations et le retrait des Pièces contestées lesquelles portent sur les faits et circonstances entourant la nomination de l'Administrateur provisoire ainsi que ses constats.

[9] De plus, Claude Dufour demande au Tribunal d'ordonner la radiation d'allégations et le retrait de pièces incluses dans la Demande en suspension provisoire à son égard et qui vise des :

- Informations échangées dans le cadre de négociations de règlement à l'amiable avec l'Autorité;
- Faits allégués qui seraient faux et
- Éléments de preuve non pertinents à son dossier spécifique, pièces D-92, D-95 à D-98, D-108 et D-109.

[10] Dany Bergeron et Claude Dufour soutiennent que les allégations doivent être radiées et les Pièces contestées retirées, car ces éléments sont « illégaux, non- admissibles, non-pertinents et ne peuvent exercer aucune influence sur les résultats [...] »⁷.

[11] En raison de la décision de l'Autorité d'utiliser les Pièces contestées lors de l'instruction de la Demande sur le fond, le Tribunal a invité les intimés qui ne sont pas visés par les Demandes en suspension provisoire, à partager leur position sur la recevabilité en preuve des Pièces contestées.

[12] Tous les intimés représentés par avocat ont appuyé les arguments de Dany Bergeron et Claude Dufour. Plus particulièrement, l'avocat d'Efstratios Gavriil a fait valoir au Tribunal que l'admissibilité en preuve des Pièces contestées aura comme conséquence de colorer le dossier de façon non fondée et de l'alourdir inutilement.

[13] L'avocat de Jean-Christophe Daigneault a, quant à lui, souligné que l'admissibilité en preuve des Pièces contestées est contraire au principe de proportionnalité et obligera les intimés à faire des demandes importantes en communication de la preuve.

⁶ Les requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces sont également présentées par 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc., les cabinets de Dany Bergeron et Claude Dufour respectivement.

⁷ Paragraphes 3 de la Requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces de Dany Bergeron et de la Requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces de Claude Dufour.

2021-007-002

PAGE : 7

[14] Finalement, l'avocat de l'Administrateur provisoire a présenté des arguments quant à la contraignabilité de son client et les sujets sur lesquels il pourra témoigner.

[15] Le Tribunal considérera l'admissibilité en preuve des Pièces contestées tant sur les Demandes en suspension provisoire que sur la Demande sur le fond.

[16] Dany Bergeron et Claude Dufour avancent une série d'arguments dont les réponses nécessitent d'abord un survol du régime de « l'administration provisoire » prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »)⁸.

[17] Le Tribunal se penchera sur les raisons qui justifient la radiation d'allégations qui seraient non-pertinentes, violeraient les principes de justice naturelle et seraient contraires au principe de proportionnalité, concepts juridiques fondamentaux.

[18] Le Tribunal doit répondre aux questions en litige suivantes :

- (1) Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations relativement aux Rapports de l'Administrateur provisoire et leur retrait du dossier parce que l'Administrateur provisoire n'a pas le pouvoir ou le droit de témoigner devant le Tribunal et de déposer ses rapports.
- (2) Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles ne sont pas pertinentes?
- (3) Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles violeraient les principes de justice naturelle, notamment l'équité procédurale et seraient contraires au principe de proportionnalité?
- (4) Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait de pièces dans la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour puisqu'elles réfèrent à de l'information échangée dans le cadre de négociations de règlement à l'amiable, en raison de la fausseté de ces allégations et en raison de leur non-pertinence?

[19] Le Tribunal ne juge pas opportun à ce stade-ci de la Demande sur le fond et des Demandes en suspension provisoire de radier les allégations et de retirer les Pièces contestées.

II. CONTEXTE

1. Description du cadre procédural

[20] Le 30 mars 2021, l'Autorité dépose auprès du Tribunal un acte introductif d'instance pour obtenir diverses ordonnances, tant au stade provisoire qu'au fond, à l'égard des intimés qui sont tous impliqués dans Cape Cove.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

2021-007-002

PAGE : 8

[21] Cape Cove est inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé, courtier en épargne collective, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille en dérivés restreints au marché des devises⁹.

[22] Alors que la Demande sur le fond est pendante devant le Tribunal, l'Autorité demande à la Cour supérieure, de façon urgente, de nommer un administrateur provisoire à l'égard notamment de Cape Cove¹⁰.

[23] Le Tribunal juge important d'emblée de mentionner que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire si l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe des circonstances sérieuses qui mettent en péril les droits des épargnants/investisseurs. Il devient donc essentiel de confier l'administration de la société à un professionnel dont le rôle premier est d'assurer la protection des épargnants/investisseurs. On reviendra plus tard sur les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

[24] Le 8 juillet 2021, la Cour supérieure accueille la demande de l'Autorité et nomme l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove et d'autres sociétés avec qui elle entretient des liens, dont Agro Tech Ventures 1 inc. (« Agro Tech ») et Malina Capital inc. (« Malina »)¹¹.

[25] Cette ordonnance de la Cour supérieure qui nomme l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove n'est pas contestée. L'ordonnance constitue donc d'un jugement final de la Cour supérieure.

[26] En raison de la nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove, l'Autorité se désiste des ordonnances provisoires auprès du Tribunal et décide de procéder directement à l'audition de la Demande sur le fond.

[27] Cependant, l'enquête de l'Autorité l'amène, en date du 15 octobre 2021, à présenter, de façon urgente, une deuxième demande à la Cour supérieure de nommer l'Administrateur provisoire cette fois-ci, à l'égard d'une autre série de sociétés qui entretiennent des liens avec Cape Cove, dont Finance Silvermont inc. et Capital Silvermont inc. (collectivement « Silvermont »), Les investissements Green River inc. et Green River finance Canada (collectivement « Green River ») ainsi que Fiducie de revenu MarDi.info (« MarDi.info »).

[28] C'est l'honorable juge Christian Immer de la Cour supérieure qui accorde la demande de l'Autorité et nomme l'Administrateur provisoire à l'égard de Silvermont, Green River et MarDi.info¹².

⁹ Pièce D-2.

¹⁰ Pièce D-93, Demande de nomination d'un administrateur provisoire dans le dossier 500-11-060024-219, laquelle pièce est visée par les requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces.

¹¹ Pièce D-81.

¹² Pièce D-104, *en liasse*.

2021-007-002

PAGE : 9

[29] Cette ordonnance est contestée par les parties impliquées, notamment par Dany Bergeron au nom de MarDi.info.

[30] L'honorable juge Immer rejette les contestations dans trois jugements distincts (collectivement les « Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire »)¹³.

[31] En octobre 2021, l'Administrateur provisoire dépose au dossier de la Cour supérieure son premier rapport à l'égard de Cape Cove lequel est adressé à la Cour supérieure¹⁴. En décembre 2021, il dépose un deuxième rapport¹⁵ (collectivement les « Rapports de l'Administrateur provisoire »)¹⁶.

[32] En février 2022, à la demande de l'Administrateur provisoire, la Cour supérieure approuve deux transactions visant à mettre fin aux activités de Cape Cove et à transférer l'ensemble de sa clientèle à deux autres sociétés inscrites¹⁷.

[33] À la lumière de développements survenus en cours d'enquête, l'Autorité dépose les Demandes en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron et Claude Dufour et elle insiste pour procéder le plus rapidement possible.

[34] En ce qui concerne la Demande sur le fond, l'Autorité demande au Tribunal de suspendre les droits de Cape Cove dans toutes les catégories et disciplines dans lesquelles elle est inscrite jusqu'à sa radiation et de lui imposer une pénalité administrative de l'ordre de 600 000 \$.

[35] En ce qui concerne Dany Bergeron, Claude Dufour, Robert Audet et Jean-Christophe Daigneault, l'Autorité demande au Tribunal de révoquer, de façon permanente, les droits d'exercice conférés par leur inscription en valeurs mobilières et leurs certificats ainsi que de leur imposer une pénalité administrative variant entre 50 000 \$ et 75 000 \$ chacun.

[36] L'Autorité demande également au Tribunal de rendre des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières à l'égard d'Efstratios Gavriil et Calixa Capital Partners inc. (« Calixa Capital ») et des ordonnances d'interdiction de toute activité visant la réalisation d'une opération sur valeur à l'égard d'Efstratios Gavriil. L'Autorité cherche également à leur imposer une pénalité administrative de 75 000 \$ chacun.

[37] L'Autorité demande au Tribunal de prononcer à l'égard de tous les intimés - personnes physiques une interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un

¹³ Pièces D-101, D-102 et D-103 qui font l'objet des requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces.

¹⁴ Pièce D-99.

¹⁵ Pièce D-100.

¹⁶ Il s'agit de la plaidoirie de l'Autorité que les Rapports de l'Administrateur provisoire sont publics et accessibles, en principe, à quiconque en fait une demande.

¹⁷ Par. 6.12 de la Demande sur le fond datée du 9 mars 2022.

2021-007-002

PAGE : 10

émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une durée de cinq ans.

[38] En ce qui concerne 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc., les cabinets de Dany Bergeron et de Claude Dufour respectivement, l'Autorité leur demande de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Dany Bergeron et Claude Dufour.

[39] Pour les fins de la présente décision, il est important de réviser brièvement les manquements reprochés par l'Autorité tant dans la Demande sur le fond que dans les Demandes en suspension provisoire.

2. Résumé des manquements allégués dans la Demande sur le fond et dans les Demandes en suspension provisoire

a) Demande sur le fond

[40] L'Autorité allègue que les intimés ont commis un nombre important de manquements graves à la législation en valeurs mobilières qui justifieraient les ordonnances recherchées.

[41] Ces manquements peuvent se résumer comme suit :

- (1) Le défaut d'établir des politiques et des procédures de surveillance, de gestion des risques, de supervision et d'évaluation de la conformité de Cape Cove à la législation en valeurs mobilières dans toutes ses activités;
- (2) L'existence de nombreuses situations de conflits d'intérêts relativement au placement de titres d'émetteurs reliés ou associés;
- (3) L'omission de divulguer et l'intention de dissimuler aux investisseurs le passé judiciaire peu reluisant d'Efstratios Gavriil, très impliqué dans Cape Cove et dans ses sociétés affiliées ou auprès d'émetteurs reliés ou associés;
- (4) Le refus de respecter des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées par l'Autorité à l'endroit d'émetteurs associés ou reliés à Cape Cove;
- (5) L'absence de qualités essentielles, dont la probité, de Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Dany Bergeron et Claude Dufour pour agir à titre de représentant dans le domaine financier.

b) Demandes en suspension provisoire

i. Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron

[42] Comme déjà mentionné ci-haut, l'Autorité cherche à suspendre immédiatement les droits d'exercice de Dany Bergeron dans tous les domaines dans lesquels il est inscrit.

2021-007-002

PAGE : 11

L'Autorité cherche également à lui interdire d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet, dont l'intimée 9278-7381 Québec inc.

[43] Selon l'Autorité, Dany Bergeron pose un risque sérieux pour la protection du public, car il ne possède plus les qualités essentielles à l'exercice de la profession de représentant dans le domaine financier.

[44] De plus, selon l'Autorité, les gestes posés par Dany Bergeron et le rôle qu'il a joué dans Cape Cove et auprès d'émetteurs dont les produits sur les marchés dispensés sont distribués par Cape Cove affectent sérieusement sa probité.

[45] Les faits qui justifieraient la suspension immédiate des droits de pratiques de Dany Bergeron sont reliés :

- (1) aux investissements d'une cliente dans les marchés dispensés sans qu'elle soit adéquatement informée des risques inhérents aux investissements qu'il lui a recommandés et le rachat de ces investissements contrairement à une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par l'Autorité;
- (2) au contenu d'un courriel¹⁸ transmis à un investisseur de Malina, lequel contiendrait des informations fausses, trompeuses, tendancieuses et exagérées quant à la Demande sur le fond et quant aux effets de la nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove;
- (3) au manque de collaboration pendant l'enquête de l'Autorité;
- (4) à la violation de ses devoirs d'administrateur des émetteurs Agro Tech et Malina et sa dissimulation du rôle d'Efstratios Gavriil dans la gestion et l'administration de ces dernières et
- (5) à la réception par le cabinet intimé 9278-7381 Québec inc. de sommes d'argent non conformes.

ii. Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour

[46] Tout comme dans le cas de Dany Bergeron, l'Autorité exige la suspension immédiate des droits d'exercice de Claude Dufour étant d'avis que son absence de probité pose un risque sérieux pour la protection du public.

[47] Les faits qui justifieraient les ordonnances recherchées par l'Autorité à l'égard de Claude Dufour sont reliés :

- (1) à des sommes qu'il aurait reçues illégalement;
- (2) à ses manques d'informations et de connaissances à propos des opérations et de la structure corporative et décisionnelle de Cape Cove;
- (3) au fait qu'il aurait permis ou qu'il n'aurait pas questionné la provenance de sommes d'argent prêtées par 9368-2037 Québec inc. (une des actionnaires de

¹⁸ Pièce D-92.

2021-007-002

PAGE : 12

Cape Cove) à Cape Cove pour lui permettre de respecter les exigences réglementaires en matière de fonds de roulement et

(4) à sa contribution à cacher la présence omniprésente d'Efstratios Gavriil au sein de Cape Cove et au sein des émetteurs affiliés ou associés.

III. ANALYSE

1. Droit applicable à toutes les questions en litige

a) *Le cadre juridique dans lequel s'inscrit une requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces*

[48] Aucune des requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces ne réfère aux dispositions législatives ou réglementaires en vertu desquelles elles sont présentées.

[49] Les intimés cherchent essentiellement à radier des faits allégués par l'Autorité dans la Demande sur le fond et dans les Demandes en suspension provisoire et à exclure du débat judiciaire les Pièces contestées qui sont des éléments de preuve ou des moyens de preuve en lien avec l'existence d'une administration provisoire à l'égard de Cape Cove et à l'égard de sociétés affiliées à elle.

[50] Afin de bien cerner les concepts juridiques en jeu, le Tribunal réfère à un arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *St-Onge Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, dans laquelle la Cour d'appel a résumé les principes applicables à la radiation d'allégations comme suit :

« [7] Un fait peut être allégué lorsque la preuve de ce fait est admissible;

[8] La première condition d'admissibilité d'une preuve est la pertinence du fait qu'on désire prouver;

[9] Un fait est pertinent lorsqu'il s'agit du fait en litige, lorsqu'il contribue à prouver d'une façon rationnelle un fait en litige ou lorsqu'il a pour but d'aider le tribunal à apprécier la force probante d'un témoignage;

[10] Dans le cas où il y a un doute sur la question de savoir si une allégation ou une preuve est pertinente, il y a lieu de faire confiance à la partie qui fait l'allégation et qui désire administrer la preuve »¹⁹.

[51] Le Tribunal suivra ces enseignements de la Cour d'appel, tout en ajoutant les principes juridiques applicables en droit administratif lesquels sont expliqués plus loin.

b) *L'admissibilité d'une preuve pertinente*

[52] Il est donc permis d'alléguer dans des procédures uniquement des faits dont la partie peut en faire la preuve par l'utilisation de moyens de preuve admissibles.

¹⁹ *St-Onge Lebrun c. Hôtel-Dieu de St-Jérôme*, 1990 CanLII 3334 (QC CA).

2021-007-002

PAGE : 13

[53] Or, la première condition à l'admissibilité de cette preuve (élément de preuve ou moyen de preuve) est sa « pertinence ».

[54] La règle de la pertinence est codifiée à l'article 2857 du *Code civil du Québec*²⁰.

[55] Cette règle consacrée à la primauté de la « pertinence » se retrouve également à l'article 115.6 de la LESF :

« **Le Tribunal peut rejeter toute preuve non pertinente** ou obtenue dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».

[Emphase ajoutée]

[56] Cette règle est également reprise dans le *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*²¹ (« Règles de procédure du Tribunal ») à l'article 72 selon lequel :

« Toute partie peut présenter toute preuve pertinente pour la détermination de ses droits et obligations ».

c) Le véhicule procédural utilisé pour rejeter une preuve non pertinente

[57] Le rejet d'une preuve non pertinente peut se faire de différentes façons.

[58] En vertu du *Code de procédure civile*, le rejet d'une preuve « non pertinente » avant l'instruction se fait généralement par la présentation d'une requête en vertu de l'article 169 alinéa 2 qui, en référant aux droits d'une partie, prévoit qu' :

« Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, **ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.** »

[Emphase ajoutée]

[59] La notion « d'allégation non pertinente » prévue à l'article 169 alinéa 2 du *Code de procédure civile* est plus large que la notion de « preuve non pertinente » prévue aux articles 2857 du *Code civil du Québec* et 115.6 de la LESF.

[60] Selon le Tribunal, l'utilisation du concept « d'allégation » non pertinente lui permet de déclarer irrecevable tout fait, élément de preuve ou moyen de preuve jugé non pertinent.

[61] Même si ni la LESF ni les *Règles de procédure du Tribunal* ne prévoient spécifiquement la possibilité de présenter une requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces, rien n'empêche une partie de présenter une telle demande au Tribunal.

²⁰ Selon l'article 2857 du *Code civil du Québec* : « La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

²¹ RLRQ, c. E-6.1, r. 1.

2021-007-002

PAGE : 14

[62] Le Tribunal rappelle qu'en vertu de l'article 3 des *Règles de procédure du Tribunal* :

« En l'absence de dispositions applicables à un cas particulier, le tribunal ou le Tribunal peut y suppléer par toute procédure compatible avec la loi ou ses règles de procédures. »

[63] D'ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Hudson*²² le Tribunal a explicitement reconnu la possibilité de présenter une telle requête.

[64] Dany Bergeron et Claude Dufour sont donc en droit de présenter des requêtes en radiation d'allégations et en rejet de pièces.

[65] Conformément à l'article 115.6 de la LESF (et aux règles applicables en droit civil), le Tribunal appliquera le critère de la « pertinence » afin de déterminer s'il doit radier les allégations et rejeter les Pièces contestées.

2. Question en litige n° 1 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations relativement aux Rapports de l'Administrateur provisoire et leur retrait du dossier parce que l'Administrateur provisoire n'a pas le pouvoir ou le droit de témoigner devant le Tribunal et de déposer ses rapports.

a) Conclusion

[66] Le Tribunal n'ordonne pas la radiation des allégations relativement aux Rapports de l'Administrateur provisoire et leur retrait des pièces au motif que l'Administrateur provisoire n'a pas le pouvoir de témoigner devant le Tribunal et de déposer ses rapports.

[67] Il n'était pas nécessaire à la Cour supérieure de prévoir spécifiquement le droit pour l'Administrateur provisoire de faire état de ses constatations en déposant ses rapports et/ou en témoignant devant un tribunal autre que la Cour supérieure. Rien dans les ordonnances de la Cour supérieure n'empêcherait le témoignage de l'administrateur provisoire devant le Tribunal. Ni la LESF ni la *Loi sur les commissions d'enquête*²³ (« LCE ») n'exclut cette possibilité.

[68] Même si l'Administrateur provisoire bénéficie d'une immunité à laquelle il ne peut pas renoncer, cette immunité ne le rend pas automatiquement non-contraignable. Il existe des sujets sur lesquels il pourrait témoigner.

[69] Aucune disposition contenue à la LESF ou à la LCE n'empêche le dépôt en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire.

²² *Autorité des marchés financiers c. Hudson*, 2020 QCTMF 2.

²³ RLRQ, c. C-37.

2021-007-002

PAGE : 15

b) *Droit applicable*

i. Les exceptions à la règle de la pertinence

[70] Même si selon l'article 2857 du *Code civil du Québec* et l'article 115.6 de la LESF, la preuve de tout fait pertinent est recevable en preuve, selon le professeur Léo Ducharme, ce droit à la recevabilité de la preuve comporte deux exceptions, la première résulte d'une disposition de la loi qui interdit l'utilisation de cette preuve et la deuxième relève de la discrétion judiciaire²⁴.

[71] La première catégorie d'exceptions permet au Tribunal d'exclure toute preuve qui serait irrecevable en vertu d'une disposition législative précise même si cette preuve est, en principe, « pertinente ».

[72] Les motifs invoqués par Dany Bergeron et Claude Dufour au sujet de l'immunité dont bénéficierait l'Administrateur provisoire pour justifier la radiation des allégations et le rejet des Pièces contestées font partie de cette catégorie d'exception à la règle de la pertinence²⁵.

ii. L'administration provisoire

[73] Afin de déterminer si les Rapports de l'Administrateur provisoire sont inadmissibles en preuve sur la base d'une interdiction législative, il est nécessaire de réviser les dispositions de la LESF entourant la nomination d'un administrateur provisoire, ses pouvoirs, et surtout, l'immunité dont il bénéficie.

[74] L'Administrateur provisoire est nommé en vertu de l'article 19 de la LESF dont l'article est ainsi libellé :

« 19.1. La Cour supérieure peut ordonner la nomination d'un administrateur provisoire si l'Autorité lui démontre qu'elle a des motifs raisonnables de croire, à l'égard d'une personne, d'une société ou d'une autre entité :

1° que l'actif de cette personne, de cette société ou de cette autre entité est insuffisant en regard de ses obligations, a été utilisé à une fin autre que celle pour laquelle il était destiné ou comporte une absence inexplicable d'éléments;

2° qu'il y a eu malversation, abus de confiance ou un autre délit commis par un dirigeant ou administrateur de cette personne, de cette société ou de cette autre entité;

3° que la gestion, menée d'une manière inadmissible par les dirigeants et les administrateurs au regard des principes généralement acceptés, est de nature à mettre en danger les droits des épargnants, membres ou assurés

²⁴ Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 791 à 799.

²⁵ Le Tribunal applique cette catégorie d'exception à la règle de la pertinence même s'il reconnaît que Dany Bergeron et Claude Dufour nient la pertinence des Pièces contestées pour d'autres motifs.

2021-007-002

PAGE : 16

de cette personne, de cette société ou de cette autre entité ou à entraîner une dépréciation des valeurs ou titres qu'elle a émis;

4° que cette nomination s'impose pour assurer la protection du public dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 de la présente loi, de l'article 116 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de l'article 239 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

[...]

L'Autorité recommande à la Cour le nom de personnes qui pourraient agir à titre d'administrateur provisoire. »

[75] À la lecture des conditions en vertu desquelles la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire, on comprend que l'Autorité doit démontrer qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il existe ce que le Tribunal qualifie « d'actes répréhensibles » qui risquent d'affecter les droits des investisseurs/épargnants.

[76] En effet, on retrouve à cet article des situations impliquant l'utilisation inappropriée de fonds, l'existence de malversation, l'abus de confiance et autres pratiques illégales ou irrégulières ou une gestion à ce point déficiente, qu'elle affecte la valeur de titres des épargnants. Finalement, la loi prévoit la nomination d'un administrateur provisoire lorsque nécessaire afin d'assurer la protection du public pendant que l'Autorité mène une enquête. Les motifs entourant la nomination d'un administrateur provisoire laissent présager l'existence de fraude ou de manœuvre dolosives.

[77] La nomination d'un administrateur provisoire est un des mécanismes que l'Autorité peut utiliser pour accomplir sa mission première qui est d'assurer la protection du public.

[78] Les motifs qui justifient la nomination d'un administrateur provisoire s'inscrivent aussi au cœur même de la juridiction du Tribunal qui est de protéger le public, assurer l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public envers la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés²⁶.

[79] En raison de la mission du Tribunal, la nomination d'un administrateur provisoire par la Cour supérieure à l'égard d'une société inscrite impliquée dans des procédures instituées devant le Tribunal constitue un fait important qui devrait être porté à sa connaissance²⁷.

²⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of brokers)*, [1994] 2 RCS 557; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

²⁷ Le Tribunal est conscient que les intimés ne cherchent pas à radier les allégations entourant les ordonnances de nomination de l'Administrateur provisoire par la Cour supérieure, mais plutôt les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire.

2021-007-002

PAGE : 17

[80] Avant 2008²⁸, l'Autorité présentait sa demande pour nommer un administrateur provisoire au Tribunal qui, si satisfait des conditions d'applications, recommandait au ministre des Finances de désigner un administrateur provisoire.

[81] Sans qu'il soit nécessaire de comparer l'ancien régime de l'administration provisoire qui était prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ (« LVM ») au régime actuel, le Tribunal note qu'en vertu de l'ancien régime, l'administrateur provisoire était tenu de déposer auprès du ministre et de l'Autorité un rapport provisoire, faisant état de ses constatations et de ses recommandations³⁰. Les décisions du Tribunal avant 2008 devraient être lues en fonction de l'existence d'une obligation pour l'administrateur provisoire de confectionner un rapport provisoire et de le remettre au ministre et à l'Autorité.

[82] En vertu de l'article 19.2 de la LESF, la Cour supérieure peut conférer à l'administrateur provisoire qu'elle nomme, de vastes pouvoirs. Essentiellement, l'administrateur provisoire agit pour et au nom de la société à l'égard de laquelle il a été nommé.

[83] Il prend possession de tous les biens de cette société et il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus normalement aux actionnaires, administrateurs ou dirigeants.

[84] La Cour supérieure peut lui conférer le pouvoir de poursuivre les affaires de la société, résilier ou annuler tout contrat auquel elle est partie, intenter ou continuer des procédures relatives à ses affaires ou biens et retenir les services de professionnels pour l'assister dans ses fonctions.

[85] La Cour supérieure peut également conférer à l'administrateur provisoire le droit de faire cession des biens de la société, agir à titre de syndic ou procéder à sa liquidation.

[86] Finalement, la Cour supérieure peut conférer à l'administrateur provisoire le pouvoir de « faire enquête sur les activités [...] » de la société³¹.

[87] La Cour supérieure peut modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire ou mettre fin à son administration dépendamment des circonstances, incluant s'il n'est pas raisonnable d'espérer que celle-ci serait à l'avantage des épargnants de la société³².

[88] La demande de l'Autorité en nomination d'un administrateur provisoire peut se faire en l'absence de la société défenderesse, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé³³.

²⁸ Projet de loi 64, Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives, 1^{re} sess., 38^e lég., Québec, 2007.

²⁹ RLRQ, c. V-1.1.

³⁰ Ancien article 259.1 de la LVM.

³¹ Article 19.2 (6^e) LESF.

³² Article 19.11 LESF.

³³ Article 19.6 de la LESF.

2021-007-002

PAGE : 18

[89] La société à l'égard de laquelle un administrateur provisoire a été nommé peut contester la nomination.

[90] En ce qui concerne les résultats du mandat confié à l'administrateur provisoire, selon l'article 19.10 de la LESF :

« À la demande de l'Autorité, l'administrateur provisoire l'informe de ses constatations, de sa gestion et des conclusions de son enquête et lui transmet toutes les informations qu'il a recueillies, le cas échéant, dans le cadre de son mandat. »

[91] Pour ce qui est de la possibilité de témoigner au sujet de renseignements obtenus dans le cadre de son enquête, contrairement aux « enquêteurs » nommés en vertu de la LESF, lesquels peuvent témoigner devant les tribunaux dépendamment des circonstances, le législateur n'a pas prévu de disposition législative à cet effet pour l'administrateur provisoire³⁴.

[92] En ce qui concerne les pouvoirs et l'immunité dont bénéficie un administrateur provisoire, la LESF réfère essentiellement à la LCE, une loi dont le but est d'enquêter sur des sujets et de rapporter les résultats de l'investigation qui leur a été déferée.

[93] En effet l'article 19.5 prévoit que :

« Aux fins de leur enquête, l'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de cette fonction possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Ils exercent, aux fins de l'enquête, les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. »

[94] Essentiellement, comme prévu au dernier alinéa de l'article 19.5 de la LESF, les personnes visées par la LCE possèdent les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour supérieure.

[95] Comme un juge de la Cour supérieure, un administrateur provisoire à qui s'applique la LCE possède d'importants pouvoirs incluant la possibilité d'assigner, de requérir la comparution et de contraindre toute personne afin qu'elle réponde à des questions et

³⁴ Articles 14 et 16.1 de la LESF. En vertu de l'article 16.1 de la LESF :

« Le président-directeur général de l'Autorité, un membre de son personnel ou toute autre personne qui a exercé des fonctions dans le cadre d'une enquête instituée en vertu de l'article 12 ou d'une loi visée à l'article 7 ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu dans le cadre de cette enquête ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance à laquelle l'Autorité est partie.

Un renseignement ou document obtenu conformément au premier alinéa peut être utilisé ou communiqué pour l'application de l'article 19.1.

Le premier alinéa s'applique également à une personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites. »

2021-007-002

PAGE : 19

produise des documents. Les personnes qui refusent d'obtempérer aux demandes sont passibles d'outrage au tribunal.

[96] Par ailleurs, toute personne qui exerce les pouvoirs prévus à la LCE, dont les administrateurs provisoires, bénéficient « [...] de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs. »³⁵, principe sur lequel le Tribunal reviendra dans la prochaine section.

c) *Application du droit aux faits*

i. Les pouvoirs conférés à l'Administrateur provisoire par la Cour supérieure

[97] Dany Bergeron et Claude Dufour soutiennent que les Rapports de l'Administrateur provisoire sont irrecevables en preuve, car la Cour supérieure qui a nommé l'Administrateur provisoire ne lui a pas donné le pouvoir de faire état de ses constatations en déposant ses rapports et en témoignant devant un tribunal autre que celui de la Cour supérieure.

[98] Ils ajoutent qu'à tout événement, selon la LESF et la LCE, seules l'Autorité et la Cour supérieure qui l'a nommé sont habilitées à recevoir les constatations ou le résultat de l'enquête de l'Administrateur provisoire.

[99] L'Administrateur provisoire bénéficierait d'immunités qui le rendent non contraignable eu égard à la LESF et à la LCE. L'Administrateur provisoire ne peut pas renoncer à cette immunité et témoigner sur une base volontaire.

[100] Finalement, ils prétendent qu'en raison de son impossibilité à témoigner et donc à être contre-interrogé, le Tribunal devra rejeter automatiquement les Rapports de l'Administrateur provisoire.

[101] L'Autorité ne nie pas l'existence de l'immunité en faveur de l'Administrateur provisoire. Cependant cette immunité ne l'empêcherait pas de témoigner sur ses constatations qui apparaissent dans ses rapports.

[102] Selon elle, l'immunité dont jouit l'Administrateur provisoire l'empêche de témoigner et de répondre à des questions quant au processus mental suivi pour arriver à une conclusion.

[103] D'ailleurs, l'Autorité réfère à plusieurs décisions du Tribunal qui a permis le témoignage d'un administrateur provisoire et le dépôt en preuve de son rapport³⁶ sans toutefois se pencher sur les questions soulevées dans la présente décision.

³⁵ Article 16 de la LCE.

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, TMF Montréal, n° 2008-004, 19 mars 2008, M^e Gélinas, p. 53; *Autorité des marchés financiers c. Corporation Mount Real/Mount Real Corporation*, 2006 QCBDRVM 1; *Autorité des marchés financiers c. Fonds de croissance Zenith à valeur stable*, 2006 QCBDRVM 10; *Autorité des marchés financiers c. Norbourg gestion d'actifs*, 2005 QCBDRVM 28; *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22; *Autorité des*

2021-007-002

PAGE : 20

[104] Finalement, d'après l'Autorité, les Rapports de l'Administrateur provisoire ont été déposés aux dossiers de la Cour supérieure. Ils sont donc publics et accessibles, en principe, à quiconque en fait une demande.

[105] Afin de déterminer les pouvoirs de l'Administrateur provisoire spécifiquement prévus par la Cour supérieure, il y a lieu de réviser les ordonnances de nomination de l'Administrateur provisoire tant à l'égard de Cape Cove que de Silvermont, Green River et MarDi.info³⁷ lesquelles sont pratiquement identiques. Seule la désignation des sociétés est différente.

[106] Les ordonnances de la Cour supérieure prévoient des pouvoirs conférés à l'Administrateur provisoire liés à la prise de possession des biens et aux opérations des sociétés à l'égard desquelles il a été nommé.

[107] La Cour supérieure a également conféré à l'Administrateur provisoire des pouvoirs liés aux enquêtes qui ont été décrits de la façon suivante :

« Enquêter et investiguer relativement aux opérations et à la situation financière des Défenderesses et de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celles-ci [...] »³⁸.

[108] Pour se faire, la Cour supérieure a spécifiquement prévu que l'Administrateur provisoire pouvait :

« Exercer tout pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête. »³⁹

[109] Les ordonnances de la Cour supérieure en nomination de l'Administrateur provisoire contiennent une conclusion relativement aux pouvoirs et l'immunité de l'Administrateur provisoire dans la section intitulée « Limitation de responsabilité » à la fin des ordonnances laquelle se lit comme suit :

« Déclare que l'Administrateur provisoire, ainsi que toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*. »

[110] Le Tribunal constate que cette façon de la Cour supérieure de préciser les pouvoirs et l'immunité de l'Administrateur provisoire diffère quelque peu de l'article 19.5 de la LESF que le Tribunal a choisi de reproduire à nouveau :

« Aux fins de leur enquête, l'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de cette fonction possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

marchés financiers c. Lacroix, 2019 QCCS 580; *Autorité des marchés financiers c. Valeurs mobilières IForum inc.*, 2007 QCBDRVM 11.

³⁷ Pièces D-81 et D-104.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

2021-007-002

PAGE : 21

Ils exercent, aux fins de l'enquête, les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. »

[111] On s'aperçoit que l'expression « Aux fins de leur enquête » n'apparaît pas dans les ordonnances de nomination. Le Tribunal expliquera plus loin pourquoi cela n'a pas de conséquences sur les questions auxquelles le Tribunal doit répondre.

[112] Cette révision des pouvoirs conférés à l'Administrateur provisoire par la Cour supérieure permet au Tribunal d'affirmer qu'il est d'accord avec l'argument de Dany Bergeron et Claude Dufour voulant que la Cour supérieure n'a pas donné à l'Administrateur provisoire le droit précis de témoigner devant un autre tribunal.

[113] Rappelons que la LESF ne prévoit pas non plus le droit de témoigner d'un administrateur provisoire.

[114] De plus, le Tribunal ne retient pas un des arguments de l'Administrateur provisoire voulant que le pouvoir de témoigner soit inclus dans son pouvoir de « communiquer » prévu aux ordonnances de la Cour supérieure.

[115] Ce pouvoir de « communiquer » se retrouve dans les pouvoirs liés à l'opération des sociétés à l'égard desquelles l'Administrateur provisoire a été nommé. Plus particulièrement, il s'agit du pouvoir de communiquer avec les créanciers et débiteurs des sociétés.

[116] Cependant, ce n'est pas parce que la Cour supérieure n'a pas spécifiquement prévu la possibilité pour l'Administrateur provisoire de faire état de ses constatations en déposant ses rapports et/ou en témoignant devant un tribunal autre que la Cour supérieure, qu'il lui est impossible de déposer ses rapports et de témoigner.

[117] Le Tribunal constate que la Cour supérieure n'empêche pas, dans ses ordonnances, le dépôt des rapports ni le témoignage de l'Administrateur provisoire devant un autre tribunal. De plus, rien dans les ordonnances de la Cour supérieure ne peut être interprété comme une interdiction à cet effet.

[118] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cet argument de Dany Bergeron et Claude Dufour quant à l'impossibilité pour l'Administrateur provisoire de partager ses constatations, puisque cette possibilité n'est pas spécifiquement prévue aux ordonnances de la Cour supérieure en nomination de l'Administrateur provisoire.

ii. La recevabilité en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire et son témoignage en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financiers et la Loi sur les commissions d'enquête

[119] Rappelons que Dany Bergeron et Claude Dufour plaident que même si la Cour supérieure avait prévu que l'Administrateur provisoire puisse déposer ses rapports et témoigner devant un autre tribunal, ce pouvoir aurait été contraire à la LESF qui prévoit qu'à la demande de l'Autorité, l'administrateur provisoire l'informe de ses constatations,

2021-007-002

PAGE : 22

de sa gestion et des conclusions de son enquête et lui remet les informations recueillies dans le cadre de son mandat.

[120] D'après Dany Bergeron et Claude Dufour, puisque la LESF ne prévoit que la possibilité pour l'Administrateur provisoire d'informer l'Autorité de ses constatations, sa gestion et des conclusions de son enquête, il lui serait interdit de communiquer cette information à qui que ce soit d'autre et surtout par voix de témoignage.

[121] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette interprétation qu'il juge trop restrictive. Le Tribunal est d'avis que l'interprétation de Dany Bergeron et Claude Dufour empêcherait l'Administrateur provisoire d'exécuter convenablement ses fonctions et exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Cour supérieure en l'empêchant d'informer ou de discuter de ses constatations ou de sa gestion avec toute autre personne autre que l'Autorité.

[122] Par ailleurs, cette interprétation semble contraire au pouvoir de l'Administrateur provisoire lié aux opérations de la société incluant le pouvoir de poursuivre ou suspendre les affaires, de résilier ou annuler tout contrat, de communiquer avec les créanciers et débiteurs, tel que prévu aux ordonnances de la Cour supérieure ou même d'intenter ou de continuer des procédures judiciaires relatives aux biens ou aux affaires des sociétés prévus aussi aux ordonnances de la Cour supérieure.

[123] Afin de convaincre le Tribunal que l'Administrateur provisoire n'est autorisé par la LESF que de se rapporter à la Cour supérieure qui l'a nommé et à l'Autorité ils réfèrent à l'article 6 de la LCE⁴⁰ qui s'applique à la situation⁴¹.

[124] En faisant les adaptations nécessaires, Dany Bergeron et Claude Dufour remplacent le mot « gouvernement » auquel réfère l'article 6 de la LCE par la « Cour supérieure » et par « l'Autorité », cette dernière spécifiquement autorisée à recevoir les conclusions de son enquête⁴². Avec les adaptations apportées, l'Administrateur provisoire devra faire un rapport à la Cour supérieure et à l'Autorité, une fois son enquête terminée.

⁴⁰ Article 6 de la LCE : « Afin de découvrir la vérité, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déferée.

Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent faire un rapport du résultat de l'enquête et de la preuve reçue au gouvernement, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport. »

⁴¹ Article 19.5 de la LESF : « Aux fins de leur enquête, l'administrateur provisoire et toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de cette fonction possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Ils exercent, aux fins de l'enquête, les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.»

⁴² Article 19.10 de la LESF.

2021-007-002

PAGE : 23

[125] Bien que l'analogie puisse être intéressante, le Tribunal constate qu'en vertu de l'article 19.5 de la LESF, c'est uniquement le premier alinéa de l'article 6 qui s'applique et non le deuxième⁴³.

[126] En d'autres mots, l'Administrateur provisoire n'aurait aucune obligation de faire un rapport du résultat de son enquête et de la preuve reçue ni en vertu de la LESF ni en vertu de la LCE.

[127] Rappelons que selon la LESF, le pouvoir de faire enquête est un pouvoir que la Cour supérieure peut conférer à l'Administrateur provisoire sans être obligée de la faire⁴⁴. Rappelons aussi que la LESF n'oblige pas l'Administrateur provisoire à préparer un rapport⁴⁵.

[128] Le Tribunal ne retient pas cet argument de Dany Bergeron et Claude Dufour. Le fait que l'Administrateur provisoire rend des comptes à l'Autorité et à la Cour supérieure ne l'empêche pas de témoigner devant le Tribunal et de déposer ses rapports.

iii. L'immunité et la non-contraignabilité de l'Administrateur provisoire

[129] Il reste maintenant à considérer l'argument de Dany Bergeron et Claude Dufour relativement à l'immunité dont jouit l'Administrateur provisoire qui le rendrait non contraignable. Ils avancent que l'Administrateur provisoire ne peut pas renoncer à l'immunité dont il jouit et témoigner de façon volontaire.

[130] Finalement, ils prétendent que puisque l'Administrateur provisoire n'est pas contraignable, le Tribunal ne devrait pas admettre en preuve ses rapports, ne pouvant pas être contre-interrogé à leur sujet.

[131] Sur la question de l'immunité, l'article 16 alinéa 1 de la LCE⁴⁶ prévoit que :

« 16. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs. »

[132] Seul l'article 16 de la LCE traite de l'immunité, les autres articles traitant plutôt des pouvoirs de l'administrateur provisoire lesquels ne sont pas en jeu.

[133] En faisant les adaptations nécessaires, la question qui se pose est donc quelle est l'immunité et quels sont les privilèges dont jouissent les juges de la Cour supérieure pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs, dont jouirait aussi l'Administrateur provisoire.

⁴³ Le Tribunal constate que les ordonnances de la Cour supérieure en nomination de l'Administrateur provisoire réfèrent uniquement au premier alinéa de l'article 6 de la LCE et excluent donc l'obligation de faire un rapport du résultat d'enquête.

⁴⁴ Article 19.2 de la LESF prévoit la possibilité de faire une enquête et non l'obligation de ce faire.

⁴⁵ Article 19.10 de la LESF n'impose aucune obligation de préparer un rapport.

⁴⁶ Lequel s'applique en raison de l'article 19.5 de la LESF.

2021-007-002

PAGE : 24

[134] Dans un jugement récent de la Cour supérieure⁴⁷, l'honorable Sylvain Lussier devait déterminer si un juge de la Cour supérieure était contraignable dans le cadre d'une demande en récusation relativement à des événements qui se sont déroulés alors que le juge n'avait pas encore été nommé juge.

[135] Dans cette affaire l'honorable juge Lussier fait un excellent survol du principe de l'immunité judiciaire.

[136] Tout d'abord, il constate que la nature et l'étendue du principe de l'immunité judiciaire ne sont pas précisées dans la législation tant provinciale que fédérale et qu'une des dispositions législatives fréquemment utilisées pour expliquer la portée de l'immunité judiciaire est l'article 16 de la LCE.

[137] Le juge Lussier rappelle que l'immunité judiciaire comprend une protection contre des poursuites en responsabilité intentée contre un juge⁴⁸ et une protection contre la contraignabilité à titre de témoin relativement à l'exercice des fonctions judiciaires. Ce dernier principe a été affirmé par la Cour suprême dans l'arrêt *MacKeigan c. Hickman*⁴⁹.

[138] Essentiellement, selon les enseignements de la Cour suprême, un juge ne peut pas être questionné quant à savoir comment et pourquoi il est arrivé à sa décision⁵⁰.

[139] Par ailleurs, comme invoqué par Dany Bergeron et Claude Dufour, la Cour d'appel dans *Kosko c. Bijimine*⁵¹ a affirmé qu'« [u]n juge ne peut renoncer à cette immunité et accepter de témoigner sur une base volontaire. »

[140] En raison de l'existence de l'immunité judiciaire, il est vrai qu'un administrateur provisoire ne peut être contraint de témoigner « sur le comment et pourquoi de sa décision » ou du cheminement mental suivi pour arriver à cette décision. Effectivement, il ne peut pas non plus, renoncer à cette immunité.

[141] Cependant, il est important de rappeler que la LCE est une loi qui s'applique aux « commissions d'enquête » et on sait qu'un administrateur provisoire se fait conférer d'autres pouvoirs que celui d'enquêter.

[142] D'ailleurs, si on revient aux pouvoirs et l'immunité dont bénéficie un administrateur provisoire en vertu de la LESF⁵², on s'aperçoit que le législateur a précisé la portée des pouvoirs et de l'immunité conférés à l'Administrateur provisoire et toute personne désignée par lui, en y ajoutant les mots « Aux fins de leur enquête ».

[143] Ceci a pour conséquence de limiter la non-contraignabilité d'un administrateur provisoire aux processus mentaux suivis pour prendre des décisions dans le cadre de son enquête.

⁴⁷ *Crédit Transit inc. c. Chartrand*, 2021 QCCS 4329.

⁴⁸ *Morier c. Rivard*, [1985] 2 RCS 716.

⁴⁹ [1989] 2 RCS 796.

⁵⁰ *Id.*, p. 830.

⁵¹ 2006 QCCA 671.

⁵² Article 19.5 de la LESF.

2021-007-002

PAGE : 25

[144] En d'autres mots, les pouvoirs et l'immunité dont jouit l'Administrateur provisoire s'appliquent uniquement lorsqu'il exerce le pouvoir lui étant conféré par la Cour supérieure de « faire enquête sur les activités »⁵³ de la société, notamment à l'égard de laquelle il a été nommé⁵⁴.

[145] L'Administrateur provisoire pourrait témoigner quant à tout acte qui n'a pas été posé aux fins de son « enquête » ou lors de l'exécution de celle-ci. Il pourrait donc témoigner sur des sujets qui ne font pas partie de son « enquête »⁵⁵.

[146] Le Tribunal réfère à un jugement de la Cour supérieure dans *Institution Royale pour l'avancement des sciences, des Gouverneurs de l'Université McGill c. Commission de l'Équité Salariale*⁵⁶ dans lequel l'honorable Pierre Tessier devait décider s'il devait annuler une citation à comparaître de la présidente de la Commission de l'équité salariale au motif de non-contraignabilité.

[147] En ce qui concerne les pouvoirs et l'immunité des membres de la Commission de l'équité salariale, la *Loi sur l'équité salariale* prévoyait ceci :

« [...] »

Ils ont de plus, aux fins d'une enquête, les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement. »⁵⁷

[148] Bien entendu lorsque la *Loi sur l'équité salariale* réfère aux pouvoirs et immunité prévus à la LCE, le juge Tessier confirme qu'il s'agit bel et bien de l'article 16 de la LCE.

[149] Le Tribunal trouve particulièrement intéressant le commentaire du juge Tessier portant sur la nature des pouvoirs exercés par les commissaires qui, tout comme dans notre cas, ne sont évidemment pas de nature judiciaire. Selon le juge Tessier :

« [20] Même si les trois membres de la Commission n'exercent pas un pouvoir de nature judiciaire, ils bénéficient de la même immunité et des mêmes privilèges dont jouit tout juge de la Cour supérieure pour tout acte fait dans l'exécution de leurs devoirs. [...] »

[21] [...] Cette règle exceptionnelle [...] signifie que les membres de la Commission ont les mêmes privilèges que ceux des juges de la Cour supérieure pour tout acte accompli aux fins d'une enquête, dans l'exercice de leurs fonctions, de sorte que la présidente de la Commission n'est pas en principe contraignable à témoigner quant à tout acte fait aux fins d'une enquête. »

[150] Tout comme les commissaires nommés en vertu de la *Loi sur l'équité salariale* qui bénéficient, aux fins de leur enquête, des mêmes pouvoirs et l'immunité prévus à l'article

⁵³ Article 19.2 (6°) de la LESF.

⁵⁴ Cet argument a également été soulevé par l'avocat de l'Administrateur provisoire.

⁵⁵ Sujet à son admissibilité selon les autres règles, notamment la pertinence.

⁵⁶ 2005 CanLII 50731 (QC CS).

⁵⁷ *Id.*, par. 18.

2021-007-002

PAGE : 26

16 de la LCE, l'Administrateur provisoire, nommé en vertu de la LESF, qui est assujéti à l'article 16 de la LCE n'est pas, en principe, contraignable à témoigner « quant à tout acte accompli aux fins d'une enquête, dans l'exercice de leurs fonctions [...] ».

[151] Le juge Tessier a précisé davantage l'étendue de l'immunité judiciaire applicable aux commissaires de la façon suivante :

« [23] [...] Ainsi, un commissaire jouissant du privilège énoncé à l'article 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête* ne peut être contraint à témoigner des éléments qui ont mené à la prise d'une décision dans l'exercice de ses devoirs, y compris le processus mental suivi pour arriver à cette décision, du comment et du pourquoi de la conclusion à laquelle il est arrivé, c'est-à-dire aux critères d'évaluation retenus pour en arriver à une conclusion.[...] »

[Références omises]

[152] Ceci mène le Tribunal à conclure que l'immunité dont bénéficie l'Administrateur provisoire qui le rend non-contraignable s'attache aux actes accomplis aux fins d'une enquête et s'applique aux « éléments qui ont mené à la prise d'une décision dans l'exercice de ses devoirs, y compris le processus mental suivi pour arriver à cette décision, du comment et du pourquoi de la conclusion à laquelle il est arrivé, c'est-à-dire aux critères d'évaluation retenus pour en arriver à une conclusion ».

[153] Le Tribunal jugera de la légalité des questions qui seront posées à l'Administrateur provisoire lors de l'instruction en fonction des objections qui pourront être formulées.

[154] Il va sans dire que l'Administrateur provisoire pourra être contre-interrogé sur les sujets à propos desquels il témoignera.

[155] Le Tribunal est conscient du fait qu'il existe des exceptions au principe de non-contraignabilité. Ces principes incluent un excès volontaire de compétence ou des actes posés de mauvaise foi. Cependant les parties n'ont aucunement soulevé cette possibilité et le Tribunal ne perçoit aucune raison d'appliquer quelques exceptions que ce soit⁵⁸.

[156] La possibilité pour un administrateur provisoire de témoigner devant un tribunal sur des sujets qui ne font pas partie de son enquête a été considérée par l'honorable Robert Mongeon dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc.*⁵⁹.

[157] Dans cette affaire, l'administrateur provisoire prétendait que l'existence de son immunité l'empêchait de témoigner devant la Cour supérieure afin de justifier les honoraires professionnels dont il réclamait le paiement. La Cour supérieure n'était pas d'accord avec la position de l'administrateur provisoire et a réitéré que l'immunité existait au niveau de ses fonctions d'enquête en ces termes :

⁵⁸ *Morier c. Rivard*, [1985] 2 RCS 716; *Tremblay c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1992] 1 RCS 952; *Taylor c. Procureur général du Canada*, AZ- 50076300 (C.F.A.); *Néron c. Comeau* 2004 CanLII 48001 (QC CS).

⁵⁹ 2010 QCCS 254.

2021-007-002

PAGE : 27

[43] [...] Même si l'Administrateur provisoire jouit des attributions d'un juge de la Cour supérieure pour mener son enquête, cet argument ne peut prévaloir au niveau de la vérification de ses honoraires [...].⁶⁰

[158] Le Tribunal est conscient que même si, selon la LESF, un administrateur provisoire peut donc en principe témoigner devant le Tribunal selon les conditions mentionnées ci-haut, le Tribunal ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité en preuve des rapports d'un administrateur provisoire.

[159] Cependant, avant de répondre à cette question, il faudra revenir sur la façon dont la Cour supérieure a décrit les pouvoirs d'enquête et l'immunité conférés à l'Administrateur provisoire.

[160] Or, tel que mentionné ci-haut, le Tribunal a constaté que les ordonnances de la Cour supérieure en vertu desquelles l'Administrateur provisoire a été nommé tant à l'égard de Cape Cove que de Silvermont, Green River et MarDi.info décrivent les pouvoirs et l'immunité de l'Administrateur provisoire de façon différente que l'article 19.5 de la LESF. Les ordonnances excluent la phrase « Aux fins de leur enquête ».

[161] Le Tribunal est d'avis que cela n'a pas de conséquence. Le Tribunal rappelle que l'article 16 de la LCE s'applique exclusivement au volet « enquête ». La Cour supérieure ne semble pas avoir voulu élargir l'application de l'immunité à tout acte posé par l'Administrateur provisoire.

[162] L'immunité dont jouit l'Administrateur provisoire ne le rend pas automatiquement non contraignable. Il serait non contraignable notamment quant au « processus mental suivi pour arriver à cette décision, du comment et du pourquoi de la conclusion à laquelle il est arrivé, c'est-à-dire aux critères d'évaluation retenus pour en arriver à une conclusion. »⁶¹ L'Administrateur provisoire ne pourra pas renoncer à son immunité et témoigner de son propre gré.

iv. La recevabilité en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire en raison de sa non-contraignabilité

[163] Dany Bergeron et Claude Dufour prétendent qu'en raison de la non-contraignabilité de l'Administrateur provisoire, ses rapports seraient automatiquement irrecevables en preuve.

[164] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette prétention, et ce même pour les portions des rapports qui traitent des « éléments qui ont mené à la prise d'une décision dans l'exercice de ses devoirs, y compris le processus mental suivi pour arriver à cette

⁶⁰ Le Tribunal souligne que le processus de paiement des honoraires de l'administrateur provisoire a été modifié depuis cette décision.

⁶¹ *Institution Royale pour l'avancement des sciences, des Gouverneurs de l'Université McGill c. Commission de l'Équité Salariale*, 2005 CanLII 50731 (QC CS).

2021-007-002

PAGE : 28

décision, du comment du pourquoi de la conclusion à laquelle il est arrivé, c'est-à-dire aux critères d'évaluation retenus pour en arriver à une conclusion »⁶².

[165] Tel que le mentionne l'Autorité dans ses notes et autorités, « [p]oussé à l'extrême, le raisonnement des intimés sur les conséquences de la non-contraignabilité empêcherait toute partie de déposer en preuve des jugements prononcés par les cours supérieures, ce qui conduirait à un résultat absurde. »⁶³

[166] De plus, selon le Tribunal, l'existence même de l'immunité judiciaire dont jouissent les juges et toutes les autres personnes désignées par la loi repose sur l'accessibilité et la valeur des décisions prises par ceux à qui s'applique l'immunité judiciaire et milite en faveur de l'admissibilité en preuve des jugements ou des rapports comme celui d'un administrateur provisoire⁶⁴.

[167] Finalement, le Tribunal note que l'admissibilité en preuve des Rapports de l'Administrateur provisoire a été soulevée devant l'honorable juge Immer par Silvermont. Le juge a rejeté l'objection en ces termes:

« [8] The Court decided on the first morning of the hearing that it was not only appropriate, but indeed expected, that the Court-appointed Receiver report on his activities. The reports would not be stricken from the Court record. »⁶⁵

[168] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal ne juge pas opportun de radier les allégations concernant les Rapports de l'Administrateur provisoire ni d'ordonner leur retrait des pièces basé sur ce motif.

3. Question en litige n° 2 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles ne sont pas pertinentes?

a) Conclusion

[169] Le Tribunal n'ordonnera pas la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées sur cette base. De l'avis du Tribunal, les Pièces contestées sont pertinentes. Elles sont en lien avec l'existence d'actes répréhensibles qui ont donné lieu à la nomination de l'Administrateur provisoire par la Cour supérieure, ainsi qu'à la confirmation de sa nomination à l'égard de sociétés dans lesquelles des intimés ont tous occupé des postes importants ou ont exercé des fonctions clés.

[170] Plus particulièrement, il existe un lien entre l'existence d'actes répréhensibles qui ont donné lieu à la nomination de l'Administrateur provisoire et l'absence alléguée de probité des intimés.

⁶² *Ibid.*

⁶³ Par. 38 des *Notes et autorités de la Demanderesse*.

⁶⁴ Sujet aux autres règles d'admissibilité en preuve.

⁶⁵ Pièce D-102.

2021-007-002

PAGE : 29

[171] Le Tribunal évaluera la valeur probante des Pièces contestées lors de l'instruction de la Demande sur le fond et des Demandes en suspension provisoire.

b) Droit applicable

i. L'admissibilité d'une preuve en droit administratif

[172] Le Tribunal analysera le critère de la « pertinence » en fonction de certains principes propres à l'admissibilité de la preuve en droit administratif.

[173] Premièrement, le Tribunal n'est pas tenu de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile⁶⁶ qui s'appliquent tant à la recevabilité des éléments de preuve qu'à la recevabilité des moyens de preuve⁶⁷. La seule exception est qu'il est tenu de rejeter un élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, incluant une preuve obtenue en violation du droit au respect du secret professionnel⁶⁸.

[174] Le deuxième principe d'importance marquée en matière de preuve présentable devant le Tribunal est que celui-ci applique les règles d'admissibilité de la preuve avec une plus grande souplesse⁶⁹.

[175] Le Tribunal réfère à l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Opération Phoenix inc.*⁷⁰ dans laquelle le Tribunal s'est exprimé ainsi sur la nature et l'étendue de la « souplesse » dont doit faire preuve le Tribunal :

« [33] Son application des règles de droit civil doit être conciliable avec le régime de droit administratif qui prévoit une plus grande souplesse dans l'administration de la preuve et de la procédure et dont la limite est l'atteinte aux droits et libertés fondamentaux et la déconsidération de l'administration de la justice.

[...]

[38] Le Tribunal rappelle que les règles d'admissibilité de la preuve s'appliquent avec plus de flexibilité devant le Tribunal que devant les

⁶⁶ Article 75 des *Règles de procédure du Tribunal*.

⁶⁷ Selon l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), lequel article s'applique au Tribunal : « L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il **peut**, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. [...] ».

[Emphase ajoutée].

⁶⁸ Article 115.6 LESF, article 76 des *Règles de procédure du Tribunal* et article 11 de la *Loi sur la justice administrative*. Aucune des parties n'a soulevé l'application de cette exception.

⁶⁹ L'obligation pour le Tribunal de faire preuve de « souplesse » est spécifiquement prévue à l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*.

⁷⁰ 2021 QCTMF 23.

2021-007-002

PAGE : 30

tribunaux judiciaires. Cette souplesse vise, aux premiers chefs, l'efficacité et la recherche pragmatique de la vérité.

[39] [...] Ainsi toute preuve pertinente est admissible à moins qu'une règle particulière ne prévoie son exclusion. »

ii. La définition de la « pertinence »

[176] On dira généralement qu'un fait ou un élément de preuve est pertinent s'il tend à établir l'existence ou la non-existence d'un droit recherché ou s'il permet d'établir les faits générateurs ou constitutifs du droit réclamé⁷¹.

[177] Inévitablement, pour déterminer la pertinence d'un fait, il faut tenir compte de la nature et du fondement de la demande dont il est question⁷².

[178] Le Tribunal réfère à l'affaire *Hudson* qui résume la question de la pertinence d'une allégation de la façon suivante :

« 24.1 l'allégation doit, a priori, se rapporter aux questions centrales que soulève le litige;

24.2 la pertinence s'évalue en fonction des conclusions recherchées;

24.3 toute preuve qui serait de nature à déplacer le débat et à ouvrir la porte à des querelles qui n'avanceraient pas la solution du problème sera refusée;

24.4 l'allégation dont la preuve est proposée est utile, appropriée, susceptible de faire progresser le débat et repose sur un objectif acceptable que la partie cherche à atteindre dans l'élaboration de la théorie de sa cause;

24.5 malgré le fait qu'il s'agisse d'une gestion particulière, le Tribunal doit conserver une approche relativement généreuse afin de ne pas porter atteinte aux droits des parties au fond. »⁷³

[Références omises]

iii. L'application de la règle de prudence

[179] Le Tribunal doit faire preuve de prudence avant de radier des allégations et rejeter des pièces à un stade préliminaire, c'est-à-dire, avant l'instruction de la Demande sur le fond et des Demandes en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron et Claude Dufour.

[180] Ce principe de prudence est très bien connu en matière civile. Il a été constamment rappelé par la Cour d'appel du Québec.

⁷¹ *Thouin c. Ultramar*, 2014 QCCS 4841; *Duguay c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 4120; *Corp. McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 (QC CA), par. 21, *Belisle c. Huot*, 1997 CanLII 9064 (QC CS).

⁷² *Duguay c. Québec, (Procureur général)*, 2015 QCCS 4841.

⁷³ *Autorité des marchés financiers c. Hudson*, préc., note 22.

2021-007-002

PAGE : 31

[181] Dans l'arrêt *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, la Cour d'appel affirme de façon non équivoque qu'avant de radier des allégations, « [...] la prudence est le mot d'ordre [...] »⁷⁴. Toujours dans ce même arrêt, la Cour d'appel a rappelé que la radiation d'allégations faute de pertinence « ne s'accorde que dans les cas les plus évidents »⁷⁵.

[182] Dernièrement, la Cour d'appel a rappelé dans deux arrêts traitant d'un même dossier qu'il y a lieu de laisser au juge saisi du fond des procédures d'apprécier la pertinence de la preuve avant de l'exclure⁷⁶.

[183] Le principe voulant que le Tribunal doive faire preuve de prudence avant d'ordonner la radiation d'allégations au stade préliminaire des procédures a été appliqué par le Tribunal dans l'affaire *Hudson* en ces termes, « [...] le juge saisi d'une requête en radiation d'allégations doit agir avec grande prudence avant d'y donner suite »⁷⁷.

[184] Cette règle de prudence est conciliable avec la règle voulant que le Tribunal doive, autant que possible éviter de mettre fin prématurément aux dossiers⁷⁸.

[185] Or, le Tribunal appliquera la règle de prudence en l'espèce, et ce, même si c'est la soussignée qui a été désignée comme étant également saisie du fond de l'affaire.

[186] Ce n'est pas parce que la soussignée sera saisie des Demandes en suspension provisoire et de la Demande sur le fond que le Tribunal peut d'emblée, prévoir et juger de la recevabilité des éléments de preuve ou moyens de preuve qui seront présentés durant l'enquête lors de l'instruction des procédures, une fois le dossier complété.

[187] Même si le Tribunal décidera de la recevabilité des allégations et des Pièces contestées tant sur la Demande sur le fond que sur les Demandes en suspension provisoire, cette question pourra être tranchée à nouveau lors de l'instruction dépendamment des circonstances. Il se peut que la question de la « pertinence » soit jugée différemment, une fois le dossier complété et lors de l'administration de la preuve.

iv. La force probante d'une preuve pertinente

[188] Ce n'est pas parce qu'une preuve est pertinente qu'elle est probante. La force probante d'une preuve est laissée à l'appréciation des tribunaux. L'évaluation de la force probante se fait généralement lors de l'enquête durant l'instruction des procédures.

[189] Le rejet d'une preuve sur la base d'une faible valeur probante doit se faire avec encore plus de circonscription au stade préliminaire des procédures⁷⁹.

⁷⁴ *Desmarteau c. Ontario Lottery and Gaming Corporation*, 2013 QCCA 2090, par. 32.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Groupe Estrie-Richelieu, compagnie d'assurances c. Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ)*, 2020 QCCA 1443, par. 5 et 6 et 2020 QCCA 362, par. 12.

⁷⁷ *Autorité des marchés financiers c. Hudson*, préc. note 22, par. 25.

⁷⁸ Article 3 des *Règles de procédure du Tribunal*.

⁷⁹ Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 5^e édition par Catherine Piché, Cowansville, Yvon Blais, 2016, par. 218.

2021-007-002

PAGE : 32

[190] Le Tribunal suivra ces enseignements dans l'analyse des concepts juridiques lui permettant de trancher les demandes des intimés.

c) Application du droit aux faits

[191] Selon Dany Bergeron et Claude Dufour, les Pièces contestées ne peuvent d'aucune manière influencer sur la décision de Tribunal relativement aux procédures devant lui. Les Pièces contestées sont en lien avec des procédures instituées par l'Autorité afin de nommer l'Administrateur provisoire lesquelles ne reposent pas sur le même fondement juridique que les procédures devant le Tribunal.

[192] En ce qui concerne plus particulièrement les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire, Dany Bergeron et Claude Dufour ajoutent qu'ils ne sont pas pertinents en ce qu'ils ne possèdent pas l'autorité de la chose jugée. Le Tribunal devra tenir sa propre audience afin de trancher les questions spécifiques soulevées dans les procédures devant lui. Il n'y aurait donc aucune raison de référer à ces jugements.

[193] Avec égards, le Tribunal n'est pas d'accord avec ces prétentions même si Dany Bergeron et Claude Dufour ont raison d'affirmer que les procédures de l'Autorité devant le Tribunal n'ont pas le même fondement juridique que celles instituées devant la Cour supérieure afin de nommer l'Administrateur provisoire. Le Tribunal est également d'accord avec le fait que les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire n'ont pas force de la chose jugée.

[194] Selon le Tribunal, les Pièces contestées sont pertinentes et devraient être admissibles en preuve à ce stade des procédures.

[195] Le Tribunal ne peut ignorer l'existence de la nomination de l'Administrateur provisoire, ses constatations, ni les allégations contenues aux demandes qui ont servi à le nommer et à confirmer sa nomination. Le Tribunal ne peut ignorer les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove et à l'égard de Silvermont, Green River et MarDi.info.

[196] Rappelons que Dany Bergeron, Claude Dufour, Robert Audet et Jean-Christophe Daigneault étaient tous des représentants agissant pour le compte de Cape Cove.

[197] Outre leur inscription, ils ont tous occupé des fonctions importantes auprès de Cape Cove ou auprès de sociétés avec lesquelles elle transigeait⁸⁰.

[198] Robert Audet est le fondateur de Cape Cove et détenait toujours des actions de celle-ci. Dany Bergeron était également actionnaire de Cape Cove (via une autre société)⁸¹.

⁸⁰ Le Tribunal reprend les renseignements tels qu'allégués dans l'acte introductif d'instance modifié daté du 9 mars 2022. Cependant, malgré ce qui est allégué, d'après le Tribunal ces renseignements ne sont plus à jour, mais cela n'a pas de conséquence sur cette décision.

⁸¹ Pièces D-1 et D-6.

2021-007-002

PAGE : 33

[199] Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault et Claude Dufour étaient des administrateurs et dirigeants de Cape Cove⁸².

[200] Robert Audet était inscrit comme personne désignée responsable pour le compte de Cape Cove⁸³ alors que Claude Dufour était dirigeant responsable de Cape Cove en ce qui concerne son inscription en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*⁸⁴ (« LDPSF »). Jean-Christophe Daigneault agissait à titre de chef de la conformité⁸⁵.

[201] Quant à Dany Bergeron, il était actionnaire, dirigeant et administrateur de plusieurs émetteurs dont les produits sur les marchés dispensés étaient distribués exclusivement par Cape Cove soit, Agro Tech et Malina⁸⁶.

[202] Calixa Partners agissait à titre de « conseiller stratégique » auprès de plusieurs émetteurs du marché dispensé qui étaient reliés ou associés à Cape Cove.

[203] Efstratios Gavriil était le chef des opérations de Calixa Partners⁸⁷.

[204] Efstratios Gavriil est un ancien inscrit du domaine des marchés financiers avant que le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ordonne la radiation permanente de son certificat d'exercice en 2004⁸⁸.

[205] Efstratios Gavriil a déjà été trouvé coupable de fraude liée aux valeurs mobilières, de placements illégaux, d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs mobilières et d'appropriation de fonds⁸⁹.

[206] Efstratios Gavriil était l'âme dirigeante de plusieurs émetteurs offrant leurs titres sur les marchés dispensés par l'entremise de Cape Cove dont Agro Tech et Malina lesquelles ont fait l'objet de la première l'ordonnance de la Cour supérieure qui nomme l'Administrateur provisoire⁹⁰.

[207] Rappelons que la Cour supérieure nomme un administrateur provisoire parce qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il l'existe ce que le Tribunal qualifie d'actes répréhensibles commis par ou à l'égard de la société qui fait l'objet de la nomination.

[208] Ces actes répréhensibles affectent la protection des épargnants/investisseurs et du public dont le Tribunal a le devoir de protéger. Dans cette perspective le Tribunal est intéressé à connaître les faits et circonstances allégués par l'Autorité qui ont donné lieu

⁸² Pièce D-1.

⁸³ Pièce D-7.

⁸⁴ RLRQ c. D-9.2. Pour l'inscription à titre de dirigeant responsable, voir la pièce D-19.4 a). Le Tribunal note que Claude Dufour conteste agir à titre de « dirigeant responsable » de Cape Cove et demande au Tribunal de radier l'allégation concernant cette fonction.

⁸⁵ Pièce D-8.

⁸⁶ Pièces D-82 et D-83.

⁸⁷ Pièce D-16.

⁸⁸ Pièce D-18.

⁸⁹ Pièce D-17.

⁹⁰ Pièce D-81.

2021-007-002

PAGE : 34

à une première ordonnance de la Cour supérieure en nomination de l'Administrateur provisoire, mais également la confirmation de ces nominations malgré les contestations par une série de trois groupes distincts d'intimés, dont Dany Bergeron.

[209] Il existe un lien entre les actes répréhensibles qui ont donné lieu à la nomination et la confirmation de la nomination de l'Administrateur provisoire et ceux qui ont occupé des postes importants et exercé des fonctions névralgiques auprès de Cape Cove ou auprès de sociétés affiliées.

[210] Plus particulièrement, il existe un lien entre l'existence d'actes répréhensibles qui ont donné lieu à la nomination de l'Administrateur provisoire et l'absence alléguée de probité des intimés qui, de l'avis de l'Autorité, mérite la suspension provisoire et la révocation permanente de leurs droits d'exercice dans le domaine financier.

[211] Le Tribunal est guidé par son obligation d'agir en fonction de l'intérêt public⁹¹ lequel ne commande pas que les Pièces contestées qui constituent une preuve en lien avec des actes répréhensibles affectant la protection du public soient exclues de la preuve tant en ce qui concerne la Demande sur le fond que les Demandes en suspension provisoire.

[212] De l'avis du Tribunal, les Pièces contestées sont pertinentes ne serait-ce que dans une perspective contextuelle.

[213] Le Tribunal applique la règle de prudence afin de déterminer s'il doit ordonner la radiation d'allégations et le rejet des Pièces contestées. Le Tribunal applique aussi les règles d'admissibilité de la preuve en droit administratif qui lui permettent d'agir avec une plus grande souplesse.

[214] Toutefois, ce n'est pas parce que le Tribunal est d'avis que les Pièces contestées sont pertinentes qu'elles font preuve de leur contenu.

[215] Le Tribunal appréciera la portée des Pièces contestées, évaluera leur valeur probante et tirera les présomptions et inférences qui s'imposent en fonction de la preuve et des arguments qui seront soumis par les parties lors de l'instruction des procédures.

[216] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal ne juge pas opportun d'ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées pour le motif invoqué de non-pertinence.

4. Question en litige n° 3 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées parce qu'elles violeraient les

⁹¹ Article 93 de la LESF.

2021-007-002

PAGE : 35

principes de justice naturelle, notamment l'équité procédurale et seraient contraires au principe de proportionnalité?

a) Conclusion

[217] Selon le Tribunal, l'admissibilité en preuve des Pièces contestées ne viole pas les principes de justice naturelle et n'est pas contraire au principe de proportionnalité.

[218] L'utilisation projetée par l'Autorité des Pièces contestées n'obligera pas les intimés à présenter une défense tous azimuts à l'encontre de tous les éléments contenus aux Pièces contestées avec lesquels ils sont en désaccord.

[219] Les intimés sont en mesure de contester les éléments de preuve avec lesquels ils ne sont pas d'accord et qui pourront renverser le fardeau de preuve de l'Autorité.

[220] Il n'y a pas lieu d'ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées sur cette base.

b) Droit applicable

i. Les exceptions à la règle de la pertinence

[221] Même si selon l'article 2857 du *Code civil du Québec* et l'article 115.6 de la LESF, la preuve de tout fait pertinent est recevable en preuve, selon le professeur Léo Ducharme, ce droit à la recevabilité de la preuve comporte deux exceptions. La première résulte d'une disposition de la loi qui interdit l'utilisation de cette preuve qui a fait l'objet de la première question en litige et la deuxième relève de la discrétion judiciaire⁹².

[222] En ce qui concerne la deuxième catégorie d'exceptions à la règle de la pertinence, elle permet aux tribunaux d'exercer leur discrétion judiciaire et de rejeter tout fait ou moyen de preuve que le Tribunal qualifie comme étant contraire aux « intérêts supérieurs de la justice » et ce malgré leur pertinence.

[223] Selon le Tribunal, une preuve contraire aux intérêts supérieurs de la justice inclut une preuve qui ne respecte pas les principes directeurs de la procédure, dont le principe de proportionnalité.

[224] Dans l'affaire *Guindon c. Bayer*, la Cour supérieure a réconcilié de la façon suivante la règle de la prudence et le principe de proportionnalité :

« [6] Cela dit, la prudence ne fait pas obstacle au devoir du Tribunal de veiller au respect du principe de proportionnalité en expurgeant du dossier toute allégation qui ne contribue en rien à la preuve d'un fait en litige. »⁹³

[Références omises]

⁹² Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, par. 791 à 799.

⁹³ 2021 QCCS 3561.

2021-007-002

PAGE : 36

[225] Dans la décision *Entrepreneurs en action du Québec c. Procureur général du Québec*⁹⁴, la Cour supérieure a rappelé que non seulement un tribunal pouvait rejeter une preuve, en principe pertinente, parce qu'elle ne respectait pas le principe de proportionnalité, mais également parce qu'elle ne respecterait pas le principe du débat loyal, de la bonne foi procédurale, de la transparence et plus particulièrement du devoir de coopération et d'information.

[226] Le Tribunal réfère à la décision de la Cour supérieure dans *Hert c. Dufour*⁹⁵, dans laquelle le juge a résumé les raisons permettant d'exclure une preuve, en principe, pertinente, mais qui serait contraire à ce que le Tribunal a défini comme étant « aux intérêts supérieurs de la justice ».

[227] D'après l'honorable juge Sheehan :

« [66] Malgré tout, le Tribunal conserve le droit d'écarter une preuve pertinente si celle-ci présente une faible valeur probante et si son admissibilité est susceptible de prolonger inutilement le procès, d'entraîner la confusion des questions en litiges ou de porter inutilement préjudice à une partie, un témoin ou un tiers. »

[Références omises]

[228] Le Tribunal ajoute qu'en droit administratif, le rejet d'une preuve « pertinente », car contraire aux « intérêts supérieurs de la justice » inclurait le rejet d'une preuve qui ne respecte pas les principes de justice naturelle et de l'égalité des parties⁹⁶, une preuve qui n'offre pas de garanties raisonnables de crédibilité⁹⁷, une preuve qui ne permet pas un débat loyal et impartial⁹⁸ et une preuve qui ne respecte pas l'équité procédurale, ce qui inclut le droit d'un administré d'obtenir communication de la preuve nécessaire à lui permettre de se faire entendre et de présenter une défense pleine et entière⁹⁹.

c) Application du droit aux faits

[229] Dany Bergeron et Claude Dufour soutiennent que l'admissibilité en preuve des Pièces contestées violerait les principes de justice naturelle et plus particulièrement l'équité procédurale, car ils seraient forcés de présenter une preuve tous azimuts à l'encontre du contenu de ces pièces. Par ailleurs, les intimés ne disposent pas de tous les éléments de preuve sur lesquels ont été constituées les Pièces contestées, ce qui affecte leur droit de présenter une défense à l'encontre des éléments avec lesquels ils sont en désaccord.

⁹⁴ 2021 QCCS 5754, par. 18 à 22.

⁹⁵ 2020 QCCS 837.

⁹⁶ Article 1 des *Règles de procédure du Tribunal*.

⁹⁷ Article 80 des *Règles de procédure du Tribunal*.

⁹⁸ Article 9 de la *Loi sur la justice administrative*.

⁹⁹ *May c. Etablissements Ferndale*, 2005 CSC 82, par. 92; *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 133 et *Baazov c. Autorité des marchés financiers*, 2018 QCCQ 71.

2021-007-002

PAGE : 37

[230] Plus particulièrement en ce qui concerne les Rapports de l'Administrateur provisoire, ce dernier a recueilli plusieurs témoignages de tierces parties et rapporte, dans ses rapports, les propos tenus par ces personnes. Puisque les intimés sont incapables de contre-interroger ces personnes, ils subissent un préjudice. Essentiellement, les Rapports de l'Administrateur provisoire constituent une preuve par ouï-dire inadmissible en preuve.

[231] Ils ajoutent que les Rapports de l'Administrateur provisoire s'apparentent à une expertise, l'Administrateur provisoire faisant part de ses opinions, sans que l'Autorité ait avisé les parties de son intention de faire appel à un expert et de communiquer des rapports d'experts.

[232] Lors des plaidoiries, les avocats de Dany Bergeron et Claude Dufour avancent qu'en déposant les Rapports de l'Administrateur provisoire, l'Autorité cherchait à court-circuiter les règles de preuve et faire sa preuve à même les Rapports de l'Administrateur provisoire.

[233] En ce qui concerne les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire, ils seraient obligés de faire une défense tous azimuts à l'encontre des constatations et conclusions de la Cour supérieure avec lesquelles ils sont en désaccord.

[234] En ce qui concerne les Demandes en nomination de l'Administrateur provisoire, elles contiennent approximativement 425 allégations et les pièces que l'Autorité souhaite déposer en preuve représentent approximativement 1004 pages.

[235] Cette situation porte atteinte à leur droit fondamental de présenter une défense pleine et entière.

[236] Finalement, Dany Bergeron et Claude Dufour prétendent que l'admissibilité en preuve des Pièces contestées serait contraire aux principes directeurs de la procédure et notamment, au principe de proportionnalité codifié à l'article 18 du *Code de procédure civile*.

[237] Les arguments soulevés par Dany Bergeron et Claude Dufour relativement à leur droit au respect des principes de justice naturelle, d'équité procédurale et de proportionnalité sont sérieux¹⁰⁰.

i. Rapports de l'Administrateur provisoire

[238] Il est vrai que les Rapports de l'Administrateur provisoire réfèrent aux manquements allégués par l'Autorité dans ses demandes en nomination de l'Administrateur provisoire devant la Cour supérieure. Les rapports contiennent des propos qui s'apparentent à de l'opinion. Le premier rapport réfère même à des

¹⁰⁰ Ces principes sont codifiés aux articles 1, 2, 5, 9, 10 et 11 de la *Loi sur la justice administrative* et à l'article 1 des *Règles de procédure du Tribunal*. Le principe de proportionnalité est codifié à l'article 18 du *Code de procédure civile*.

2021-007-002

PAGE : 38

commentaires et opinions de tiers professionnels dont les services ont été retenus afin d'évaluer la conformité et la gouvernance de Cape Cove. Dans cette perspective, le Tribunal comprend les préoccupations des intimés.

[239] Cependant, il est important de considérer l'utilisation projetée par l'Autorité des Rapports de l'Administrateur provisoire.

[240] Le Tribunal comprend que l'Autorité dépose les Rapports de l'Administrateur provisoire pour que le Tribunal puisse en prendre connaissance et puisse en tirer les conclusions de fait que le Tribunal jugerait pertinentes en fonction de la valeur probante que le Tribunal leur accordera¹⁰¹.

[241] En ce qui concerne le témoignage de l'Administrateur provisoire (à tout le moins sur les Demandes en suspension provisoire), l'Autorité a spécifiquement indiqué dans les Demandes en suspension provisoires tant à l'égard de Dany Bergeron que Claude Dufour, les parties des Rapports de l'Administrateur provisoire sur lesquelles ce dernier témoignera¹⁰².

[242] Le Tribunal a révisé les allégations contenues aux Demandes en suspension provisoire. La Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron contient cinq paragraphes¹⁰³ qui réfèrent explicitement aux Rapports de l'Administrateur provisoire et un paragraphe dans lequel c'est l'Autorité qui fait une constatation à la lecture des rapports¹⁰⁴.

[243] De ces paragraphes, deux relèvent plus de « l'opinion ». Il s'agit de l'allégation contenue au paragraphe 56.1 concernant la façon dont Dany Bergeron aurait exercé ses devoirs d'administrateur dans Agro-Tech et Malina et l'allégation contenue au paragraphe 57.4 concernant l'existence d'un stratagème qui peut s'apparenter à un « système de Ponzi ».

[244] En ce qui concerne la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour, elle contient cinq paragraphes qui réfèrent explicitement aux Rapports de l'Administrateur provisoire¹⁰⁵. Le seul paragraphe qui contiendrait une opinion est le paragraphe 50 qui réfère au même « système de Ponzi ».

[245] Avec égard pour l'opinion contraire, en ce qui concerne les paragraphes qui ne contiennent pas « d'opinion », le Tribunal estime que Dany Bergeron et Claude Dufour devraient être capables de répondre aux allégations contenues à ces paragraphes. Il s'agit en général de faits allégués qui concernent des fonds amassés auprès de clients de Cape Cove et la façon dont ces fonds auraient été utilisés. Dany Bergeron était administrateur et dirigeant de certains des émetteurs qui placés les fonds d'investisseurs. Claude Dufour était administrateur et dirigeant de Cape Cove.

¹⁰¹ Par. 26 et 51 des Notes et autorités de la demanderesse.

¹⁰² Par. 40 des Notes et autorités de la demanderesse.

¹⁰³ Par. 21.10, 25.5, 25.6, 56.1 et 57.4.

¹⁰⁴ Par. 57.3.

¹⁰⁵ Par. 34, 43, 44, 45 et 50.

2021-007-002

PAGE : 39

[246] De plus, le Tribunal comprend que la preuve de l'Autorité tant sur la Demande sur le fond que sur les Demandes en suspension provisoire ne repose pas exclusivement sur les Rapports de l'Administrateur provisoire. Les Rapports de l'Administrateur provisoire doivent être considérés comme un élément factuel de plus que le Tribunal devra considérer dans l'évaluation de la preuve. Dans cette perspective, il est faux de prétendre que l'Autorité cherche à court-circuiter les règles de preuve.

[247] Selon l'Autorité, « [...] l'objectif des rapports de l'administrateur provisoire n'est pas de déterminer si des manquements ou des infractions ont été commis, mais bien de faire état de constatations, de conclusions et de recommandations à l'Autorité et à la Cour supérieure »¹⁰⁶.

[248] L'Autorité ne communique pas les Rapports de l'Administrateur provisoire comme rapports d'expert et le Tribunal ne les considère pas ainsi.

[249] En ce qui concerne l'existence d'une preuve d'opinion, l'Autorité invite le Tribunal à l'exclure, le cas échéant¹⁰⁷.

[250] Par ailleurs, le Tribunal réfère à la décision de la Cour supérieure dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale* dans laquelle elle a refusé de déclarer irrecevable en preuve, au stade préliminaire, un rapport du coroner sur la base qu'il constituait une preuve par ouï-dire. La Cour supérieure a admis le rapport, car il était « en lien avec les faits du litige et ce même si le rapport ne permettait pas de tirer des conclusions sur la responsabilité civile d'une personne »¹⁰⁸.

[251] De plus, les Demandes en suspension provisoire et les Demandes sur le fond comprennent les motifs, qui, selon l'Autorité, justifient les conclusions recherchées. Les intimés connaissent les reproches et ont l'opportunité de présenter une défense à leur rencontre.

[252] Avec égards, il n'est pas opportun de radier les allégations et d'ordonner le retrait des Rapports de l'Administrateur provisoire sur cette base.

[253] Dans cette perspective, le Tribunal est d'avis que les Rapports de l'Administrateur provisoire sont admissibles en preuve non seulement en ce qui concerne les Demandes en suspension provisoire, mais également la Demande sur le fond.

ii. Les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire

[254] En ce qui concerne les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire, d'après l'Autorité, le Tribunal devra apprécier les constats

¹⁰⁶ Par. 25 des Notes et autorités de la demanderesse.

¹⁰⁷ Par. 27 des Notes et autorités de la demanderesse.

¹⁰⁸ 2015 QCCS 5389, par. 41.

2021-007-002

PAGE : 40

factuels du juge, surtout en ce qui concerne la trame factuelle identique aux procédures devant le Tribunal afin d'en tirer les présomptions qui s'imposent¹⁰⁹.

[255] Dans la Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron, l'Autorité réfère aux Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire à six reprises et dans celle à l'égard de Claude Dufour à sept reprises. Le Tribunal constate que les conclusions de faits de l'honorable juge Immer dont l'Autorité tient à souligner au Tribunal sont clairement alléguées¹¹⁰.

[256] Dans cette optique, le Tribunal est d'avis que les intimés sont en mesure de contester les constats factuels du juge avec lesquels ils ne sont pas d'accord et qui risquent d'avoir une incidence sur la décision du Tribunal.

[257] De l'avis du Tribunal, il n'est pas nécessaire de présenter une défense tous azimuts à l'encontre de toutes les constatations du juge avec lesquelles ils ne sont pas d'accord, mais uniquement à l'encontre de celles qui leur permettraient de repousser le fardeau de preuve de l'Autorité et avoir un impact sur la décision du Tribunal.

[258] Tout comme les Rapports de l'Administrateur provisoire, l'Autorité n'utilise pas les Jugements de la CS confirmant la nomination de l'Administrateur provisoire pour établir la responsabilité des intimés. Le Tribunal rappelle que l'honorable juge Immer n'a pas conclu, par prépondérance de preuve, à l'existence d'actes répréhensibles énumérés à l'article 19.1 de la LESF. Le juge Immer a statué que l'Autorité avait des motifs raisonnables de croire à l'existence des actes répréhensibles¹¹¹.

iii. Les demandes en nomination de l'Administrateur provisoire et les pièces

[259] Pour ce qui est des demandes en nomination de l'Administrateur provisoire, l'Autorité souhaite que le Tribunal prenne connaissance des allégations contenues à ces demandes qui ont donné lieu au prononcé des ordonnances en nomination d'autant plus que certaines questions soulevées sont similaires à des questions qui font l'objet des procédures devant le Tribunal¹¹².

[260] De plus, la demande en nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove (pièce D-93) est alléguée au paragraphe 36b) (i) pour réfuter une affirmation de Dany Bergeron dans son courriel du 26 juillet 2021 (pièce D-92).

[261] Les intimés sont en mesure de connaître le but recherché par l'Autorité par le dépôt en preuve des demandes en nomination de l'Administrateur provisoire. Encore une fois, le Tribunal ne croit pas que l'admission en preuve des Demandes en nomination de l'Administrateur provisoire obligera les intimés à présenter une défense tous azimuts à

¹⁰⁹ Par. 51 des Notes et autorité de la demanderesse.

¹¹⁰ Par. 21.1, 21.9, 21.10 et 57.1 de la Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron et 25, 33, 34 et 37 de la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour.

¹¹¹ Pièce D-101, par. 13 et 14.

¹¹² Le Tribunal réfère notamment à la question concernant l'implication et la présumée dissimulation d'Efstratios Gavriil.

2021-007-002

PAGE : 41

l'encontre de l'ensemble des allégations y contenues avec lesquelles ils ne sont pas d'accord.

[262] Par ailleurs, le Tribunal constate que tant dans la Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron que celle à l'égard de Claude Dufour, l'Autorité a référé aux pièces déposées au soutien de la demande en nomination de l'Administrateur provisoire à l'égard de Cape Cove à l'appui de plusieurs allégations factuelles¹¹³.

[263] De plus il appert du paragraphe 36 b)(i) de la Demande en suspension provisoire à l'égard de Dany Bergeron que l'Autorité réfère à ces pièces pour contredire une affirmation de Dany Bergeron dans son courriel du 26 juillet 2021 (pièce D-92).

[264] De l'avis du Tribunal, les intimés devraient être en mesure de répondre aux éléments factuels recherchés par l'Autorité par le dépôt en preuve de ces pièces sans être obligés de présenter une preuve tous azimuts à l'encontre de toutes les pièces déposées en preuve.

[265] Selon le Tribunal, il n'est pas opportun d'ordonner la radiation des allégations et le retrait des Pièces contestées.

[266] Toutefois, les arguments soulevés par les intimés pourraient affecter leur valeur probante.

5. Question en litige n° 4 : Le Tribunal doit-il ordonner la radiation des allégations et le retrait de pièces dans la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour puisqu'elles réfèrent à de l'information échangée dans le cadre de négociations de règlement à l'amiable, en raison de la fausseté de ces allégations et en raison de leur non-pertinence?

a) Conclusion

[267] Le Tribunal n'ordonnera pas la radiation des allégations sur la base de la confidentialité, la fausseté ni sur l'absence de pertinence de celles-ci.

[268] Afin d'ordonner la radiation des allégations pour les motifs invoqués par Claude Dufour sur l'échange confidentiel d'information ainsi que sur la fausseté, celui-ci devait présenter une preuve satisfaisante, ce qui n'a pas été fait.

[269] Par ailleurs, il n'est pas opportun de procéder à la radiation d'une allégation en raison de sa fausseté, à moins que cela n'apparaisse à la face même du dossier ou ne nécessitera pas de preuve importante. Dans l'éventualité où il est nécessaire de faire la preuve de la fausseté et que cette preuve implique une enquête, il y a lieu de rapporter le débat à l'instruction des procédures.

¹¹³ Par. 21.2, 21.3, 25.1, 25.2 et 25.4 de la Demande en suspension provisoire de Dany Bergeron et par. 26, 27, 39, 40 et 42 de la Demande de suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour.

2021-007-002

PAGE : 42

[270] En ce qui concerne la non-pertinence des allégations, le Tribunal est d'avis que les sujets auxquels réfère l'Autorité sont pertinents aux manquements allégués qu'aurait commis Claude Dufour.

b) Droit applicable

i. Rejet d'une preuve pour un motif autre que la pertinence

[271] Même si l'article 169 alinéa 2 du *Code de procédure civile* ne réfère qu'à la « pertinence » comme motif justifiant la radiation d'une allégation, les tribunaux ont déjà statué sur la possibilité de demander la radiation d'allégations pour un motif autre que celui-ci.

[272] Rappelons qu'en vertu de l'ancien *Code de procédure civile*, une allégation dite « superflue ou calomnieuse » pouvait être radiée par le tribunal.

[273] Dans l'affaire *Pharmacie Claude Villeneuve pharmacien c. Beaudoin*¹¹⁴, le juge de la Cour du Québec a clairement reconnu que la jurisprudence qui prévalait sous l'ancien *Code de procédure civile* continue de s'appliquer.

[274] Il rappelle que selon cette jurisprudence, les tribunaux ordonnaient la radiation notamment d'allégations portant sur des règlements hors cours.

[275] Par ailleurs, selon le juge, le droit d'ordonner la radiation d'allégations et le retrait de pièces découle des droits du tribunal d'ordonner toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance, qui est prévu au premier alinéa de l'article 169 du *Code de procédure civile*¹¹⁵.

c) Application du droit aux faits

i. Information échangée dans le cadre de pourparlers de règlement

[276] Claude Dufour soumet que les allégations contenues aux paragraphes 52 vii), viii) et leur nouvelle emphase ainsi qu'au paragraphe 54 de la Demande en suspension provisoire à son égard contiennent de l'information échangée dans le cadre de négociation avec l'Autorité dans le but de conclure un règlement du litige.

[277] Puisque ces informations ont été échangées de façon confidentielle, le Tribunal devrait radier les allégations qui comportent cet échange.

[278] D'après l'Autorité, cette information a été plutôt obtenue dans le cadre d'un interrogatoire de Claude Dufour¹¹⁶.

¹¹⁴ *Pharmacie Claude Villeneuve pharmacien c. Beaudoin*, 2020 QCCQ 1029.

¹¹⁵ *Id.*, par. 19.

¹¹⁶ Par. 52 de la Demande en suspension provisoire à l'égard de Claude Dufour.

2021-007-002

PAGE : 43

[279] Comme mentionné ci-haut, les tribunaux peuvent ordonner la radiation d'allégations pour des motifs autres que la « non-pertinence ».

[280] La radiation d'allégations qui réfèrent à des négociations entre les parties dans le but de conclure un règlement a fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux.

[281] Même si le Tribunal a la possibilité de radier des allégations de ce type, le Tribunal ne peut cautionner ce postulat dans le cas présent. Il n'y a pas eu de preuve présentée afin d'établir que cette information a été échangée dans le cadre de négociation confidentielle de règlement à l'amiable du litige.

[282] Rien n'empêche Claude Dufour de présenter cette preuve lors de l'instruction de la Demande en suspension provisoire.

ii. La fausseté des allégations

[283] Claude Dufour demande au Tribunal de radier l'allégation contenue au paragraphe 18 de la Demande en suspension provisoire à l'effet qu'il serait un dirigeant responsable de Cape Cove et d'ordonner le retrait de la pièce D-19.4, car cette pièce ne permettrait pas d'établir la véracité de cette affirmation.

[284] Pour affirmer qu'il serait un dirigeant responsable de Cape Cove en vertu de la LDPSF, l'Autorité réfère plutôt à la pièce D-19.4 a) et non à D-19.4.

[285] Le Tribunal constate que d'après la pièce D-19.4 a), Claude Dufour serait effectivement dirigeant responsable de Cape Cove en ce qui a trait à son inscription en vertu de la LDPSF.

[286] Si tel n'est pas le cas, Claude Dufour pourra présenter une preuve à cet effet lors de l'instruction de la Demande en suspension provisoire.

[287] Il n'est donc pas opportun de radier l'allégation contenue au paragraphe 18 de la Demande en suspension provisoire et de retirer la pièce D-19.4.

[288] Claude Dufour demande au Tribunal de radier le paragraphe 50 de la Demande en suspension provisoire à l'effet qu'il aurait reçu des paiements que l'Autorité juge troublants eu égard aux commentaires de l'Administrateur provisoire quant à l'existence auprès de Cape Cove d'un stratagème qui peut s'apparenter à un « système de Ponzi ».

[289] Cette allégation serait fausse et dans sa requête en radiation d'allégations et rejet de pièces, Claude Dufour explique la nature des paiements reçus et conteste la qualification du « système de Ponzi ». On y retrouve même une définition d'un système de vente pyramidale.

[290] Tout d'abord afin d'établir la fausseté de cette allégation, on doit en faire la preuve, ce qui n'a pas été fait.

[291] De plus, de l'avis du Tribunal, il n'est pas approprié de demander la radiation de l'allégation 50 de la Demande en suspension provisoire sur la base de la « fausseté » lorsque cette fausseté n'apparaît pas à la face même du dossier.

2021-007-002

PAGE : 44

[292] En principe, lorsque la « fausseté » d'une allégation n'est pas claire et non-équivoque et oblige la partie à administrer une certaine preuve nécessitant, par exemple, une enquête, il n'y a pas lieu de procéder par requête en radiation d'allégation et en rejet de pièce.

[293] Claude Dufour demande également de radier l'allégation contenue au paragraphe 53 de la Demande en suspension provisoire à son égard en ce qui concerne la dénomination sociale de la société de consultation d'Efstratios Gavriil.

[294] Cette demande est refusée par le Tribunal, car aucune preuve n'a été présentée pour en établir la fausseté laquelle devait, à tout événement, apparaître à la face même du dossier, ce qui n'est pas le cas. Il n'y avait pas lieu de procéder par voie d'une requête en radiation d'allégations.

iii. La non-pertinence d'allégations

[295] Finalement, Claude Dufour demande au Tribunal d'ordonner la radiation d'allégation en lien avec une série de sujets touchant Agro Tech, Green River et Malina (paragraphe 19 à 44 de la Demande en suspension provisoire), ainsi que les allégations concernant des fonds qu'aurait prêtés 9368-2037 Québec inc. à Cape Cove (paragraphe 55 à 65 de la Demande en suspension provisoire), puisque ces sujets ne seraient pas pertinents quant à lui et son cabinet intime.

[296] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette prétention. Selon le Tribunal, ces sujets sont pertinents aux manquements allégués qu'aurait commis Claude Dufour.

[297] Dans les allégations dont Claude Dufour demande la radiation, l'Autorité réfère à des émetteurs dont les produits sur les marchés dispensés sont distribués par Cape Cove, une société dont Claude Dufour était administrateur et dirigeant.

[298] Par ailleurs, l'Autorité allègue que Claude Dufour aurait reçu, sans droit, des sommes d'argent de la part de certains émetteurs.

[299] En ce qui concerne les fonds prêtés à Cape Cove par 9368-2037 Québec inc., l'Autorité allègue que ces fonds ont été prêtés afin que Cape Cove respecte les exigences réglementaires en matière de fonds de roulement. L'Autorité précise aussi les conséquences de ces prêts sur la responsabilité alléguée de Claude Dufour.

[300] Dans cette perspective, le Tribunal est d'avis que ces allégations sont pertinentes, car elles pourraient contribuer à établir les manquements qu'aurait commis Claude Dufour.

IV. DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al.1 et al. 2 (2^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

REJETTE la requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces de Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc.;

2021-007-002

PAGE : 45

REJETTE la requête en radiation d'allégations et en rejet de pièces de Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc.

**M^e Antonietta Melchiorre, juge
administratif**

M^e Catherine Boilard, M^e Patrick Desalliers et M^e François St-Pierre
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Philippe Levasseur
(Levasseur et Associés, Avocats)
Pour Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc.

M^e Estelle Savoie-Dufresne
(Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.)
Pour Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc.

M^e Jessy Héroux
(Battista Turcot Israel, s.e.n.c.)
Pour Efstratios Gavriil (Sean Gabriel)

M^e Fanny Albrecht
(LCM Avocats)
Pour Robert Audet

M^e Martin Courville
(Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.)

2021-007-002

PAGE : 46

Pour Jean-Christophe Daigneault

M^e François Viau
(Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.)
Pour Raymond Chabot administrateur provisoire inc.

Dates d'audience : 16 et 17 mars 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-004

DÉCISION N° : 2020-004-007

DATE : Le 27 avril 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE RBC

Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est une personne morale mandataire de l'État ayant pour mission de protéger le public en veillant à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose¹.

[2] En vertu de la *Loi sur l'encadrement des services financiers*² (« LESF »), l'Autorité a également pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de

¹ Art. 4 (2^o) de la *Loi sur l'encadrement des services financiers*, RLRQ., c. E-6.1.

² Art. 4 (2^o) de la LESF.

2020-004-007

PAGE : 2

produits et services financiers, notamment en administrant les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins³.

[3] L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ (« LDPSF ») et ses règlements, ainsi que la *Loi sur les assureurs* (« LA »)⁵.

[4] La Compagnie d'assurance vie RBC (« RBC-Vie ») est un assureur autorisé par l'Autorité à exercer ses activités dans la catégorie de l'assurance sur la vie et de l'assurance contre la maladie ou les accidents, conformément à l'article 21 de la LA.

[5] Le 25 juin 2020, l'Autorité a déposé au Tribunal un acte introductif d'instance visant plusieurs personnes, dont RBC-Vie⁶ alléguant des manquements à la LDPSF.

[6] Le 24 janvier 2021, l'Autorité et RBC-Vie ont déposé auprès du Tribunal un accord dans lequel elles informent le Tribunal de leur intention de régler complètement ce dossier et demandent au Tribunal de rendre exécutoires les engagements contenus à cet accord et d'ordonner aux parties de s'y conformer.

[7] Dans cet accord, RBC-Vie reconnaît avoir commis les manquements allégués qui lui sont reprochés dans l'acte introductif d'instance en contravention avec les articles 12, 27, 28, 70, 71, 84 al. 2, 85 et 86 de la LDPSF soit d'avoir :

- amené des firmes de télémarketing et leurs employés à offrir deux produits d'assurance collective sans être certifiés⁷;
- amené un cabinet, ses représentants ainsi que des représentants autonomes à participer à la distribution de deux produits d'assurance collective sans remplir toutes les obligations qui leur incombent⁸.

[8] Cet accord contient des engagements selon lesquels RBC-Vie s'engage à remettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la décision du Tribunal entérinant cet accord, les montants obtenus par suite de ces manquements, soit la somme de 588 000 \$.

[9] De plus, RBC-Vie s'engage à ne pas reprendre la distribution de produits d'assurance au Québec par l'entremise de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, à l'exception des produits admissibles à la distribution sans représentants.

[10] La question en litige est donc la suivante : le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et RBC-Vie et mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

³ Article 4 (3^o) de la LESF.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ RLRQ, c. A-32.1.

⁶ Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

⁷ En contravention aux articles 12, 70 et 71 de la LDPSF.

⁸ En contravention aux articles 27, 28, 84 al. 2, 85 et 86 de la LDPSF.

2020-004-007

PAGE : 3

[11] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre l'Autorité et RBC-Vie et mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[12] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité et RBC-Vie, le Tribunal décide qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[13] Selon l'accord, RBC-Vie a offert sur son site Web les produits d'assurance collective *Protection personnelle en cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) (collectivement les « produits ») qu'elle avait souscrits auprès de la Banque Royale du Canada (« Banque RBC ») qui en était titulaire.

[14] Ces produits ont été offerts par appels entrants au cabinet de RBC-Vie et par télémarketing. Or, seul le mode de distribution des produits par télémarketing est visé par les procédures intentées par l'Autorité et l'accord soumis au Tribunal.

[15] Selon l'accord, et pour une période s'échelonnant de janvier 2014 à avril 2018 inclusivement, un total de 47 804 certificats d'assurance sur ces produits a été émis au Québec suivant un appel d'un agent de télémarketing.

[16] Pour ce faire, RBC-Vie a conclu des ententes avec diverses firmes de télémarketing qui se sont engagées à se conformer à toutes lois et tous règlements, ordonnances, règles de common law, lignes directrices, ainsi qu'aux standards d'associations professionnelles et de l'industrie applicables à la juridiction où les services seraient rendus, y incluant celles régissant la vente d'assurance.

[17] Or selon l'accord, l'offre de ces produits par télémarketing se déroulait selon une procédure qui prévoyait qu'un employé de télémarketing non certifié auprès de l'Autorité initiait l'appel avec le client de Banque RBC.

[18] Lors de cet appel, cet employé décrivait le produit et les différentes protections, recueillait les renseignements personnels du client, l'informait de la prime, lui fournissait de l'information additionnelle afin de « réfuter » ses objections.

[19] Si le client exprimait un intérêt pour les produits, cet employé l'informait de la nécessité de transférer son appel vers un représentant certifié afin de confirmer son intérêt à y adhérer.

[20] Afin de compléter l'adhésion, l'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, dont le rôle consistait à valider les renseignements du client, à lui énumérer les exclusions relatives aux produits et à confirmer son adhésion.

2020-004-007

PAGE : 4

[21] Cette procédure faisait en sorte que les employés de télémarketing qui appelaient les clients de Banque RBC se trouvaient à offrir ces produits, alors que l'offre de produits d'assurance est une activité réservée exclusivement aux représentants certifiés en assurance.

[22] Cette procédure faisait également en sorte que les représentants certifiés ne remplissaient pas les obligations qui leur incombent en vertu des articles 27 et 28 de la LDPSF, soit de :

- s'enquérir de la situation de leurs clients afin d'identifier leurs besoins;
- conseiller adéquatement leurs clients et leur offrir, seulement lorsque possible, un produit répondant à leurs besoins; et
- préciser à leurs clients les exclusions de garantie spécifiques considérant les besoins identifiés tout en leur fournissant les explications requises relativement à ces exclusions.

[23] Selon l'accord et malgré que RBC-Vie précise qu'elle n'a jamais eu l'intention qu'un employé de télémarketing fasse adhérer des clients de Banque RBC ni qu'une adhésion soit complétée uniquement par un employé de télémarketing agissant au nom de Banque RBC, il en découle que des manquements à la loi ont été commis avec ce mode de distribution.

[24] Selon les faits admis dans l'accord, tant l'employé de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé ou approuvé par RBC-Vie et les firmes de télémarketing. RBC-Vie reconnaît que les scripts n'ont pas toujours été strictement suivis.

[25] Ces scripts prévoyaient que les représentants certifiés devaient se présenter comme des « *représentants d'assurance autorisés pour le compte de la Compagnie d'assurance vie RBC* », sans toutefois mentionner le nom du cabinet auquel ils étaient rattachés ou le fait qu'ils agissaient en tant que représentants autonomes ni les disciplines pour lesquelles ils étaient autorisés à agir.

[26] Or, un assureur est toujours responsable de la conformité de ses produits ainsi que de la conformité de la distribution de ces derniers malgré les ententes commerciales qu'il conclut pour la distribution de ses produits.

[27] Selon l'accord, RBC-Vie croyait que l'article 12 al. 2 de la LDPSF, qui permet à une institution financière d'inviter le public à acquérir des produits d'assurance par l'utilisation de toute forme de publicité, permettait la promotion de ces produits sans qu'un représentant certifié soit impliqué.

[28] Or, dès que RBC-Vie a été informée de l'interprétation de l'Autorité de la législation pertinente eu égard à ses programmes de télémarketing, elle a mis fin à la distribution des produits par télémarketing et a confirmé à l'Autorité avoir mis fin à ces programmes à cette date.

2020-004-007

PAGE : 5

[29] En conséquence, dans l'accord soumis au Tribunal et en raison des manquements admis, RBC-Vie s'engage à remettre à l'Autorité la somme de 588 000 \$ correspondant aux gains réalisés par suite des manquements qu'elle a commis.

[30] De plus, RBC-Vie s'engage à ne pas reprendre la distribution de produits d'assurance au Québec par l'entremise de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, à l'exception des produits admissibles à la distribution sans représentant.

[31] Le Tribunal s'est penché à quelques reprises sur l'offre de produits d'assurance par télémarketing, notamment dans l'affaire *Gexel Telecom*⁹ dans laquelle il a rappelé qu'un type de distribution semblable à celui de la présente affaire effectué par l'entremise de firmes de télémarketing où des produits étaient offerts par l'entremise de représentants non certifiés contrevenait aux obligations de la loi.

[32] En effet, la cueillette de renseignements, le conseil en assurance et l'identification des besoins doivent se faire par un représentant certifié.

[33] Le Tribunal considère que les manquements commis par RBC-Vie sont graves et souligne, en particulier, que les obligations imposées aux assureurs et aux cabinets d'assurance ne doivent pas être prises à la légère.

[34] Le Tribunal rappelle que le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers.

[35] Par ailleurs, le Tribunal considère – à titre de facteurs atténuants – que RBC-Vie a collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier afin de trouver une solution négociée au présent litige, le tout avec l'objectif de faciliter l'administration de la justice et d'assurer la protection de l'intérêt public.

[36] Elle a également cessé la distribution selon ce mode dès qu'elle a été informée de la position de l'Autorité à ce sujet. Elle a également confirmé à l'Autorité qu'elle n'avait pas l'intention d'offrir à nouveau ces produits par télémarketing au Québec et qu'elle ne mettrait pas en marché un quelconque autre produit d'assurance qui serait distribué par télémarketing au Québec.

[37] Le Tribunal considère également que RBC-Vie reconnaît la gravité des manquements qu'elle a commis sans intention malveillante.

[38] Enfin, le Tribunal retient que RBC-Vie s'engage à remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite des manquements, soit la somme de 588 000 \$.

[39] La remise de cette somme importante plus de 4 années après les manquements commis constitue en soi une mesure protectrice et préventive qui satisfait les critères de dissuasion générale et spécifique retenus par le Tribunal et est représentative de l'importance que le Tribunal accorde aux manquements commis.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gexel Telecom International inc.*, 2018 QCTMF 62.

2020-004-007

PAGE : 6

[40] Le Tribunal considère que les mesures proposées à l'encontre de RBC-Vie sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹⁰ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères¹¹.

[41] En exerçant la discrétion qui lui est conférée en matière de défense de l'intérêt public, le Tribunal a le devoir de s'acquitter pleinement de sa mission, tout comme de s'assurer que l'intérêt des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et l'ordre public soient pleinement protégés par les mesures qu'il ordonne.

[42] Le Tribunal a considéré la substance de l'accord qui lui a été présenté par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[43] Le Tribunal a également examiné des précédents en la matière¹² où des entreprises offrant des services de centre d'appels ainsi que des cabinets d'assurance ont commis des manquements semblables à ceux décrits et admis par RBC-Vie dans des circonstances similaires.

[44] Le Tribunal rappelle que ses ordonnances sont de nature réglementaire¹³ et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives malgré qu'elles peuvent être dissuasives. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive.

[45] Ainsi, il est espéré d'une mesure administrative que son effet dissuasif soit suffisant pour permettre d'éviter que de tels manquements soient commis de nouveau par RBC-Vie ou par toute autre personne qui serait tentée d'aller dans cette voie.

[46] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord conclu entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[47] Le Tribunal a le pouvoir d'entériner un accord s'il est conforme à la loi¹⁴.

[48] Un accord est conforme à la loi s'il permet au Tribunal (i) d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹⁵ et (ii) de déterminer si les mesures administratives suggérées¹⁶ par les parties

¹⁰ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gexel Telecom International inc.*, 2018 QCTMF 62; *Autorité des marchés financiers c. 515963 NB inc. (APAC)*, 2018 QCTMF 117; *Autorité des marchés financiers c. 9218-6006 Québec inc. (Assurancia Groupe Tardif SF)*, 2019 QCTMF 13; *Autorité des marchés financiers c. Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd.*, 2016 QCTMF 43; *Autorité des marchés financiers c. Rochefort, Perron, Billette et Associés inc.*, 2015 QCBDR 18.

¹³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

¹⁴ Art. 97 al. 2 (6°) de la LESF.

¹⁵ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 1987 CanLII 4234 (ON SC), 59 O.R. (2d) 79.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2020-004-007

PAGE : 7

sont raisonnables, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public.

[49] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et l'argumentation qui lui a été présentée, le Tribunal en vient à la conclusion que l'accord intervenu entre RBC-Vie et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[50] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'article 115.9 de la LDPSF prévoit le pouvoir d'enjoindre à toute personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à une obligation prévue à cette loi.

[51] Le Tribunal est d'avis que les mesures proposées par les parties satisfont les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables eu égard aux précédents analysés.

[52] Le Tribunal a entendu les représentations des parties et est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme aux propositions des parties contenues dans l'accord qu'elles ont conclu.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6°) et (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁷ et de l'article 115.9 (7°) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁸ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Compagnie d'assurance vie RBC le 14 janvier 2022, ainsi que les engagements qu'il contient, le **rend exécutoire** et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

PREND ACTE de l'engagement de Compagnie d'assurance vie RBC de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme de 588 000 \$ qui a été obtenue par suite des manquements constatés, soit d'avoir amené des firmes de télémarketing et leurs employés à offrir des produits sans être certifiés, ce qui est contraire aux articles 12, 70 et 71 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et d'avoir amené un cabinet, ses représentants ainsi que des représentants autonomes à participer à la distribution des produits sans remplir toutes les obligations qui leur incombaient, contrairement aux articles 27, 28, 84 al. 2, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, laquelle somme est payable selon les modalités prévues à l'accord;

PREND ACTE de l'engagement de Compagnie d'assurance vie RBC de ne pas reprendre la distribution de produits d'assurance au Québec par l'entremise de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, à l'exception des produits admissibles à la distribution sans représentant;

¹⁷ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁸ RLRQ, c. D-9.2.

2020-004-007

PAGE : 8

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision à Compagnie d'assurance vie RBC.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Aurélie Gauthier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e René Vallerand et M^e Cynthia Brunet
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Pour Compagnie d'assurance vie RBC

Date d'audience : 16 février 2022

2020-004-007

PAGE : 9

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-004

DATE : _____ 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE RBC

Intimée

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), enjoindre à toute personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Compagnie d'assurance vie RBC (« **RBC-Vie** ») une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et de

2020-004-007

PAGE : 10

- 2 -

l'article 115.9 de la LDPSF (la « **Demande** »), demandant au TMF d'enjoindre à cette dernière de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de manquements;

ATTENDU QUE RBC-Vie a fourni à l'Autorité les pièces justificatives requises ayant permis d'établir, à la satisfaction de l'Autorité, que les gains réalisés par suite des manquements allégués s'élèvent à la somme de 588 000,00 \$;

ATTENDU QUE l'Autorité a transmis à RBC-Vie un préavis d'ordonnance (le « **Préavis** ») en vertu des articles 465 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « **LA** ») et 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, par lequel elle annonçait son intention de rendre une décision ordonnant à RBC-Vie de :

- cesser la distribution de tout produit d'assurance par l'entremise de personnes non certifiées à cette fin, à l'exception des produits admissibles à la distribution sans représentant (la « **DSR** »); et
- transmettre un avis écrit à certains de ses assurés pour les informer que la distribution du produit d'assurance collective auquel ils ont souscrit n'a pas, de l'avis de l'Autorité, été faite de manière conforme à la loi;

ATTENDU QUE RBC-Vie a soumis à l'Autorité des observations écrites afin de répondre au Préavis;

ATTENDU QUE RBC-Vie a manifesté dans ses observations écrites son intention de contester la procédure intentée devant le TMF et soulevé le fait que la procédure administrative visant l'émission d'une ordonnance et la procédure intentée devant le TMF étaient fondées sur les mêmes faits, rendant, à son avis, prématurée l'émission d'une ordonnance administrative avant la décision finale du TMF et empêchant RBC-Vie de profiter d'une défense pleine et entière le cas échéant;

ATTENDU QUE RBC-Vie croyait que l'article 12(2) de la LDPSF, qui permet à une institution financière d'inviter le public à acquérir des produits d'assurance par l'utilisation de toute forme de publicité, permettait la promotion des produits d'assurance visés par la Demande sans qu'un représentant certifié ne soit impliqué;

ATTENDU QUE lorsque RBC-Vie fut informée de l'interprétation de l'Autorité de la législation pertinente eu égard à ses programmes de télémarketing, RBC-Vie a mis fin à la distribution des Produits par télémarketing en avril 2018, et a confirmé à l'Autorité, dès avril 2019, avoir mis fin à ces programmes à cette date;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente afin de mettre un terme définitif à la procédure administrative découlant du Préavis, à condition que le présent accord soit entériné par le TMF, mettant ainsi fin aux deux procédures de façon simultanée;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de la Demande, conclure un accord visant le règlement complet du dossier;

2020-004-007

PAGE : 11

- 3 -

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. LES PARTIES

1. En vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité est une personne morale mandataire de l'État ayant pour mission de protéger le public en veillant à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose;
2. En vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a également pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers, notamment en administrant les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;
3. Ainsi, en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la LDPSF et ses règlements, ainsi que la LA;
4. RBC-Vie est un assureur autorisé par l'Autorité à exercer ses activités dans la catégorie de l'assurance sur la vie et de l'assurance contre la maladie ou les accidents, conformément à l'article 21 de la LA;

II. LES FAITS

Contexte

5. La Banque Royale du Canada (« **Banque RBC** ») est titulaire de deux polices d'assurance collective, en vertu desquelles elle proposait à ses clients les produits d'assurance collective suivants, soit les *Protection personnelle en cas d'accident* (police n° AC4140PH) et *Récupaide Plus* (police n° 910501) (collectivement les « **Produits** »);
6. Les Produits ont été souscrits par RBC-Vie;
7. À titre de titulaire des polices, Banque RBC est autorisée à offrir les Produits en vertu de la *Loi sur les banques*, LC 1991, c. 46 (la « **LB** ») et du *Règlement sur le commerce de l'assurance (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, DORS 92-330 (le « **RA** »);
8. Les Produits entrent dans la définition d'« assurance accidents corporels » prévue à l'article 2 du RA;

2020-004-007

PAGE : 12

- 4 -

9. En vertu des articles 4(1) et 7 du RA, Banque RBC est autorisée à gérer et à faire la promotion de produits d'assurance accidents corporels à la condition que cette promotion s'effectue à l'extérieur de ses succursales, d'où l'utilisation du publipostage direct et du télémarketing dans le cas des Produits;
10. Par conséquent, les Produits étaient offerts sur le site Web de RBC-Vie, par appels entrants (appel du consommateur au cabinet RBC-Vie) ainsi que par télémarketing;
11. Entre août 2012 et avril 2018, il était ainsi possible d'adhérer aux Produits dans le cadre d'un appel non sollicité par le client de Banque RBC et réalisé par un employé d'une firme de télémarketing;
12. C'est via ce dernier mode que la plupart des certificats d'assurance ont été vendus, un total de 47 804 certificats d'assurance ayant été émis au Québec suivant un appel d'un agent de télémarketing pour la période s'échelonnant entre janvier 2014 et avril 2018 inclusivement;
13. L'offre des Produits par télémarketing est le seul mode de distribution visé par les présentes;
14. Dès avril 2019, RBC-Vie a déclaré à l'Autorité avoir cessé la distribution des Produits par l'entremise de firmes de télémarketing au Québec, et ce, à compter du mois d'avril 2018;
15. Dès le 29 juillet 2020, RBC-Vie a confirmé à l'Autorité qu'elle n'avait pas l'intention d'offrir à nouveau les Produits par télémarketing au Québec et qu'elle ne mettrait pas en marché un quelconque autre produit d'assurance qui serait distribué par télémarketing au Québec;
16. Dès le 19 août 2020, RBC-Vie a également confirmé à l'Autorité qu'elle ne distribuait aucun produit par l'entremise de personnes non certifiées par l'Autorité à cette fin, à l'exception des produits admissibles à la DSR;

Distribution des produits d'assurance

17. Pour distribuer les Produits par télémarketing, RBC-Vie a conclu différentes ententes avec des firmes de télémarketing, lesquelles prévoyaient notamment que les firmes étaient responsables de fournir des agents non certifiés et des représentants certifiés en nombre suffisant et que Banque RBC et RBC-Vie devaient approuver les scripts d'appel avant leur utilisation;
18. En optant pour ce mode de distribution, soit la promotion des Produits par un employé de télémarketing non certifié, Banque RBC et RBC-Vie croyaient s'assurer du respect de la législation fédérale;
19. En effet, en vertu de l'article 8 du RA, les banques ont l'interdiction de fournir, directement ou indirectement à une société d'assurances, à un agent ou à un

2020-004-007

PAGE : 13

- 5 -

courtier d'assurances, des renseignements concernant tout client de la banque se trouvant au Canada;

20. Un représentant certifié confirmait par ailleurs à l'assuré son adhésion aux Produits;

Les employés de télémarketing

21. L'offre des Produits par télémarketing se déroulait selon la procédure suivante : un employé de télémarketing initiait l'appel avec le client de Banque RBC, lui décrivait le produit et les différentes protections, recueillait ses renseignements personnels, l'informait de la prime, lui fournissait de l'information additionnelle afin de « réfuter » ses objections et, si le client exprimait un intérêt pour les Produits, l'informait de la nécessité de transférer son appel vers un représentant certifié afin de confirmer son intérêt à y adhérer;

Les représentants certifiés

22. Afin de compléter l'adhésion, l'appel était ensuite transféré à un représentant certifié, dont le rôle consistait à valider les renseignements du client, à lui énumérer les exclusions relatives aux Produits et à confirmer son adhésion;
23. Cette procédure faisait en sorte que les employés de télémarketing se trouvaient à offrir les Produits, alors que l'offre de produits d'assurance est une activité réservée exclusivement aux représentants certifiés en assurance;
24. Cette procédure faisait également en sorte que les représentants certifiés ne remplissaient pas les obligations qui leur incombent en vertu des articles 27 et 28 de la LDPSF, soit :
- s'enquérir de la situation de leurs clients afin d'identifier leurs besoins;
 - conseiller adéquatement leurs clients et leur offrir, seulement lorsque possible, un produit répondant à leurs besoins; et
 - préciser à leurs clients les exclusions de garantie spécifiques considérant les besoins identifiés tout en leur fournissant les explications requises relativement à ces exclusions;
25. Dans le cadre du mode de distribution mis en place et faisant l'objet des présentes, RBC-Vie a cru, à tort, que le représentant certifié n'avait pas de telles obligations envers un participant à un régime collectif;
26. Tant l'employé de télémarketing que le représentant certifié devaient suivre un script préparé ou approuvé par RBC-Vie et les firmes de télémarketing. RBC-Vie reconnaît que les scripts n'ont pas toujours été strictement suivis;

2020-004-007

PAGE : 14

- 6 -

27. De plus, les scripts prévoyaient que les représentants certifiés devaient se présenter comme des « *représentants d'assurance autorisés pour le compte de la Compagnie d'assurance vie RBC* », sans toutefois mentionner le nom du cabinet auquel ils étaient rattachés ou le fait qu'ils agissaient en tant que représentants autonomes ni les disciplines pour lesquelles ils étaient autorisés à agir;
28. En vertu des ententes conclues avec les différentes firmes de télémarketing, ces dernières se sont engagées à se conformer à toutes lois et tous règlements, ordonnances, règles de common law, lignes directrices, mais également aux standards d'associations professionnelles et de l'industrie applicables à la juridiction où les services seraient rendus, y incluant celles régissant la vente d'assurance;
29. Toutefois, les assureurs demeurent responsables de la conformité de leurs produits ainsi que de la conformité de la distribution de ces derniers, ce que RBC-Vie reconnaît;
30. De plus, bien que les scripts prévoyaient que les clients de Banque RBC désirant obtenir plus d'information sur les Produits devaient être référés vers un site Web de RBC-Vie ou se voir offrir le numéro de téléphone pour joindre cette dernière, et ce, sans nécessité d'adhérer aux Produits, la preuve démontre que, dans les faits, les clients devaient adhérer aux Produits afin de recevoir la documentation afférente et déterminer subséquemment si ceux-ci étaient adaptés à leurs besoins;

III. LES MANQUEMENTS

31. RBC-Vie reconnaît avoir commis les manquements allégués qui lui sont reprochés dans la Demande, soit :
 - d'avoir amené des firmes de télémarketing et leurs employés à offrir les Produits sans être certifiés, ce qui est contraire aux articles 12, 70 et 71 de la LDPSF;
 - d'avoir amené un cabinet, ses représentants ainsi que des représentants autonomes à participer à la distribution des Produits sans remplir toutes les obligations qui leur incombent, contrairement aux articles 27, 28, 84 al. 2, 85 et 86 de la LDPSF;
32. RBC-Vie précise cependant qu'elle n'a jamais eu l'intention qu'un employé de télémarketing fasse adhérer des clients de Banque RBC ni qu'une adhésion soit complétée uniquement par un employé de télémarketing agissant au nom de Banque RBC;
33. Bien que la législation fédérale permette que des employés non certifiés fassent la promotion des Produits, suivant l'écoute de certains enregistrements, RBC-Vie reconnaît que ces employés non certifiés ont offert les Produits aux clients, contrairement aux exigences de la LDPSF;

2020-004-007

PAGE : 15

- 7 -

IV. ENGAGEMENTS

34. Suivant le présent accord, RBC-Vie s'engage à remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite des manquements allégués et énoncés au paragraphe 31 ci-dessus, soit la somme de 588 000 \$;
35. RBC-Vie consent par ailleurs à verser cette somme au compte en fidéicommiss de Donati Maisonneuve Avocats, et ce, dans les 10 jours de la signature des présentes, étant entendu que ses procureurs transmettront à l'Autorité la somme ainsi perçue dans les 30 jours de la décision du TMF entérinant le présent accord;
36. RBC-Vie s'engage également à ne pas reprendre la distribution de produits d'assurance au Québec par l'entremise de personnes non certifiées auprès de l'Autorité, à l'exception des produits admissibles à la DSR;

V. AUTRES MODALITÉS

37. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
38. RBC-Vie consent au dépôt des pièces alléguées au soutien de la Demande qui la concernent, soit les pièces D-1, D-6, D-8, D-9, D-10, D-11, D-12, D-13, D-14, D-19 A) et B), D-20, D-21, D-22, D-23, D-24, D-25, D-26, D-27 A) et B), D-28, D-30, D-31 et D-32, sans autre formalité et en admet le contenu, étant entendu que les pièces D-20 à D-32 seront déposées sous scellés;
39. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
40. RBC-Vie reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de ses procureurs;
41. RBC-Vie consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord et le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
42. RBC-Vie reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par elle auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès jugement du TMF entérinant le présent accord;
43. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;

2020-004-007

PAGE : 16

- 8 -

44. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LESF, de la LA, de la LDPSF, ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de RBC-Vie ou de Banque RBC, sauf en ce qui concerne l'accord énoncé au paragraphe 46 ci-dessous;
45. Dans la même veine, le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de Banque RBC ou de RBC-Vie à titre de renonciation à invoquer les lois et la réglementation pertinentes eu égard à leurs obligations découlant de la LB, du RA ou de tout autre loi ou règlement fédéral ou provincial pour toute autre violation passée, présente ou future qui pourrait être alléguée à leur encontre;
46. Le présent accord ainsi que l'entente conclue suivant la signification du Préavis constituent un règlement total et définitif pour toute réclamation et tout recours que l'Autorité a, a eu ou pourrait avoir contre RBC-Vie relativement à la distribution par télémarketing des Produits jusqu'en avril 2018;
47. Aucune admission ou représentation faite par RBC-Vie relativement aux Produits dans le cadre de cet accord ne saurait être interprétée à titre d'admission ou de représentation relativement à tout autre produit ou sujet autre que ceux précisément couverts par le présent accord.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 10 décembre 2021 À Montréal, ce 14 ^{janvier 2022} ~~2021~~

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
 (M^e Aurélie Gauthier et M^e Éric Blais)
 Procureurs de la Demanderesse

Compagnie d'assurance vie RBC
COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE RBC
 Par : *Donat Maisonneuve, s.e.m.c.r.l.*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-008

DÉCISION N° : 2021-008-001

DATE : Le 5 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL PIETTE

et

ÉRIC FOSS

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente décision concerne une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et des intimés Michel Piette et Éric Foss d'entériner un accord intervenu entre eux et signé le 27 mars 2022, conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹ (« LESF »).

¹ RLRQ, c. E-6.1.

2021-008-001

PAGE : 2

[2] Elle fait suite à un acte introductif d'instance déposé par l'Autorité le 18 mai 2021 alléguant des manquements des intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières*² (« LVM ») et ses règlements.

[3] Cet accord vise la sollicitation et le placement de contrats d'investissement et de titres d'emprunts de la société en commandite Dimes LP auprès d'investisseurs québécois par Michel Piette et Éric Foss en contravention avec les dispositions de la LVM, soit en l'absence d'inscription et de prospectus visé par l'Autorité.

[4] Selon l'accord intervenu, Michel Piette et Éric Foss reconnaissent avoir commis les manquements qui leur sont reprochés dans l'acte introductif d'instance en contravention avec les articles 11 et 149 de la LVM, soit :

- Michel Piette admet avoir effectué 17 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 8 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 930 690 \$ US et admet avoir effectué 19 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.
- Éric Foss admet avoir effectué 16 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 7 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 765 190 \$ US et admet avoir effectué 24 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[5] Selon cet accord, Michel Piette et Éric Foss consentent à ce que le Tribunal émette les ordonnances suivantes :

- une interdiction d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'exercer toute activité de conseiller et de courtier en vertu des articles 265, 266 et 273.3 de la LVM;
- une interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant et dirigeant responsable d'un cabinet et l'imposition de conditions en vertu des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ (« LDPSF »); et
- l'imposition de pénalités administratives pour montant total de 140 000 \$ pour Michel Piette et de 136 000 \$ pour Éric Foss payables à l'Autorité selon des modalités prévues à l'accord soumis au Tribunal.

[6] En audience, la procureure de l'Autorité a résumé au Tribunal les modalités de l'accord et a expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner. Les procureures de Michel Piette et d'Éric Foss se sont dites en accord avec ces représentations.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

2021-008-001

PAGE : 3

[7] La question que le Tribunal doit trancher est à savoir si l'accord est conforme à la loi et s'il doit, dans l'intérêt public, entériner cet accord conclu entre l'Autorité, Michel Piette et Éric Foss et ordonner aux parties de s'y conformer.

[8] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

LES PARTIES

L'Autorité

[9] L'Autorité est une personne morale mandataire de l'État ayant pour mission de protéger le public en veillant à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose⁴.

[10] Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la LVM et la LDPSF.

Michel Piette

[11] Au moment des faits reprochés, l'intimé Michel Piette est le président de la société en commandite Dimes LP⁵ (« Dimes LP ») et président de la société Dimes Energy GP inc. (« Dimes GP ») qui est le commandité de Dimes LP⁶.

Éric Foss

[12] Au même moment, l'intimé Éric Foss se désigne comme étant le « Chief Commercial Officer » de Dimes LP⁷.

[13] Michel Piette et Éric Foss se désignent dans une communication destinée au public comme étant les détenteurs majoritaires de Dimes LP⁸.

[14] Au même moment, Éric Foss est inscrit à titre de courtier en assurance de personne, mais il ne l'est plus au moment de la signature de l'accord⁹.

Dimes LP et Dimes GP

[15] Dimes LP est une société en commandite incorporée en 2015 dans l'État du Delaware¹⁰ et œuvre dans le secteur pétrolier, plus précisément dans le forage de puits de pétrole situés aux États-Unis. Ce forage est effectué par l'entremise de son commandité la société Dimes GP laquelle est détentrice de permis de forage¹¹.

⁴ Art. 4 (2^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ., c. E-6.1.

⁵ Pièces D-1 et D-9.

⁶ Pièce D-2.

⁷ Pièce D-1.

⁸ Pièce D-1.

⁹ Pièce D-6.

¹⁰ Pièce D-9.

¹¹ Pièces D-1, D-26 et D-27.

2021-008-001

PAGE : 4

[16] Au moment des faits reprochés, Michel Piette¹², Éric Foss¹³, Dimes LP¹⁴ et Dimes GP¹⁵ ne sont pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, ni n'ont-ils obtenu de visa de l'Autorité sur quelque prospectus que ce soit en lien avec le placement d'une valeur mobilière.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité, Michel Piette et Éric Foss est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

Conclusion

[17] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre l'Autorité, Michel Piette et Éric Foss, le Tribunal décide qu'il est conforme à la loi et qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

Le droit applicable

[18] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi.

[19] Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹⁶ selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées¹⁷ par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹⁸.

[20] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

¹² Pièces D-4 et D-5.

¹³ Pièces D-7 et D-8.

¹⁴ Pièces D-24 et D-25.

¹⁵ Pièces D-28 et D-29.

¹⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2021-008-001

PAGE : 5

[21] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁹. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive²⁰.

[22] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »²¹.

[23] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale²². À cet égard, il évalue plusieurs facteurs²³.

[24] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public²⁴.

[25] Le Tribunal rappelle que le placement d'une forme d'investissement, telle que le contrat d'investissement ou un titre d'emprunt, est assujéti aux dispositions de la LVM.

[26] Dans la LVM, la notion de placement est définie à son article 5 et prévoit, entre autres, que le fait par un émetteur ou un intermédiaire de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs à des titres constitue un placement au sens de la LVM.

[27] La LVM impose plusieurs obligations aux personnes qui désirent effectuer un placement d'une valeur mobilière, dont, notamment, l'obligation d'établir un prospectus visé par l'Autorité ainsi que l'obligation d'inscription²⁵.

[28] Ainsi, en principe, un placement de valeurs mobilières doit se faire avec un prospectus visé par l'Autorité. Cependant, quelques exceptions à cette obligation existent.

[29] En effet, la LVM et sa réglementation comportent plusieurs dispenses de cette exigence de prospectus. Plusieurs de ces dispenses sont établies dans le *Règlement 45-*

¹⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 16; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 18; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 18.

²⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 16.

²¹ Art. 273.1 LVM.

²² *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 18.

²³ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 17.

²⁴ Art. 93 LESF, l'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 16; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 18; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

²⁵ Article 11 al. 1 de la LVM.

2021-008-001

PAGE : 6

106 sur les dispenses de prospectus²⁶ (« Règlement 45-106 ») dont celle concernant les investisseurs qualifiés²⁷.

[30] Ces investisseurs dits « qualifiés » sont définis à la réglementation et sont ceux que le législateur a reconnus comme étant suffisamment sophistiqués pour ne pas avoir besoin de l'information et de la protection qu'offre un prospectus visé quant à un investissement potentiel.

[31] En conséquence, la loi dispense les placements faits auprès de tels investisseurs de l'exigence de prospectus

[32] Outre l'obligation de prospectus, la LVM prévoit que seules les personnes inscrites peuvent exercer les activités de courtier ou de conseiller.

[33] En vertu de l'article 148 de la LVM « Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[34] En vertu de l'article 149 de la LVM, la personne physique qui veut agir pour un courtier ou conseiller qui est inscrite en vertu de l'article 148 de la LVM doit elle-même être inscrite à titre de représentante de cette personne.

[35] À l'article 5 de la LVM, l'activité de « courtier » est définie comme suit :

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[36] De plus, à ce même article, l'activité de « conseiller » est définie comme suit :

« Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

[37] Tout comme l'exigence de prospectus prévue à la LVM, certaines dispenses de l'exigence d'inscription sont disponibles pour l'exercice de l'activité de courtier et de conseiller en valeurs. Ces dispenses diffèrent de celles établies en matière de prospectus.

²⁶ RLRQ, V-1.1, r. 21.

²⁷ Règlement 45-106, articles 1.1 et 2.3.

2021-008-001

PAGE : 7

[38] Notamment, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*²⁸ (« Règlement 31-103 ») prévoit que le placement de titres effectué sous le régime d'une dispense de prospectus comme celle concernant les investisseurs qualifiés doit se faire par l'entremise d'une personne qui détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé²⁹.

[39] Vu la complexité de certains produits du marché dispensé, cette inscription est nécessaire pour protéger le public et pour renforcer la confiance vis-à-vis les émetteurs et le marché.

[40] Les obligations d'inscription et de prospectus sont au cœur de la protection des investisseurs et de la confiance du public envers l'intégrité des marchés.

[41] C'est donc à la lumière de ces exigences que la loi prévoit que le Tribunal a examiné l'accord qui lui a été soumis.

Application du droit aux faits

[42] Les admissions de Michel Piette et d'Éric Foss constituent des aveux judiciaires et permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LVM.

[43] En effet, selon l'accord intervenu, Michel Piette admet avoir effectué 17 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 8 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 930 690 \$ US et admet avoir effectué 19 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[44] Éric Foss admet avoir effectué 16 placements sans prospectus visé par l'Autorité auprès de 7 investisseurs en contravention avec l'article 11 de la LVM pour un montant de 1 765 190 \$ US et admet avoir effectué 24 sollicitations auprès de 10 investisseurs sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[45] Parmi tous ces investisseurs, 6 étaient des investisseurs qualifiés pour lesquels une dispense de prospectus s'appliquait, mais lesquels ne pouvaient être sollicités ou trouvés par Michel Piette ou Éric Foss qui ne détenaient pas d'inscription à titre de courtiers sur le marché dispensé.

[46] Entre le 31 octobre 2016 et octobre 2020, des investisseurs ont conclu des contrats d'investissement avec Dimes LP pour financer des activités d'exploitation de puits de pétrole situés aux États-Unis, dans les États de New York ou de la Pennsylvanie.

[47] Les investissements prévoient que les investisseurs sont bénéficiaires de rendements ou redevances, ou royautés représentant un pourcentage de la production de pétrole vendue.

²⁸ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

²⁹ Règlement 31-103, article 7.1 paragraphe 2 sous paragraphe d.

2021-008-001

PAGE : 8

[48] Ces contrats sont des contrats d'investissements au sens de la LVM et par conséquent leur placement est assujéti aux exigences de la loi.

[49] Ensuite, à partir de 2018, les investissements sont convertis en prêts au bénéfice de Dimes LP qui émet aux investisseurs des notes promissaires aux montants des investissements initiaux.

[50] Ces notes promissaires prévoient généralement les modalités de paiement suivantes :

- un intérêt annuel de 10 % sur une période de trois ans;
- le remboursement du capital initial investi durant la quatrième année;
- à la cinquième année, la restitution des rendements – ou redevances, ou royautés auxquels les investisseurs ont initialement souscrit sur la production de pétrole vendue.

[51] Ces notes promissaires sont des titres d'emprunts au sens de la LVM et par conséquent, leur placement est assujéti aux exigences de la loi.

[52] Selon les admissions contenues dans l'accord soumis au Tribunal, la sollicitation et la conclusion de ces placements se sont faites par l'entremise de Michel Piette et d'Éric Foss. En conséquence, ces derniers se sont engagés dans l'exercice d'activités exclusivement réservées aux conseillers et courtiers en valeurs alors qu'ils n'étaient pas inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs en contravention avec l'article 148 de la LVM.

[53] Selon les admissions contenues à l'accord, les placements effectués sont pour de sommes variant de 82 500 à 190 000 \$ US. Il s'agit de sommes importantes.

[54] Dans l'accord soumis au Tribunal, Michel Piette consent à ce que le Tribunal prononce à son égard des ordonnances d'interdiction et des pénalités administratives au montant total de 140 000 \$ pour ces manquements à la loi.

[55] Dans l'accord soumis au Tribunal, Éric Foss consent à ce que le Tribunal prononce à son égard des ordonnances d'interdiction et des pénalités administratives au montant total de 136 000 \$ pour ces manquements à la loi.

[56] Dans son analyse, le Tribunal a considéré les enseignements contenus à la décision *Demers*³⁰ relatifs aux critères applicables pour évaluer les ordonnances qu'il rend en réponse à une contravention à la loi.

[57] L'analyse élaborée dans cette décision a été reprise dans de nombreuses décisions du Tribunal. Cette analyse permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer lors de l'imposition d'une sanction afin de protéger le public.

[58] Ces facteurs sont la gravité des gestes posés par le contrevenant, sa conduite antérieure, la vulnérabilité du client, les pertes subies par ce dernier, les profits réalisés,

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Demers, préc., note 17.*

2021-008-001

PAGE : 9

l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant au moment des faits reprochés, le caractère intentionnel des gestes posés, les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir du contrevenant, le comportement suivant les manquements, les facteurs atténuants et le risque de récidive.

[59] Dans son analyse, le Tribunal a tenu compte de ces facteurs et des admissions faites par Michel Piette et Éric Foss consignées dans l'accord intervenu.

[60] Le Tribunal a aussi considéré la collaboration de Michel Piette et d'Éric Foss dès le début du dossier afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[61] Par ailleurs, le Tribunal doit considérer comme facteur aggravant le fait qu'en mars 2003, Michel Piette a plaidé coupable à deux chefs d'accusation pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit et pour avoir aidé au placement sans prospectus de la Société Mondiale de Marketing des Loteries En Ligne Inc., le tout en contravention des articles 11 et 148 LVM³¹.

[62] Concernant Éric Foss, le Tribunal considère qu'au moment des faits reprochés, ce dernier était inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en assurance de personnes. Or, une personne inscrite devrait savoir qu'un placement ne peut se faire sans inscription ou prospectus visé. Il s'agit donc d'un facteur aggravant.

[63] Par ailleurs, au moment de la présentation de l'accord, son droit de pratique était suspendu en raison du fait qu'il n'a pas rencontré les exigences de formation continue reliées à son inscription.

[64] Malgré les représentations faites au Tribunal lors de la présentation de l'accord selon lesquelles il a quitté la pratique en assurance de personnes et qu'il a vendu la totalité de sa clientèle, le Tribunal considère opportun de rendre certaines ordonnances d'interdiction et d'imposer certaines conditions eu égard à son droit de pratique en assurance.

[65] Vu ce qui précède, les parties recommandent que cet accord soit entériné et que le Tribunal prononce les ordonnances énumérées dans le dispositif du présent jugement à l'encontre de Michel Piette et d'Éric Foss.

[66] À la demande des parties, le Tribunal a modulé les ordonnances d'interdiction demandées afin de permettre à Michel Piette et Éric Foss d'effectuer certaines opérations sur valeurs sur leur propre compte ou pour Éric Foss, certaines opérations qui permettront le remboursement des investisseurs.

³¹ Pièce D-3, Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. XXXIV, n°12, du 28 mars 2003.

2021-008-001

PAGE : 10

[67] Les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public tout en étant suffisamment dissuasives pour les intimés et pour toute personne qui serait tentée d'adopter la même conduite qu'eux.

[68] Le Tribunal a examiné certains précédents applicables en semblable matière soumis par les procureures lors de la présentation de l'accord et considère que les ordonnances demandées sont cohérentes avec ces précédents³².

[69] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal décide d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 97 al. 2 (6°) et (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³³, des articles 265, 266, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴ et des articles 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³⁵ :

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers, Michel Piette et Éric Foss le 27 mars 2022, ainsi que les engagements qu'il contient, le **rend** exécutoire et **ordonne** aux parties de s'y conformer;

INTERDIT à l'intimé Michel Piette d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans un émetteur fermé, le tout en conformité avec la législation;

INTERDIT à l'intimé Michel Piette d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Éric Foss d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans un émetteur fermé, le tout en conformité avec la législation;

³² *Autorité des marchés financiers c. Bachand*, 2017 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Transactions Excel inc.*, 2019 QCTMF 10; *Autorité des marchés financiers c. Dja*, 2020 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. Gagnon*, 2021 QCTMF 25; *Autorité des marchés financiers c. Clément*, 2019 QCTMF 47; *Autorité des marchés financiers c. OT Mining Corporation inc.*, 2019 QCTMF 48.

³³ RLRQ, c. E-6.1.

³⁴ RLRQ, c. V-1.1.

³⁵ RLRQ, c. D-9.2.

2021-008-001

PAGE : 11

- Toute opération visant les placements actuels dans la société Dimes Energy LP afin de permettre à celle-ci de respecter ses obligations de remboursements des investisseurs actuels;

INTERDIT à l'intimé Éric Foss d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à l'intimé Éric Foss d'agir à titre d'administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ASSORTIT le certificat portant le n° 3000417497 au nom d'Éric Foss des conditions suivantes :

- i. Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- ii. Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Michel Piette de 140 000 \$ pour le non-respect des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, payable selon les modalités prévues à l'accord;

IMPOSE une pénalité administrative à l'intimé Éric Foss de 136 000 \$ pour le non-respect des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, payable selon les modalités prévues à l'accord;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

2021-008-001

PAGE : 12

M^e Marie-Michelle Côté
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Rachelle Powell Bergmann
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP)
Pour Michel Piette

M^e Marie-Geneviève Masson
(Delegatus Services juridiques inc.)
Pour Éric Foss

Date d'audience : 28 mars 2022

2021-008-001

PAGE : 13

ENTENTE DE RÈGLEMENT

Dossier TMF : 2021-008

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale ayant un établissement situé au 800, rue Square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3 ;

(Ci-après « l'Autorité »)

et

MICHEL PIETTE, domicilié et résident au , Candiac (Québec)

(Ci-après « Piette »)

et

ÉRIC FOSS, domicilié et résident au , Candiac (Québec)

(Ci-après « Foss »)

ATTENDU QUE l'Autorité est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après « LESF »);

ATTENDU QUE le 18 mai 2021, l'Autorité a déposé un Acte introductif d'instance auprès du TMF pour sanctionner des manquements aux articles 11 et 148 de la LVM;

ATTENDU QUE les Intimés admettent qu'ils ont effectué ensemble des placements en l'absence du dépôt d'une déclaration de placement dispensé auprès de six (6) investisseurs bénéficiant d'une dispense de prospectus pour la somme de 770 400 \$ US;

2021-008-001

PAGE : 14

- ATTENDU QUE** l'intimé Piette admet avoir effectué dix-sept (17) placements non-dispensés en contravention à la LVM auprès de huit (8) investisseurs pour la somme de 1 930 690 \$ US;
- ATTENDU QUE** l'intimé Piette admet qu'il a effectué dix-neuf (19) sollicitations en contravention à la LVM auprès de dix (10) investisseurs;
- ATTENDU QUE** l'intimé Foss admet qu'il a effectué seize (16) placements non-dispensés en contravention à la LVM auprès de sept (7) investisseurs pour la somme de 1 765 190 \$ US;
- ATTENDU QUE** l'intimé Foss admet qu'il a effectué vingt-quatre (24) sollicitations en contravention à la LVM auprès de dix (10) investisseurs;
- ATTENDU QUE** les sommes obtenues par les Intimés qui découlent de leurs activités de placement ont été utilisées en grande majorité afin de réaliser un réel projet d'affaires de forage de puits de pétrole situés aux États-Unis;
- ATTENDU QUE** en date du 21 novembre 2021, les investisseurs avaient obtenu des remboursements équivalant à, en moyenne, 31.4 % des montants investis;
- ATTENDU QUE** les Intimés désirent admettre les faits énoncés ci-dessous comme véridiques au moment des faits reprochés, acquitter une pénalité administrative en conséquence de leurs manquements et se conformer à la LVM pour l'avenir;
- ATTENDU QUE** la validité des admissions ainsi formulées par les Intimés est conditionnelle à ce que la présente entente soit entérinée par le TMF;
- ATTENDU QUE** les parties en sont venues à un accord à l'amiable quant aux faits et quant au paiement de la pénalité administrative appropriée, et ce, afin de notamment éviter les frais et les délais inhérents à la tenue d'une audition;
- ATTENDU QUE** les Intimés consentent à ce que le TMF émette des ordonnances d'interdictions et leur impose des pénalités administratives selon les modalités prévues dans la présente entente;
- ATTENDU QUE** l'accord est conditionnel à ce qu'il soit entériné par le TMF.

LES PARTIES ADMETTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Entre le 31 octobre 2016 et octobre 2020, des investisseurs ont conclu des contrats d'investissement avec la société Dimes Energy LP pour financer des activités

2021-008-001

PAGE : 15

d'exploitation de puits de pétrole aux États-Unis, dans les États de New York et/ou de Pennsylvanie.

3. Les investissements prévoient que les investisseurs sont bénéficiaires de rendements – ou redevances, ou royautés, ou « *Overriding Royalty Interest* », (ci-après « **ORRI** ») – représentant un pourcentage de la production de pétrole vendue à la société ARG avec qui Dimes Energy LP a signé une entente.
4. À partir de 2018, les investissements sont ensuite convertis en prêts au bénéfice de Dimes Energy LP (ci-après « **Dimes LP** ») qui émet des notes promissaires aux montants des investissements initiaux.
5. Ces notes promissaires prévoient généralement les modalités de paiements suivantes :
 - un intérêt annuel de 10% sur une période de trois (3) ans;
 - le remboursement du capital initial investi durant la quatrième année;
 - à la cinquième année, la restitution des rendements – ou redevances, ou royautés, ou ORRI – auxquels les investisseurs ont initialement souscrit sur la production de pétrole vendue.
6. La société Dimes LP a sollicité et conclu des placements par l'intermédiaire de ses dirigeants Piette et Foss.
7. Dans l'Acte introductif d'instance du 18 mai 2021, l'Autorité demande au TMF d'imposer à l'encontre des Intimés des ordonnances d'interdiction et des pénalités administratives en raison de manquements qui ont été commis.
8. Huit (8) de ces investisseurs ont investi, entre le 31 octobre 2016 et le 14 avril 2020, des sommes totales de 1 930 690 \$ US par l'intermédiaire de Piette et/ou Foss, et ce, sans que Dimes LP ne détienne de prospectus ou sans le bénéfice d'une dispense.
9. Six (6) investisseurs bénéficiant d'une dispense de prospectus ont investi, entre le 27 janvier 2017 et le 9 juillet 2019, des sommes totales de 770 400 \$ US par l'intermédiaire de Piette et/ou Foss, et ce, en l'absence du dépôt d'une déclaration de placement dispensé.
10. Treize (13) investisseurs ont ainsi été sollicités par Piette et/ou Foss sans que ceux-ci ne soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtiers et/ou de conseillers en valeurs.
11. Les Intimés admettent, au moment des faits reprochés, les faits de l'Acte introductif d'instance du 18 mai 2021 dont les extraits pertinents sont reproduits ci-après.

2021-008-001

PAGE : 16

LES PARTIES**Michel Piette**

12. Piette était président de la société Dimes LP, tel qu'il appert du document de Dimes LP « About us », pièce D-1.
13. Il était aussi président de la société Dimes Energy GP inc. (ci-après « **Dimes GP** ») qui est le « *general partner* » de Dimes LP, tel qu'il appert des documents « Certificate of Limited Partnership of Dimes LP » du 24 août 2015, « Amendment to the Certificate of Limited Partnership » du 28 août 2015, et « Agreement of Limited Partnership of Dimes Energy LP » du 3 septembre 2015, pièce D-2, *en liasse*.
14. Le 25 mars 2003, Piette plaidait coupable à deux chefs d'accusation pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit et pour avoir aidé au placement sans prospectus de la Société Mondiale de Marketing des Loteries En Ligne Inc., le tout en contravention des articles 11 et 148 LVM, tel qu'il appert d'un extrait du bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Vol. XXXIV n°12, du 28 mars 2003, pièce D-3.
15. Piette n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 16 décembre 2020, pièce D-4.
16. Piette n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, pièce D-5.

Éric Foss

17. Foss est « *Chief commercial officer* » de Dimes LP, tel qu'il appert du document « About us », pièce D-1.
18. Au moment des faits reprochés, Foss était inscrit à titre de courtier en assurance de personne, tel qu'il appert du Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer de l'Autorité du 11 juin 2020, pièce D-6.
19. Au moment de la signature de la présente, Foss n'est plus inscrit à titre de courtier en assurance de personne.
20. Foss n'est cependant pas inscrit à titre de courtier en valeurs ou représentant de courtier en valeurs auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique émise par l'Autorité le 18 décembre 2020, pièce D-7.
21. Foss n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, pièce D-8.

2021-008-001

PAGE : 17

Dimes Energy LP

22. Dimes LP est une société en commandite incorporée dans l'État du Delaware sous le numéro 5809762 depuis le 25 août 2015, tel qu'il appert de l'information corporative disponible sur le site internet de l'État du Delaware le 12 avril 2017, pièce D-9.
23. Dimes LP est aussi inscrite dans l'État de la Pennsylvanie sous le numéro 6596313 depuis le 22 août 2017, tel qu'il appert de l'information corporative disponible sur le site internet de l'État de la Pennsylvanie le 11 mars 2017, pièce D-10.
24. Dimes LP est une société en commandite possédant une adresse au 757, East State Street, Olean, New York, 14760, tel qu'il appert du document « About us », pièce D-1.
25. Les Intimés étaient les actionnaires majoritaires de Dimes LP, tel qu'il appert du document « About us » reçu des investisseurs en cours d'enquête, pièce D-1.
26. Dimes LP est une société œuvrant dans le secteur pétrolier aux États-Unis, plus précisément dans le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « About us » reçu des investisseurs en cours d'enquête, pièce D-1.
27. Le 26 octobre 2015, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4813510035 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives du compte n° 4813510035 pour la période du 26 octobre 2015 au 30 avril 2019, pièce D-11, *en liasse*.
28. Le 27 février 2018, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4822819329 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives du compte n° 4822819329 pour la période du 27 février 2018 au 30 avril 2019, pièce D-12, *en liasse*.
29. Le 29 août 2018, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4823370805 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des relevés et des pièces justificatives du compte n° 4823370805 pour la période du 29 août 2018 au 30 avril 2019, pièce D-13, *en liasse*.
30. Le 29 août 2018, Dimes LP a procédé à l'ouverture du compte bancaire portant le n° 4823370856 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., tel qu'il appert des relevés et des pièces justificatives du compte n° 4823370856 pour la période du 29 août 2018 au 30 avril 2019, pièce D-14, *en liasse*.
31. Le 9 mai 2019, Dimes LP a procédé à l'ouverture de quatre (4) comptes bancaires portant les n°s 0247836539, 0247836520, 0247836512 et 0247836504 détenus auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives des comptes n°s 0247836539, pièce D-15, *en liasse*, 0247836520, pièce D-16, *en liasse*, 0247836512, pièce D-17, *en liasse*, et 0247836504, pièce D-18, *en liasse*, et ce, pour la période du 9 mai 2019 au 4 novembre 2020.

2021-008-001

PAGE : 18

32. Le 21 juin 2019, Dimes LP a procédé à l'ouverture de deux (2) comptes bancaires portant les n^{os} 0247836342 et 0247836350 détenus auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives des comptes n^{os} 0247836342, pièce D-19, *en liasse*, et 0247836350, pièce D-20, *en liasse*, et ce, pour la période du 21 juin 2019 au 4 novembre 2020.
33. Le 24 septembre 2019, Dimes LP a procédé à l'ouverture d'un compte bancaire portant le n^o 0247835605 détenu auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture, relevés et pièces justificatives du compte n^o 0247835605 pour la période du 24 septembre 2019 au 4 novembre 2020, pièce D-21, *en liasse*.
34. Le 16 octobre 2020, Dimes LP a procédé à l'ouverture d'un compte bancaire portant le n^o 0295899030 détenu auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture et des relevés du compte n^o 0295899030 pour la période du 16 octobre au 12 novembre 2020, pièce D-22, *en liasse*.
35. Le 28 octobre 2020, Dimes LP a procédé à l'ouverture d'un compte bancaire portant le n^o 0300028436 détenu auprès de Regions Bank, tel qu'il appert des documents d'ouverture du compte n^o 0300028436 du 28 octobre 2020, pièce D-23, *en liasse*.
36. Selon les documents bancaires, Dimes LP reçoit des virements bancaires de la société American Refining Group inc. (ci-après « ARG ») qui se spécialise dans la vente de pétrole, pièces D-11 à D-23, *en liasse*.
37. Dimes LP n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 16 décembre 2020, pièce D-24.
38. Dimes LP n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, pièce D-25.

Dimes Energy GP inc.

39. Dimes GP est une société incorporée dans l'État du Delaware sous le numéro 5809758 depuis le 25 août 2015, tel qu'il appert de l'information corporative disponible sur le site internet de l'État du Delaware le 27 avril 2020, pièce D-26.
40. Dimes GP est le « *general partner* » de Dimes LP, tel qu'il appert des documents « *Certificate of Limited Partnership of Dimes Energy LP* » du 24 août 2015 et « *Agreement of Limited Partnership of Dimes Energy LP* » du 3 septembre 2015, pièce D-2, *en liasse*.
41. Des permis de forage ont été émis au nom de Dimes GP, tel qu'il appert des informations disponibles sur le site internet de l'État de New York, pièce D-27.
42. Dimes GP n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité le 18 décembre 2020, pièce D-28.

2021-008-001

PAGE : 19

43. Dimes GP n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité le 17 décembre 2020, pièce D-29.

American Refining Group inc.

44. ARG est une société américaine qui se spécialise dans la vente de pétrole.
45. Aux termes d'ententes conclues avec Dimes LP, elle achète le pétrole provenant de ses puits forés pour en faire la revente. Un pourcentage du pétrole vendu à ARG est redistribué aux investisseurs selon les modalités de leurs investissements, pièce D-30, *en liasse*.
46. Entre 2016 et 2020, elle a ainsi acheté du pétrole de Dimes LP pour une somme totale de 7 704 916,40 \$ selon la ventilation suivante, tel qu'il appert du Tableau Excel de ARG, pièce D-31, *en liasse* :

Année	Pétrole acheté (en \$)
2016	2 696,43
2017	20 816,67
2018	1 043 122,44
2019	3 531 120,36
2020	3 107 160,50 (partiel)
Total	7 704 916,40

47. Jusqu'au 31 janvier 2018, les investisseurs reçoivent des redevances directement de ARG selon les modalités de leurs investissements.
48. Le 31 janvier 2018, sauf exception, Dimes LP signe des ententes avec ARG afin que les produits de la revente de pétrole acheté auprès d'elle et effectuée par ARG lui soient directement payés, pièce D-30, *en liasse*.
49. Depuis cette date, Dimes LP s'occupe ensuite elle-même de payer les investisseurs qui ne reçoivent plus leurs redevances directement d'ARG.

LES FAITS

A. Les placements non dispensés

- 1) Manuel Cabana (9287-4171 Québec inc.)
50. 9287-4171 Québec inc. (ci-après « 9287 inc. ») a été constituée le 1^{er} septembre 2013 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 (ci-après la « LSA »), tel qu'il appert des renseignements au Registraire des entreprises du Québec (ci-après le « REQ ») concernant 9287 inc. le 10 octobre 2018, pièce D-32.

2021-008-001

PAGE : 20

51. Manuel Cabana (ci-après « Cabana ») est le premier actionnaire, ainsi que le président et secrétaire de la société 9287 inc., tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-32.
52. 9287 inc. est une société de gestion de placement et d'immeubles à revenus appartenant à Cabana, faisant affaire sous le nom de Géniov ou Gestion MC, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 9287 inc. le 10 octobre 2018, pièce D-32.
53. Cabana entend parler de Dimes LP par l'entremise de son cousin, Philippe Corriveau.
54. Cabana est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
55. Le 19 décembre 2017, par l'entremise de 9287 inc., Cabana investit une somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt (20) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Cabana et Piette le 19 décembre 2017, pièce D-33, du transfert bancaire du compte détenu par 9287 inc. auprès de Desjardins le 19 décembre 2017, pièce D-34, *en liasse*, ainsi que du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2017, pièce D-11, p. 66, *en liasse*.
56. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel (ou ORRI) de 10% de la production pétrolière de ces vingt (20) puits, pièce D-33.
57. Cabana est sollicité une seconde fois par Foss, mais aussi par Piette, pour investir dans le forage de puits de pétrole.
58. Piette transmet notamment à Cabana des rapports de mises à jour concernant le forage de Dimes LP, tel qu'il appert du document « Résultats - 8 mois / Du : ~ 1^{er} janvier au 31 août 2018 », pièce D-35.
59. Le 24 novembre 2018, Cabana investit une deuxième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de dix-huit (18) nouveaux puits de pétrole par l'entremise de 9287 inc., tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Cabana et Piette le 24 novembre 2018, pièce D-36, du transfert bancaire du compte détenu par 9287 inc. auprès de Desjardins le 29 novembre 2018, pièce D-37, *en liasse*, ainsi que du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2018, pièce D-11, p. 334, *en liasse*.
60. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel de 8% de la production pétrolière de ces dix-huit (18) puits, pièce D-36.
61. Ce deuxième investissement du 24 novembre 2018 est signé en présence de Foss.
62. Piette transmet régulièrement à Cabana des rapports concernant la progression du forage des puits, tel qu'il appert des courriels et pièces jointes entre les 6 décembre 2017 et 25 novembre 2019, pièce D-38, *en liasse*.

2021-008-001

PAGE : 21

63. À ce jour, Cabana reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de 9287 inc., ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 20 février 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-39, en liasse.

2) Richard Caya

64. Richard Caya (ci-après « Caya ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Martin Isabelle avec qui il joue au hockey depuis 15 ans.

65. Caya est sollicité par Piette, Foss et Martin Isabelle pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.

66. Avant d'investir, avec Piette et Foss, Caya visite le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.

67. Le 30 mai 2017, Caya investit une somme de 165 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de neuf (9) puits de pétrole, tel qu'il appert du transfert bancaire du compte détenu par Caya auprès de Desjardins le 30 mai 2017, pièce D-40, en liasse, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 mai 2017, pièce D-11, p. 47, en liasse.

68. Caya contracte une hypothèque pour effectuer cet investissement.

69. Il est prévu que cet investissement génère un rendement (ou un ORRI) de 6.33% de la production pétrolière, pièce D-40, en liasse.

70. Le 1^{er} février 2018, l'investissement de Caya est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.

71. Pour cette conversion, Caya et sa conjointe, Josée Boisvert, vendent leur ORRI de 6.33% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette, Josée Boisvert et Caya le 1^{er} février 2018, pièce D-41.

72. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 165 000 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :

- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
- 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 13 750 \$ afin de rembourser le capital initial;
- 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 6.33% à Caya;

tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette, Josée Boisvert et Caya, le 1^{er} février 2018, pièce D-41.

2021-008-001

PAGE : 22

73. À ce jour, Caya reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Caya, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 3 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-42, *en liasse*.
- 3) Alain Famelart
74. Alain Famelart (ci-après « Famelart ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de l'investisseur Daniel Chabot.
75. Famelart est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
76. Entre le 31 octobre 2016 et le 14 décembre 2016, Famelart investit une somme totale de 125 000 \$ US, en deux versements, auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents « *Dimes Energy LP Oil Partnership – Term Sheet* », « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Chronology of events leading up to 1st ARG check* », et « *American Refining Group, Inc : Division Order* », pièce D-43, *en liasse*, ainsi que des instructions pour les transferts bancaires, pièce D-44.
77. Le premier versement est effectué le 31 octobre 2016, tel qu'il appert du transfert bancaire de 75 000 \$ US du compte détenu par Famelart auprès de la Banque Toronto Dominion le 31 octobre 2016, pièce D-45, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2016, pièce D-11, p. 33, *en liasse*.
78. Le second versement est effectué le 14 décembre 2016, tel qu'il appert du transfert bancaire de 50 000 \$ US du compte détenu par Famelart auprès de la Banque Toronto Dominion le 14 décembre 2016, pièce D-45, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 décembre 2016, pièce D-11, p. 35, *en liasse*.
79. Famelart contracte une hypothèque pour effectuer ce second investissement.
80. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 10% de la production pétrolière, pièce D-43, *en liasse*.
81. Famelart reçoit des redevances émises par la société American Refining Group inc., tel qu'il appert du chèque émis par American Refining Groupe inc. le 24 mars 2017, pièce D-46.
82. Entre le 4 juin et le 17 août 2017, Piette transmet des informations à Famelart au sujet de son investissement, tel qu'il appert des courriels de Piette entre le 4 juin 2017 et le 17 août 2017, pièce D-47, *en liasse*.
83. Le 15 février 2018, l'investissement de Famelart est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.

2021-008-001

PAGE : 23

84. Pour effectuer cette conversion, Famelart vend ses ORRI de 10% et 2.35% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Famelart et Piette, respectivement les 1^{er} et 15 février 2018, pièce D-48.
85. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 125 000 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 10 416,70 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser les ORRI de 10% et de 2.35% à Famelart;
- tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Famelart les 1^{er} et 15 février 2018, pièce D-48.
86. À ce jour, Famelart reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert des virements Fedwires au bénéfice de Famelart, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 16 mai 2017 et le 19 avril 2019, pièce D-49, en liasse.
- 4) Ghislain Perron (Gestion Pergebec inc.)
87. Gestion Pergebec inc. (ci-après « **Pergebec** ») a été constituée le 20 février 1987 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-50.
88. Ghislain Perron (ci-après « **Perron** ») est le président de Pergebec, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-50.
89. En 2017, Perron entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Martin Isabelle.
90. Perron est sollicité par Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP, tel qu'il appert notamment de la carte d'affaires de Piette, pièce D-51.
91. Le 18 avril 2017, avec Piette et Foss, Perron visite le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.
92. Selon les représentations de Piette, les rendements réalisés sont répartis entre les propriétaires des terrains, Dimes LP, pour la gestion, l'entretien des puits de pétrole et le personnel, ainsi que les investisseurs.
93. Le 25 juillet 2017, par l'entremise de Pergebec, Perron investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Pergebec à Dimes LP du 25 juillet 2017, pièce D-52, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de

2021-008-001

PAGE : 24

Dimes LP chez BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, *en liasse*.

94. Perron comprend ainsi que la société acquiert un rendement générant la moitié proportionnelle aux documents qui prévoient les modalités pour un investissement de 165 000 \$ US générant un rendement (ou ORRI) de 9,5% de la production pétrolière de six (6) puits, tel qu'il appert des documents « Dimes Energy LP – Propriété de pétrole – Feuille de modalités », « Intérêt de Redevance Obligatoire (Overriding Royalty Interest – ORRI) Propriétés pétrolières et gazières aux États-Unis » et « *DIMES Energy – Executive summary* », pièce D-53, *en liasse*.
 95. Il est cependant prévu que cet investissement génère un rendement (ou ORRI) de 3,16%, tel qu'il appert du document « *American Refining Group, Inc : Division Order* », signé le 27 juillet 2017 par Perron, pièce D-54.
 96. Piette transmet à Perron des informations sur la progression du forage de nouveaux puits de pétrole.
 97. Un an plus tard, l'investissement de Perron est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
 98. En contrepartie, Dimes LP génère un rendement annuel de 10% sur une période de 3 ans, l'investissement initial est restitué durant la quatrième année et Perron conserve ensuite une royauté (ou ORRI) sur la production des puits de pétrole forés.
 99. À ce jour, Pergebec reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Pergebec, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 6 février 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-55, *en liasse*.
- 5) Michael Rioux
100. En 2017, Michael Rioux (ci-après « Rioux ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Foss.
 101. Rioux est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP au moment de rencontres informatives.
 102. Le 17 mai 2017, Rioux investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 17 mai 2017 intitulés « Participation Agreement », « Confidentiality Agreement » et « Dimes Energy LP – Oil Ownership – Term Sheet », pièce D-56, *en liasse*, du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Rioux le 17 mai 2017, pièce D-57, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 mai 2017, pièce D-11, p. 47, *en liasse*.
 103. Le 5 avril 2018, Rioux investit une deuxième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 5 avril 2018 intitulés « Loan Agreement », « Purchase Contract » et « Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests »,

2021-008-001

PAGE : 25

pièce D-58, *en liasse*, du transfert bancaire de 95 000 \$ US de Rioux le 23 avril 2018, pièce D-59, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 avril 2018, pièce D-11, p. 82, *en liasse*.

104. Selon les représentations de Piette et Foss, il acquiert ainsi des parts dans la raffinerie qui génère des rendements variables en fonction de la production de pétrole.
 105. Un an plus tard, l'investissement de Rioux est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
 106. En contrepartie, Dimes LP génère un rendement annuel de 10% sur une période de 3 ans, l'investissement initial est restitué durant la quatrième année et Rioux conserve ensuite une royauté (ou ORRI) sur la production des puits de pétrole forés.
 107. Le 28 juin 2019, Rioux investit une troisième somme totale de 71 940,00 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du relevé bancaire du compte n° 0247836539 de Dimes LP détenu auprès de Regions Bank pour la période du 1^{er} au 28 juin 2019, pièce D-15, p. 27, *en liasse*.
 108. À ce jour, Rioux reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Rioux, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 27 février 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-60, *en liasse*.
- 6) Kevin Lampron (Gestion Lampron & fils inc.)
109. Gestion Lampron & Fils inc. (ci-après « **Gestion Lampron** ») a été constituée le 15 décembre 2017 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Gestion Lampron le 10 octobre 2018, pièce D-61.
 110. Kevin Lampron (ci-après « **Lampron** ») est le premier actionnaire et le président de Gestion Lampron, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-61.
 111. Lampron entend parler du projet Dimes LP par l'entremise d'un client ayant lui-même investi dans le projet.
 112. Lampron est sollicité par Piette et Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP à l'occasion de rencontres informatives tenues à Granby.
 113. Le 20 décembre 2017, par l'entremise de Gestion Lampron, il investit une somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt (20) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 20 décembre 2017 dont ceux intitulés « *Loan Agreement* », « *Escrow Agreement* », « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Schedule 1 – Initial Wells* », « *Dimes Energy Viability Exercise – New Wells* » et « *Oil Purchase Statements* », pièce D-62, *en liasse*, du transfert bancaire de 95 000 \$ US de Martin Lampron à

2021-008-001

PAGE : 26

Dimes LP du 20 décembre 2017, pièce D-63, en liasse, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2017, pièce D-11, p. 66, en liasse.

114. Le 6 décembre 2018, par l'entremise de Gestion Lampron, il investit une deuxième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de dix-huit (18) puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec l'investissement du 6 décembre 2018 intitulés « *Loan Agreement* » (12140-0536), « *About Us* », « *Notice of acceptance* » et « *Certificate of Liability Insurance* », « *Escrow Agreement* », « *Oil and Gas Lease* », « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Proposed Domboski Lease* » et « *Amending Agreement* », pièce D-64, en liasse.
115. Selon les représentations de Piette et Foss, les investissements prévoient des rendements annuels de 10% sur une période de 4 ans.
116. Entre le 17 mars et le 16 juin 2020, Piette informe Lampron de l'évolution du marché pétrolier mondial qui est en déclin et le plan de relance de ce marché, tel qu'il appert du communiqué du 25 mai 2020 « plan de relance » et des courriels de Piette du 17 mars au 16 juin 2020, pièce D-65, en liasse.
117. Gestion Lampron reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert des virements Fedwires au bénéfice de Gestion Lampron & Fils inc., des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 19 janvier 2018 et le 19 avril 2019, ainsi que du courriel de Piette du 21 mars 2020, pièce D-66, en liasse.
118. Depuis le mois de mars 2020, cependant, le prix du baril de pétrole est en bas de seuil de rentabilité. Les Intimés ont ainsi décidé de suspendre les versements des intérêts qui continuent néanmoins de s'accumuler, tel qu'il appert des courriels et pièces jointes de Piette du 17 mars au 16 juin mars 2020, pièce-D-65, en liasse.

7) Denise Landry

119. En 2017, Denise Landry (ci-après « Landry ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Martin Isabelle.
120. Landry est sollicitée par Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP au moment de rencontres informatives.
121. Le 12 juin 2017, Landry investit la somme de 165 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de neuf (9) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert des documents en lien avec son investissement du 12 juin 2017 intitulés « *Confidentiality Agreement* », « Intérêt de Redevance Obligatoire (*Overriding Royalty Interest* – ORRI) Propriétés pétrolières et gazières aux États-Unis » et « Dimes Energy LP – Propriété de pétrole – Feuille de modalité », pièce D-67, en liasse, et du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Denise Landry le 5 ou 6 juillet 2019, pièce D-68, du transfert Fedwires de 82 500 \$ US de Landry à Dimes LP le 5 juillet 2017, pièce D-69, du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, du transfert Fedwires de 82 500 \$ US de Landry à Dimes LP le 21 juillet 2017, pièce D-70, du transfert bancaire du compte détenu

2021-008-001

PAGE : 27

par Landry auprès de Desjardins le 21 juillet 2017, pièce D-71, en liasse, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, en liasse.

122. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 6.33%.
123. Le 1^{er} février 2018, l'investissement de Landry est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
124. Pour effectuer cette conversion, Landry vend son ORRI de 6.33% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Landry le 1^{er} février 2018, pièce D-72.
125. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 214 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
 - 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 13 750 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 6.33% à Landry;tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Landry le 1^{er} février 2018, pièce D-72.
126. À ce jour, Landry reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Landry, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 31 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-73, en liasse.
- 8) Joël Brassard et Carl Bachand (Gestion Joël Brassard inc., Société de portefeuille Carl Bachand inc. et 2B Fire Rock inc.)
127. Gestion Joël Brassard inc. (ci-après « **Gestion Brassard** ») est constituée le 4 avril 2014 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Gestion Joël Brassard inc. le 10 octobre 2018, pièce D-74.
128. Joël Brassard (ci-après « **Brassard** ») est le premier actionnaire, le président, secrétaire et trésorier de Gestion Brassard, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-74.
129. Société de portefeuille Carl Bachand inc. (ci-après « **Société de portefeuille Bachand** ») est constituée le 27 février 2013 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Société de portefeuille Carl Bachand inc. le 10 octobre 2018, pièce D-75.

2021-008-001

PAGE : 28

130. Carl Bachand (ci-après « **Bachand** ») est le premier actionnaire, le président, le secrétaire et le trésorier de Société de portefeuille Bachand, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-75.
131. En 2018, Bachand est sollicité par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
132. Brassard entend ensuite parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Bachand.
133. Le 13 février 2018, 2B Fire Rock inc. (ci-après « **2B Fire** ») est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c. C-44 (ci-après la « **LCSA** ») pour des fins d'investissement dans Dimes LP, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 2B Fire Rock inc. le 10 octobre 2018, pièce D-76.
134. Société de portefeuille Bachand est le premier actionnaire de 2B Fire, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-76.
135. Gestion Brassard est le deuxième actionnaire de 2B Fire, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-76.
136. Le 23 août 2018, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une somme de 142 500 \$ auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 23 août 2018, pièce D-77.
137. Le 21 novembre 2018, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une deuxième somme de 190 000 \$ auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 21 novembre 2018, pièce D-78.
138. Selon les représentations de Foss, Dimes LP génère des rendements annuels de 10% sur une période de 4 ans, l'investissement initial est restitué durant la quatrième année et 2B Fire conserve ensuite une royauté (ou ORRI) sur la production des puits de pétrole forés.
139. Les rendements de 10% sont cependant ensuite réduits à 8%, sans explication.
140. Le 5 juin 2019, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une troisième somme de 122 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 5 juin 2019, pièce D-79.
141. Le 1^{er} août 2019, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une quatrième somme de 140 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 1^{er} août 2019, pièce D-80.
142. Le 11 septembre 2019, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une cinquième somme de 73 750 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage

2021-008-001

PAGE : 29

de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Piette le 11 septembre 2019, pièce D-81.

143. Le 6 mars 2020, par l'entremise de 2B Fire, les deux hommes investissent une sixième somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Bachand et Foss le 6 mars 2020, pièce D-82.
144. En septembre 2019, Foss invite Brassard et Bachand à visiter le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.
145. À ce jour, 2B Fire reçoit des intérêts sur ses investissements, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de 2B Fire entre le 20 mars 2018 et le 20 juin 2018, pièce D-83.

B. Les placements dispensés

- 1) Manuel Cabana (9287-4171 Québec inc.)
 146. Rappelons que Cabana est le premier actionnaire, ainsi que le président et secrétaire de la société 9287 Québec inc., tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-32.
 147. Le 9 juillet 2019, par l'entremise de 9287 inc., Cabana investit une troisième somme de 190 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt-deux (22) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Cabana et Piette le 9 juillet 2019, pièce D-84, et du transfert bancaire du compte détenu par Cabana auprès de Desjardins le 18 juillet 2019, pièce D-85, *en liasse*, tel qu'il appert du relevé bancaire du compte n° 0247836539 de Dimes LP détenu auprès de Regions Bank pour la période du 29 juin au 31 juillet 2019, pièce D-15, p. 32, *en liasse*.
 148. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel de 8% de la production pétrolière de ces vingt-deux (22) puits, pièce D-84.
 149. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (ci-après « **Règlement 45-106** ») pour investissement d'une somme minimale.
- 2) Michel Desjardins (M. Inox)
 150. 9060-7961 Québec inc. a été constituée le 3 mars 1998 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 9060-7961 Québec inc. le 10 octobre 2018, pièce D-86.
 151. 9060-7961 Québec inc. porte aussi le nom de « M. Inox », tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-86.

2021-008-001

PAGE : 30

152. Michel Desjardins (ci-après « Desjardins ») est le premier actionnaire, ainsi que le président et secrétaire de M. Inox, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant 9060-7961 Québec inc. le 10 octobre 2018, pièce D-86.
153. En 2017, Desjardins entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise d'une amie.
154. Desjardins est sollicité par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
155. Avant d'investir, avec Piette et Foss, Desjardins visite le site d'exploitation des puits de pétrole appartenant à Dimes LP dans l'État de New York.
156. Entre le 26 juin et le 6 juillet 2017, par l'entremise de M. Inox, Desjardins investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de neuf (9) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « Entente de participation » signé par Piette et Desjardins le 26 juin 2017, de la feuille de modalités de Dimes LP et du document « Intérêt de Redevance Obligatoire (Overriding Royalty Interest - ORRI) - Propriétés pétrolières et gazières aux États-Unis », pièce D-87, *en liasse*, des instructions de virement et du virement de 82 500 \$ US au bénéfice de Dimes LP le 5 juillet 2017, pièce D-88, *en liasse*, d'une copie du transfert bancaire de 82 500 \$ US provenant du compte de M. Inox au bénéfice de Dimes LP, pièce D-89, *en liasse*, du virement Fedwires du 6 juillet 2017, pièce D-90, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2017, pièce D-11, p. 53, *en liasse*.
157. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 3.16%.
158. Entre juin et décembre 2017, Desjardins reçoit des redevances émises par la société American Refining Group inc., tel qu'il appert de dix-huit (18) relevés de l'American Refining Group inc. du 24 juillet 2017 au 22 janvier 2018, pièce D-91.
159. Ces redevances sont cependant inférieures aux représentations faites par Foss, faisant alors état d'une somme de 4 000 \$.
160. Le 9 mars 2018, l'investissement de M. Inox est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
161. Pour effectuer cette conversion, M. Inox vend son ORRI de 3.16% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Desjardins, respectivement les 1^{er} et 9 mars 2018, pièce D-92.
162. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissoire d'une valeur de 82 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
 - 1^{er} mars 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} mars 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 6 875 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} mars 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 3.16% à M. Inox;

2021-008-001

PAGE : 31

tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Desjardins les 1^{er} et 9 mars 2018, pièce D-92.

163. À ce jour, M. Inox reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Desjardins, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 2 février 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-93, *en liasse*, et des courriels de Piette et/ou Foss confirmant le versement d'intérêts par Dimes LP entre le 9 mars 2018 et le 1^{er} novembre 2019, pièce D-94, *en liasse*.
164. Ces placements bénéficient de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.
- 3) Paul Gagné
165. Paul Gagné (ci-après « **Gagné** ») entend d'abord parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Foss.
166. Foss et Piette sont tous les deux des amis de longue date de Gagné.
167. Gagné est sollicité par Foss et Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
168. Le 10 avril 2017, Gagné investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert du transfert bancaire de 82 500 \$ US de Gagné à Dimes LP le 10 avril 2017, pièce D-95, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 avril 2017, pièce D-11, p. 43, *en liasse*.
169. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 3,16%.
170. Le 6 février 2018, l'investissement de Gagné est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
171. Pour effectuer cette conversion, Gagné vend son ORRI de 3,16% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Gagné le 6 février 2018, pièce D-96.
172. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 82 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 6 875 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 3,16% à Gagné;

tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Gagné le 6 février 2018, pièce D-96.

2021-008-001

PAGE : 32

173. Le 29 novembre 2018, Gagné investit une deuxième somme de 47 900 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert pièce justificative du compte n° 4813510035 détenu auprès de BMO Harris Bank N.A., pièce D-11, p. 334, *en liasse*.
174. À ce jour, Gagné reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Gagné, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 31 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce D-97, *en liasse*, et du courriel de Piette du 1^{er} mars 2020, pièce D-98.
175. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.6 du Règlement 45-106 d'amis très proches.
- 4) Julie Gagnon
176. Julie Gagnon (ci-après « Gagnon ») entend parler du projet de Dimes LP par l'entremise d'une connaissance.
177. Gagnon est sollicitée par Piette pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
178. Le 27 janvier 2017, Gagnon investit une somme de 95 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des documents « *Dimes Energy LP Oil Partnership – Term Sheet* » (12140-0065), « *Wellbore Assignment of Oil and Gas Interests* », « *Oil Purchase Statement* », des reçus de livraison datés du 9 août 2017 et d'une lettre de Gagnon contenant certains courriels de Michel Piette, pièce D-99, *en liasse*, du transfert bancaire de 95 000 \$ US de Gagnon à Dimes LP le 27 janvier 2017, pièce D-100, du relevé Fedwires du 27 janvier 2017, pièce D-101, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2017, pièce D-11, p. 38, *en liasse*.
179. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 4,5%, pièce D-99, *en liasse*.
180. Selon les représentations de Piette, les redevances sont émises par une autre entité que Dimes LP.
181. À ce jour, Gagnon reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert des virements Fedwires au bénéfice de Gagnon entre le 1^{er} juin 2017 et le 19 avril 2019, pièce D-102, et les courriels de Piette du 18 juillet 2017, 31 octobre 2018, 1^{er} décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020, pièce D-99, *en liasse*.
182. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.

2021-008-001

PAGE : 33

5) Susan Frohlich

183. Susan Frohlich (ci-après « **Frohlich** ») est la conjointe de Paul Gagné.
184. Frohlich est sollicitée par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP.
185. Le 20 juin 2017, Frohlich investit une somme de 82 500 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de puits de pétrole, tel qu'il appert des transferts bancaires de 45 000 \$ US et 37 500 \$ US de Frohlich à Dimes LP les 21 et 23 juin 2017, pièce **D-103**, *en liasse*, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 détenu par Dimes LP auprès de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 juin 2017, pièce D-11, p. 50, *en liasse*.
186. Il est prévu que ces investissements génèrent des rendements (ou ORRI) de 6.33%.
187. Le 6 février 2018, l'investissement de Frohlich est converti en prêt au bénéfice de Dimes LP.
188. Pour effectuer cette conversion, Frohlich vend son ORRI de 6.33% à Dimes LP, tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Frohlich le 6 février 2018, pièce **D-104**.
189. En contrepartie de ce prêt, Dimes LP émet une note promissaire d'une valeur de 214 500 \$ US dont les modalités de paiement sont les suivantes :
- 1^{er} janvier 2018, Dimes LP devra payer un intérêt annuel de 10%, payable mensuellement sur une période de 36 mois;
 - 1^{er} janvier 2021, Dimes LP devra payer douze (12) versements mensuels de 6 875 \$ afin de rembourser le capital initial;
 - 1^{er} janvier 2022, Dimes LP s'engage à verser l'ORRI de 6.33% à Frohlich;
- tel qu'il appert du « *Purchase Contract* » signé par Piette et Frohlich le 6 février 2018, pièce D-104.
190. À ce jour, Frohlich reçoit des intérêts sur son investissement, tel qu'il appert notamment des virements Fedwires au bénéfice de Frohlich, ainsi que des relevés BMO Harris Bank N.A. du compte n° 4813510035 entre le 31 janvier 2018 et le 19 avril 2019, pièce **D-105**, *en liasse*.
191. Selon les Intimés, ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.5 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.
- 6) Yannick Sheehy et Claire Viens de Muri (Boutique Spin Limit inc.)
192. Boutique Spin Limit inc. (ci-après « **Boutique Spin** ») est constituée le 5 juillet 2005 en vertu de la LSA, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Boutique Spin le 10 octobre 2018, pièce **D-106**.

2021-008-001

PAGE : 34

193. Claire Viens de Muri (ci-après « De Muri ») est la première actionnaire, la présidente et la secrétaire de Boutique Spin, tel qu'il appert des renseignements au REQ le 10 octobre 2018, pièce D-106.
194. Yannick Sheehy (ci-après « Sheehy ») est le deuxième actionnaire et le vice-président de Boutique Spin, tel qu'il appert des renseignements au REQ concernant Boutique Spin le 10 octobre 2018, pièce D-106.
195. En 2018, Sheehy et De Muri entendent parler du projet de Dimes LP par l'entremise de Philippe Corriveau.
196. Lors de rencontres informatives tenues à Granby, Sheehy et De Muri sont sollicités par Foss pour investir dans le forage de puits de pétrole exploités par Dimes LP et réaliser des rendements.
197. Le 14 juin 2018, par l'entremise de Boutique Spin, Sheehy et De Muri investissent une somme de 190 000 \$ US auprès de Dimes LP pour financer le forage de vingt-quatre (24) nouveaux puits de pétrole, tel qu'il appert du document « *Loan Agreement* » signé par Sheehy et Piette le 7 juin 2018, pièce D-107, du transfert bancaire de 190 000 \$ US de Boutique Spin à Dimes LP le 14 juin 2018, pièce D-108, *en liasse*, et du virement Fedwires d'une somme de 190 000 \$ US de Boutique Spin au bénéfice de Dimes LP le 14 juin 2018, pièce D-109, et du relevé bancaire du compte n° 4813510035 de Dimes LP détenu après de BMO Harris Bank N.A. pour la période du 1^{er} au 30 juin 2018, pièce D-11, p. 316, *en liasse*.
198. Les instructions pour procéder au virement bancaire sont fournies par Foss.
199. Il est prévu que cet investissement génère un rendement annuel de 10% sur une période de 4 ans.
200. À ce jour, Boutique Spin reçoit des intérêts sur son investissement.
201. Ce placement bénéficie de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 d'investisseur qualifié.

LES MANQUEMENTS

202. Au total, les Intimés ont procédé au placement d'une valeur mobilière alors qu'ils n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, le tout en contravention de l'article 11 de la LVM, et ce, auprès de huit (8) investisseurs : Cabana (9287 inc.), Caya, Famelart, Perron (Pergebec), Rioux, Lampron (Gestion Lampron), Landry, Brassard et Bachand (2B Fire).
203. Au total, les Intimés ont également procédé au placement d'une valeur auprès de six (6) investisseurs bénéficiant d'une dispense de prospectus : Cabana (9287 inc.), Desjardins (M. Inox), Gagné, Gagnon, Frohlich, ainsi que Sheehy et Viens de Muri (Boutique Spin).
204. Les Intimés se sont engagés dans l'exercice d'activités exclusivement réservées aux conseillers ou aux courtiers en valeurs alors qu'ils n'étaient pas inscrits à titre

2021-008-001

PAGE : 35

de courtiers et/ou conseillers en valeurs auprès de l'Autorité, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM, et ce, auprès de l'ensemble des investisseurs.

L'ENTENTE DE RÉGLEMENT

205. Les Intimés reconnaissent avoir contrevenu à la LVM.

206. Les parties consentent à ce que le TMF émette les ordonnances suivantes dans un jugement visant à entériner l'entente :

Interdictions d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer toute activité de conseiller et de courtier en vertu des articles 265, 266 et 273.3 de la Loi sur les valeurs mobilières

INTERDIRE à l'intimé Michel Piette d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la LVM;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans une société fermée, le tout en conformité avec la législation;

INTERDIRE à l'intimé Michel Piette d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;

INTERDIRE à l'intimé Éric Foss d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement décrite à l'article 1 de la LVM, à l'exception de :

- Toute opération sur valeurs effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit conformément à l'article 148 de la LVM;
- Toute opération sur valeurs détenue personnellement dans une société fermée, le tout en conformité avec la législation;
- Toute opération visant les placements actuels dans la société Dimes Energy LP afin de permettre à celle-ci de respecter ses obligations de remboursements des investisseurs actuels;

INTERDIRE à l'intimé Éric Foss d'exercer toute activité de conseiller et de courtier au sens de l'article 5 de la LVM;

Interdiction d'agir comme administrateur, dirigeant et dirigeant responsable d'un cabinet et imposition de conditions en vertu des articles 115 et 115.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2

INTERDIRE à l'intimé Éric Foss d'agir à titre d'administrateur, dirigeant ou dirigeant responsable d'un cabinet en assurance, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

2021-008-001

PAGE : 36

ASSORTIR le certificat portant le n° 3000417497 au nom d'Éric Foss des conditions suivantes :

- i. Le représentant doit, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de cinq (5) ans, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à intervenir;
- ii. Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant;

Imposition de pénalités administratives en vertu de l'article 273.1 de la Loi sur les valeurs mobilières pour les contraventions aux dispositions de cette loi

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Michel Piette de 38 000 \$ pour le non-respect de l'article 148 de la LVM;

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Michel Piette de 102 000 \$ pour le non-respect de l'article 11 de la LVM;

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Éric Foss de 40 000 \$ pour le non-respect de l'article 148 de la LVM;

IMPOSER une pénalité administrative à l'intimé Éric Foss de 96 000 \$ pour le non-respect de l'article 11 de la LVM;

AUTORISER l'intimé Michel Piette à payer les pénalités administratives pour le non-respect des articles 11 et 148 de la LVM, lesquelles totalisent 140 000 \$, en trois versements : $\frac{1}{3}$ dans les dix (10) jours ouvrables de l'approbation du règlement par le Tribunal administratif des marchés financiers (« TMF »), $\frac{1}{3}$ dans un délai de 9 mois de l'approbation du règlement par le TMF et $\frac{1}{3}$ dans un délai de 18 mois de l'approbation du règlement par le TMF. Ces paiements seront effectués par chèques postdatés qui seront remis à l'Autorité des marchés financiers dans les dix (10) jours suivant la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entérinant la présente entente;

AUTORISER l'intimé Éric Foss à payer les pénalités administratives pour le non-respect des articles 11 et 148 de la LVM, lesquelles totalisent 136 000 \$, en 12 versements mensuels égaux sur une période de 12 mois débutant le 1^{er} juin 2022. Ces paiements seront effectués par chèques postdatés qui seront remis à l'Autorité des marchés financiers dans les dix (10) jours suivant la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entérinant la présente entente;

2021-008-001

PAGE : 37

AUTORISER l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 24 mars 2022

À CANDIAC, ce 27 mars 2022

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Procureurs de la Demanderesse

Michel Plette

À CANDIAC, ce 26 mars 2022

Éric Foss

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-009

DÉCISION N° : 2021-009-001

DATE : Le 9 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

INTÉGRA, CABINET D'ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC.

et

ANLY CHARLES

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹ et des intimés Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. (« Intégra ») et Anly Charles d'entériner un accord intervenu entre eux et signé le

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »). Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (« LESF »).

2021-009-001

PAGE : 2

5 avril 2022, conformément à l'article 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* («LESF»)².

[2] Cet accord fait suite à un acte introductif d'instance déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») par l'Autorité le 28 juin 2021.

[3] Selon l'accord, Anly Charles et Intégra reconnaissent avoir effectué plusieurs manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ (« LDPSF ») et à divers règlements d'application, lesquels sont énumérés ci-après.

[4] Ainsi, toujours selon l'accord intervenu, Anly Charles et Intégra consentent à ce que diverses ordonnances soient rendues à leur encontre, dont l'imposition de pénalités administratives au montant de 5 000 \$ pour Anly Charles et de 21 000 \$ pour Intégra.

[5] En audience, l'Autorité a résumé au Tribunal les modalités de l'accord et a expliqué les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner.

[6] Le Tribunal doit déterminer si l'accord est conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer. Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

LES PARTIES

L'Autorité

[7] L'Autorité est une personne morale mandataire de l'État ayant pour mission de protéger le public en veillant à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose⁴.

[8] Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la LDPSF, et leurs règlements.

[9] L'Autorité a procédé à une inspection des activités d'Intégra le 18 juin 2020 pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2020.

Intégra

[10] Intégra est un cabinet constitué en tant que société par actions⁵ détenant une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en assurance de dommages depuis le 6 mai 2013⁶.

[11] En octobre 2021, Intégra a procédé volontairement et de sa propre initiative au changement de son dirigeant responsable en remplacement d'Anly Charles. Elle a entrepris la révision de son manuel de procédures.

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ Art. 4 (2°) LDPSF.

⁵ Pièce D-1

⁶ Pièce D-2.

2021-009-001

PAGE : 3

[12] Aussi en octobre 2021, les représentants d'Intégra, ainsi que le nouveau dirigeant responsable, ont suivi avec succès les formations « Notes aux dossiers » et « Tenue de dossiers » offertes par la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »), et ce volontairement et de leur propre initiative.

Anly Charles

[13] Anly Charles détient un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages depuis le 9 février 2011 et exerce ses activités pour le compte d'Intégra⁷.

[14] Il a été le dirigeant responsable de ce cabinet entre le 6 mai 2013 et le 21 octobre 2021⁸. Il est le président, unique administrateur et unique actionnaire d'Intégra⁹.

[15] Les 20 janvier 2011 et 27 novembre 2019, le Comité de discipline de la ChAD a rendu deux décisions à l'encontre d'Anly Charles, lui imposant notamment des pénalités administratives et l'obligation de compléter avec succès les cours « Le courtier et l'agent d'assurance compétences élémentaire » de l'institut d'assurance du Canada et « La protection des renseignements personnels : les règles de l'art » de Me Marie-Julie Croteau suite à des manquements à ses obligations à titre d'inscrit¹⁰.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et les intimés Intégra et Anly Charles est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[16] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi. Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹¹ selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées¹² par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹³.

[17] Les admissions d'Anly Charles et d'Intégra constituent des aveux judiciaires et permettent au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application.

⁷ Pièce D-5.

⁸ Pièce D-2.

⁹ Pièce D-1.

¹⁰ Pièce D-6 à D-8.

¹¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc. note 11, *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2021-009-001

PAGE : 4

[18] En effet, selon l'accord intervenu, les intimés admettent les manquements suivants qui ont été constatés dans le rapport d'inspection découlant de l'inspection du 18 juin 2020 de l'Autorité et couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2020 :

- Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision prévue aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de maintenir l'inscription du cabinet conformément à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*¹⁴ (le « Règlement sur l'inscription »);
- Avoir fait défaut de s'assurer que tous les représentants détiennent de façon ininterrompue un droit d'exercice valide et procèdent au renouvellement de leur certificat conformément aux articles 64 et 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*¹⁵ (le « Règlement sur la délivrance et le renouvellement »);
- Avoir manqué à leurs obligations d'agir avec soin et compétence, en contravention de l'article 84 de la LDPSF;
- Anly Charles a fait défaut de s'acquitter de ses devoirs et obligations à titre de superviseur prévus aux articles 48.3 et 49 du Règlement sur la délivrance et le renouvellement;
- Avoir fait défaut de documenter adéquatement les dossiers clients en contravention des articles 27 et 28 de la LDPSF et de l'article 37 (6^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*¹⁶ (le « Code de déontologie »);
- Avoir fait défaut de respecter la procédure de renouvellement en contravention des articles 27, 28 et 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de documenter les démarches supportant la convenance de l'offre de produit au client, contrevenant aux articles 6, 31, 38 et 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de respecter la procédure lors du transfert du volume d'affaires en contravention de l'article 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de respecter leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à l'article 88 de la LDPSF et aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*¹⁷ (le « Règlement sur le cabinet »);
- Avoir fait défaut de compléter mettre à jour sa politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conformément aux articles 103 à 103.3 de la LDPSF;

¹⁴ RLRQ, c. D-9.2, r. 15.

¹⁵ RLRQ, c. D-9.2, r. 7.

¹⁶ RLRQ, c. D-9.2, r. 5.

¹⁷ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

2021-009-001

PAGE : 5

- Avoir fait défaut d'instaurer des pratiques adéquates de protection des renseignements personnels et en matière de sécurité informatique conformément à l'article 13 du Règlement sur le cabinet;
- Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de saine gestion du compte séparé prévu à l'article 10 du Règlement sur l'inscription et à l'article 4 (2^o) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*¹⁸, (le « Règlement sur l'exercice »);
- Avoir fait défaut de maintenir un registre relatif au compte séparé contrairement à l'article 6 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres¹⁹;
- Avoir fait défaut de respecter les obligations envers le client relativement au mandat qui leur a été donné conformément aux articles 25, 26 et 37(4^o) du Code de déontologie;
- Avoir fait défaut de respecter les articles 4 et 5 du Règlement sur le cabinet en divulguant de l'information susceptible d'induire en erreur sur leur site Internet.

[19] Dans l'accord soumis au Tribunal et suivant ces manquements, Intégra s'engage à payer une pénalité administrative de 21 000 \$ selon les modalités prévues à l'accord.

[20] Intégra s'engage également à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, à la convenance des transactions et aux pratiques de commercialisation.

[21] De son côté, Anly Charles s'engage à payer une pénalité administrative de 5 000 \$ selon les modalités prévues à l'accord.

[22] De surcroît, il s'engage à ne pas agir à titre de dirigeant responsable pour une période de trois ans à compter du 21 octobre 2021, soit la date à laquelle un nouveau dirigeant responsable a été nommé.

[23] Il consent également à ce que son certificat soit assorti des conditions énumérées à la présente décision.

[24] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

¹⁸ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

¹⁹ RLRQ, c. D-9.2, r. 19.

2021-009-001

PAGE : 6

[25] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives²⁰. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive²¹.

[26] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements »²².

[27] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale²³.

[28] Dans son analyse, le Tribunal a considéré les enseignements de la décision Demers²⁴. L'analyse élaborée dans cette décision a été reprise dans de nombreuses décisions du Tribunal et permet de définir plusieurs facteurs à considérer pour évaluer les ordonnances à rendre dans l'intérêt public.

[29] Ces facteurs sont la gravité des gestes posés par le contrevenant, sa conduite antérieure, la vulnérabilité du client, les pertes subies par ce dernier, les profits réalisés par le contrevenant, l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant au moment des faits reprochés, l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers, le caractère intentionnel des gestes posés, le risque que le contrevenant fait courir aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités, les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir du contrevenant, le comportement suivant les manquements, les facteurs atténuants, le risque de récidive et les ordonnances imposées dans des circonstances semblables²⁵.

[30] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public²⁶.

²⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 13; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 13.

²¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11.

²² Art. 115 LDPSF.

²³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 13.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 12.

²⁵ Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

²⁶ Art. 93 LESF. L'expression « *intérêt public* » inclut la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers ainsi que la préservation de la confiance du public en la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés : *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11; *Pezim c. Colombie-*

2021-009-001

PAGE : 7

[31] Dans son évaluation le Tribunal a tenu compte des admissions faites par les intimés dans l'accord intervenu.

[32] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration des intimés afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate du public et le maintien de l'intégrité du secteur financier.

[33] Par ailleurs, le Tribunal doit considérer comme facteur aggravant le fait qu'Andy Charles a déjà fait l'objet de sanctions disciplinaires par la ChAD en 2011 et 2019²⁷.

[34] De l'avis du Tribunal, les manquements à la LDPSF constatés par l'Autorité sont graves et nombreux et constituent une situation mettant en danger l'intérêt public, les intérêts particuliers des clients du cabinet Intégra et la réputation même de tout un secteur névralgique de la place financière, soit celui des services d'assurance.

[35] Une telle situation ne peut être tolérée et doit donner lieu à des ordonnances sévères et dissuasives. Les intimés doivent être conscients qu'une récidive future risque d'avoir des conséquences définitives sur leur avenir professionnel ou celui du cabinet.

[36] Le Tribunal a examiné certains précédents applicables en semblable matière soumis par les procureures lors de la présentation de l'accord et considère que les ordonnances demandées sont cohérentes avec ces précédents²⁸.

[37] Après avoir pris connaissance de l'accord et considérant les représentations effectuées au Tribunal, le Tribunal est d'avis que l'accord est conforme à la loi en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence de manquements à la LDPSF et à sa réglementation.

[38] En effet, les parties recommandent que cet accord soit entériné et que les mesures énumérées au dispositif de la présente décision soient imposées par le Tribunal.

[39] Les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public tout en étant suffisamment dissuasives pour les intimés et pour toute personne qui serait tentée d'adopter la même conduite qu'eux.

[40] En conséquence de ce qui précède, le Tribunal décide d'entériner cet accord et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, et 115 et 115.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

Britannique (Superintendent of Brokers), préc., note 13; *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. (Re) c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112.

²⁷ Paragraphe [15] de la présente décision.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Corporation RÉEE Global inc.*, 2021QCTMF 7, *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43, *Autorité des marchés financiers c. Duclos Assurances inc.*, 2020 QCTMF 54.

2021-009-001

PAGE : 8

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. une pénalité administrative d'une somme de vingt et un mille dollars (21 000 \$) relativement aux manquements détaillés à l'accord intervenu entre les parties, payable selon les modalités prévues à l'accord;

PREND ACTE de l'engagement d'Intégra de procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, à la convenance des transactions et aux pratiques de commercialisation;

IMPOSE à Anly Charles une pénalité administrative au montant de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable et à titre de superviseur et pour les manquements commis à titre de représentant, le tout tel que détaillé à l'accord, payable selon les modalités prévues à l'accord intervenu;

INTERDIT à Anly Charles d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable d'Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, soit le 21 octobre 2021;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 151263 au nom d'Anly Charles, des conditions suivantes :

- Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, soit le 21 octobre 2021, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- Le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
- Le représentant doit, pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet, désignant la personne qui supervisera ses activités de représentant, lequel sera soumis à l'approbation de l'Autorité.

PREND ACTE de l'engagement de l'Autorité à approuver la désignation de Daniel Gauthier, dirigeant responsable du cabinet, à titre de superviseur des activités d'Anly Charles, sous réserve qu'il continue de répondre aux critères d'admissibilité à ce titre, critères qui étaient satisfaits en date de la signature de l'accord;

2021-009-001

PAGE : 9

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Amélie Roy et M^e Sarah Nadeau-Labbé
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Simon-Alexandre Poitras
(Woods s.e.n.c.r.l.)
Pour Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. et Anly Charles

Date d'audience : 8 avril 2022

2021-009-001

PAGE : 10

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-009

DATE : 1^{er} avril 2022

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

**INTÉGRA, CABINET D'ASSURANCES ET
SERVICES FINANCIERS INC.**

et

ANLY CHARLES

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

2021-009-001

PAGE : 11

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QU'Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc., (« **Intégra** ») est une personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, et immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec depuis le 19 janvier 2010;

ATTENDU QU'Intégra détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 515085, dans la discipline du courtage en assurance de dommages, pour la période postérieure au 6 mai 2013;

ATTENDU QU'Anly Charles (« **Charles** ») est président, unique administrateur et unique actionnaire d'Intégra;

ATTENDU QUE Charles a agi à titre de dirigeant responsable d'Intégra entre le 6 mai 2013 et le 21 octobre 2021;

ATTENDU QUE Charles détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 151263, lui permettant d'agir à titre de courtier en assurance de dommages, pour la période postérieure au 9 février 2011 et qu'il exerce ses activités pour le compte d'Intégra;

ATTENDU QUE les 20 janvier 2011 et 27 novembre 2019, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (la « **ChAD** ») a rendu deux décisions à l'encontre de Charles, lui imposant notamment des pénalités administratives et l'obligation de compléter avec succès les cours « Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaire » de l'institut d'assurance du Canada et « La protection des renseignements personnels : les règles de l'art » de Me Marie-Julie Croteau;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection des activités d'Intégra le 18 juin 2020, couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2020;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection, des manquements ont été constatés;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **Tribunal** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

2021-009-001

PAGE : 12

- 3 -

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses dirigeants ou d'un représentant ayant contrevenu à une disposition de la LDPSF ou d'un de ses règlements;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Tribunal peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et des articles 115, 115.1, 115.9 et 127 de la LDPSF (l'« **Acte introductif** ») visant notamment l'imposition d'une pénalité administrative, le changement du dirigeant responsable, l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, l'imposition de conditions au certificat de Charles et l'obligation de suivre des cours de formations;

ATTENDU QU'en octobre 2021, Intégra a procédé volontairement et de sa propre initiative au changement de son dirigeant responsable en remplacement de Charles;

ATTENDU QU'en octobre 2021, les représentants d'Intégra, ainsi que le nouveau dirigeant responsable, ont suivi avec succès les formations « Notes aux dossiers » et « Tenue de dossiers » offertes par la ChAD, et ce volontairement et de leur propre initiative;

ATTENDU QU'Intégra a entrepris la révision de son manuel de procédure en octobre 2021;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;

2021-009-001

PAGE : 13

- 4 -

2. Les intimés consentent à la production de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif pour faire foi de leur contenu, et ce, sans autre formalité;
3. Les intimés admettent tous les faits allégués à l'Acte introductif, tel que repris et précisés au présent Accord;
4. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
 - Le 18 juin 2020, Intégra a fait l'objet d'une première inspection, laquelle a révélé des irrégularités;
 - Cette inspection couvrait la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 avril 2020;
 - L'inspection s'est soldée par la rédaction d'un rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs qui se résument ainsi :

Supervision

Défaut de s'acquitter du devoir de supervision générale

- L'ensemble des manquements constatés et consignés au rapport d'inspection révèle qu'Intégra et son dirigeant responsable, Charles, ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision prévue aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Notamment en raison du manuel de politiques et de procédures d'Intégra qui était incomplet et les procédures y étant contenues qui n'étaient pas appliquées de manière structurée et uniforme au sein du cabinet;
- Il appert également de l'inspection que la supervision effectuée n'était pas mise par écrit et les interventions étaient faites verbalement;
- Bien que Charles confirme effectuer l'audit de dossier des représentants, l'inspection a révélé que trois des cinq dossiers audités par le cabinet pour l'année 2018 contenaient des lacunes importantes;
- Charles, à titre de dirigeant responsable d'Intégra, s'était engagé à mettre en place une procédure permettant de s'acquitter de façon adéquate de ses obligations de supervision suivant deux inspections effectuées par la ChAD en septembre 2013 et en février 2015;
- Charles est responsable de la conformité, du contrôle et de la surveillance des représentants d'Intégra au même titre que le cabinet, et ils ont failli à leur obligation de supervision;

2021-009-001

PAGE : 14

- 5 -

Défaut de procéder au maintien de l'inscription du cabinet

- Intégra a fait défaut de maintenir son inscription en vigueur pour l'année 2020, en ne transmettant pas l'ensemble des documents nécessaires au maintien de celle-ci le 1^{er} mai 2020;
- Conséquemment, Intégra a fait défaut de maintenir son inscription pour une période de 26 jours;

Défaut de détenir un droit d'exercice valide de façon continue

- Charles a fait défaut de maintenir son certificat en vigueur dans les délais requis pour une période de 6 jours pour l'année 2019, et de 23 jours pour l'année 2020;
- Cette situation est problématique considérant que Charles est le dirigeant responsable du cabinet et qu'il est responsable de la surveillance et de la supervision des représentants;

Exercer des activités de façon négligente

- Dans un des neuf dossiers de renouvellement de police d'assurance ayant fait l'objet de l'inspection, les notes consignées au dossier étaient incomplètes et inexactes, de sorte que le représentant, n'étant pas Charles, au dossier n'a pas pris les moyens requis pour connaître la situation de son client et a ainsi fait défaut d'exécuter le mandat confié par son client;

Périodes probatoiresDéfaut de respecter les obligations concernant le dossier de stagiaire et transmission de fausses informations à l'Autorité

- Au cours de la période d'inspection, Charles a agi à titre de superviseur pour deux périodes probatoires;
- L'inspection a permis de constater que :
 - Aucune indication n'était contenue aux dossiers des stagiaires quant aux dossiers sur lesquels ils ont travaillé;
 - Selon les entrevues effectuées avec le dirigeant responsable, les stagiaires n'auraient procédé à aucune transaction au cours de leur période probatoire;

2021-009-001

PAGE : 15

- 6 -

- Les deux dossiers stagiaires étaient incomplets en raison du manque d'informations quant à la teneur du travail effectué et de l'absence des résumés de rencontres;
 - Dans un dossier, la recommandation par le superviseur a été faite hors des délais requis, soit après les 10 jours suivant la fin de la période probatoire;
- Charles, en complétant de façon inadéquate les dossiers des stagiaires et en ne respectant pas le délai requis pour recommander la réussite de la période probatoire, a contrevenu à ses obligations à titre de superviseur;

Offre de produits d'assurance de dommages

Cueillette de données et analyse des besoins incomplètes

- Sur un échantillonnage de sept nouvelles propositions d'assurance, les inspecteurs ont constaté que :
- Ces dossiers contenaient des notes incomplètes, et parfois, aucune note ne permettant pas de comprendre l'ensemble du dossier;
 - Dans l'ensemble des dossiers, l'information y étant contenue ne permettait pas d'attester que la cueillette de données, ou que l'analyse des besoins ou les recommandations avaient été faites auprès du client;
 - Dans un dossier, les explications quant aux spécificités du produit recommandé n'ont pas été documentées;
 - Dans trois dossiers, aucun appel téléphonique n'était enregistré, ne permettant pas de savoir comment l'information a été récoltée;
- Lors de l'inspection de la ChAD en 2013, il avait été demandé à Intégra de s'assurer que les notes inscrites aux dossiers le soient de façon claire et complète;

Défaut de respecter la procédure en matière de renouvellement

- Sur un échantillonnage de neuf dossiers de renouvellement de police d'assurance, les inspecteurs ont constaté que :
- L'ensemble des dossiers était incomplet et ne permettait pas de comprendre le traitement du renouvellement par le représentant;

2021-009-001

PAGE : 16

- 7 -

- Dans l'ensemble des dossiers, la date de mise à jour des informations du client n'était pas disponible;
 - Dans six dossiers, la lettre d'accompagnement du renouvellement n'était pas présente;
 - Dans un dossier, la preuve de vérification des antécédents criminels était absente malgré la déclaration à cet effet;
- Cette lacune avait été constatée lors de l'inspection de la ChAD en 2013 lors de laquelle il avait été demandé à Intégra de (i) mettre en place une procédure pour s'assurer que les garanties offertes répondent au besoin du client lors d'un renouvellement (ii) communiquer avec les clients au moment du renouvellement et (iii) indiquer à la lettre d'accompagnement du renouvellement que le client devra aviser de tout changement dans le risque assuré;

Pratiques de mise en marché inadéquates

- L'inspection a permis de constater que dans quatre dossiers, la documentation ne permettait pas de comprendre les démarches effectuées par le représentant et de supporter la convenance de l'offre de produit au client;
- De même dans deux dossiers, la documentation ne permettait pas d'attester qu'une soumission avait été effectuée ou obtenue;

Procédures inadéquates lors d'un transfert d'un volume d'affaires

- Des irrégularités ont été constatées lors de l'analyse de l'un des deux transferts de volume d'affaires d'Intégra, notamment :
 - Aucune analyse des besoins n'a été consignées au dossier;
 - Le client a subi une augmentation de sa prime annuelle sans que les explications n'aient été consignées au dossier;
 - Le consentement du client quant à la transmission de ses informations bancaires n'a pas été consigné au dossier;

Conduite des affaires

Défaut de tenir ses dossiers conformément à la réglementation

- L'ensemble des dossiers analysés pour la période de l'inspection contenait peu ou pas de notes, notamment concernant les résumés de rencontres

2021-009-001

PAGE : 17

- 8 -

clients, les enregistrements relatifs aux mises à jour de dossiers clients, les démarches et interventions effectuées par le représentant;

- Des dossiers ne contenaient pas de proposition d'assurance signée, de demande de soumission, de copie de la police d'assurance ou de la lettre de renouvellement;
- Des lacunes importantes quant à la tenue des dossiers avaient également été constatées lors de l'inspection de la ChAD en 2013, Intégra et Charles s'étaient alors engagés à apporter les correctifs nécessaires;

Politique de traitement des plaintes non conforme

- Intégra a fait défaut d'instaurer une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends complète et qui respecte les orientations de l'Autorité, en ce que les éléments suivants sont manquants :
 - Un résumé de la politique n'est pas publié sur le site Internet du cabinet;
 - Les caractéristiques qui font d'une communication au cabinet une plainte devant être consignée au registre des plaintes incluent seulement les plaintes faites par écrit ou par courriel, excluant ainsi les plaintes faites verbalement;
 - L'adresse courriel du Centre d'information de l'Autorité mentionnée à la politique est erronée;
- Au surplus, Intégra n'a pas de modèle d'accusé de réception annexé à sa politique, tel qu'il avait été demandé lors de l'inspection de la ChAD en 2013;

Pratiques inadéquates en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité informatique

- L'inspection a révélé que la procédure de sécurité informatique d'Intégra est incomplète en ce qu'elle ne prévoit aucune procédure relative à la gestion des mots de passe et à la gestion des accès;
- Également, bien qu'un employé du cabinet travaille à distance, aucune procédure n'encadre le télétravail, excepté l'obligation pour l'employé d'avoir un accès sécurisé via un VPN et qu'il est responsable de sécuriser l'ensemble de ses équipements informatiques;

2021-009-001

PAGE : 18

- 9 -

- De même, dans un dossier, la nature et l'utilisation du consentement pour la vérification au Fichier central des sinistres automobiles n'ont pas été expliquées au client;
- Finalement, des ententes de confidentialité n'ont pas été signées par l'employé responsable de la destruction des documents confidentiels et les employés ménagers;

Situation financière et environnement de contrôle financier

Mauvaise pratique liée au compte séparé

- L'analyse des relevés bancaires du compte séparé d'Intégra pour la période visée par l'inspection a permis d'identifier deux transactions non conformes;

Registre relatif au compte séparé absent

- Intégra ne possède pas de registre relatif au compte séparé;

Pratiques commerciales

Absence de lettre de fin de contrat

- Il a été constaté dans un dossier de renouvellement de police d'assurance que la lettre de fin de mandat était absente du dossier;

Information susceptible d'induire en erreur

- L'inspection a permis de constater que le site Internet d'Intégra contient des informations susceptibles d'induire le public en erreur, notamment quant aux ententes qu'elle détient avec les assureurs;

5. Les intimés admettent les manquements allégués à l'Acte introductif, soit :

- Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision prévue aux articles 85 et 86 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de maintenir l'inscription du cabinet conformément à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.15 (le « **Règlement sur l'inscription** »);
- Avoir fait défaut de s'assurer que tous les représentants détiennent de façon ininterrompue un droit d'exercice valide et procèdent au renouvellement de leur certificat conformément aux articles 64 et 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de*

2021-009-001

PAGE : 19

- 10 -

représentant, RLRQ, c. D-9.2, r.7 (le « **Règlement sur la délivrance et le renouvellement** »);

- Avoir manqué à leurs obligations d'agir avec soin et compétence, en contravention de l'article 84 de la LDPSF;
- Charles a fait défaut de s'acquitter de ses devoirs et obligations à titre de superviseur prévus aux articles 48.3 et 49 du *Règlement sur la délivrance et le renouvellement*;
- Avoir fait défaut de documenter adéquatement les dossiers clients en contravention des articles 27 et 28 de la LDPSF et de l'article 37 (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ, c. D-9.2, r.5 (le « **Code de déontologie** »);
- Avoir fait défaut de respecter la procédure de renouvellement en contravention des articles 27, 28 et 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de documenter les démarches supportant la convenance de l'offre de produit au client, contrevenant aux articles 6, 31, 38 et 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de respecter la procédure lors du transfert du volume d'affaires en contravention de l'article 39 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut de respecter leur obligation de tenir leurs dossiers clients conformément à l'article 88 de la LDPSF et aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, D-9.2, r.2 (le « **Règlement sur le cabinet** »);
- Avoir fait défaut de compléter ~~mettre à jour~~ sa politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conformément aux articles 103 à 103.3 de la LDPSF;
- Avoir fait défaut d'instaurer des pratiques adéquates de protection des renseignements personnels et en matière de sécurité informatique conformément à l'article 13 du *Règlement sur le cabinet*;
- Avoir fait défaut de s'acquitter de leur devoir de saine gestion du compte séparé prévu à l'article 10 du *Règlement sur l'inscription* et à l'article 4(2) du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (le « **Règlement sur l'exercice** »);
- Avoir fait défaut de maintenir un registre relatif au compte séparé contrairement à l'article 6 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, RLRQ, c. D-9.2, r.19;

2021-009-001

PAGE : 20

- 11 -

- Avoir fait défaut de respecter les obligations envers le client relativement au mandat qui leur a été donné conformément aux articles 25, 26 et 37(4) du *Code de déontologie*;
 - Avoir fait défaut de respecter les articles 4 et 5 du *Règlement sur le cabinet* en divulguant de l'information susceptible d'induire en erreur sur leur site Internet;
6. Intégra s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 21 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection et tel que détaillé au présent accord;
7. Intégra s'engage à payer la pénalité administrative selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
- Un premier versement de 2 500 \$ payable dans les cinq (5) jours de la décision du Tribunal entérinant l'accord;
 - Vingt-trois (23) autres versements mensuels et consécutifs, débutant trente (30) jours de la décision du Tribunal entérinant l'accord, se détaillant comme suit :
 - o 5 versements d'une somme de 600 \$, 6 versements d'une somme de 400 \$, une somme de 3 100\$, 5 versements d'une somme de 600 \$, 5 versements d'une somme de 400 \$, puis 1 versement final de 5 000\$;
8. Intégra s'engage également à procéder à la mise en place de procédures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que le cabinet et son représentant respectent la LDPSF et ses règlements, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait à la supervision des représentants, à la tenue des dossiers, à la convenance des transactions et aux pratiques de commercialisation;
9. Charles s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquitté adéquatement de ses obligations à titre de dirigeant responsable et à titre de superviseur et pour les manquements commis à titre de représentant, le tout tel que détaillé au présent accord;
10. Charles s'engage à payer la pénalité administrative selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il lui sera loisible de payer la pénalité en entier à tout moment avant l'échéance :
- Un premier versement de 500 \$ payable dans les cinq (5) jours de la décision du Tribunal entérinant l'accord;

2021-009-001

PAGE : 21

- 12 -

- Vingt-trois (23) autres versements mensuels égaux et consécutifs de 195,65 \$ et un (1) dernier versement de 195,70 \$, débutant trente (30) jours de la décision du Tribunal entérinant l'accord;
11. Charles consent également à ce que le Tribunal prononce les ordonnances suivantes :
- INTERDIRE** à Anly Charles d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable d'Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, soit le 21 octobre 2021;
- ASSORTIR** le certificat, portant le numéro 151263, au nom d'Anly Charles, des conditions suivantes :
- Le représentant doit, pour une période de trois (3) ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable, soit le 21 octobre 2021, alors qu'il a un droit d'exercice valide, être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable;
 - Le représentant ne peut agir à titre de superviseur d'un autre représentant, et ce, pour une période de cinq (5) ans;
 - Le représentant doit, pour une période d'un (1) an, alors qu'il a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet, désignant la personne qui supervisera ses activités de représentant, lequel sera soumis à l'approbation de l'Autorité;
12. L'Autorité s'engage à approuver la désignation de M. Daniel Gauthier, dirigeant responsable du cabinet, à titre de superviseur des activités de M. Anly Charles, sous réserve qu'il continue de répondre aux critères d'admissibilité à ce titre, critères qui étaient satisfaits en date de la signature des présentes;
13. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, les intimés reconnaissent que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
14. Les intimés sont informés que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le Tribunal au bureau du greffier de

2021-009-001

PAGE : 22

- 13 -

la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;

15. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
16. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leur procureur;
17. Les intimés consentent à ce que le Tribunal prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
18. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du Tribunal et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
19. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature du présent accord;
20. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
21. En cas de non-respect du présent accord, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures jugées pertinentes afin de faire respecter la législation applicable;
22. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
23. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

[Les signatures apparaissent sur la page suivante]

2021-009-001

PAGE : 23

- 14 -

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 5 avril 2022

À Montréal, ce 04 avril 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Amélie Roy et
Me Sarah Nadeau-Labbé)
Procureures de la Demanderesse

**INTÉGRA, CABINET D'ASSURANCES
ET SERVICES FINANCIERS INC.**
Intimé

Par : **DANIEL GAUTHIER**
Dirigeant responsable

À Montréal, ce 4 avril 2022

ANLY CHARLES
Intimé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-025

DÉCISION N° : 2021-025-001

DATE : Le 13 mai 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SAMORY PROULX-OLOKO

et

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente décision fait suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)¹ et de l'intimé Samory Proulx-Oloko d'entériner un accord intervenu entre eux et signé le 21 avril 2022 conformément à l'article 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »).

¹ L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »). Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, E-6.1 (« LESF »).

2021-025-001

PAGE : 2

[2] Cet accord fait suite à un acte introductif d'instance déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») par l'Autorité le 18 novembre 2021.

[3] Selon l'accord intervenu, Samory Proulx-Oloko reconnaît avoir effectué plusieurs manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »).

[4] Entre le 8 août 2017 et le 19 février 2018, il a effectué le placement de valeurs mobilières auprès d'investisseurs à au moins 8 reprises sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[5] Il a également contrevenu à une ordonnance de blocage du Tribunal, en l'occurrence la décision 2018-023-001 en prenant des équipements servant au minage de cryptoactifs qui étaient sous le coup d'ordonnances de blocage du Tribunal pour les remettre à une tierce personne.

[6] Lors de l'audience du 28 avril 2022, les modalités de l'accord ont été présentées par les procureurs ainsi que les raisons pour lesquelles le Tribunal devrait l'entériner.

[7] Le Tribunal doit déterminer si l'accord est conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer. Une copie de l'accord est jointe à la présente décision.

LES PARTIES

L'Autorité

[7] L' Autorité est une personne morale mandataire de l' État chargée de l' application de la LVM. Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1 de la LESF, dont la LVM, et ses règlements².

Samory Proulx-Oloko

[8] Samory Proulx-Oloko est deuxième actionnaire, administrateur, vice-président et secrétaire de la société Technologies Crypto inc. faisant affaires sous la dénomination « Make it mine » (« MIM »)³ et se présente sur les réseaux sociaux comme étant impliqué avec cette société notamment à titre de chef des opérations sur le réseau LinkedIn⁴ ou à titre de gestionnaire sur le réseau social Facebook⁵.

[9] MIM est une société constituée au Québec et s'annonce comme exerçant des activités de services informatiques et de facilitation d'acquisition de matériel de minage et d'hébergement informatique⁶.

² Art. 1 et 7 LESF.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-7.

⁵ Pièce D-8.

⁶ Pièce D-1.

2021-025-001

PAGE : 3

[10] Cette société est maintenant en faillite⁷ et a fait l'objet d'ordonnances de blocage et d'interdiction par le Tribunal en février 2019 constatées par la décision 2018-023-001⁸, laquelle a par la suite été prolongée à 4 reprises⁹.

[11] Samory Proulx-Oloko et MIM ne détiennent aucune inscription à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, ni de prospectus visé par l'Autorité pour le placement de valeurs mobilières¹⁰.

ANALYSE

Question en litige : L'accord conclu entre l'Autorité et Samory Proulx-Oloko est-il conforme à la loi, permettant ainsi au Tribunal de l'entériner et d'ordonner aux parties de s'y conformer?

[12] En vertu de l'article 97 al. 2 (6^o) de la LESF, le Tribunal peut entériner un accord s'il est conforme à la loi. Un tel accord doit permettre au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public¹¹ selon les dispositions applicables. Il doit aussi permettre de déterminer la raisonnable des mesures administratives suggérées¹² par les parties, en ce qu'elles permettent d'atteindre les objectifs de protection du public et de dissuasion¹³.

[13] Les admissions de Samory Proulx-Oloko constituent des aveux judiciaires. Bien que Samory Proulx-Oloko n'ait pas admis tous les faits allégués à l'acte introductif ni tous les manquements, il a admis les faits permettant au Tribunal d'obtenir une preuve claire et convaincante de manquements à la LVM.

[14] En effet, selon l'accord intervenu, Samory Proulx-Oloko admet avoir contrevenu à l'article 11 de la LVM, soit des placements de valeurs sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[15] Il admet aussi avoir contrevenu ou aidé à la contravention d'une décision du Tribunal¹⁴, enfreignant ainsi l'article 195 (1^o) LVM.

⁷ Pièce D-11.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5

⁹ Le 31 janvier 2020 par la décision 2018-023-002 (2020 QCTMF 7), le 26 novembre 2020 par la décision 2018-023-003 (2020 QCTMF 49), le 25 mars 2021 par la décision 2018-023-004 (2021 QCTMF 22) et finalement le 22 juillet 2021 par la décision 2018-023-005 (2021 QCTMF 44).

¹⁰ Pièces D-10, D-16 et D-17.

¹¹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, [2001] 2 R.C.S. 132; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51; *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc. note 11; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

¹⁴ La décision 2018-023-001 ordonnait aux intimés « de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité. ».

2021-025-001

PAGE : 4

[16] Le Tribunal rappelle que le fait de chercher ou trouver des acquéreurs pour des titres qui n'ont pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité constitue un placement au sens de la LVM¹⁵. Or, sauf dispense, pour procéder à un placement d'une valeur mobilière auprès d'un acquéreur, il faut avoir un prospectus visé par l'Autorité¹⁶.

[17] Les formes d'investissement auxquelles la LVM s'applique sont énumérées à l'article 1 alinéa 2 de la LVM et parmi celles-ci se trouve le contrat d'investissement qui est défini ainsi :

« est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[18] En l'instance, l'offre que Samory Proulx-Oloko a présentée aux acquéreurs se qualifie de contrat d'investissement au sens de la LVM.

[19] En effet, selon les faits admis, l'affaire que Samory Proulx-Oloko proposait à des personnes consistait dans l'achat initial d'un nombre plus ou moins grand d'unités d'un parc d'équipements informatiques dédié au minage de divers cryptoactifs, lequel était entièrement géré et sous le contrôle de MIM et de ses dirigeants dont Samory Proulx-Oloko et pour lesquels une espérance de bénéfices était présentée aux acquéreurs potentiels.

[20] En somme, une entreprise commune pour laquelle l'acquéreur a pour seul rôle d'avancer de l'argent tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès¹⁷.

[21] L'objectif premier de l'affaire proposée par Samory Proulx-Oloko est de tirer des bénéfices du minage de diverses cryptoactifs.

[22] Il s'agit donc d'un contrat d'investissement au sens de la LVM lequel ne peut être placé sans prospectus visé.

[23] Dans l'accord soumis au Tribunal et suivant ces manquements admis, Samory Proulx-Oloko s'engage à payer à l'Autorité une somme de 30 000 \$ à titre de pénalité administrative pour ses contraventions à l'article 11 LVM. Il s'engage aussi à payer à l'Autorité une somme de 7 000 \$ à titre de pénalité administrative pour sa contravention à l'article 195 (1^o) LVM.

[24] De plus, Samory Proulx-Oloko consent à ce que le Tribunal rende une ordonnance l'interdisant, pour une période de cinq ans, d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement. Il consent également à une interdiction d'exécuter des activités reliées à des opérations sur

¹⁵ Art. 5 LVM.

¹⁶ Art. 11 LVM.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, préc. note 8, par. 48 et 49.

2021-025-001

PAGE : 5

valeurs, sauf pour son propre compte, et à ne pas exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[25] Le Tribunal joue un rôle actif dans le processus qui mène à entériner un accord. Il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées. Le Tribunal ne peut être contraint d'entériner un accord qui serait déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[26] Les ordonnances du Tribunal sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, malgré qu'elles puissent être dissuasives¹⁸. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹⁹.

[27] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après « l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci »²⁰.

[28] Le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative demandée est raisonnable, dans l'intérêt public et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale²¹. À cet égard, il évalue plusieurs facteurs²².

[29] Ces facteurs sont notamment, la gravité des gestes posés par le contrevenant, sa conduite antérieure, la vulnérabilité du client, les pertes subies par ce dernier, les profits réalisés par le contrevenant, l'expérience du contrevenant, la position et le statut du contrevenant au moment des faits reprochés, l'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers, le caractère intentionnel des gestes posés, le risque que le contrevenant fait courir aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités, les dommages causés à l'intégrité des marchés financiers, la dissuasion spécifique et générale, le degré de repentir du contrevenant, le comportement suivant les manquements, les facteurs atténuants, le risque de récidive et les ordonnances imposées dans des circonstances semblables²³.

¹⁸ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 13; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 13.

¹⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 11.

²⁰ Art. 273.1 LVM.

²¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 13.

²² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 12.

²³ Cette liste n'est évidemment pas exhaustive et chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

2021-025-001

PAGE : 6

[30] À la lumière de cette analyse, le Tribunal exerce sa discrétion d'entériner l'accord en fonction de l'intérêt public²⁴.

[31] Dans son évaluation, le Tribunal a tenu compte des admissions faites par Samory Proulx-Oloko consignées dans l'accord intervenu.

[32] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration de Samory Proulx-Oloko afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate au public investisseur et le maintien de l'intégrité de la place financière.

[33] Après avoir pris connaissance de l'accord et considérant les représentations effectuées lors de l'audience, le Tribunal est d'avis que l'accord est conforme à la loi en ce qu'il permet clairement d'établir l'existence de manquements à la LVM.

[34] En effet, selon les admissions contenues à l'accord, 8 placements de contrats d'investissement auraient été effectués par Samory Proulx-Oloko sans prospectus visé par l'Autorité ce qui constitue une contravention à l'article 11 de la LVM. La valeur des placements effectués entre le 8 août 2017 et le 19 février 2018 variait de 5 833,83 \$ à 15 456 \$.

[35] Selon les représentations faites lors de l'audience, Samory Proulx-Oloko n'avait aucun antécédent en matière de manquements à des lois administrées par l'Autorité et les contraventions ont cessé en 2018. De plus, Samory Proulx-Oloko éprouverait un repentir sincère d'avoir contrevenu à la loi, puisqu'au moment où ces placements ont été effectués, il ignorait qu'il s'agissait d'une contravention à la loi.

[36] Malgré que l'ignorance de la loi ne soit pas une excuse devant le Tribunal, ce dernier rappelle qu'au moment que ces manquements ont été commis, aucune décision n'avait encore été rendue par le Tribunal qualifiant de contrat d'investissement des affaires relatives au minage de cryptoactifs.

[37] Le Tribunal évalue donc que le risque de récidive de Samory Proulx-Oloko est faible, mais considère comme facteur aggravant le fait que les investisseurs ont subi des pertes et le fait que Samory Proulx-Oloko a contrevenu à une ordonnance de blocage du Tribunal en reprenant des équipements ayant fait l'objet de ces ordonnances pour les remettre à un tiers.

[38] Le Tribunal a examiné certains précédents applicables en semblable matière soumis par le procureur de Samory Proulx-Oloko lors de la présentation de l'accord et considère que les ordonnances demandées sont cohérentes avec ces précédents²⁵.

²⁴ Art. 93 LESF.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Longpré*, 2021 QCTMF 62, *Autorité des marchés financiers c. GO Great Offers-Direct LTD*, 2021 QCTMF 57.

2021-025-001

PAGE : 7

[39] En effet, les parties recommandent que cet accord soit entériné et que le Tribunal impose à Samory Proulx-Oloko les ordonnances qui y sont mentionnées.

[40] Le Tribunal considère que cet accord est conforme à la loi et rend les ordonnances mentionnées au dispositif de la présente décision.

[41] De plus, à la demande de Samory Proulx-Oloko et avec le consentement de l'Autorité, le Tribunal accepte de modifier légèrement une des ordonnances d'interdiction antérieurement rendue à l'encontre de ce dernier et prononcée le 4 février 2019 par la décision 2018-023-001 afin de moduler légèrement cette dernière pour lui permettre d'exercer des opérations sur valeurs pour son propre compte effectuées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité.

[42] Les recommandations communes des parties sont raisonnables en ce qu'elles permettent d'assurer la protection du public.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (6° et 7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*²⁶ et 265, 266, 273.1 et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷:

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Samory Proulx-Oloko, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

MODIFIE l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée le 4 février 2019, par la décision numéro 2018-023-001, pour qu'elle se lise plutôt comme suit à l'égard de Samory Proulx-Oloko :

« **INTERDIT** à Samory Proulx-Oloko d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers. »

INTERDIT à Samory Proulx-Oloko d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

IMPOSE à Samory Proulx-Oloko une pénalité administrative d'une somme de trente mille dollars (30 000 \$) pour avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Samory Proulx-Oloko une pénalité administrative d'une somme de sept mille dollars (7 000 \$) pour avoir contrevenu à l'article 195 (1°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir les pénalités administratives imposées;

²⁶ RLRQ, c. E-6.1.

²⁷ RLRQ, V-1.1.

2021-025-001

PAGE : 8

INTERDIT à Samory Proulx-Oloko d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte et M^e Ilana Amouyal
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Philippe Levasseur
(Levasseur et Associés, Avocats)
Pour Samory Proulx-Oloko

Date d'audience : 28 avril 2022

2021-025-001

PAGE : 9

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-025

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,

Partie demanderesse

c.

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

et

SAMORY PROULX-OLOKO

Parties intimées

ACCORD INTERVENU ENTRE LA DEMANDERESSE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS ET L'INTIMÉ SAMORY PROULX-OLOKO

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement de secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (ci-après « **LESF** »).

ATTENDU QUE l'Autorité, par un *Acte introductif d'instance* daté du 18 novembre 2021 (ci-après l'« **Acte** »), s'est adressée au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** »), en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, afin de demander, à l'encontre de Samory Proulx-Oloko (ci-après « **Proulx-Oloko** ») :

- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la LVM;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercice de l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, en vertu de l'article 266 de la LVM;
- L'imposition de pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la LVM; et
- Une ordonnance d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, en vertu de l'article 273.3 de la LVM.

2021-025-001

PAGE : 10

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

ATTENDU QUE l'Autorité et Proulx-Okoko en sont venues à un accord à l'amiable quant aux faits et quant aux sanctions administratives à être imposées, le cas échéant, afin notamment d'éviter les frais et les délais inhérents à la tenue d'une audition;

ATTENDU QUE Proulx-Oloko consent à ce que le Tribunal émette les ordonnances d'interdictions et lui impose les pénalités administratives prévues au présent accord;

ATTENDU QUE Proulx-Oloko reconnaît être personnellement tenu au paiement intégral des pénalités administratives qui lui seront imposées par le Tribunal, le cas échéant.

L'AUTORITÉ ET PROULX-OLOKO CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation.
2. Proulx-Oloko admet tous les faits allégués aux paragraphes suivants de l'Acte : 21 à 34, 41 à 47, 49, 130 à 143, 176 à 182, 185 à 195, 402 à 419, 452 à 463, 483 à 501, 503 à 524, 566, 567, 572, 576 à 578, 580, 582 et 583. Les faits allégués à ces paragraphes sont reproduits à l'**annexe A** du présent accord.
3. Proulx-Oloko admet avoir commis tous les manquements à l'article 11 et le manquement à l'article 195(1) de la LVM qui lui sont reprochés par l'Autorité dans l'Acte, ou avoir aidé à l'accomplissement de ces manquements, soit :
 - i. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur ML, le 8 août 2017, pour une somme de 9 164,00 \$, et ayant entraîné une perte d'au moins 9 164,00 \$;
 - ii. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseuse Groupe Courtiers Experts inc., le 19 septembre 2017, pour une somme de 5 833,83 \$, et ayant entraîné une perte d'au moins 5 833,83 \$;
 - iii. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur DG, le 29 septembre 2017, pour une somme de 10 900,56 \$, et ayant entraîné une perte indéterminée;
 - iv. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur ML, le 19 octobre 2017, pour une somme de 13 598,81 \$, et ayant entraîné une perte d'au moins 13 598,81 \$;
 - v. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur MIP, le 17 novembre 2017, pour une somme de 15 370,72 \$, et ayant entraîné une perte d'au moins 8 370,72 \$;
 - vi. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur JYL, le 7 décembre 2017, pour une somme de 15 456,00 \$, et ayant entraîné une perte d'au moins 15 456,00 \$;
 - vii. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur JLR, le 19 février 2018, pour une somme de 6 026,99 \$, et ayant entraîné une perte indéterminée;

2021-025-001

PAGE : 11

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

- viii. Un placement de valeurs en contravention à l'article 11 de la LVM auprès de l'investisseur PR, le 19 février 2018, pour une somme de 6 029,99 \$ et ayant entraîné une perte indéterminée;
 - ix. Avoir contrevenu à la décision numéro 2018-023-001 du Tribunal, en contravention à l'article 195(1) de la LVM, en s'étant rendu, suivant le prononcé de cette décision, dans les installations de Technologies Crypto inc. pour y prendre des machines de minage de cryptomonnaies faisant partie de l'inventaire de machines de Technologies Crypto inc., notamment au bénéfice de l'investisseur ML.
4. Proulx-Oloko reconnaît l'authenticité des pièces suivantes, en admet le contenu, et consent à leur dépôt, sans formalité, au dossier du Tribunal : D-1, D-7 à D-27, D-29, D-63 à D-66, D-82 à D-87, D-150 à D-155, D-169 à D-171, D-179 à D-187 et D-189 à D-191. Ces pièces sont énumérées à l'**annexe B** du présent accord.
 5. Proulx-Oloko consent à ce que le Tribunal rende une décision comportant les conclusions suivantes à son encontre :

En vertu de l'article 265 de la LVM :

MODIFIE l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée le 4 février 2019, par la décision numéro 2018-023-001, pour qu'elle se lise plutôt comme suit à l'égard de Samory Proulx-Oloko : « **INTERDIT** à Samory Proulx-Oloko d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, à l'exception de toute opération sur valeurs pour son propre compte effectuée par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers »;

En vertu de l'article 266 de la LVM :

INTERDIT à Samory Proulx-Oloko d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

En vertu de l'article 273.1 de la LVM :

IMPOSE à Samory Proulx-Oloko une pénalité administrative de 30 000 \$ pour avoir, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IMPOSE à Samory Proulx-Oloko une pénalité administrative de 7 000 \$ pour avoir, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 195(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités administratives imposées;

En vertu de l'article 273.3 de la LVM :

INTERDIT à Samory Proulx-Oloko d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de cinq (5) ans.

2021-025-001

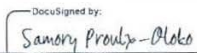
PAGE : 12

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

6. Proulx-Oloko reconnaît avoir conclu le présent accord de manière libre et volontaire, sans contrainte ni menace et qu'il avait la possibilité, s'il le désirait, de consulter un avocat préalablement à sa signature.
7. Proulx-Oloko reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée, et s'en déclare satisfait.
8. Proulx-Oloko renonce à son droit d'appel prévu à l'article 115.16 de la LESF à l'égard de la décision du Tribunal qui entérinera le présent accord, le cas échéant.
9. Proulx-Oloko s'engage auprès de l'Autorité à respecter la LVM et sa réglementation pour l'avenir, et comprend que le fait de contrevenir à un tel engagement peut constituer un manquement à l'article 195(2) de la LVM.
10. L'Autorité et Proulx-Oloko conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les dispositions du présent accord.
11. Le présent accord ne peut être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation quelconque à ses droits et recours accordés par la LVM, ou par tout autre loi ou règlement à l'égard de toute violation passée, présente ou future par Proulx-Oloko, sauf pour les faits allégués dans l'Acte.
12. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le Tribunal relativement aux manquements allégués et décrits à l'Acte advenant tout défaut de la part de Proulx-Oloko de respecter les termes et conditions contenus au présent accord, ou les modalités de paiement des pénalités administratives convenues avec l'Autorité.
13. Les parties comprennent que le présent accord est conditionnel à ce qu'il soit entériné par le Tribunal.
14. L'Autorité et Proulx-Oloko soumettent que le présent accord est intervenu dans l'intérêt public.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, QC, ce 14 avril 2022 À Montréal, ce 21 avril 2022

DocuSigned by:

 M. Samory Proulx-Oloko

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 M^e François Lavigne-Massicotte
 M^e Ilana Amoyal
 Procureurs de la partie demanderesse

Philippe Levasseur ce 20 avril 2022

Levasseur & Associés avocats
 M^e Philippe Levasseur
 Procureur de l'intimé Samory Proulx-Oloko

2021-025-001

PAGE : 13

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

ANNEXE A : DOCUMENT REPRODUISANT LES FAITS ADMIS PAR M. PROULX-OLOKO AU PARAGRAPHE 2 DE L'ACCORD INTERVENU

[...]

II. LES PARTIES

[...]

B. LES INTIMÉS

[...]

ii. Samory Proulx-Oloko

21. L'intimé Proulx-Oloko est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Québec (Québec).
22. L'intimé Proulx-Oloko est deuxième actionnaire, administrateur, vice-président et secrétaire de MIM, **pièce D-1**.
23. D'ailleurs, l'intimé Proulx-Oloko se présente sur les réseaux sociaux comme étant impliqué auprès de MIM.
24. En effet, l'intimé Proulx-Oloko se présente ou se présentait sur LinkedIn qu'il est le « *Chief Operations Officer* » de MIM, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page LinkedIn de l'intimé Proulx-Oloko, **pièce D-7**.
25. De même, l'intimé Proulx-Oloko indique ou indiquait sur sa page Facebook qu'il « *manages* » MIM, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page Facebook de l'intimé Proulx-Oloko, **pièce D-8**.
26. L'intimé Proulx-Oloko ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant l'intimé Proulx-Oloko, **pièce D-9**.
27. L'intimé Proulx-Oloko n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, de visa de prospectus et de dispense d'effectuer un tel dépôt, concernant l'intimé Proulx-Oloko, **pièce D-10**.

C. PERSONNE LIÉE : MIM

28. MIM est une société constituée au Québec le 6 septembre 2017 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1, **pièce D-1**.

2021-025-001

PAGE : 14

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

29. Le siège social de MIM était situé au 758, rue François-Arteau, Québec (Québec) G1V 3G7, **pièce D-1**.
30. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-1**, MIM exerce les activités de « services d'informatique » et de « facilitation d'acquisition de matériel de minage, hébergement informatique ».
31. Le 21 juin 2021, MIM a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, tel qu'il appert de l'avis de faillite daté du 21 juin 2021 concernant MIM, **pièce D-11**.
32. L'enquête révèle que depuis le 1^{er} septembre 2017, MIM détient ou a détenu notamment les comptes bancaires suivants :
 - Un compte bancaire portant le numéro 63131 01505 17 détenu auprès de la Banque de la Nouvelle-Écosse (ci-après « **Compte 517** »); et
 - Un compte bancaire portant le numéro 04175-1013895, détenu auprès de la Banque Royale du Canada (ci-après « **Compte 895** »).

Tel qu'il appert des documents d'ouverture du Compte 517, **pièce D-12** et de l'affidavit afférent **pièce D-13** et des documents relatifs au Compte 895, **pièce D-14** et de l'affidavit afférent **pièce D-15**.
33. MIM ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique concernant MIM, **pièce D-16**.
34. MIM n'a pas déposé de déclaration de placement avec dispense ni de prospectus ou bénéficié d'un visa de prospectus ou encore, d'une dispense d'effectuer un tel dépôt, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, de visa de prospectus et de dispense d'effectuer un tel dépôt, concernant MIM, **pièce D-17**.

[...]

*i. **La recherche d'investisseurs***

[...]

1) Sollicitation auprès du public par le biais du site web de MIM

41. MIM a eu un site internet, à l'adresse www.mkitmine.com, accessible au public jusqu'au 4 février 2019, tel qu'il appert d'une capture d'écran réalisée en date du 5 février 2019 du site Internet www.mkitmine.com, **pièce D-18**.

2021-025-001

PAGE : 15

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

42. Le nom de domaine du site internet www.mkitmine.com avait été enregistré en date du 11 mai 2017, tel qu'il appert de l'enregistrement Whois pour le site Internet www.mkitmine.com, **pièce D-19**.
43. Sur celui-ci, MIM indiquait notamment
- offrir des « services d'encadrement de minage de cybermonnaies à tout individu ou entreprise désirant diversifier leurs activités économiques dans le but d'en dégager un profit »;
 - « les années d'expériences de nos traders professionnels affiliés sont mis à la disposition des clients de [MIM] qui souhaitent s'aventurer dans cet univers lucratif et fascinant »;
 - « en faisant affaire avec nous, votre investissement est en sécurité »;
 - « [MIM] vous aide à contribuer au succès de la validation de ces transactions tout en permettant d'en tirer un profit considérable »;
 - « grâce à son expertise dans le domaine, [MIM] vous aidera à faire fructifier votre investissement en hébergeant vos unités informatiques [...] »;

Tel qu'il appert de copies de captures d'écran du site Internet de MIM, en date du 12 décembre 2017, **pièce D-20**, du 22 mai 2018, **pièce D-21** et du 1^{er} novembre 2018, *en liasse*, **pièce D-22**.

2) Sollicitation auprès du public par le biais de la page Facebook de MIM

44. MIM a possédé une page publique Facebook, tel qu'il appert notamment d'une capture d'écran de la page Facebook de MIM en date du 12 décembre 2017, **pièce D-23**.
45. La première publication disponible sur la page Facebook de MIM date du 7 août 2017, tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page Facebook de MIM en date du 12 décembre 2017, **pièce D-24**.
46. Sur ladite page Facebook, MIM faisait les représentations suivantes : « *Management and hosting of crypto-currency mining computers. MIM will guide you into the world of crypto-currencies. Invest in a mining computer and watch your portofolio grow* », tel qu'il appert d'une capture d'écran de ladite page Facebook et plus particulièrement de la section « *Services* » de la page Facebook de MIM, en date du 12 décembre 2017, **pièce D-25**.

3) Sollicitation auprès du public par le biais d'une vidéo YouTube

2021-025-001

PAGE : 16

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

47. MIM a diffusé une vidéo promotionnelle sur YouTube, à l'adresse <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njiYMpfyHxJQ>. Dans cette vidéo, elle a notamment fait les représentations suivantes :

- « Malheureusement, dû à la popularité grandissante des cybermonnaies, la complexité de validation s'est grandement accrue et il n'est plus rentable de faire du minage par soi-même » (00 : 59);
- « Par chance, que vous souhaitiez générer des profits, investir dans une technologie avant-gardiste ou simplement diversifier votre portefeuille, vous avez encore la possibilité de rejoindre la communauté des mineurs » (01 : 09);
- « L'entreprise québécoise *Make It Mine* vous propose ses services d'achat et de gestion de matériels uniquement dédiés au minage de cybermonnaies » (01 : 25);
- « [Nos clients] sont invités à nous consulter par téléphone à la moindre question entourant une technicalité ou pour accéder à nos services-conseils de négociation de cybermonnaies » (02 : 00);

tel qu'il appert d'une copie de la vidéo promotionnelle de MIM diffusée sur YouTube, capturée en date du 14 mars 2018, **pièce D-26** et d'une capture d'écran de la page de présentation de la vidéo sur YouTube en date du 22 mai 2018, **pièce D-27**;

[...]

5) Sollicitation auprès du public par le biais de la page Facebook de l'intimé Proulx-Oloko

49. Sur sa page Facebook, le 7 août 2017 l'intimé Proulx-Oloko partage la même publication de MIM, tel qu'il appert de la capture d'écran de la page Facebook de l'intimé Proulx-Oloko en date du 12 décembre 2017, **pièce D-29**.

[...]

ii. Les investisseurs recrutés

[...]

5) L'investisseuse Groupe Courtiers Experts inc.

130. La société Groupe Courtiers Experts inc. a été sollicitée, par le biais de son gestionnaire JFC, par les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et

2021-025-001

PAGE : 17

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM dans le but d'obtenir des rendements.

131. Groupe Courtiers Experts inc. est une entreprise enregistrée au REQ dont la seule administratrice est CMI, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au REQ pour « Groupe Courtiers Experts inc. », **pièce D-63**.
132. JFC est le fils de CMI et il assure la gestion de l'entreprise Groupe Courtiers Experts inc.
133. JFC a connu MIM sur Facebook.
134. JFC a ensuite discuté avec les intimés Proulx-Oloko et Fortin-Dominguez.
135. Par après, Groupe Courtiers Experts inc. a investi un montant initial de 5 833,83 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
19 septembre 2017	5 833,83 \$
TOTAL	5 833,83 \$

136. En effet, le ou vers le 19 septembre 2017, un représentant de Groupe Courtiers Experts inc. a signé un chèque de 5 833,83 \$, à l'ordre de MIM, lequel a été déposé dans le Compte 895 détenu par MIM, tel qu'il appert d'une copie du chèque de Groupe Courtiers Experts inc., portant le numéro 000654, daté du 19 septembre 2017, **pièce D-64**.
137. De plus, un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique » non daté, a été reçu de MIM, par le biais de l'intimé Proulx-Oloko, par Groupe Courtiers Experts inc., tel qu'il appert d'un courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JFC, en date du 9 septembre 2017, et d'une copie du contrat d'hébergement informatique reçu de l'intimé Proulx-Oloko par Groupe Courtiers Experts inc., *en liasse*, **pièce D-65**.
138. Le Groupe Courtiers Experts inc. a aussi reçu de MIM une facture pour un « Rig 6-GPU 1070 », datée du 11 septembre 2017 pour un montant de 5 833,83 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel acheté, tel qu'il appert d'un courriel de MIM à JFC et de la copie de la facture portant le numéro 9, *en liasse*, **pièce D-66**.
139. Groupe Courtiers Experts inc. n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement.
140. Groupe Courtiers Experts inc. n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.

2021-025-001

PAGE : 18

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

141. Groupe Courtiers Experts inc., par l'entremise de son administratrice et de son gestionnaire, ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
142. L'investissement effectué par Groupe Courtiers Experts inc. était complètement passif.
143. Groupe Courtiers Experts inc. n'a jamais reçu un quelconque remboursement du montant initial qu'il a investi. Sa perte à cet égard est donc de 5 833,83 \$.

[...]

8) L'investisseur JYL

176. JYL a été sollicité, par les intimés Proulx-Oloko et Fortin-Dominguez, afin d'acheter une ou des machines de minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM dans le but d'obtenir des rendements.
177. JYL a connu MIM par le biais de son site Internet.
178. Sur ce site Internet, il a trouvé l'adresse courriel de MIM et a décidé de la contacter de cette façon.
179. Le 18 novembre 2017, JYL a communiqué par courriel avec MIM, et lui a indiqué vouloir des réponses à certaines questions avant d'investir. Il a indiqué aussi « à mon âge, j'ai appris à me méfier des rendements de 100% la 1^{ère} année sur la mise de fond [sic] », tel qu'il appert des courriels échangés entre JYL et MIM, entre le 18 novembre 2017 et le 13 décembre 2017, *en liasse pièce D-82*.
180. Le jour même, en réponse à ce courriel, un représentant de MIM, suggérant alors à JYL de le rencontrer, indiquait « je comprend votre étonnement, mais vous comprenez bien l'engouement maintenant! [sic] », *pièce D-82*.
181. En outre, l'intimé Proulx-Oloko, par courriel, a fait également les représentations suivantes :
 - « Afin de miser sur un revenu passif qui puisse vous permettre de profiter des possibilités qu'offrent la Blockchain et le trading de Crypto monnaies, je vous conseille de commencer en premier lieu par investir dans l'achat de matériel destiné uniquement à cet effet »;
 - « Nous nous assurerons de miner les monnaies les plus profitables pour vous et vous les transférerons en btc dans votre portefeuille électronique à chaque premier du mois [...] »;

2021-025-001

PAGE : 19

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

- « Nos clients atteignent le retour sur investissement entre 10 à 12 mois, ce après quoi la totalité du minage moins nos frais d'opération continue à être perçu »;
- « À titre d'exemple, quelqu'un ayant investi 14,700\$, soit deux (2) unités de 1080ti, se verra recevoir après ROI 1150\$/mois de valeur en bitcoin environ. »;
- « Sachez que le pourcentage des traders qui font du profit en tradant des Crypto monnaies sur une longue période de temps est fort bas, ainsi le revenu passif que propose le minage est beaucoup plus sécuritaire à bien des égards ».

Tel qu'il appert du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JYL, **pièce D-83**

182. Le 22 novembre 2017, l'intimé Proulx-Oloko et JYL ont fixé une rencontre pour discuter de l'affaire proposée et visiter les installations de MIM, à Saint-Augustin, tel qu'il appert du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JYL, daté du 22 novembre 2017, **pièce D-84**.

[...]

185. Par après, JYL a investi 15 456,00 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
7 décembre 2017	15 456,00 \$
TOTAL	15 456,00 \$

186. En effet, le ou vers le 7 décembre 2017, JYL a remis 15 456,00 \$, en argent comptant, à un mandataire de MIM.
187. Un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique » daté du 7 décembre 2017, a été signé par JYL et l'intimé Fortin-Dominguez, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'hébergement informatique signé par JYL et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 7 décembre 2017, **pièce D-85**.
188. Il est à noter que ledit contrat mentionne le nom de « Jean-Yves Lina », mais qu'il s'agit bien de JYL.
189. JYL a aussi reçu de MIM, par l'entremise de l'intimé Proulx-Oloko, une facture pour du « matériel informatique », datée du 6 décembre 2017 pour un montant de 15 456,00 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel acheté, tel qu'il appert de la facture portant le numéro 35, **pièce D-86** et du courriel de MIM à JYL, daté du 10 décembre 2017, **pièce D-87**.

2021-025-001

PAGE : 20

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

190. JYL n'a jamais vu la ou les machines de minage de cryptomonnaies qu'il se serait supposément procurées.
191. JYL n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement.
192. JYL n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
193. JYL n'avait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
194. L'investissement effectué par JYL était complètement passif.
195. JYL n'a jamais reçu un quelconque remboursement du montant initial qu'il a investi. Sa perte à cet égard est donc de 15 456,00 \$.

[...]

23) L'investisseur DG

402. DG a été sollicité, notamment par l'intimé Proulx-Oloko, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM, dans le but d'obtenir des rendements.
403. Le 6 septembre 2017, l'intimé Proulx-Oloko a envoyé à DG une soumission. Il y précisait qu'« à la moindre question, tu peux m'écrire à ce email, sur Facebook ou me téléphoner [...] », tel qu'il appert d'un courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG, en date du 6 septembre 2017, **pièce D-150**.
404. DG a donc investi un montant initial de 10 900,56 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
29 septembre 2017	10 900,56 \$
TOTAL	10 900,56 \$

405. En effet, le ou vers le 29 septembre 2017, DG a transféré une somme de 10 900,56 \$, d'un compte bancaire lui appartenant au Compte 895 détenu par MIM, tel qu'il appert d'un relevé relatif au virement de fonds, **pièce D-151**.
406. En lien avec cet investissement, l'intimé Proulx-Oloko a envoyé à DG un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique », non daté, tel qu'il appert du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG daté du 27 septembre 2017 et d'une copie du contrat d'hébergement informatique reçu par DG, **en liasse, pièce D-152**.

8

2021-025-001

PAGE : 21

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

407. DG a reçu de MIM une facture portant la description « Rig 6-GPU 1070 » datée du 29 septembre 2017, pour un montant de 10 900,00 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel acheté, tel qu'il appert de la copie de la facture portant le numéro 12, **pièce D-153**.
408. DG, a aussi reçu durant quelques mois seulement, des rapports mensuels qui décrivaient notamment les frais payés et les revenus nets et bruts générés par ses machines de minage, en plus d'un sommaire qui détaillait les rendements qu'il recevait.
409. Par exemple, l'intimé Proulx-Oloko lui a fait parvenir un *Rapport de fin de mois* pour le mois d'octobre 2017, lequel démontre que des sommes étaient déduites des fruits allégués du minage à titre de loyer, primes d'assurances, frais d'électricité et frais administratifs, tel qu'il appert du *Rapport de fin de mois* pour le mois d'octobre 2017 remis à DG par l'intimé Proulx-Oloko et du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG en date du 1^{er} novembre 2017, *en liasse*, **pièce D-154**.
410. Toutefois, ces rapports ont cessé de lui être transmis sans explication.
411. DG s'est retrouvé notamment durant les mois de février, mars et avril 2018, à ne recevoir aucun rendement.
412. DG a très rapidement constaté, suivant son investissement, que les contacts avec les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko s'avéraient laborieux, tel qu'il appert notamment d'échanges de courriels tenus entre DG et les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, *en liasse*, **pièce D-155**.
413. DG n'a jamais vu la ou les machines de minage de cryptomonnaies qu'il se serait supposément procurées.
414. DG n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement.
415. DG n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
416. DG ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
417. L'investissement effectué par DG était complètement passif.
418. DG a exigé, durant plusieurs mois auprès de MIM, la restitution des machines de minage dont il avait fait l'achat, ce qu'il a finalement obtenu durant l'été 2018 en provenance de l'inventaire de MIM.
419. Par la suite, DG aurait reçu un nombre de machines de minage de cryptomonnaies, pris à même l'inventaire de MIM, équivalent au nombre de machines visées par son investissement.

2021-025-001

PAGE : 22

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

[...]

26) L'investisseur JLR

452. JLR a été sollicité, notamment par les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM, dans le but d'obtenir des rendements.
453. JLR s'est rendu dans les installations de MIM et y a rencontré l'intimé Fortin-Dominguez qui lui a notamment expliqué l'affaire proposée par MIM. Ils ont été rejoints par l'intimé Proulx-Oloko.
454. Par après, JLR a investi un montant initial de 6 029,99 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
19 février 2018	6 026,99 \$
TOTAL	6 026,99 \$

455. En effet, le ou vers le 19 février 2018, JLR a signé un chèque de 6 026,99 \$ à l'ordre de MIM, lequel a été déposé dans le Compte 517, détenu par MIM, tel qu'il appert du chèque de JLR, portant le numéro 735, daté du 19 février 2018, **pièce D-169**.
456. Un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique », daté du 15 février 2018, a été signé par JLR et l'intimé Fortin-Dominguez, tel qu'il appert du contrat d'hébergement informatique signé par JLR et l'intimé Fortin-Dominguez, daté du 15 février 2018, **pièce D-170**.
457. JLR a aussi reçu de MIM une facture datée du 15 février 2018 pour un montant de 6 026,99 \$, tel qu'il appert du courriel envoyé par MIM à JLR, daté du 15 février 2018, référant à la facture portant le numéro 66, **pièce D-171**.
458. JLR n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement,
459. JLR n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
460. JLR ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
461. L'investissement effectué par JLR était complètement passif.
462. JLR a souhaité récupérer sa machine de minage.

2021-025-001

PAGE : 23

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

463. Par la suite, JLR aurait reçu un nombre de machines de minage de cryptomonnaies, pris à même l'inventaire de MIM, équivalent au nombre de machines visées par son investissement.

[...]

29) L'investisseur ML

483. ML a été sollicité, notamment par l'intimé Proulx-Oloko, dont il est le cousin, et par l'intimé Fortin-Dominguez, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM, dans le but d'obtenir des rendements.

484. ML a investi des montants initiaux totalisant 22 756,81 \$ dans l'affaire proposée, et ce, par le biais de deux (2) investissements distincts, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
8 août 2017	9 164,00 \$
19 octobre 2017	13 598,81 \$
TOTAL	22 756,81 \$

485. Premièrement, le 8 août 2017, ML a signé un chèque de 9164,00 \$ à l'ordre de l'intimé Fortin-Dominguez, lequel a été déposé dans le Compte 322 détenu par l'intimé Fortin-Dominguez, tel qu'il appert du chèque de ML, portant le numéro 057, daté du 8 août 2019, **pièce D-179**.

486. Deuxièmement, le 19 octobre 2017, ML a signé un chèque de 13 598,81 \$ à l'ordre de MIM, lequel a été déposé dans le Compte 895 détenu par MIM, tel qu'il appert du chèque de ML, portant le numéro 052, daté du 19 octobre 2017, **pièce D-180**.

487. En lien avec ce second investissement, ML a reçu de MIM une facture pour un (1) « Rig 6-GPU 1060 » et deux (2) « Rig 6-GPU 1070 », datée du 17 octobre 2017 pour un montant de 13 598,81 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel informatique acheté, tel qu'il appert de la copie de la facture portant le numéro 17, **pièce D-181**.

488. ML a reçu de MIM, par l'entremise de l'intimé Proulx-Oloko, un document résumant le plan d'affaire de MIM. Dans ce document, MIM a indiqué notamment que :

Dans la section « 0.2 Étude du marché »

- « [MIM] offre ses services d'encadrement de minage de cybermonnaies à tout individu ou entreprise désirant diversifier leurs activités économiques dans le but d'en dégager un profit [...] »;

2021-025-001

PAGE : 24

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

- Que le « marché de consommation » ciblé par MIM comprend notamment des « individus s'intéressant aux possibilités d'enrichissement qu'offre la Blockchain »;
- Son site web était accessible à l'adresse mkitmine.com;

En annexe

- Que les risques inhérents aux activités de MIM comprennent des risques en lien avec :
 - i. Des « Retard important sur la livraison du matériel »;
 - ii. Un « Ralentissement marqué du marché des cryptomonnaies »;
 - iii. La « Législation canadienne sur la possession ou l'usage de cryptomonnaies »;
 - iv. Le « bris de matériel »;
 - v. Le risque en lien avec la possibilité d'incendie, de vol, ou de destruction des locaux;
 - vi. L'augmentation majeure du coût de l'électricité; et
 - vii. Un « piratage majeur visant les plateformes utilisées »;
- Par le biais de trois (3) grilles faisant état des scénarios des rendements futurs que peut espérer un investisseur, ce dernier fera des profits même dans le cadre d'un scénario « pessimiste ».

Tel qu'il appert du document résumant le plan d'affaire de MIM remis à ML, **pièce D-182**.

489. ML a reçu de MIM un *Rapport de fin de mois* pour le mois d'octobre 2017, lequel démontre que des sommes étaient déduites des fruits allégués du minage à titre de loyer, primes d'assurance, frais d'électricité et frais administratifs, tel qu'il appert du *Rapport de fin de mois* pour le mois d'octobre 2017 remis à ML par MIM, **pièce D-183**.
490. ML n'a jamais vu la ou les machines de minage de cryptomonnaies qu'il se serait supposément procurées.
491. ML n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaie visées par son investissement.

2021-025-001

PAGE : 25

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

492. ML n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
493. ML ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
494. L'investissement effectué par ML était complètement passif.
495. ML n'a jamais reçu un quelconque remboursement du montant qu'il a investi. Sa perte à cet égard est donc de 22 756,81 \$.

30) L'investisseur MIP

496. MIP a été sollicité, notamment par les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM, dans le but d'obtenir des rendements, tel qu'il appert notamment du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à MIP, en date du 8 novembre 2017, **pièce D-184**.
497. Vers le mois de novembre 2017, MIP a visité les installations de MIM, à Saint-Augustin. Il y a alors rencontré l'intimé Fortin-Dominguez.
498. Par la suite, MIP a investi un montant initial de 15 370,72 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
17 novembre 2017	15 370,72 \$
TOTAL	15 370,72 \$

499. En effet, le ou vers le 17 novembre 2017, MIP a signé un chèque de 15 370,72 \$, à l'ordre MIM, lequel a été déposé dans le Compte 895 détenu par MIM, tel qu'il appert d'une copie du chèque de MIP, portant le numéro 028, daté du 17 novembre 2017 **pièce D-185**.
500. Un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique », daté du 9 novembre 2017, a été signé par MIP et l'intimé Fortin-Dominguez, tel qu'il appert d'une copie du contrat d'hébergement informatique signé par MIP et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 9 novembre 2017, **pièce D-186**.
501. MIP a aussi reçu de MIM une facture pour du « matériel informatique », datée du 8 novembre 2017, pour un montant de 15 370,92 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel acheté, tel qu'il appert de la copie de la facture portant le numéro 23, **pièce D-187**.

[...]

2021-025-001

PAGE : 26

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

503. MIP n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement.
504. MIP n'a jamais eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
505. L'investissement effectué par MIP était complètement passif.
506. MIP a été informé, par MIM, que les installations dans lesquelles ses machines étaient entreposées auraient fait l'objet d'un incendie.
507. MIP a ainsi reçu de l'information fausse et trompeuse de la part de MIM, tel qu'il en sera question aux paragraphes 559 à 565 de la présente.
508. MIP ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
509. Par la suite, MIP aurait reçu 6 000,00 \$ en argent, ainsi qu'une carte graphique de l'inventaire de MIM d'une valeur qui serait, selon l'intimé Fortin-Dominguez, d'environ 1 000,00 \$.
510. Ainsi, MIP aurait reçu de MIM une compensation partielle du montant initial qu'il a investi équivalent à 7 000,00 \$. Sa perte à cet égard serait donc de 8 370,72 \$.

31) L'investisseur PR

511. PR a été sollicité, notamment par les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, afin d'acheter une ou des machines servant au minage de cryptomonnaies et d'en confier la gestion, l'hébergement et la maintenance, à MIM, dans le but d'obtenir des rendements.
512. PR a visité les installations de MIM, en compagnie de l'intimé Fortin-Dominguez qui lui a expliqué l'affaire offerte. Ils ont été rejoints par l'intimé Proulx-Oloko.
513. Par après, PR a investi un montant initial de 6 029,99 \$ dans l'affaire proposée, conformément à ce qui est décrit dans le tableau ci-dessous :

Date	Montant souscrit
19 février 2018	6 029,99 \$
TOTAL	6 029,99 \$

514. En effet, le ou vers le 19 février 2018, PR a signé un chèque de 6 029,99 \$, à l'ordre de MIM, lequel a été déposé dans le Compte 517 détenu par MIM, tel qu'il appert d'une copie du chèque de PR, portant le numéro 444 et daté du 19 février 2018, **pièce D-189**.

2021-025-001

PAGE : 27

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

515. Un contrat intitulé « Contrat d'hébergement informatique », daté du 1^{er} février 2018 a été signé par PR et l'intimé Fortin-Dominguez, tel qu'il appert du contrat d'hébergement informatique signé par PR et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 1^{er} février 2018, **pièce D-190**.
516. PR a aussi reçu, de MIM, une facture portant la description « RIG 6-GPU SAPPHIRE PULSE RX 580 8GB », datée du 19 février 2018 pour un montant de 6 029,99 \$, laquelle ne permet pas d'identifier ou de distinguer clairement le matériel acheté, tel qu'il appert de la copie de la facture portant le numéro 67, **pièce D-191**.
517. PR n'a jamais obtenu les numéros de série des machines de minage supposément acquises, malgré de multiples demandes en ce sens auprès de MIM.
518. PR n'a jamais eu aucune implication dans le fonctionnement des machines de minage de cryptomonnaies visées par son investissement.
519. PR n'a jamais non plus eu un quelconque droit de participation ou de regard sur les décisions prises par MIM en lien avec la marche de l'affaire.
520. PR ne possédait pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire.
521. L'investissement effectué par PR était complètement passif.
522. PR a insisté auprès de l'intimé Fortin-Dominguez pour récupérer sa machine et s'est finalement présenté aux installations de MIM, où des cartes graphiques avaient été entreposées dans le bureau d'une autre compagnie.
523. PR aurait finalement reçu un nombre de machines de minage de cryptomonnaies, pris à même l'inventaire de MIM, équivalent au nombre de machines visées par son investissement.
524. Le matériel reçu était endommagé.
- [...]

C. LES CONTRAVENTIONS À UNE DÉCISION DU TRIBUNAL

566. Enfin, les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko ont contrevenu à plusieurs reprises à une décision du Tribunal, en l'occurrence la décision 2018-023-001.
567. Plus particulièrement, ils ont contrevenu à l'ordonnance de blocage suivante, émise par le Tribunal par le biais de cette décision :

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc.,
David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas se

2021-025-001

PAGE : 28

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité.

(ci-après l' « **Ordonnance** »)

[...]

572. Deuxièmement, après le prononcé de l'Ordonnance, l'intimé Proulx-Oloko s'est rendu dans les installations de MIM pour y prendre des machines de minage de cryptomonnaies faisant partie de l'inventaire des machines de MIM, notamment pour le bénéfice de ML.

[...]

576. L'intimé Proulx-Oloko, également visé par l'Ordonnance, s'est quant à lui désintéressé du sort desdits appareils, équipements et machines.

577. En outre, les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko n'étaient pas en mesure d'identifier qui étaient les propriétaires des machines prises à même l'inventaire de machines de MIM.

578. Ce faisant, les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko ont enfreint à plusieurs reprises l'article 195(1) de la LVM.

[...]

D. SOMMAIRE DES MANQUEMENTS COMMIS ET DES CONDUITES CONTRAIRES À L'INTÉRÊT PUBLIC

[...]

580. À la lumière des faits précités, il appert que l'intimé Proulx-Oloko a, par ses actes ou omissions, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 11 de la LVM, soit des placements de valeurs sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité, à au moins huit (8) reprises, pour des montants totalisant 82 380,90 \$ et entraînant des pertes d'au moins 52 423,36 \$, tel qu'il appert du tableau ci-dessous :

	Date de souscription	Investisseurs	Sommes investies	Pertes
1.	8 août 2017	ML	9 164,00 \$	9 164,00 \$
2.	19 septembre 2017	Groupe courtiers experts inc.	5 833,83 \$	5 833,83 \$

16

2021-025-001

PAGE : 29

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe A

	Date de souscription	Investisseurs	Sommes investies	Pertes
3.	29 septembre 2017	DG	10 900,56 \$	Indéterminée
4.	19 octobre 2017	ML	13 598,81 \$	13 598,81 \$
5.	17 novembre 2017	MIP	15 370,72 \$	8 370,72 \$
6.	7 décembre 2017	JYL	15 456,00 \$	15 456,00 \$
7.	19 février 2018	JLR	6 026,99 \$	Indéterminée
8.	19 février 2018	PR	6 029,99 \$	Indéterminée
TOTAL			82 380,90 \$	Au moins 52 423,36 \$

[...]

582. Les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko ont, par leurs actes ou leurs omissions, contrevenu ou aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 195(1) de la LVM.
583. À la lumière de ces multiples contraventions à la LVM, il appert que les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko ont adoptés, et ont maintenus, une conduite contraire à l'intérêt public, mettant en péril la protection des épargnants, ainsi que la confiance du public envers les marchés financiers.

2021-025-001

PAGE : 30

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

ANNEXE B : DOCUMENT REPRODUISANT LA LISTE DES PIÈCES, AVEC DESCRIPTIF, POUR LESQUELLES M. PROULX-OLOKO RECONNAIT L'AUTHENTICITÉ, ADMET LE CONTENU ET CONSENT AU DÉPÔT, SANS FORMALITÉ, AU DOSSIER DU TRIBUNAL, SUIVANT LE PARAGRAPHE 4 DE L'ACCORD INTERVENU

COTE	DESCRIPTION
Pièce D-1	État des renseignements d'une personne morale au REQ pour MIM en date du 12 décembre 2017, déclaration d'immatriculation et déclarations de mise à jour au REQ, <i>en liasse</i>
[...]	[...]
Pièce D-7	Capture d'écran de la page LinkedIn de l'intimé Proulx-Oloko
Pièce D-8	Capture d'écran de la page Facebook de l'intimé Proulx-Oloko
Pièce D-9	Attestation d'absence de droit de pratique concernant l'intimé Proulx-Oloko
Pièce D-10	Attestation d'absence de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, de visa de prospectus et de dispense d'effectuer un tel dépôt, concernant l'intimé Proulx-Oloko
Pièce D-11	Avis de faillite daté du 21 juin 2021 concernant MIM
Pièce D-12	Documents d'ouverture relatifs au Compte 517 appartenant à MIM
Pièce D-13	Affidavit afférent relatif au Compte 517
Pièce D-14	Documents relatifs au Compte 895 appartenant à MIM
Pièce D-15	Affidavit afférent relatif au Compte 895
Pièce D-16	Attestation d'absence de droit de pratique concernant MIM

2021-025-001

PAGE : 31

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe B

COTE	DESCRIPTION
Pièce D-17	Attestation d'absence de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, de visa de prospectus et de dispense d'effectuer un tel dépôt, concernant MIM
Pièce D-18	Capture d'écran du site Internet www.mkitmine.com , appartenant à MIM, en date du 5 février 2019
Pièce D-19	Enregistrement Whois du site Internet www.mkitmine.com , en date du 11 mai 2017
Pièce D-20	Captures d'écran du site Internet de MIM, en date du 12 décembre 2017
Pièce D-21	Captures d'écran du site Internet de MIM, en date du 22 mai 2018
Pièce D-22	Captures d'écran du site Internet de MIM, en date du 1 ^{er} novembre 2018, <i>en liasse</i>
Pièce D-23	Capture d'écran de la page Facebook de MIM, en date du 12 décembre 2017
Pièce D-24	Capture d'écran de la première publication disponible sur la page Facebook de MIM datée du 7 août 2017, en date du 12 décembre 2017
Pièce D-25	Capture d'écran de la section « Services » de la page Facebook de MIM, en date du 12 décembre 2017
Pièce D-26	Copie de la vidéo promotionnelle de MIM diffusée sur YouTube, capturée en date du 14 mars 2018
Pièce D-27	Capture d'écran de la page de présentation de la vidéo sur YouTube, en date du 22 mai 2018
[...]	[...]
Pièce D-29	Capture d'écran de la page Facebook de l'intimé Proulx-Oloko, en date du 12 décembre 2017
[...]	[...]

2021-025-001

PAGE : 32

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe B

COTE	DESCRIPTION
Pièce D-63	État des renseignements d'une personne morale au REQ pour « Groupe Courtiers Experts inc. »
Pièce D-64	Copie du chèque de Groupe Courtiers Experts inc., fait à l'ordre de MIM, portant le numéro 000654, daté du 19 septembre 2017
Pièce D-65	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JFC, en date du 9 septembre 2017, et d'une copie du contrat d'hébergement informatique reçu de l'intimé Proulx-Oloko par Groupe Courtiers Experts inc., <i>en liasse</i>
Pièce D-66	Courriel de MIM à JFC et de la copie de la facture, datée du 11 septembre 2017 et portant le numéro 9, <i>en liasse</i>
[...]	[...]
Pièce D-82	Courriels échangés entre JYL et MIM entre le 18 novembre 2017 et le 13 décembre 2017, <i>en liasse</i>
Pièce D-83	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JYL, daté du 18 novembre 2017
Pièce D-84	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à JYL, daté du 22 novembre 2017
Pièce D-85	Copie du contrat d'hébergement informatique signé par JYL et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 7 décembre 2017,
Pièce D-86	Facture de MIM remise à JYL, datée du 6 décembre 2017 et portant le numéro 35
Pièce D-87	Courriel de MIM à JYL, daté du 10 décembre 2017
[...]	[...]
Pièce D-150	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG, en date du 6 septembre 2017
Pièce D-151	Relevé relatif au virement de fonds de DG à MIM, le ou vers le 29 septembre 2017

2021-025-001

PAGE : 33

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe B

COTE	DESCRIPTION
Pièce D-152	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG daté du 27 septembre 2017 et d'une copie du contrat d'hébergement informatique reçu par DG, <i>en liasse</i>
Pièce D-153	Copie de la facture de MIM remise à DG, datée du 29 septembre 2017 et portant le numéro 12
Pièce D-154	<i>Rapport de fin de mois</i> pour le mois d'octobre 2017 remis à DG par l'intimé Proulx-Oloko et du courriel de l'intimé Proulx-Oloko à DG en date du 1 ^{er} novembre 2017, <i>en liasse</i>
Pièce D-155	Échanges de courriels tenus entre DG et les intimés Fortin-Dominguez et Proulx-Oloko, <i>en liasse</i>
[...]	[...]
Pièce D-169	Chèque de JLR, fait à l'ordre de MIM, portant le numéro 735, daté du 19 février 2018
Pièce D-170	Contrat d'hébergement informatique signé par JLR et l'intimé Fortin-Dominguez, daté du 15 février 2018
Pièce D-171	Courriel envoyé par MIM à JLR, daté du 15 février 2018, référant à la facture portant le numéro 66
[...]	[...]
Pièce D-179	Chèque de ML, fait à l'ordre de l'intimé Fortin-Dominguez, portant le numéro 057, daté du 8 août 2019
Pièce D-180	Chèque de ML, fait à l'ordre de MIM, portant le numéro 052, daté du 19 octobre 2017
Pièce D-181	Copie de la facture de MIM remise à ML, datée du 17 octobre 2017 et portant le numéro 17
Pièce D-182	Document résumant le plan d'affaire de MIM remis à ML, par l'entremise de l'intimé Proulx-Oloko
Pièce D-183	<i>Rapport de fin de mois</i> pour le mois d'octobre 2017 remis à ML par MIM

2021-025-001

PAGE : 34

DocuSign Envelope ID: 810AFF44-E740-4AF8-A3CF-420B4AA7CC3C

Annexe B

COTE	DESCRIPTION
Pièce D-184	Courriel de l'intimé Proulx-Oloko à MIP, en date du 8 novembre 2017
Pièce D-185	Copie du chèque de MIP, fait à l'ordre de MIM, portant le numéro 028, daté du 17 novembre 2017
Pièce D-186	Copie du contrat d'hébergement informatique signé par MIP et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 9 novembre 2017
Pièce D-187	Copie de la facture de MIM remise à MIP, datée du 8 novembre 2017 et portant le numéro 23
[...]	[...]
Pièce D-189	Copie du chèque de PR, fait à l'ordre de MIM, portant le numéro 444 et daté du 19 février 2018
Pièce D-190	Contrat d'hébergement informatique signé par PR et l'intimé Fortin-Dominguez et daté du 1 ^{er} février 2018
Pièce D-191	Copie de la facture de MIM remise à PR, datée du 19 février 2018 et portant le numéro 67

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABOULARAB	HICHAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
AHARONIAN	KRISTINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-04-18
AUDESSE-KEENAN	THOMAS	CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITEE	2022-05-13
BARRY	MAMOUDOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
BATES	MEAGAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-16
BELANGER	LISON	GESTION MD LIMITÉE	2022-05-09
BELHARRAT	FAIZA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-12
BENHAMRON	GABRIEL	ECHELON WEALTH PARTNERS INC.	2022-05-13
BLACK	ADAM LEWIS	ECHELON WEALTH PARTNERS INC.	2022-05-13
BOIVIN MICHAUD	JONATHAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
BULHOES	ALBERTINA	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2022-05-15
CAMPISI	ROSA MELISSA	BMO INVESTMENTS INC.	2022-05-13
CAMPISI	PIETRO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-04-25
CARDINAL	ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-17
CARON	MELANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-13
CHALIFOUX	ALEXANDRE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2022-05-13
COULOMBE	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-06
COUTURE	HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-16
DE MARTINIS	ROBERTO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-13
DIMAKIS	NICK	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2022-05-09
DUBÉ	HÉLÈNE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2022-05-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUPOIS	ETIENNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-05-19
DUROCHER	SOPHIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
FAUCHER	MARIKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-10
FOPA DONGMO	SUZIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-17
GAGNÉ	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
GAUDIO	LUCAS	RFONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-17
GAUTHIER TREMBLAY	MATHIEU	BMO INVESTMENTS INC.	2022-05-18
GRENIER	BIANKA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-09
GUIMOND	PASCALE	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-17
HACHEM	DAISY	BMO INVESTMENTS INC.	2022-05-09
JOHNSON	ASHLEY KATHLEEN	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-04-25
KRAITEM	JESSY	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2022-05-13
LAMARRE	DORIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
LANDRY	MÉLODY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
LAPIERRE-DESGAGNÉ	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
LECLERC	FRANCOIS EUGENE	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-05-09
LEROUX	OLIVIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-04
LUSHER	GREGORY NICHOLAS	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-05-13
MANOUNI	RIM	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-05-13
MARTIN	FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
MCCARTY	WINDY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
NADEAU	CARL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-16
PARENTEAU	BRUNO-PIER	BMO INVESTMENTS INC.	2022-05-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PATEL	KAMLESH	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-05-04
PÉLISSIER	LAURENCE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-05-17
PERREAULT	PIERRE-LUC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
PETIT	CHRISTIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-17
PILOTE-THIVIERGE	BIANKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-16
POITRAS	MARTIN	GESTION MD LIMITÉE	2022-04-25
RIAZRAFAT	TELLI	BMO INVESTMENTS INC.	2022-05-16
RIBEIRO	ALEXANDRE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2022-05-06
RICHARD	KEVIN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-04-29
RIEL	JOHANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-13
ROBIN	KATRINE	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-05-06
ROSSI	JOE LUCIANO	BMO NESBITT BURNS INC.	2022-02-18
SASSEVILLE	CHARLES	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-16
TREMBLAY	APRIL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-17
TREMBLAY	CHANTALE	MICA CAPITAL INC.	2022-05-12
VAILLANCOURT	AUDREY ANN CAROLYNE	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2022-05-11
VALLIÈRES	DARQUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-16
VOYER	SYLVIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-05-17
WAGNER	MARSHALL	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-05-17
ZITOUNI	MALIK	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-05-16

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ST-LAURENT	MICHEL	GESTION FINANCIÈRE MD. INC.	2022-05-17

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104550	BOULANGER, ÉRIC	5a	2022-05-24
109581	DESBIENS, STÉPHANE	3b	2022-05-24
114206	GÉLINAS, PIERRE	4a	2022-05-24
115966	HAINS, JOHANNE	6a	2022-05-18
118049	LACHAPELLE, LUCIE	3b	2022-04-01
121225	LEMIRE, GÉRALD	2a	2022-02-08
121403	L'ESPERANCE, ANDRE	2a	2022-05-25
121403	L'ESPERANCE, ANDRE	1a	2022-05-25
131281	ST-AMAND, CHANTAL	5a	2022-05-24
136748	LAPOINTE, RAYMOND	5a	2022-05-24
147214	NDI, NADIA	4a	2022-05-24
155906	SÉVIGNY, JONATHAN	5a	2022-05-24
160669	GRÉGOIRE, CATHERINE	3b	2022-05-19
163547	DUBÉ, YVES	3b	2022-05-18
164998	LANTHIER, CAROLINE	4a	2022-05-20
167669	LESSARD, MARLENE	3b	2022-05-18
169860	GARCIA RAMIREZ, TANIA CITLALLI	4b	2022-05-20
171660	PERRIER, SHENLEY	3b	2022-05-20
172664	BOUFFARD, ROXANE	4b	2022-05-24
173087	LAROSE, CHRISTINE	4a	2022-05-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
176188	FERREIRA-SILVA, KELLY	3a	2022-05-20
181438	SÉGUIN, CHRISTEL	3b	2022-05-20
184424	MARTINEZ, DIANA	1a	2022-05-24
195193	LAFOND, YVES	1a	2022-05-19
195965	FATHALLAH, TARIK	2c	2022-05-18
198568	LEBEL, LOUIS	6a	2022-05-18
203860	TRINH, QUOC OAI	3a	2022-05-19
206969	LACHANCE, JESSICA	1a	2022-03-07
208087	MALEK, ABDELAZIZ	16a	2022-05-18
208881	LEFEBVRE, ANNIE	4b	2022-05-20
210205	ST-AUBIN, BERNARD	6a	2022-05-20
210491	AFANGNIBO, COMLAN	4a	2022-05-19
213515	LAPLANTE, MELANIE	1a	2022-05-24
214734	HÉBERT, CHRISTINE	3b	2022-01-13
215459	SAMSON, MEGAN	3b	2022-05-18
218639	ROY-BOISVERT, MICHAËL	3b	2022-05-24
222541	EGBE, UKELABUCHI MELISSA	3b	2022-05-19
223596	RENAUD, SIMON	5a	2022-05-18
224361	RIOPEL, NATHALIE	4a	2022-05-20
224430	GAGNON- LACHAPELLE, LASZLO	4b	2022-05-19
225480	CARON, MELANIE	6a	2022-05-19
227253	DE MARTINIS, ROBERTO	6a	2022-05-19
227275	IRAQUI HOUSSAINI, ZINEB	4b	2022-05-19
230485	ALEXANDRE, ANGELENE	1a	2022-05-24
231499	BELLEY-GUÉRARD, VANESSA	3b	2022-05-24
232187	CHARLES, JERAL	1a	2022-05-24
235869	ARSENAULT, DONALD	16a	2022-05-24
238676	BÉDARD, NATHALIE	16a	2022-05-24
240795	ZHAR, NARJISS	3b	2022-05-19
241078	POMERLEAU FRÉCHETTE, JULIE	1a	2022-05-18
242505	THIBAUT, CHARLES-ANTOINE	4b	2022-05-20
244699	HENAUULT, CHARLES-ANDRE	4b	2022-05-24
245045	PAQUET-OUELLET, VANESSA	3b	2022-05-24
245324	BELGHITH, TAREK	1a	2022-05-24
245384	PONNIAH, DANIYA	3b	2022-05-18
245751	LACOMBE, TOMMY	16a	2022-05-24
247896	CHABOT, CLARA	4b	2022-05-24
248445	CHOINIÈRE, WILLIAM	1a	2022-05-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
248679	COLIN, JEAN-PIERRE	1a	2022-05-24
249703	ROY TRAVER, JANY	4b	2022-05-19
249878	GOVIG, CHRISTOPHER	3b	2022-05-20
249985	PETRUCCI, FANNY	1a	2022-05-24

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	DUBÉ	LOUIS	2022-04-19

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PICTET GESTION D'ACTIFS INC.	WILSON	CHARLES	2022-05-19

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
602581	LES PLACEMENTS PIERRE CORBEIL INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-05-24
606879	9437-6100 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-05-19

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BLC SERVICES FINANCIERS INC.	TIBOLLA	MICHAEL	2022-05-20
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	GAUDREAU	MICHEL Y.	2022-05-18

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2022-05-24

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	GAUDREAU	MICHEL Y.	2022-05-18
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2022-05-24
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	MATTE	EMMANUEL	2022-05-18

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	GAUDREAU	MICHEL Y.	2022-05-18
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2022-05-24
SOCIÉTÉ DE GESTION PRIVÉE DES FONDS FMOQ INC.	MATTE	EMMANUEL	2022-05-18

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607411	9456-9258 QUÉBEC INC.	MARIE-JOSÉE BOUCHER	Assurance de dommages (courtier)	2022-05-18
607414	9454-8187 QUEBEC INC.	DOMENICO VALLERA	Assurance de personnes	2022-05-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – JUIN 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
STEVEN GIBARA 114424	CD00-1500	M ^e Michel A. Brisebois, Président M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin. M. Louis-Charles Coderre, A.V.A., Pl. Fin.	1 ^{er} juin 2022 à 9h30 2 juin 2022 à 9h30	Par visioconférence	Non convenance	Culpabilité
DIMITRA KOSTARIDES 162615	CD00-1502	M ^e Janine Kean, Présidente M. BGilles Lacroix, A.V.C. M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	7 juin 2022 à 9h30	Par visioconférence	Conduite indigne, non discrète, non objective ou immodérée	Culpabilité et sanctions
PETER SAKARIS 130145	CD00-1402	M ^e George R Hendy, Président M. Marc Binette, Pl. Fin.	7 juin 2022 à 9h30	Par visioconférence	Préavis de remplacement incomplet et/ou erroné Préavis de remplacement non expédié aux assureurs actuels dans les délais Remplacement non justifié Méthodes de concurrence et de sollicitation ou représentations déloyales, indignes, non objectives ou immodérées	Sanctions

ROY VALADE 129926	CD00-1505	M ^e Claude Mageau, Président M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin. M. Claude Poirier, A.V.A.	9 juin 2022 à 9h30	Par visioconférence	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Défaut de bien connaître le produit financier	Culpabilité et sanctions
EILEEN KARPMAN 117428	CD00-1504	M ^e Michel A. Brisebois, Président M. Antonia Tiberio M. Louis-Charles Coderre, A.V.A., Pl. Fin.	14 juin 2022 à 9h30	Par visioconférence	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité
FRANÇOIS DUBÉ 217303	CD00-1470	M ^e Chantal Donaldson, Présidente M. Denis Croteau, Pl. Fin. M. Christian Fortin	16 juin 2022 à 13h00	Par visioconférence	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Sanctions
SÉBASTIEN MARIN-ALHOT 196672	CD00-1366	M ^e George R. Hendy, Président M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	22 juin 2022 à 9h30	Par visioconférence	Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Avoir causé un découvert ou risque de découvert	Sanctions

ÉMILIE BOUCHARD 213214	CD00-1367	M ^e George R. Hendy, Président M. Jacques Denis, A.V.A, Pl. Fin. M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	22 juin 2022 à 9h30	Par visioconférence	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat Avoir causé un découvert ou risque de découvert	Sanctions
------------------------------	-----------	---	------------------------	---------------------	--	-----------

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs catégories d'inscription, disciplines ou catégories de discipline puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* de l'Autorité des marchés financiers disponible sur son site Internet en cliquant sur le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

ou en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

- 1a Assurance de personnes
- 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes
- 2b Régime d'assurance collective
- 2c Régime de rentes collectives
- 3a Assurance de dommages (Agent)
- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

7611 Représentant de courtier en épargne collective

7615 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

No client	Nom complet	N° décision	Catégorie	Date de la décision
2000142631	GENDRON, SYLVAIN	2022-CI-1031958	4b	2022-05-16
2000791788	COURION, LAURENT	2022-CI-1032015	4c	2022-05-16
2001278788	BÉDARD, CYNTHIA	2022-CI-1032062	3b	2022-05-16
3000213581	SALEH, ZEINAB	2022-CI-1032086	3b	2022-05-16
2000220280	LORANGE, ROBERT	2022-CI-1031968	4a	2022-05-16
2000943268	BESSETTE, JORDI	2022-CI-1032036	4a	2022-05-16
3001256836	LESSARD-MARANDA, ADAM	2022-CI-1032211	4b	2022-05-16
2001220448	LAÇAILLE, ALEXANDRA	2022-CI-1032238	3b	2022-05-16
2001262624	SÉNAT, COLSON	2022-CI-1032203	4b	2022-05-16
3000917820	LEBLANC, JUSTIN	2022-CI-1032101	4b	2022-05-16
2000301843	SALVAS, ISABELLE	2022-CI-1031991	3a	2022-05-16
2001087235	FAUSTIN, CLAUDIA	2022-CI-1032019	5a	2022-05-16
3000780815	NOISEUX, STEPHANIE	2022-CI-1032088	4a	2022-05-16
2000002872	AMEND, GOTTHARD	2022-CI-1031955	4a	2022-05-16
2000013147	BEUCAGE, BENOIT	2022-CI-1032289	4a	2022-05-16
2000049528	BOYER, MARIE-JOSÉE	2022-CI-1031956	4a	2022-05-16
2000167490	HUOT, PIERRE	2022-CI-1031957	4a	2022-05-16
2000177737	LABERGE, JUDITH	2022-CI-1031959	5a	2022-05-16
2000018115	BÉDARD, BERTHIER	2022-CI-1031962	4a	2022-05-16
2000045513	BOULANGER, ÉRIC	2022-CI-1031967	5a	2022-05-16
2000185336	LALANCETTE, LYNE	2022-CI-1031954	4a	2022-05-16
2000063841	CERUNDOLO, MARIO	2022-CI-1031961	4a	2022-05-16
2000158491	GUIMOND, MANON	2022-CI-1031960	4b	2022-05-16
2000171467	JOBIN, SYLVIE	2022-CI-1031963	4a	2022-05-16
2000229058	MARREAU, CHANTAL	2022-CI-1031969	3b	2022-05-16
2000260511	PARENT, SYLVIE	2022-CI-1031964	5a	2022-05-16
2000166437	HUBERT, CHRISTINE	2022-CI-1031972	5a	2022-05-16
2000169247	JACQUES, MICHEL	2022-CI-1031966	4a	2022-05-16
2000194781	LAREAU, JEAN	2022-CI-1031973	5a	2022-05-16
2000283033	RAKE, KATHLEEN ANN	2022-CI-1031965	4a	2022-05-16
2000195628	LAROCHE, SYLVIE	2022-CI-1031970	4a	2022-05-16

No client	Nom complet	N° décision	Catégorie	Date de la décision
2000227522	MARCOUX, CÉLINE	2022-CI-1031971	3a	2022-05-16
2000289563	RIVAROLA, HUMBERTO JUAN	2022-CI-1031976	4a	2022-05-16
2000203511	LEBLANC, GINETTE	2022-CI-1031978	4a	2022-05-16
2000240918	MOLLOY, GABY	2022-CI-1031975	4b	2022-05-16
2000306287	SECOURS, RONALD	2022-CI-1031974	4a	2022-05-16
2000209007	LÉGARÉ, SUZIE	2022-CI-1031977	4c	2022-05-16
2000226079	MANTHA, FERNAND G.	2022-CI-1031979	4a	2022-05-16
2000241953	MONTMINY, HÉLÈNE	2022-CI-1031980	4a	2022-05-16
2000345663	WHITE, CLAUDE	2022-CI-1031982	4a	2022-05-16
2000253547	OUELLET, LINDA	2022-CI-1031983	4a	2022-05-16
2000274579	POISSON, HUGO	2022-CI-1031981	3a	2022-05-16
2000423720	JASKOLSKI, MARIE- CLAUDE	2022-CI-1031984	4a	2022-05-16
2000258882	PARADIS, MARIE-LUCIE	2022-CI-1031985	5a	2022-05-16
2000281650	QUIRION, JUSTIN	2022-CI-1031986	4a	2022-05-16
2000431579	LEVASSEUR, ALAIN	2022-CI-1031988	4a	2022-05-16
2000291168	ROBICHAUD, GISÉLE	2022-CI-1031987	3b	2022-05-16
2000307552	SERVANT, SYLVIE	2022-CI-1032004	4a	2022-05-16
2000323311	THERRIEN, LUCIE	2022-CI-1031997	5b	2022-05-16
2000455142	RODRIGUE, ROGER	2022-CI-1032011	5a	2022-05-16
2000297162	ROY, DANIEL	2022-CI-1031998	4a	2022-05-16
2000327923	TREMBLAY, ANNE	2022-CI-1032006	3a	2022-05-16
2000492012	MORIN, MONIQUE	2022-CI-1032005	5a	2022-05-16
2000492192	BOUCHARD, MARTIN	2022-CI-1032000	5a	2022-05-16
2000325408	THOMAS, JEAN	2022-CI-1032009	3a	2022-05-16
2000455963	HUNEAULT, ALAIN	2022-CI-1031996	5a	2022-05-16
2000501930	NEHME, GEORGE SALIM	2022-CI-1032003	4a	2022-05-16
2000327816	TREMBLAY, ALAIN	2022-CI-1031995	4a	2022-05-16
2000439312	MELOCHE, LUCIE	2022-CI-1032001	4b	2022-05-16
2000464999	LAVOIE, SERGE	2022-CI-1032007	5a	2022-05-16
2000527244	MICHAUD, DORIS	2022-CI-1031990	5a	2022-05-16
2000329128	TREMBLAY, GILLES	2022-CI-1032002	5a	2022-05-16
2000492441	CLAVEAU, SYLVIE	2022-CI-1031993	5a	2022-05-16
2000537475	RINGUET, NICOLE	2022-CI-1031992	5a	2022-05-16
2000545411	TOUSIGNANT, LUC	2022-CI-1031989	4c	2022-05-16
2000597702	MIVILLE, JOHANNE	2022-CI-1031994	4a	2022-05-16
2000602652	STANGHERLIN-STRETCH, JOHANNE-LISE	2022-CI-1031999	4b	2022-05-16
2000367390	ROBERGE, MAURICE	2022-CI-1032008	5a	2022-05-16
2000568299	RUFFOLO, ANTONIO	2022-CI-1032010	5a	2022-05-16
2000604785	VINCENT, MANON	2022-CI-1032013	4b	2022-05-16
2000408890	LANGLOIS, MICHEL	2022-CI-1032022	4a	2022-05-16
2000617389	TREMBLAY, JOHANNE	2022-CI-1032016	4b	2022-05-16
2000677821	DE MARTINIS, ALDO	2022-CI-1032018	5a	2022-05-16
2000605631	PAYER, LISETTE	2022-CI-1032024	3a	2022-05-16
2000654695	MAILHOT, CAROLINE	2022-CI-1032027	3b	2022-05-16
2000422605	ROBINSON, TAMMY LEIGH	2022-CI-1032037	4a	2022-05-16
2000609227	LEMAY, PATRICIA	2022-CI-1032227	3a	2022-05-16
2000714005	CARON, VINCENT	2022-CI-1032029	5b	2022-05-16
2000721792	BEAUVAIS, ANNICK	2022-CI-1032232	4c	2022-05-16
2000448650	LANGLOIS, JACINTHE	2022-CI-1032042	5a	2022-05-16
2000714247	PROULX, ANNICK	2022-CI-1032041	4b	2022-05-16
2000802972	LORD, MARIE-CLAUDE	2022-CI-1032043	3b	2022-05-16
2000615274	THÉBERGE, CHATELLE	2022-CI-1032046	3b	2022-05-16
2000743983	LAROUCHE, HÉLÈNE	2022-CI-1032044	4a	2022-05-16

No client	Nom complet	N° décision	Catégorie	Date de la décision
2000907592	LACROIX-VACHON, YAN	2022-CI-1032012	4b	2022-05-16
2000605775	LALONDE, LINDA	2022-CI-1032045	3b	2022-05-16
2000769152	GRÉGOIRE, CATHERINE	2022-CI-1032051	3b	2022-05-16
2000953540	TAHRI, NAWAL	2022-CI-1032050	4a	2022-05-16
2000609156	LESIÈGE, DANIELLE	2022-CI-1032047	4b	2022-05-16
2000612320	COUTURE, CLAUDINE	2022-CI-1032052	4a	2022-05-16
2000807593	LEPAGE, LOUIS-MARIE	2022-CI-1032049	3a	2022-05-16
2000814610	MEDEIROS, NANCY	2022-CI-1032054	3b	2022-05-16
2000634100	CARRIÈRE, MÉLANIE	2022-CI-1032053	3b	2022-05-16
2000825957	JEAN, VLADIMIR	2022-CI-1032056	3a	2022-05-16
2000883402	VIDEIRA, KARINE	2022-CI-1032055	3b	2022-05-16
2000767779	ROUSSEL, PAULINE	2022-CI-1032057	4a	2022-05-16
2000797942	ROUSSEAU, ANNIE	2022-CI-1032066	4b	2022-05-16
2000841378	LALANCETTE, DIANE	2022-CI-1032061	4b	2022-05-16
2001039485	GAGNON PELLETIER, ÉTIENNE	2022-CI-1032058	3a	2022-05-16
2001043906	DUVAL, ANDRÉE-ANNE	2022-CI-1032065	4a	2022-05-16
2000854755	THERIAULT, ARIANE	2022-CI-1032068	3b	2022-05-16
2000857342	ZETA-CRUZ, AIMEE	2022-CI-1032017	5a	2022-05-16
2001025597	LAURIN, CAROLINE	2022-CI-1032069	5b	2022-05-16
2001064839	PARADIS, JIMMY	2022-CI-1032014	3b	2022-05-16
2000906414	POTVIN, NATHALIE	2022-CI-1032020	4b	2022-05-16
2000867457	STRUEWING, TOBIAS JEREMY	2022-CI-1032021	4a	2022-05-16
2000907066	LANOIE, PATRICK	2022-CI-1032025	4a	2022-05-16
2001067015	PLANTE, SIMON	2022-CI-1032023	4b	2022-05-16
2001123687	PARIZEAU, VINCENT	2022-CI-1032026	4a	2022-05-16
2000899360	SAVOIE, LOUISE	2022-CI-1032034	5a	2022-05-16
2000917037	LAROSE, CHRISTINE	2022-CI-1032030	4a	2022-05-16
2001068997	KEITA, THIerno IBRAHIM	2022-CI-1032031	5a	2022-05-16
2000938381	HOULE, ANNIE	2022-CI-1032033	3b	2022-05-16
2000960710	LAPLANTE, MILLKY	2022-CI-1032032	3b	2022-05-16
2001195225	BESSETTE, ROSALIE	2022-CI-1032035	4b	2022-05-16
2000987238	JEAN-GILLES, MYRLÈNE	2022-CI-1032039	4b	2022-05-16
2001064447	VAN HOUTTE-DRAPEAU, AUDREY	2022-CI-1032080	4a	2022-05-16
2001086879	SISSOKO, SEYNABOU	2022-CI-1032038	3b	2022-05-16
2001198856	PARÉ, PASCAL	2022-CI-1032040	5b	2022-05-16
2001010237	SAVARD, NADIA	2022-CI-1032099	5a	2022-05-16
2001129235	RAYMOND, BOBY	2022-CI-1032104	5b	2022-05-16
2001199686	DEMERS, MATHIEU	2022-CI-1032103	3b	2022-05-16
2001017374	BOISROND, EVENS	2022-CI-1032102	3b	2022-05-16
2001101692	LAZREG, LEILA	2022-CI-1032106	5a	2022-05-16
2001201236	VEGA, MARJORIE	2022-CI-1032105	3a	2022-05-16
2001140276	VERONNEAU, SYLVIE	2022-CI-1032115	4b	2022-05-16
2001158694	LAZO ROSALES, MARITZA MARGARITA	2022-CI-1032122	4b	2022-05-16
2001201646	ROUAB, MALICK	2022-CI-1032118	4b	2022-05-16
2001207613	RODRIGUE-HAMEL, ANNIPIER	2022-CI-1032117	5b	2022-05-16
2001069512	LAJOIE, MARIE-EVE	2022-CI-1032121	4b	2022-05-16
2001177860	TREMBLAY, HUGO	2022-CI-1032134	4c	2022-05-16
2001215025	CARTIER, CÉDRIC	2022-CI-1032119	3b	2022-05-16
2001090463	LAMOUREUX, EMILIE	2022-CI-1032137	4a	2022-05-16
2001202173	CAVALLI, ELIZABETH	2022-CI-1032133	4c	2022-05-16
2001222829	LEBLANC, HÉLÈNE	2022-CI-1032132	4b	2022-05-16

No client	Nom complet	N° décision	Catégorie	Date de la décision
2001093727	CHAFIK, NORA	2022-CI-1032140	4a	2022-05-16
2001187680	CAPISTRAN-PETIT, ALEXANDRE	2022-CI-1032149	4a	2022-05-16
2001220750	LESSARD, YANNICK	2022-CI-1032150	3b	2022-05-16
2001232140	LACHARITY, SANDRA	2022-CI-1032147	3b	2022-05-16
2001198838	MÉTIVIER, MICHAËL	2022-CI-1032154	4b	2022-05-16
2001244958	JOUAT, NADIA	2022-CI-1032155	3b	2022-05-16
2001117621	JONEAU, JOHANN	2022-CI-1032160	4c	2022-05-16
2001204242	FISSET, JESSYCA	2022-CI-1032162	5b	2022-05-16
2001267816	BRYSON, HEATHER	2022-CI-1032158	3c	2022-05-16
2001273729	ESTRIplet, STEEVE	2022-CI-1032231	4b	2022-05-16
2001175611	LEVESQUE OUELLET, CASSANDRE	2022-CI-1032159	3b	2022-05-16
2001209489	JUNEAU, ALEXANDRE	2022-CI-1032161	5a	2022-05-16
2001223846	ROUSSEAU, MAXIM	2022-CI-1032230	4a	2022-05-16
2001307435	PLANTE, LUDOVIC	2022-CI-1032172	4a	2022-05-16
2001193511	HEBERT LAFOND, JUSTINE	2022-CI-1032173	4a	2022-05-16
2001338580	JEAN, MICHEL	2022-CI-1032236	4b	2022-05-16
2001258265	LALANNE, MARIE FAIZAH	2022-CI-1032192	3b	2022-05-16
2001218852	SEMEKTE, SOFIA	2022-CI-1032186	3b	2022-05-16
2001349596	LY, AMADOU	2022-CI-1032196	3b	2022-05-16
2001350208	FONTAINE, STÉPHANE	2022-CI-1032200	4a	2022-05-16
3000069498	LEBEAU, PRISCILLA	2022-CI-1032199	3a	2022-05-16
2001228592	LAFON, KATIA	2022-CI-1032201	3b	2022-05-16
2001287475	EL-FASSIH, WIDAD	2022-CI-1032202	3b	2022-05-16
3000084097	IBIS, CAN	2022-CI-1032206	4a	2022-05-16
3000125926	DESJARDINS, MANUEL	2022-CI-1032205	4a	2022-05-16
2001228896	MUTEZINTARE, SANDRA	2022-CI-1032208	3b	2022-05-16
2001315989	LEMOY, DANIELLE	2022-CI-1032213	3b	2022-05-16
2001326833	GENDRON-LARSEN, ANDRÉ	2022-CI-1032048	4a	2022-05-16
3000173918	HOSSAIN, SANJIDA	2022-CI-1032204	3b	2022-05-16
3000006029	OUELLETTE GUERETTE, ANN-SOPHIE	2022-CI-1032059	3b	2022-05-16
3000191603	LEBEL, RENE	2022-CI-1032060	5b	2022-05-16
3000008973	IANCU, ANDREEA	2022-CI-1032064	4c	2022-05-16
3000209104	OUELLET, MARIE-PIER	2022-CI-1032063	3b	2022-05-16
3000317960	CHINNER, ASHLEY	2022-CI-1032067	4c	2022-05-16
2001320170	NIANG, OUMAR	2022-CI-1032070	5a	2022-05-16
3000405375	LEBLANC, CHRISTIAN	2022-CI-1032071	3b	2022-05-16
3000535476	NICHOLS, LISA	2022-CI-1032077	3b	2022-05-16
3000359950	DUBOIS, VALERIE	2022-CI-1032075	5a	2022-05-16
3000393066	GUERTIN, SIMON	2022-CI-1032076	4a	2022-05-16
3000446483	BOUTROS, DIANA	2022-CI-1032073	3b	2022-05-16
3000693385	TUDISCO, ANILEDA	2022-CI-1032074	3b	2022-05-16
3000044238	BELZILE, LOUIS- ALEXANDRE	2022-CI-1032079	5a	2022-05-16
3000069103	PHARAND, TANIA	2022-CI-1032082	3a	2022-05-16
3000525012	JEFFREY, SHAWN	2022-CI-1032078	4a	2022-05-16
3000443529	LALONDE HOULE, MARIE- KIM	2022-CI-1032084	4a	2022-05-16
3000533548	O'BRIEN, ADAM	2022-CI-1032081	3b	2022-05-16
3000771308	HAMOUDA, CHOUROUK	2022-CI-1032083	3b	2022-05-16
3000517628	KAROUBALIS, SPYROS	2022-CI-1032090	3b	2022-05-16
3000444715	LOFTHOUSE, DANIELLE	2022-CI-1032092	4c	2022-05-16
3000536965	STOTHART, DAVID	2022-CI-1032087	3b	2022-05-16

No client	Nom complet	N° décision	Catégorie	Date de la décision
3000647649	BERNARD, CHLOE	2022-CI-1032089	3b	2022-05-16
3000823878	LAPOINTE, DANIEL	2022-CI-1032091	3a	2022-05-16
3000455640	NADIMI, AMIR HOSSEIN	2022-CI-1032097	4a	2022-05-16
3000505025	LAVALLEE, DYANA LYNN	2022-CI-1032100	3b	2022-05-16
3000770602	HOJAYEK, NADINE	2022-CI-1032093	5a	2022-05-16
3000913575	POIRIER, SIMON	2022-CI-1032094	5b	2022-05-16
3000694598	N'GORAN-THECKLY, CORINNE	2022-CI-1032095	3b	2022-05-16
3000923252	SONE MBOUENZE, ANNIE JOSIANE	2022-CI-1032096	3b	2022-05-16
3000938353	LIGUORI, CARLO	2022-CI-1032098	3a	2022-05-16
3000554203	COLWELL, AMY	2022-CI-1032107	3b	2022-05-16
3000777419	PÉPIN, CHANTALE	2022-CI-1032108	3b	2022-05-16
3000936257	GRANDMAISON, ADÈLE	2022-CI-1032109	5a	2022-05-16
3000993701	ROY-BOISVERT, MICHAËL	2022-CI-1032110	3b	2022-05-16
3000654621	NADEAU, CAROLINE	2022-CI-1032113	3b	2022-05-16
3000852685	HACHACHE, LEILA ISMENE	2022-CI-1032114	3b	2022-05-16
3000972298	LAJOIE, RENÉE	2022-CI-1032111	5a	2022-05-16
3001032926	LAJEUNESSE, JEAN- FRANCOIS	2022-CI-1032112	4a	2022-05-16
3001092497	LOUIS JACQUES, YVES MARKENS	2022-CI-1032120	3b	2022-05-16
3001197874	MELANCON CHAUSSE, VANESSA	2022-CI-1032116	5a	2022-05-16
3000742439	JEAN-DUCLOS, CATHERINE	2022-CI-1032125	3b	2022-05-16
3001066097	AISSAT, SARAH	2022-CI-1032126	3b	2022-05-16
3001255819	SADEK, JEAN	2022-CI-1032124	5a	2022-05-16
3000767947	PRUD'HOMME, ÉLAINE	2022-CI-1032135	5a	2022-05-16
3001246508	GBIKPI, PATRICIA	2022-CI-1032123	4b	2022-05-16
3001265256	MADGIN, GRÉGORIE	2022-CI-1032127	3b	2022-05-16
3001269813	COUTURE, ASHLEY	2022-CI-1032129	4a	2022-05-16
3000868847	NDELA NKANYI, BENEDICTE	2022-CI-1032218	3b	2022-05-16
3001263828	THÉBERGE, MARIE- CLAUDE	2022-CI-1032239	3a	2022-05-16
3001270259	LARRIVÉE, MAXIME	2022-CI-1032216	3b	2022-05-16
3001308193	THOMAS, CHARLÈNE	2022-CI-1032207	5b	2022-05-16
3001013279	GAGNÉ, DANNY	2022-CI-1032214	4b	2022-05-16
3001022562	MAC LEAN, JULIA	2022-CI-1032215	3b	2022-05-16
3001285207	LALIBERTÉ, STEVEN	2022-CI-1032210	5a	2022-05-16
3001327886	BRUTUS, RONDEE	2022-CI-1032217	3b	2022-05-16
3001055991	ENRIGHT, LYNDA	2022-CI-1032221	3a	2022-05-16
3001318716	AZNARAN BENITES, RAISA PATRICIA	2022-CI-1032212	5b	2022-05-16
3001373255	OUTAMARTE, ASMA	2022-CI-1032219	3b	2022-05-16
3001408977	LASNIER-LEDUC, ANTOINE	2022-CI-1032220	5a	2022-05-16
3001099631	KOUTSONIKOLIS, GEORGE	2022-CI-1032224	4c	2022-05-16
3001153108	VINCENT, STEFANIE	2022-CI-1032223	3b	2022-05-16
3001406096	VEILLEUX, FREDERIC	2022-CI-1032222	5b	2022-05-16
3001521238	SEMMARI, LOTFI	2022-CI-1032225	3b	2022-05-16
3001446490	MIFDAL, MARYEM	2022-CI-1032128	3b	2022-05-16
3001474752	LANCTÔT, GABRIELLE	2022-CI-1032131	4c	2022-05-16
3001498193	BELANGER, MARIE-EVE	2022-CI-1032136	5a	2022-05-16
3001560739	LEMIEUX, ALEXIS	2022-CI-1032130	3b	2022-05-16
3001186877	LACOSTE, VALERIE	2022-CI-1032138	3a	2022-05-16
3001491270	QADERI, FAWZIA	2022-CI-1032144	3b	2022-05-16

No client	Nom complet	N° décision	Catégorie	Date de la décision
3001606469	LABRECHE, GRACE	2022-CI-1032139	4b	2022-05-16
3001515833	HÉBERT, SAMUEL-OLIVIER	2022-CI-1032145	4b	2022-05-16
3001549245	NAIM, OUSSAMA	2022-CI-1032143	3b	2022-05-16
3001605308	PAQUET, SABRINA	2022-CI-1032141	5b	2022-05-16
3001365727	LAGLOIRE, ISABELLE	2022-CI-1032148	4b	2022-05-16
3001566154	SISSOKO, NDÈYE AISSATOU	2022-CI-1032146	4b	2022-05-16
3001684687	CHARLES-ADOLPHE, LYDIA	2022-CI-1032142	5b	2022-05-16
3001414434	POTVIN, ISABELLE	2022-CI-1032152	3b	2022-05-16
3001567368	BIEN-AIMÉ, JONATHAN	2022-CI-1032156	4b	2022-05-16
3001623011	LEPAGE -BOULET, MAGALIE	2022-CI-1032153	4b	2022-05-16
3001729452	SAUVAGEAU, FLAVIE	2022-CI-1032151	3b	2022-05-16
3001427028	OLITHOU, JOHANNA SOPHIE	2022-CI-1032229	3b	2022-05-16
3001641714	MESSIER, FELIX	2022-CI-1032157	3b	2022-05-16
3001650437	GHULAM ALI, KHATERA	2022-CI-1032163	3b	2022-05-16
3001760620	ROSA, JEAN-FREDERIC	2022-CI-1032233	3b	2022-05-16
3001708359	TAILLEFER, MELANIE	2022-CI-1032164	3b	2022-05-16
3001765723	PAQUIN, ODILE	2022-CI-1032234	3b	2022-05-16
3001463014	LANGLOIS, ALEXANDRE	2022-CI-1032170	3b	2022-05-16
3001678471	BERNIER, LISA MARIE	2022-CI-1032166	5b	2022-05-16
3001802167	NZOMO, ANDREW	2022-CI-1032165	4c	2022-05-16
3001842686	PETIT, MAXIME	2022-CI-1032167	3b	2022-05-16
3001488266	COLETTI, CHRISTINA	2022-CI-1032168	4c	2022-05-16
3001778194	VIALA, HUGO	2022-CI-1032169	4b	2022-05-16
3001799082	LAVOIE, AMELIE	2022-CI-1032235	5a	2022-05-16
3001887968	CHEBLI, SIRINE	2022-CI-1032228	3b	2022-05-16
3001503677	YE, DEZAKE ELOGE	2022-CI-1032171	3b	2022-05-16
3001799313	LEMRAËTE, ALAA-EDDINE	2022-CI-1032174	5a	2022-05-16
3001531717	MERCIER, WILLIAM	2022-CI-1032177	3b	2022-05-16
3001539639	MONTBLANCH, JORDI	2022-CI-1032178	4c	2022-05-16
3001812263	EXORPHE, TWEEDY	2022-CI-1032176	4b	2022-05-16
3002077706	ZAONGO, BENEDICTE POUGDAWENDE	2022-CI-1032179	3b	2022-05-16
3001818016	JEAN PIERRE, ALAIN	2022-CI-1032180	4b	2022-05-16
3001556780	MORIN, MARILOU	2022-CI-1032183	4a	2022-05-16
3001629113	JULIEN, PASCAL	2022-CI-1032184	5a	2022-05-16
3001846021	ROBITAILLE DELISLE, AMELIE-KIM	2022-CI-1032182	5b	2022-05-16
3001853218	KWIN ASSAMBA, LUCRECE VICTORINE	2022-CI-1032185	3b	2022-05-16
3001853628	IZERIMANA, PAMELA	2022-CI-1032193	3b	2022-05-16
3001872974	LÉVESQUE, DAVID	2022-CI-1032187	3b	2022-05-16
3001894932	NGISULU, ETO	2022-CI-1032197	3b	2022-05-16
3001911539	MAHAMADOU IBRAHIM, NAFISSATOU	2022-CI-1032190	3b	2022-05-16
3002058736	MORIN, MARION	2022-CI-1032194	3b	2022-05-16
3002029590	LAFRAMBOISE, MATHIEU	2022-CI-1032191	3b	2022-05-16
2000422570	CHOW, CINDY	2022-CI-1032028	7611	2022-05-16
2001219263	BALOUCH, NAMATULLA	2022-CI-1032198	7615	2022-05-16
2001312483	JANELLE, PIERRE-OLIVIER	2022-CI-1032195	7611	2022-05-16
2001342995	DAUPHIN, PIPERWELL	2022-CI-1032072	7615	2022-05-16
3001801480	MARTINEAU, JÉRÔME	2022-CI-1032175	7611 & 6a	2022-05-16
3002071980	CHELGHOU, ASMA	2022-CI-1032181	7611	2022-05-16
3002089089	MAXI, ALLAN SEBASTIEN	2022-CI-1032189	7611	2022-05-16

No client	Nom complet	N° décision	Catégorie	Date de la décision
3002090683	MERCIER, LAURENNE	2022-CI-1032188	7611	2022-05-16

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2022-PDG-0033

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie d'entre elles seulement ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin le 17 mars 2022 [(2022) vol. 19, n° 10, B.A.M.F., section 5.2.1] d'un avis proposant des modifications à la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le second alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le second alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le second alinéa de l'article 254 de la LSFSE qui prévoient que l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances du Québec;

Vu le projet de la ligne directrice modifiée proposé par la Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières ainsi que la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* modifiée, dans les versions française et anglaise, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au ministre des Finances du Québec.

La *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* modifiée prend effet le 1^{er} juin 2022.

Fait le 24 mai 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, articles 463)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, articles 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, articles 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, articles 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la mise à jour, en version française et anglaise, de la *Ligne directrice sur l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels* (la « Ligne directrice »). La Ligne directrice s'applique aux assureurs, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie et aux autres institutions de dépôts autorisées.

Dans le cadre de cette mise à jour, l'Autorité propose d'apporter à la Ligne directrice les deux modifications suivantes :

- Prévoir que la réserve et le taux plancher utilisés aux fins du calcul du taux admissible pour les prêts hypothécaires non assurés seront désormais déterminés dans une annexe prévue dans la Ligne directrice. Cette modification vise à accroître la capacité de l'Autorité d'adapter ses attentes aux conditions du marché et à maintenir des exigences équivalentes à celles qui s'appliquent aux institutions financières fédérales.
- Introduire une nouvelle attente quant à la mise à jour de la valeur des immeubles résidentiels aux fins du calcul du ratio prêt-valeur (RPV) et de la détermination des seuils de prêts dans les limites du RPV. Cette nouvelle attente vise à assurer un meilleur suivi des risques associés aux prêts hypothécaires octroyés par les institutions et assure une harmonisation optimale avec les dispositions équivalentes pour les institutions financières fédérales.

La Ligne directrice modifiée prend effet le 1^{er} juin 2022.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Samson
Directrice
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4681
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique helene.samson@lautorite.qc.ca

Le 26 mai 2022



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR L'OCTROI DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES RÉSIDENTIELS

Juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1 Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels	4
1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction.....	4
1.2 Politique relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels...	4
2 Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels	6
2.1 Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur	6
2.2 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur.....	8
2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires	9
2.4 Ratio prêt-valeur	11
2.5 Assurance hypothèque	13
2.6 Documentation sur les prêts	14
3 Autres considérations	16
3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers.....	16
3.2 Validation du modèle et simulations de crise	16
3.3 Dispositions relatives à la communication financière	16

Introduction

L'octroi de prêts hypothécaires résidentiels (« PHR ») constitue une activité importante pour plusieurs institutions financières, et ce marché tient un rôle prédominant dans l'économie. De mauvaises pratiques dans ce domaine pourraient engendrer de lourdes conséquences pour les institutions et être à l'origine d'un risque systémique menaçant la stabilité des marchés financiers.

Dans cette perspective, l'Autorité précise, par le biais de cette ligne directrice¹, ses attentes en matière d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels, lesquelles découlent de l'obligation légale de suivre des pratiques de gestion saine et prudente. L'objectif est de contrôler les risques que pose cette activité et de mieux protéger les emprunteurs et les investisseurs.

Aux fins de la présente ligne directrice, l'expression « prêt hypothécaire résidentiel » s'entend d'un prêt à une personne², garanti par une hypothèque sur un immeuble résidentiel, à savoir un immeuble d'un à quatre logements. La ligne directrice vise également les marges de crédit sur valeur domiciliaire, les prêts à terme et autres produits du même type garantis par un immeuble résidentiel.

L'Autorité s'attend à ce que les institutions financières qui octroient ces prêts ou qui effectuent l'acquisition d'éléments d'actif liés à de tels prêts adhèrent aux principes de la présente ligne directrice. Cela facilitera certaines de leurs opérations, notamment lorsque viendra le temps, par exemple, de recourir à l'assurance hypothèque pour leurs PHR ou d'effectuer une opération de titrisation de leurs PHR dans le but de générer des liquidités.

¹ *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1, article 463; *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3, article 565.1; *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2, article 42.2; *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02, article 254.

² On entend par cette expression un emprunteur individuel, une société d'investissement personnelle, une société de portefeuille personnelle ou une fiducie personnelle. Les prêts commerciaux, notamment des prêts à des entités effectuant des placements immobiliers résidentiels ou des opérations dans le cadre duquel un bien immobilier résidentiel est utilisé pour appuyer une demande d'emprunt commercial, sont exclus.

1 Gouvernance relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

1.1 Rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction

L'Autorité s'attend à ce que l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels ou l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts soient soutenus par une gouvernance efficace et efficiente.

En lien avec les activités d'octroi ou d'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels, l'Autorité s'attend plus précisément à ce que le conseil d'administration :

- obtienne l'assurance de la haute direction que les orientations, décisions, plans d'affaires et politiques soient compatibles avec les décisions et les stratégies en matière de gestion des activités et des risques qu'il a approuvées;
- examine la politique et comprenne tout changement qui y est apporté et son éventuel impact sur l'institution;
- reçoive un rapport précis, opportun et indépendant sur les risques que présentent les prêts hypothécaires résidentiels, et ce, dans toutes les juridictions où l'institution exerce ses activités (p. ex., les tendances et les problèmes systémiques à l'intérieur du portefeuille de prêts susceptibles de nuire à leur qualité, aux facteurs d'atténuation du risque ou à l'efficacité des modèles utilisés pour la prise de décision), y compris l'efficacité des mécanismes de contrôle en place pour gérer le risque et garantir l'efficacité globale des processus de gestion;
- soit informé et satisfait de la méthode utilisée pour déterminer, approuver et surveiller les exceptions importantes à la politique et aux mécanismes de contrôle de ces prêts;
- soit informé et satisfait que les pratiques, procédures et contrôles en matière d'octroi ou d'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels soient conformes aux lois, règlements et lignes directrices.

1.2 Politique relative à l'octroi ou l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui octroie des prêts hypothécaires résidentiels ou fait l'acquisition d'éléments d'actifs liés à de tels prêts respecte les dispositions d'une politique mise en place, conformément à la présente ligne directrice.

La politique peut prendre la forme d'un document unique ou d'un ensemble de documents régissant les prêts hypothécaires résidentiels. L'Autorité s'attend à ce que cette politique considère divers éléments, notamment :

- les rôles et responsabilités des personnes chargées de la mise en œuvre et de la supervision de la politique;

- les éléments importants de la stratégie et de l'approche de l'institution en matière d'octroi de prêts ou d'acquisition d'éléments d'actif liés à de tels prêts (p. ex., les produits et les marchés);
- au niveau des prêts hypothécaires résidentiels individuels, les normes de financement, les limites et les critères acceptables d'octroi ou d'acquisition (p. ex., cote de crédit de l'emprunteur, ratio prêt-valeur, ratio de couverture du service de la dette, période d'amortissement) pour tous les produits et types de prêts, qu'ils soient conformes ou non³;
- au niveau du portefeuille de PHR, les pratiques de gestion du risque ainsi que les mécanismes de contrôle interne, y compris les limites (p. ex., les limites relatives aux prêts, aux éléments d'actifs acquis, aux produits et à la concentration géographique) et autres paramètres pertinents tels que les caractéristiques de l'emprunteur ou du bien immobilier;
- les processus de détection et de signalement à la direction des exceptions à ses règles d'octroi ou d'acquisition, incluant un processus d'approbation et de communication de ces exceptions;
- les limites relatives des exceptions aux règles d'octroi ou d'acquisition.

³ De façon générale, les prêts hypothécaires non conformes affichent des attributs plus à risque ou des lacunes par rapport aux autres prêts. L'expression « non conforme », comme définie par l'institution dans sa politique d'octroi de prêts hypothécaires résidentiels, devrait être axée sur le risque et pourrait comprendre notamment les prêts dont le revenu n'a pas été suffisamment vérifié, les prêts à faible cote de crédit, les prêts à des emprunteurs à ratio élevé du service de la dette, les prêts hypothécaires dont les caractéristiques du bien immobilier font en sorte que le prêt comporte un risque de crédit majoré ou tout autre prêt comportant des déficiences évidentes par rapport aux prêts hypothécaires résidentiels.

2 Procédures relatives à l'octroi de prêts hypothécaires résidentiels

Les principaux critères que l'institution devrait considérer dans l'évaluation d'une demande de PHR sont l'objet du prêt, l'identification de l'emprunteur, ses antécédents de crédit, ses revenus, sa situation financière et sa capacité de remboursement. La qualité ainsi que la suffisance et le caractère adéquat des garanties devraient également faire l'objet des critères à considérer.

L'institution devrait évaluer ces critères selon une approche globale qui vise à identifier et à atténuer les risques existants et potentiels en conformité avec les paramètres de sa politique. Les garanties, incluant un cautionnement ou le recours à l'assurance hypothèque, ne devraient toutefois pas se substituer à la volonté manifeste et à la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis comme principaux fondements de la décision de l'institution.

Ces procédures devraient également être assujetties à des exigences relatives à l'analyse et à la validation des renseignements obtenus sur l'emprunteur avant l'attribution du PHR. Il en va de même pour l'évaluation des garanties.

L'institution devrait obtenir le consentement de l'emprunteur avant d'évaluer sa situation et se conformer aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé⁴.

2.1 Cueillette et validation des renseignements sur l'emprunteur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fasse preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle recueille et valide les renseignements sur l'emprunteur à l'appui de sa décision.

2.1.1 Identification de l'emprunteur

L'institution devrait recueillir suffisamment de renseignements sur l'emprunteur afin, notamment, de déterminer s'il présente des risques liés à la criminalité financière⁵.

2.1.2 Vérification des antécédents de crédit de l'emprunteur

L'institution devrait vérifier, dans une mesure raisonnable, les antécédents de crédit de l'emprunteur afin d'évaluer la probabilité que celui-ci rembourse le prêt hypothécaire dont il fait la demande.

À cet égard, le dossier de crédit fourni par une agence d'évaluation est un document auquel se réfèrent couramment les institutions pour compléter leurs analyses. Toutefois, la cote de crédit attribuée à un emprunteur par une des principales agences d'évaluation reconnue ne devrait pas être le seul critère considéré pour évaluer la qualité de

⁴ Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, c. P-39.1.

⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière.*

l'emprunteur. En effet, un tel indicateur mesure le comportement antérieur et ne considère pas nécessairement les derniers changements survenus à la situation financière de l'emprunteur ou à sa capacité d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

2.1.3 Vérification du revenu et de la situation financière de l'emprunteur

Le revenu d'un emprunteur représente un facteur clé dans l'évaluation de sa capacité de rembourser un PHR. L'institution devrait donc faire preuve de rigueur lorsqu'elle vérifie le revenu de l'emprunteur. La vérification du revenu auprès de sources fiables et bien documentées devrait permettre de prévenir ou de déceler les fraudes et les informations trompeuses. Les revenus qui ne peuvent être vérifiés devraient être traités avec prudence lors de l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur.

Les mesures prises et les documents de vérification obtenus (p. ex., confirmation de la situation d'emploi et des revenus, avis de cotisation) devraient être adaptés selon la catégorie d'emprunteurs (p. ex., salarié, travailleur autonome, travailleur saisonnier) et la nature des revenus (p. ex., salaires, commissions, revenus de placement, revenus provenant de l'étranger).

La stabilité des revenus devrait être prise en compte dans le calcul de la capacité de remboursement. Ainsi, les revenus temporairement élevés devraient être normalisés ou non considérés.

L'analyse de la situation financière de l'emprunteur, entre autres sa valeur nette, devrait permettre de corroborer non seulement la capacité de rembourser ses dettes dans les délais impartis, mais sa capacité de payer ses autres obligations de paiement récurrentes et frais de subsistance.

2.1.4 Mise de fonds de l'emprunteur

L'information recueillie par l'institution devrait permettre de déterminer la source de la mise de fonds de l'emprunteur. Cette dernière devrait provenir de ses avoirs et non d'une autre source de crédit, de manière à ce que l'emprunteur ait un intérêt financier approprié dans l'immeuble qui sera donné en garantie. Si la mise de fonds provient en tout ou en partie d'un don, l'institution devrait obtenir une lettre du donateur qui confirme la renonciation à toute forme de recours envers l'emprunteur.

Les remises en espèces et autres incitatifs offerts ne devraient pas être réputés faire partie de la mise de fonds⁶.

2.1.5 Coemprunteurs ou cautions

Lorsque l'institution obtient un cautionnement ou lorsqu'il y a présence d'un coemprunteur, l'institution devrait faire preuve de rigueur en vérifiant les antécédents de crédit de ces personnes, leurs revenus et leur situation financière. L'institution devrait également s'assurer que la caution comprend bien ses obligations légales.

⁶ Les remises en espèces et autres incitatifs offerts peuvent entrer dans le calcul de la mise de fonds dans le cas des programmes de logements abordables qui sont financés par une municipalité, une province, un territoire ou le gouvernement du Canada.

2.2 Évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière évalue adéquatement la capacité de l'emprunteur d'acquitter ses dettes dans les délais impartis.

2.2.1 Ratio de couverture de la dette

Une composante fondamentale pour minimiser les risques de défauts ou de pertes tient à une évaluation adéquate de la capacité financière de l'emprunteur de rembourser le PHR sollicité et toutes les autres dettes, assurées ou non qu'il ait contractées auprès d'une institution financière ou d'un autre prêteur.

L'institution devrait calculer la capacité de remboursement de l'emprunteur en utilisant les ratios les plus courants, soit le ratio du service de la dette brute (« SDB ») et le ratio du service de la dette totale (« SDT »). Les facteurs entrant dans le calcul de ces ratios (y compris la méthode de calcul de ces facteurs) et les plafonds fixés par l'institution pour ces deux ratios devraient être précisés dans sa politique et être revus, au besoin, pour tenir compte des diverses conjonctures financières et économiques, dont l'évolution des taux d'intérêt. Le calcul de ces ratios devrait inclure, entre autres, le principal et les intérêts, les paiements périodiques minimums à effectuer en fonction de l'utilisation moyenne prévue des crédits renouvelables (p. ex., marges de crédit, cartes de crédit) et les paiements récurrents directement liés à la propriété hypothéquée (p. ex., les coûts de chauffage, les frais de copropriété et les impôts fonciers).

Dans le cas des prêts hypothécaires assurés, l'institution devrait respecter les exigences de l'assureur hypothécaire en ce qui concerne le service de la dette.

Pour les prêts hypothécaires non assurés, l'institution devrait tenir compte des facteurs pouvant entraîner la dégradation de la situation financière de l'emprunteur, en prenant en considération le taux admissible⁷ et en portant des jugements qualitatifs sur la pertinence des hypothèses utilisées.

Le taux admissible de tous les prêts hypothécaires non assurés devrait correspondre au taux le plus élevé entre le taux hypothécaire contractuel majoré d'une réserve et le taux plancher. Ces taux sont présentés en annexe de la présente ligne directrice⁸.

L'Autorité s'attend à ce que les résultats moyens du SDB et du SDT pour tous les PHR octroyés ou acquis par l'institution soient inférieurs aux plafonds fixés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

⁷ Le taux admissible est le taux utilisé pour la simulation de crise. L'institution financière devrait soumettre l'emprunteur à ce test d'admissibilité afin de vérifier qu'il pourra continuer à verser ses paiements hypothécaires si les taux d'intérêt augmentent.

⁸ L'Autorité révisera l'étalonnage du taux admissible (à la fois la réserve et le taux plancher) à tout le moins tous les ans, en décembre, et modifiera l'annexe au besoin.

2.2.2 Autres critères d'évaluation

Le cas échéant, l'institution devrait également prendre en considération d'autres critères qui ne sont habituellement pas inclus dans les paramètres du service de la dette (p. ex., autres obligations de paiement récurrentes, autres frais de subsistance).

2.2.3 Période d'amortissement

La période d'amortissement du prêt hypothécaire est un élément important dans le cadre de la décision d'octroi de crédit. Elle affecte le service de la dette de l'emprunteur, la vitesse de remboursement de l'hypothèque et la croissance de l'avoir net de l'emprunteur sur sa propriété.

L'Autorité s'attend à ce que la période d'amortissement moyenne des prêts hypothécaires résidentiels octroyés par l'institution soit plus courte que la période maximale précisée dans sa politique.

2.3 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel et protection des droits hypothécaires

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière prête en se basant sur une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel et protège ses droits hypothécaires.

2.3.1 Évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel

Une évaluation adéquate de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait permettre à l'institution de s'assurer qu'elle pourra recouvrer le solde non payé de son prêt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

L'évaluation de la valeur de l'immeuble résidentiel devrait être fondée sur les risques et reposer sur une politique et des procédures d'évaluation précises et transparentes. Pour déterminer la valeur d'un immeuble résidentiel, l'institution devrait adopter une combinaison d'outils et de méthodes d'évaluation (p. ex., évaluation foncière, outils d'évaluation électroniques, évaluation par un évaluateur externe, visite sur place) auxquels elle pourrait avoir recours selon les risques ou les préoccupations inhérentes au financement ou à l'immeuble. Elle devrait se livrer à un examen critique des hypothèses et des méthodes qui sous-tendent l'évaluation et les remettre en question, s'il y a lieu.

Lorsque les risques liés au financement (p. ex., ratio prêt-valeur élevé, ratio de couverture de la dette atteignant le plafond) ou à l'immeuble résidentiel (p. ex., risques liés au marché, à la valeur insuffisante du bien, à l'environnement) sont plus élevés, l'institution devrait opter pour une méthode d'évaluation élargie et plus prudente. Ainsi, elle pourrait opter pour une évaluation par un évaluateur externe utilisant plusieurs techniques d'évaluation. D'autres méthodes d'évaluation telles que l'évaluation foncière ou l'utilisation d'un outil d'évaluation électronique pourraient être jumelées à une visite sur place afin de valider des facteurs ou des caractéristiques physiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur de l'immeuble.

2.3.2 Évaluation foncière

Si l'institution recourt à l'évaluation foncière⁹ pour établir la valeur de l'immeuble résidentiel, elle devrait l'ajuster, au besoin, en tenant compte de facteurs de risques pertinents (p. ex., qualité de son emplacement, condition de l'immeuble, taux d'occupation, changement de zonage, évolution rapide du marché immobilier, effondrement du marché immobilier, dégradation du quartier, présence de matières dangereuses) susceptibles d'accroître la vulnérabilité de l'immeuble à une sévère correction du prix des maisons ou nuire à sa négociabilité.

2.3.3 Outils d'évaluation électroniques

Si l'institution choisit de recourir à des outils d'évaluation électroniques, elle devrait mettre en place des contrôles afin de s'assurer de l'efficacité continue de ces outils pour qu'ils produisent des évaluations correspondant à la valeur marchande des immeubles résidentiels pris en garantie. Des contrôles devraient également être appliqués pour s'assurer que ces outils sont utilisés correctement par le personnel de l'institution.

2.3.4 Évaluation par un évaluateur externe

Lorsque l'institution choisit d'exiger un rapport d'évaluation établi par un évaluateur externe, elle devrait veiller à ce que cette personne possède les compétences professionnelles requises et fasse preuve de diligence, de fiabilité et d'impartialité dans ses évaluations. Dans cette perspective, l'évaluateur devrait être titulaire d'un permis d'exercice valide octroyé par un organisme reconnu de réglementation et de surveillance de l'exercice de la profession et être soumis à des normes de pratiques professionnelles et à un code de déontologie.

2.3.5 Visite sur place

En sus des moyens précédemment mentionnés, si l'institution a recours à une visite sur place, celle-ci devrait être effectuée par une ressource ayant les compétences requises, selon la nature de l'immeuble ou du financement. Cette ressource devrait être indépendante de la transaction liée à l'immeuble et de la décision d'octroi de crédit.

2.3.6 Protection des droits hypothécaires

L'institution devrait veiller à ce que ses droits hypothécaires demeurent juridiquement valides et réalisables dans un délai raisonnable.

L'institution devrait imposer des modalités contractuelles qui assurent la protection intégrale de sa garantie en vertu des lois applicables dans les juridictions où elle opère et tenter de préserver une gamme acceptable de recours (y incluant, lorsqu'applicable, des recours sur l'engagement personnel) en cas de défaut de l'emprunteur. En outre, l'institution devrait mettre en place des plans d'action pour déterminer la meilleure marche à suivre face au défaut de paiement de l'emprunteur. Ces plans d'action devraient prévoir

⁹ Au Québec, valeur portée au rôle d'évaluation foncière établie selon la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1.

notamment la détermination des parties à l'encontre desquelles ces recours peuvent être exercés et une stratégie pour appliquer ces options d'une manière saine et prudente.

2.4 Ratio prêt-valeur

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière limite son exposition au risque de défaut pour les prêts garantis par un immeuble résidentiel.

L'institution devrait déterminer des ratios prêt-valeur (RPV) maximaux basés sur le risque des divers types de transactions hypothécaires (p. ex., des prêts hypothécaires résidentiels conventionnels, des prêts hypothécaires non conformes et des marges de crédit sur valeur domiciliaire). Ces RPV maximaux devraient être précisés dans sa politique et être revus, au besoin, pour tenir compte des conjonctures financières et économiques ou d'autres facteurs de risques susceptibles d'influer sur la capacité de remboursement des emprunteurs. Les difficultés appréhendées par les institutions lors de la reprise des immeubles ou les coûts qui y sont reliés peuvent également influencer le niveau maximal des RPV.

Le RPV devrait être réévalué lors d'un refinancement et lorsqu'il est jugé prudent de le faire, à l'aide d'une méthode d'évaluation appropriée, compte tenu de l'évolution du profil de risque de l'emprunteur ou de sa situation de défaut (voir section 2.4.1).

L'Autorité s'attend à ce que les RPV moyens de tous les prêts hypothécaires résidentiels octroyés ou acquis par l'institution, conformes ou non, soient inférieurs aux RPV maximaux déterminés dans sa politique et reflètent une distribution raisonnable dans l'ensemble du portefeuille.

L'institution ne devrait ni consentir (ou paraître comme consentant) avec un autre prêteur un prêt hypothécaire ni apparier un prêt hypothécaire et d'autres produits de crédit (garantis par le même bien) de façon à contourner les limites prévues dans sa politique, au nombre desquelles figurent ces RPV maximaux. Pour plus de clarté, une institution ne devrait pas effectuer de transactions (p. ex., des prêts conjoints, la mise en commun d'un prêt hypothécaire et diverses participations prioritaires ou toute structure de financement comprenant d'autres prêts garantis) avec d'autres prêteurs, dans la mesure où le RPV combiné des prêts garantis par l'immeuble résidentiel dépasse les limites précises du RPV établies dans sa politique.

2.4.1 Valeur de la propriété utilisée pour le calcul du RPV

La surveillance des limites des RPV devrait faire partie intégrante du cadre de gestion des risques de l'institution financière.

À cet effet, l'institution financière devrait, au besoin, mettre à jour la valeur de l'immeuble résidentiel aux fins du calcul du RPV et de la détermination des seuils de prêt dans les limites du RPV, y compris les limites applicables aux prêts hypothécaires conventionnels, aux marges de crédit sur valeur domiciliaire ainsi qu'aux prêts hypothécaires non conformes (comme décrits dans les sous-sections suivantes). La mise à jour devrait tenir

compte des facteurs de risque en jeu qui rendent l'immeuble résidentiel plus vulnérable à une sévère correction des prix de l'immobilier ou qui pourraient nuire sensiblement à sa négociabilité. Ces facteurs comprennent notamment :

- l'emplacement, le type et l'utilisation prévue de l'immeuble résidentiel visé par le prêt;
- le prix de l'immeuble résidentiel sur le marché, les tendances de prix les plus récentes et les conditions du marché immobilier;
- tout autre facteur de risque pertinent susceptible de porter atteinte à la viabilité de la valeur de l'immeuble résidentiel visé par le prêt.

L'institution financière devrait réévaluer son appétit pour le risque en prenant en considération la croissance des prix sur le marché. Par conséquent, elle devrait fonder le calcul du RPV sur des méthodes d'évaluation foncière prudentes et ne pas présumer que le prix des logements demeurera stable ou poursuivra son ascension.

Afin d'intégrer le risque lié à la valeur de l'immeuble résidentiel et de déterminer les seuils pertinents pour les prêts hypothécaires, l'institution financière pourrait appliquer des ajustements de valeur à certains biens immobiliers spécifiques dans le cadre du calcul du RPV et/ou en fixant des limites de RPV qui considèrent et incorporent des facteurs de risques liés à l'évaluation de l'immeuble résidentiel tel que décrit dans cette section portant sur le ratio prêt-valeur.

2.4.2 Prêts hypothécaires résidentiels conventionnels

L'Autorité s'attend à ce que l'institution ait recours à l'assurance hypothèque lorsque le prêt hypothécaire conventionnel¹⁰ à octroyer présente un RPV supérieur à 80 %.

2.4.3 Marge de crédit sur valeur domiciliaire

Une marge de crédit sur valeur domiciliaire¹¹ (« MCVD ») est une forme de crédit non amorti (rotatif) garanti par un immeuble résidentiel. Elle ne comporte pas de période d'amortissement prédéterminée même si des remboursements périodiques minimaux sont généralement exigés par la plupart des institutions.

La MCVD représente une source de fonds pour l'emprunteur. Son utilisation peut devenir une source d'endettement. Son caractère rotatif peut également entraîner le maintien de soldes impayés et un plus grand risque pour les institutions.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'institution devrait s'assurer d'atténuer suffisamment les risques associés aux MCVD. Elle devrait exercer une surveillance accrue de la qualité du crédit des emprunteurs et octroyer ce type de financement à des emprunteurs qui font preuve d'une bonne gestion administrative et financière. De plus,

¹⁰ Incluant le prêt comportant une période d'amortissement déterminée et garanti par une hypothèque de second rang.

¹¹ Aux fins du ratio prêt-valeur, les hypothèques inversées ou autres produits de crédit non amortis (rotatif) garantis par un immeuble résidentiel sont réputés être des marges de crédit sur valeur domiciliaire.

l'institution devrait réviser à la baisse le montant maximal de la marge de crédit lorsque la valeur de l'immeuble résidentiel en garantie ou la situation financière de l'emprunteur présentent des facteurs de risque plus élevés.

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution limite la composante MCVD non amortie d'un prêt hypothécaire résidentiel à un RPV maximum de 65 %.

2.4.4 Prêts non conformes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution impose un RPV maximal égal ou inférieur à 65 % aux prêts hypothécaires résidentiels non conformes. Cette limite ne doit pas être considérée comme un point de démarcation sous lequel il n'est plus nécessaire d'appliquer des pratiques d'octroi solidement fondées et de faire preuve de diligence raisonnable.

De façon générale, le seuil maximal d'un prêt non conforme devrait diminuer à mesure qu'augmente le risque lié à la transaction (p. ex., en raison de la présence de plusieurs caractéristiques de risque plus élevé ou lacunes dans une demande de prêt, de la présence de facteurs de risque plus élevé en matière d'évaluation de la valeur résidentielle de l'immeuble, etc.).

2.5 Assurance hypothèque

L'Autorité s'attend à ce que les pratiques et procédures de gestion du risque de contrepartie de l'institution s'appliquent à l'assurance hypothèque.

Bien que l'assurance hypothèque puisse être utilisée comme stratégie d'atténuation du risque, cette forme d'assurance ne dégage pas l'institution de ses obligations de saines pratiques d'octroi énoncées dans la présente ligne directrice.

Par ailleurs, l'institution devrait faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle décide de se procurer de l'assurance hypothèque auprès d'un assureur public ou privé, en déterminant et en respectant un niveau d'exposition face à l'assureur. L'analyse que fait l'institution des assureurs hypothécaires auxquels elle pourrait avoir recours et l'établissement de son niveau d'exposition face à chacun d'eux devrait tenir compte des éléments suivants :

- le dossier de paiement des sinistres;
- les obligations prévues au titre des sinistres futurs;
- la solidité financière;
- les sources de financement, y compris le niveau et l'accès au capital, ainsi que la forme, le montant et les sources de liquidité;
- la gestion, notamment la qualité de sa gouvernance;
- les accords de réassurance et l'incidence directe et indirecte qu'ils peuvent avoir sur les propres accords de l'institution avec l'assureur.

L'évaluation de chaque contrepartie de l'assurance hypothèque de l'institution devrait être mise à jour pendant toute la durée du contrat d'assurance. Dans les cas où il peut y avoir des expositions importantes sur des sinistres subis, mais non déclarés, la direction de l'institution devrait poursuivre son évaluation au-delà de la date d'échéance du contrat pour s'assurer d'établir les éventuelles sommes à recouvrer au titre de sinistres futurs prévus.

Pour les prêts hypothécaires assurés, l'institution devrait respecter toutes les exigences imposées par l'assureur hypothécaire afin de garantir la validité de l'assurance sur ces prêts, notamment celles en matière d'octroi et d'évaluation. Elle devrait également signaler à l'assureur hypothécaire intéressé les cas soupçonnés ou confirmés de fraude ou de production d'informations trompeuses.

2.6 Documentation sur les prêts

L'Autorité s'attend à ce que la tenue des documents sur les prêts de l'institution financière permette à un tiers indépendant de constater l'application et le respect de la politique d'octroi de prêts hypothécaires de l'institution, incluant les procédures de contrôle établies.

Le maintien d'une documentation complète et pertinente sur les prêts est une fonction administrative importante des institutions. Elle fait état des facteurs qui ont motivé la décision d'octroi, appuie les fonctions de gestion du risque de l'institution, permet aux institutions d'effectuer un examen indépendant et facilite des prises de décision judicieuses par les ressources impliquées. Elle corrobore les processus d'octroi et d'examen de crédit. Elle démontre l'administration et le suivi adéquat du risque de crédit, à savoir la mise à jour périodique de l'analyse de l'emprunteur et du bien immobilier. Elle apporte des éclaircissements sur les pratiques d'évaluation des garanties et de déboursement. Elle permet également de catégoriser le prêt en fonction du système de classement du portefeuille de l'institution.

En outre, l'institution devrait disposer de tels documents pour démontrer qu'elle respecte les exigences relatives à l'assurance hypothèque et assurer que la couverture d'assurance hypothèque demeure valide.

Cette documentation devrait inclure notamment :

- une description de l'objet du prêt (p. ex., achat d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire, refinancement);
- l'analyse et la validation des renseignements sur l'emprunteur nécessaires à la prise de décision (p. ex., dossier de crédit, confirmation de la situation d'emploi et des revenus, bilan personnel, documents identifiant la source de la mise de fonds);
- l'évaluation de la capacité de remboursement de l'emprunteur, incluant les vérifications des principaux facteurs (p. ex., impôts fonciers, autres créances);
- l'évaluation du bien immobilier, les documents l'appuyant et l'établissement du ratio prêt-valeur;

- l'identification des risques importants et des facteurs atténuants;
- la justification de la décision, incluant la justification des exceptions à la politique et aux normes établies, s'il y a lieu;
- les signatures requises en regard des pouvoirs d'autorisation;
- les conventions d'achat et de vente et autres documents à l'appui des garanties (p. ex., recherche de titre, certificat de localisation);
- les documents attestant de l'utilisation des sommes conforme aux conditions de l'autorisation, le cas échéant;
- une preuve d'assurance habitation¹²;
- un document émanant de l'assureur hypothécaire qui valide l'engagement d'assurer le prêt, le cas échéant.

¹² Y compris une entente en vertu de laquelle l'emprunteur s'engage à acquérir une police d'assurance habitation comme condition d'approbation de la demande de prêt hypothécaire, de même qu'une preuve d'assurance habitation obtenue par l'institution financière lorsque les fonds du prêt hypothécaire sont décaissés.

3 Autres considérations

3.1 Achat d'éléments d'actif hypothécaire provenant d'un tiers

L'institution qui fait l'acquisition de PHR provenant de tiers devrait veiller à ce que les normes de souscription du tiers, y compris la diligence raisonnable à l'égard de l'emprunteur, la couverture du service de la dette, la gestion des garanties et les RPV, soient conformes à sa politique de même qu'à la présente ligne directrice. L'institution ne devrait pas s'en remettre exclusivement à l'attestation du tiers. Outre la souscription, l'institution devrait tenir compte des risques associés à d'autres fonctions que peuvent remplir des tiers à l'égard des prêts acquis.

3.2 Validation du modèle et simulations de crise¹³

Les institutions utilisent souvent des modèles pour faciliter la prise de décision relative à l'octroi ou à l'acquisition de prêts hypothécaires résidentiels.

Les institutions devraient appliquer un processus de validation indépendant de ces modèles au moment de leur instauration puis à intervalles réguliers. Cette démarche devrait inclure la révision régulière et la mise à jour des paramètres de risque en lien avec le portefeuille de prêts hypothécaires. Les modèles utilisés devraient refléter la nature du portefeuille et, le cas échéant, être adaptés s'il y a une variation importante du risque au sein du portefeuille. Cette approche pourrait englober l'élaboration de nouveaux modèles afin de saisir des segments de risque spécifiques.

De plus, le programme de simulations de crise de l'institution devrait considérer des scénarios exceptionnels, mais plausibles, et leurs impacts potentiels sur le portefeuille de prêts hypothécaires résidentiels. Les résultats de ces simulations devraient également être pris en compte dans l'évaluation continue des modèles et être reflétés dans le processus d'évaluation des fonds propres internes (pour les institutions de dépôt) ou le ratio cible interne de capital (pour les assureurs).

3.3 Dispositions relatives à la communication financière

L'objectif de la communication financière d'informations sur les portefeuilles de prêts hypothécaires des institutions est d'assurer une plus grande confiance du public et favoriser une meilleure discipline de marché. Elle permet aux participants du marché, notamment aux institutions qui envisagent d'assumer le risque qui découle des prêts consentis par une autre institution, d'exercer une diligence raisonnable à l'égard des activités de cette dernière dans ce domaine.

La communication financière d'informations sur les prêts hypothécaires résidentiels devrait comprendre la publication trimestrielle d'informations par les institutions qui octroient des prêts hypothécaires résidentiels ou en acquièrent, sous une forme et en un lieu qui favoriseront l'accès du public et la compréhension des informations divulguées, notamment :

¹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. *Ligne directrice sur les simulations de crise.*

- le montant et le pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD assurés et non assurés. Ces données devraient inclure la définition du terme « assuré ». Une répartition géographique du montant et du pourcentage de l'ensemble des prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD, assurés et non assurés;
- le pourcentage des prêts hypothécaires résidentiels classés à l'intérieur des diverses périodes d'amortissement importantes pour l'institution (p. ex., 20 à 24 ans, 25 à 29 ans, 30 à 34 ans, 35 ans et plus);
- le RPV moyen des nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et des MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période;
- une répartition géographique des RPV moyens pour les nouveaux prêts hypothécaires résidentiels et les MCVD non assurés octroyés ou acquis à la fin de chaque période;
- un exposé de l'impact potentiel sur les prêts hypothécaires résidentiels et sur les marges advenant un ralentissement de l'économie ou toute autre situation défavorable.

Afin de satisfaire aux dispositions relatives à la communication financière, la présentation des activités à l'étranger devrait être regroupée à l'intérieur d'une catégorie distincte, telle qu'« autres juridictions ».

Annexe: Taux admissible applicable aux prêts hypothécaires non assurés

Le taux devant être utilisé dans le calcul des ratios du service de la dette pour les prêts hypothécaires non assurés est équivalent au plus élevé entre :

- le taux hypothécaire contractuel majoré de 2 % et;
- un taux plancher fixe établi à 5.25 %



Residential Hypothecary Lending Guideline

June 2022

TABLE OF CONTENTS

Introduction	3
1. Governance of residential hypothecary lending or acquisition operations	4
1.1 Roles and responsibilities of the board of directors and senior management	4
1.2 Policy respecting residential hypothecary lending or acquisition.....	4
2. Residential hypothecary lending procedures.....	6
2.1 Collection and validation of information about the borrower.....	6
2.2 Assessment of borrower's capacity to repay the loan.....	8
2.3 Appraisal of residential property and protection of collateral rights.....	9
2.4 Loan-to-value ratio	11
2.5 Hypothec Insurance	13
2.6 Loan documentation	14
3. Other factors	16
3.1 Purchase of mortgage assets originated by a third party	16
3.2 Model validation and stress testing	16
3.3 Provisions relating to financial disclosure	16

Introduction

Residential hypothecary (mortgage) lending constitutes an important activity for many financial institutions and this market plays a key role in the economy. Poor lending practices could cause serious consequences for institutions and give rise to a systemic risk that threatens financial market stability.

In this context the AMF is issuing this guideline to set out its expectations regarding the granting of residential hypothecary loans stemming from the legal requirement to follow sound and prudent management practices.¹ The goal is to control the risks posed by this activity and better protect borrowers and investors.

For the purpose of this guideline, a “residential hypothecary loan” or “residential mortgage” includes any loan to an individual² that is secured by residential property (i.e., one to four-unit dwellings). This guideline also covers home equity lines of credit, term loans and other similar products secured by residential property.

The AMF expects financial institutions that originate such loans or acquire assets related to such loans to adhere to the principles set out in this guideline. This will facilitate some of their operations, including when deciding to use hypothec insurance for their residential hypothecary loans or to securitize their residential hypothecary loans in order to generate liquidities.

¹ *Insurers Act*, CQLR, c. A-32.1, s. 463;
Act respecting financial services cooperatives, CQLR, c. C-67.3, s. 565.1;
Deposit Institutions and Deposit Protection Act, CQLR, c. I-13.2.2, s. 42.2;
Trust Companies and Savings Companies Act, CQLR, c. S-29.02, s. 254.

² This includes an individual borrower, personal investment company, personal holding company or personal trust. It does not include commercial loans, including loans to entities investing in residential properties or transactions in connection with which a residential property is used to support a commercial loan application.

1. Governance of residential hypothecary lending or acquisition operations

1.1 Roles and responsibilities of the board of directors and senior management

The AMF expects residential hypothecary lending or the acquisition of residential hypothecary loan assets to be supported by effective and efficient governance.

Specifically, in connection with residential hypothecary lending or acquisition operations, the AMF expects the board of directors to:

- obtain assurance from senior management that orientations, decisions, business plans and policies are consistent with the decisions and business and risk management strategies approved by the board;
- analyze the policy and understand any change made to it and its potential impact on the institution;
- receive timely, accurate and independent reporting on risks in all residential hypothecary lending, across all jurisdictions in which the institution operates (such as trends and systemic issues within the residential hypothecary loan portfolio that may impair loan quality, risk mitigation factors or effectiveness of models for decision-making), including the effectiveness of control mechanisms in place to manage risk and ensure the overall effectiveness of the management processes;
- be aware of and satisfied with the method used to identify, approve and monitor material exceptions to policy and controls applied to such loans;
- be aware of the practices, procedures and controls for the granting or acquisition of residential hypothecary loans and be satisfied that they comply with the appropriate laws, regulations and guidelines.

1.2 Policy respecting residential hypothecary lending or acquisition.

The AMF expects a financial institution that originates residential hypothecs or acquires residential hypothecary loan assets to comply with a policy implemented in accordance with this guideline.

The policy may take the form of a single document or a set of documents governing residential hypothecary lending.

The AMF expects the policy to take various elements into account, including:

- the roles and responsibilities of individuals charged with implementing and overseeing the policy;
- significant elements of the institution's strategy and approach to residential hypothecary lending or the acquisition of residential hypothecary loan assets (products, markets, etc.);

-
- at the individual residential hypothecary loan level, financing standards, acceptable lending or acquisition limits and criteria for all residential hypothecary products and all types of loans, whether conforming or non-conforming (such as borrower's credit score, loan-to-value ratio, debt service coverage ratio and amortization period);³
 - at the portfolio level, risk management practices and internal control mechanisms, including limits (with respect to lending, acquisition, products and geographic concentration, etc.) and other relevant parameters such as borrower/property characteristics;
 - the processes for identifying and reporting exceptions to management, including a process for the approval and communication of exceptions;
 - limits on any residential hypothecary lending or acquisition exceptions.

³ Non-conforming mortgage loans generally have higher-risk attributes or deficiencies relative to other loans. In general, the expression "non-conforming," as defined by the institution in its residential hypothecary lending policy, should focus on risk and could include loans where income was not sufficiently verified, loans with a low credit rating or high debt servicing rates, hypothecary loans with increased credit risk due to the attributes of the property and any other loan with obvious deficiencies compared with conforming residential hypothecary loans.

2. Residential hypothecary lending procedures

When assessing a residential hypothecary loan application, the principal criteria an institution should consider are the subject property, identity of the borrower and the borrower's credit history, income, financial condition and ability to repay the loan. The quality, adequacy and appropriateness of guarantees should also be taken into consideration.

The institution should evaluate these criteria using a holistic approach designed to identify and mitigate actual and potential risks in accordance with the parameters of its policy. However, guarantees, including a suretyship or reliance on hypothec insurance, should not replace the borrower's demonstrated willingness and capacity to service debt obligations on a timely basis as the primary basis for the institution's decision.

The procedures should also contain requirements as to the analysis and validation of information obtained about the borrower before the residential hypothec is granted. The same applies to the evaluation of guarantees.

The institution should obtain the borrower's consent before assessing his or her situation and comply with the provisions of the *Act respecting the protection of personal information in the private sector*.⁴

2.1 Collection and validation of information about the borrower

The AMF expects the financial institution to show reasonable diligence in collecting and validating information about the borrower to support its decision.

2.1.1 Identity of the borrower

The institution should obtain sufficient information about the borrower in order to determine whether there is a risk of financial crime, among other things.⁵

2.1.2 Credit history check

The institution should make reasonable inquiry into a borrower's credit history in order to assess the likelihood of the borrower repaying the residential hypothec applied for.

In this respect, institutions routinely refer to credit bureau scores to complete their analyses. However, a credit score given to a borrower by one of the major credit bureaus should not be the sole criterion relied upon to assess the borrower's qualification. Such an indicator only measures past behaviour and does not necessarily take into account the most recent changes in the borrower's financial condition or the borrower's ability to service debt obligations in a timely manner.

⁴ *Act respecting the protection of personal information in the private sector*, CQLR, c. P-39.1.

⁵ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Financial Crime Risk Management Guideline*.

2.1.3 Verifying borrower's income and financial condition

A borrower's income is a key factor in the assessment of the borrower's capacity to repay the residential hypothec. The institution should thoroughly verify a borrower's income with reliable, well-documented sources to help detect and deter fraud or misrepresentations. Income that cannot be verified should be treated with caution when assessing a borrower's ability to repay the loan.

The steps taken and documents obtained (confirmation of the borrower's employment status and income, notice of assessment, etc.) should be adapted according to the category of borrower (such as employee, self-employed worker or seasonal worker) and the nature of the income (such as salary, commissions, investment income or income from sources outside Canada).

Income stability should also be taken into account in calculating a borrower's ability to repay the loan. Temporarily high income should be normalized or discounted.

The analysis of the borrower's financial condition, including his or her net worth, should corroborate the borrower's ability not only to repay debts on time but also to make other recurring payments and pay living expenses.

2.1.4 Down payment

The information gathered by the institution should allow it to determine the source of the borrower's down payment, which should come from the borrower's own resources or savings, not from another source of credit, so the borrower has an appropriate financial interest in the property to be given as collateral. Where part or all of the down payment is gifted to a borrower, it should be accompanied by a letter from the person providing the gift waiving any recourse against the borrower.

Cash rebates and other incentives should not be considered part of the down payment.⁶

2.1.5 Joint borrowers or sureties

Where an institution obtains a suretyship or where there is a joint borrower, the institution should perform a thorough due diligence in verifying the surety's or joint borrower's credit history, income and financial condition, and satisfy itself that the surety fully understands his or her legal obligations.

⁶ Cash rebates and other incentives may be considered part of the down payment in cases related to affordable housing programs that are funded by a municipal, territorial, provincial or the federal government.

2.2 Assessment of borrower's capacity to repay the loan

The AMF expects the financial institution to adequately assess the borrower's capacity to service his or her debt obligations on a timely basis.

2.2.1 Debt service coverage

A fundamental component for minimizing the risk of default or loss is an adequate assessment of the borrower's financial capacity to repay the residential hypothec applied for and all other indebtedness, whether or not secured, the borrower has with a financial institution or other lender.

The institution should calculate the borrower's repayment capacity by applying commonly used ratios, namely, the gross debt service ("GDS") ratio and the total debt service ("TDS") ratio. The factors used to compute these ratios (including the method to calculate these factors) and the institution's maximums for these two ratios should be set out in its policy and reviewed, as necessary, to reflect various financial and economic conditions, including changing interest rates. The calculation of these ratios should include, among other things, principal and interest, minimum periodic payments to be made based on the expected average use of revolving credit (such as lines of credit and credit cards) and recurring payments directly related to the hypothecated property (such as heating costs, condominium fees and property taxes).

For insured residential hypothecs, the institution should meet mortgage insurers' requirements regarding debt serviceability.

For uninsured residential hypothecs, the institution should take into account factors that could cause the borrower's financial condition to deteriorate, while considering the qualifying rate⁷ and making qualitative judgments as to the appropriateness of the assumptions used.

The qualifying rate for all uninsured hypothecs should be the greater of the contractual hypothec rate plus a buffer or the floor rate. These rates are listed in the appendix to this guideline.⁸

The AMF expects the average GDS and TDS results for all residential hypothecs originated or acquired by an institution to be less than the maximums stated in the institution's policy and reflect a reasonable distribution across the portfolio.

⁷ The qualifying rate is the rate used for the stress test. The financial institution should stress-test borrowers to ensure that they will be able to continue to make their mortgage payments should interest rates rise.

⁸ The AMF will review the calibration of the qualifying rate (both the buffer and the floor) at least annually, in December, and will amend the appendix accordingly.

2.2.2 Additional assessment criteria

The institution should also take into consideration, as appropriate, other criteria that are not ordinarily included in debt service parameters (such as other recurring payment obligations and other living expenses).

2.2.3 Amortization period

The hypothecary amortization period is a significant element of the decision to grant credit. It affects the borrower's debt service, the speed of repayment of the loan and the growth of net equity in the borrower's property.

The AMF expects the average amortization period for the institution's residential hypothecary loans to be less than the maximum stated in its policy.

2.3 Appraisal of residential property and protection of collateral rights

The AMF expects a financial institution to extend loans based on an adequate appraisal of the residential property and to protect its collateral rights.

2.3.1 Appraisal of residential property

An adequate appraisal of the residential property should allow the institution to ensure that it will be able to collect any unpaid balance on its loan if the borrower defaults.

The appraisal should be based on risk as well as clear and transparent valuation policies and procedures. In determining the value of a residential property, the institution should adopt a combination of valuation tools and methods (such as property appraisal, automated valuation tools, services of an outside appraiser and on-site visits) depending on the level of risk assumed or concerns related to the financing or the property. It should critically review and, where appropriate, question the assumptions and methods underlying property appraisals.

Where the risks related to the loan (such as a high loan-to-value ratio and a debt service ratio close to the maximum) or the residential building (such as market-related risk, a relatively high loan-to-value ratio or the environment) are higher, the institution should use a broader and more cautious appraisal method. It could opt for an appraisal by an outside appraiser using several valuation techniques. Other valuation methods such as property appraisal or an automated valuation tool can be combined with an on-site inspection to validate factors or physical features which could affect the value of the property.

2.3.2 Property appraisals

Where the institution is relying on a property appraisal⁹ to establish the value of the residential property, it should adjust it if appropriate, taking into account relevant risk factors (such as the quality of its location, its condition, occupancy rate, zoning change, collapse of or rapid changes to the real estate market, deterioration of the neighbourhood, and the presence of hazardous materials) likely to make the property more vulnerable to a significant housing price correction or affect its marketability.

2.3.3 Automated valuation tools

Where the institution has decided to rely on automated valuation tools, it should establish controls to ensure their ongoing effectiveness in representing the market value of the residential properties accepted as collateral. Controls should also be put into place to ensure that the tools are being used appropriately by the institution's staff.

2.3.4 Appraisal by an outside appraiser

Where the institution chooses to require an evaluation report by an outside appraiser, it should ensure that the person has the necessary professional skills and acts in a reliable, diligent and impartial manner. The appraiser should hold a valid licence from a recognized professional regulatory and oversight organization and be subject to professional standards of practice and a code of ethics.

2.3.5 On-site inspection

In addition to the above-mentioned methods, if the institution conducts an on-site inspection, it should be performed by a qualified employee, depending on the nature of the property or the financing. The employee should be independent from the transaction related to the property and the loan decision process.

2.3.6 Protection of collateral rights

The institution should ensure that its collateral rights are legally enforceable and can be realized in a reasonable period of time.

The institution should impose contractual terms that ensure full protection for its collateral under the laws applicable in the jurisdictions in which it operates, and seek to preserve an appropriate range of recourses (including, where applicable, actions on personal undertakings) should the borrower default. In addition, the institution should have the necessary action plans in place to determine the best course of action should the borrower default. Such action plans should provide in particular for the identification of the parties against whom these recourses may be exercised and a prudentially sound strategy for exercising these options.

⁹ In Québec, the value entered on the property assessment roll established under the *Act respecting municipal taxation*, CQLR, c. F-2.1.

2.4 Loan-to-value ratio

The AMF expects financial institutions to limit their default risk exposure for loans secured by a residential property.

The institution should establish maximum loan-to-value (LTV) ratio limits for various types of hypothec transactions (such as conventional residential hypothecary loans, non-conforming hypothecary loans and home equity lines of credit). These maximum LTV ratios should be set out in its policy and reviewed, as necessary, to reflect financial and economic conditions or other risk factors which could affect a borrower's ability to repay the loan. Potential difficulties envisaged by institutions when repossessing properties and repossession costs can also affect the maximum LTV ratio.

The LTV ratio should be recalculated upon any refinancing, and whenever deemed prudent, given changes to a borrower's risk profile or delinquency status, using an appropriate valuation/appraisal methodology (see section 2.4.1).

The AMF expects the average LTV ratios for all residential hypothecs originated or acquired by an institution, whether conforming or non-conforming, to be less than the maximum LTV ratios stated in the institution's policy and reflect a reasonable distribution across the portfolio.

The institution should not arrange (or appear to arrange) with another lender a hypothec or combination of a hypothec and other lending products (secured by the same property) in any form that circumvents its maximum LTV ratio or other limits in its policy. For greater clarity, an institution should not engage in any transactions (such as co-lending, bundling a mortgage loan with various priority interests, or any funding structure involving other secured loans) with other lenders where the combined LTV of the loans secured against the property exceeds the institution's specific LTV limits established in its policy.

2.4.1 Property value used to calculate the LTV ratio

The monitoring of LTV limits should be an integral part of the financial institution's risk management framework.

Consequently, the financial institution should update the value of the residential property as necessary for the purposes of calculating the LTV ratio and determining lending thresholds within LTV limits, including limits for conventional hypothecary loans, home equity lines of credit and non-conforming hypothecary loans (as described in the sub-sections below), by considering relevant risk factors that make the residential property more vulnerable to a significant housing price correction or that significantly affect its marketability. These factors include, but are not limited to:

- The location, type and expected use of the residential property for which the loan is granted;
- The residential property's market price, recent price trends and housing market conditions; and

-
- Any other relevant risk that may affect the sustainability of the value of the residential property for which the loan is granted.

The financial institution should reassess its risk appetite by considering market price increases. Consequently, it should use more conservative approaches to estimating the property value for LTV calculations and not assume that prices will remain stable or continue to rise.

For the purposes of incorporating property value risk and determining appropriate lending thresholds for hypothecary loans, the financial institution has flexibility to apply valuation adjustments to specific properties when calculating LTV and/or by setting LTV limits that consider and incorporate residential property valuation risk factors described in this section on the loan-to-value ratio.

2.4.2 Conventional residential hypothecs

The AMF expects the institution to require hypothec insurance where a conventional hypothecary loan¹⁰ to be granted has a LTV ratio greater than 80%.

2.4.3 Home equity lines of credit

A home equity line of credit¹¹ ("HELOC") is a form of non-amortizing (revolving) credit that is secured by a residential property. It does not have a pre-determined amortization period, although minimum periodic payments are generally required by most institutions.

HELOCs provide a source of funds for the borrower and their use can become a source of indebtedness. Their revolving nature can also lead to continued outstanding balances and greater risk to institutions.

Given these attributes, the institution should ensure appropriate mitigation of the associated risks of HELOCs. It should exercise increased monitoring of borrowers' credit quality and grant this type of financing to borrowers who demonstrate proper administrative and financial management. The institution should also revise downward the authorized amount of a HELOC where any material decline in the value of the underlying property has occurred or the borrower's financial condition presents higher risks.

The AMF expects the institution to limit the non-amortizing HELOC component of a residential hypothec to a maximum LTV ratio of 65%.

2.4.4 Non-conforming loans

¹⁰ Including loans with a specified amortization period that are secured with a second hypothec (i.e. second-ranking hypothec).

¹¹ For purposes of the loan-to-value ratio, reverse hypothecs and other non-amortizing (revolving) products secured by residential property are considered to be home equity lines of credit.

The AMF expects the institution to impose a maximum LTV ratio of 65% for non-conforming residential mortgages. This threshold should not be used as a demarcation point below which sound lending practices and borrower due diligence do not apply.

In general, the maximum lending threshold for a non-conforming loan should decrease as the risk of the transaction increases (due to the presence of multiple higher-risk attributes or deficiencies in a loan application, the presence of higher risk factors related to property valuation, etc.).

2.5 Hypothec Insurance

The AMF expects an institution's counterparty risk management practices and procedures to apply to hypothec insurance.

Although hypothec insurance may be used as a risk mitigation strategy, this type of insurance does not release the institution from its sound lending practices obligations as set out in this guideline.

Moreover, the institution should act with due diligence when it decides to obtain hypothec insurance from a public or private insurer commensurate with its level of exposure to that insurer. When analyzing the hypothec insurers it may use and establishing its level of exposure to each, the institution should take the following into account:

- Claims payment record;
- Expected future claims obligations;
- Financial soundness;
- Funding sources, including the level of and access to capital, as well as the form, amount and sources of liquidity;
- Management, including the quality of its governance; and
- Reinsurance arrangements and the direct and indirect impact they may have on the institution's own arrangements with the insurer.

The evaluation of each institution's hypothec insurance counterparty should be updated throughout the life of the insurance contract. In cases where there may be material exposures in respect of losses sustained but not reported, the institution's management should continue the evaluation beyond the expiration date of the contract to ensure that the institution establishes potential insurance recoverable from expected future claims.

For insured hypothecs, the institution should meet any requirements set out by the mortgage insurer to ensure the validity of insurance on such loans; in particular with respect to credit granting and valuation. It should also report suspected or confirmed fraud or misrepresentation to the relevant mortgage insurer.

2.6 Loan documentation

The AMF expects the institution to maintain loan documentation that will allow an independent third party to confirm the application of and compliance with the institution's hypothecary lending policy, including established control procedures.

Maintaining complete and relevant loan documentation is an important administrative function for institutions. It sets out the factors behind the credit granting decision, supports the institution's risk management functions, permits independent review by the institution and helps staff in charge of granting credit to make sound decisions. It substantiates the credit review and granting process. As well, it demonstrates an adequate administration and monitoring of credit risk through periodic updating of borrower and property analysis, and clarifies evaluation practices related to guarantees and disbursements. It also allows the institution to categorize loans based on its portfolio classification system.

As well, the institution should maintain such documentation to demonstrate compliance with hypothec insurance requirements and ensure insurance coverage remains valid.

The documentation should include:

- A description of the purpose of the loan (purchase of a principal or secondary residence, refinancing, etc.);
- Analysis and validation of information about the borrower required for decision-making (such as credit record, confirmation of employment status and verification of income, personal balance sheet and documentation verifying the source of the down payment);
- Assessment of the borrower's capacity to repay the loan, including verification of the main factors (such as property taxes and other debts);
- Appraisal of the property, supporting documents and the establishment of the loan-to-value ratio;
- Description of material risks and mitigating factors;
- Rationale for the decision, including rationale for any exceptions to the policy and established standards;
- Required signatures of authorized individuals;
- Purchase and sale agreements and other collateral documents (such as title search and certificate of location);
- Documentation evidencing the use of funds as authorized, where applicable;

-
- Proof of property insurance;¹²
 - A record from the mortgage insurer validating commitment to insure the mortgage, where applicable.

¹² This includes a borrower's agreement to obtain property insurance as a condition of mortgage approval as well as proof of property insurance obtained by the financial institution when the mortgage funds are disbursed.

3. Other factors

3.1 Purchase of mortgage assets originated by a third party

An institution that acquires residential hypothecary loans that were originated by a third party should ensure that the third party's underwriting standards, including due diligence on the borrower, debt service coverage, collateral management and LTV ratios, are consistent with its policy and compliant with this guideline. The institution should not rely solely on the attestation of the third party. In addition to underwriting, the institution should consider the risks associated with other functions that may be performed by the third party in respect of acquired loans.

3.2 Model validation and stress testing¹³

Institutions often use models to help make residential hypothecary lending or acquisition decisions.

Institutions should apply an independent validation process for these models both at inception and on a regular basis. The process should include the regular review and updating of risk parameters with respect to their hypothecary portfolio. The models used should reflect the nature of the portfolio and, as appropriate, be adapted if there is substantial variation of risk within the portfolio. This approach could include the development of new models to capture specific risk segments.

Moreover, the institution's stress testing program should consider exceptional, but plausible, scenarios and their potential impact on the residential hypothecary portfolio. The results of such stress testing should also be considered in the ongoing validation of models and be reflected in the institution's internal capital assessment process (for deposit institutions) or internal target capital ratio (for insurers).

3.3 Provisions relating to financial disclosure

The purpose of financial disclosure about institutional hypothecary portfolios is to bolster public confidence and improve market discipline. It allows market participants, including institutions that are considering owning the risk resulting from loans originated by another institution, to perform reasonable due diligence with respect to the other institution's operations in that sector.

Financial disclosure related to residential hypothecary lending should include quarterly publication by institutions that originate or acquire residential hypothecs, in a format and location that fosters availability to and understanding by the public of the following:

- The amount and percentage of the total residential hypothecary loans and HELOCs that are insured versus uninsured. This should include the definition of "insured." A geographic breakdown for the amount and percentage of the total residential hypothecary loans and HELOCs that are insured versus uninsured;

¹³ AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, *Stress Testing Guideline*, June 2012.

-
- The percentage of residential mortgages that fall within various amortization period ranges that are significant for the institution (such as 20-24 years, 25-29 years, 30-34 years, 35 years or more);
 - The average LTV ratio for newly originated and acquired uninsured residential mortgages and HELOCs at the end of each period;
 - A geographic breakdown for the average LTV ratio for newly originated and acquired uninsured residential mortgage loans and HELOCs at the end of each period; and
 - A discussion regarding the potential impact on residential mortgages and margins in the event of an economic downturn or any other adverse situation.

In order to meet financial disclosure requirements, the presentation of foreign operations should be grouped into a separate category, for instance “other jurisdictions.”

Appendix: Qualifying rate for uninsured hypothecary loans

The rate to be used to calculate debt service ratios for uninsured hypothecary loans is equivalent to the greater of the following:

- the contractual hypothec rate plus 2% or
- a fixed floor set at 5.25%.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
DUQUETTE, FRANCOIS	LA COMPAGNIE ELECTRIQUE LION	20220008088-1	2022-05-17	1 100,00 \$
PIERN, BRIAN	LA COMPAGNIE ELECTRIQUE LION	20220008089-1	2022-05-17	1 100,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'éducation Objectif 2040 RBC	24 mai 2022	Ontario
Fonds de revenu d'actions canadiennes RBC		
Fonds nord-américain de valeur RBC		
Fonds nord-américain de croissance RBC		
Fonds d'actions internationales RBC		
Fonds mondial d'énergie RBC		
Fonds mondial de métaux précieux RBC		
Fonds mondial de technologie RBC		
Portefeuille privé d'actions mondiales de croissance RBC		
Fonds d'obligations vertes mondiales CI	18 mai 2022	Ontario
Fonds d'infrastructures durables mondiales CI		
Fonds équilibré durable HSBC	18 mai 2022	Colombie-Britannique
Glacier Credit Card Trust	19 mai 2022	Ontario
Zacapa Resources Ltd.	18 mai 2022	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins SociéTerre Revenu court terme	20 mai 2022	Québec
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations mondiales géré		- Colombie-Britannique
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations mondiales de sociétés		- Alberta
Fonds Desjardins SociéTerre Obligations des marchés émergents		- Saskatchewan
Fonds Desjardins SociéTerre Actions canadiennes de revenu		- Manitoba
Fonds Desjardins SociéTerre Actions américaines petite capitalisation		- Ontario
Fonds Desjardins SociéTerre Actions mondiales à faible volatilité		- Nouveau-Brunswick
Fonds Desjardins SociéTerre Mondial de dividendes		- Nouvelle-Écosse
Fonds Desjardins SociéTerre Actions internationales petite capitalisation		- Île-du-Prince-Édouard
Portefeuille SociéTerre de Revenu fixe		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Appili Therapeutics Inc.	16 mai 2022	Nouvelle-Écosse
Calfrac Well Services Ltd.	19 mai 2022	Alberta
FNB Sociétés financières mondiales Hamilton	18 mai 2022	Ontario
FNB Sociétés financières américaines à moyenne/petite capitalisation Hamilton		
FNB indiciel retour à la moyenne - banques canadiennes Hamilton		
FNB indiciel équipondéré - banques australiennes Hamilton		
FNB Sociétés financières axées sur l'innovation Hamilton		
Fonds équilibré Beutel Goodman	24 mai 2022	Ontario
Fonds d'actions canadiennes Beutel		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Goodman Fonds total d'actions mondiales Beutel Goodman Fonds concentré d'actions nord- américaines Beutel Goodman Fonds d'actions canadiennes fondamental Beutel Goodman Fonds à petite capitalisation Beutel Goodman Fonds de dividendes canadiens Beutel Goodman Fonds mondial de dividendes Beutel Goodman Fonds concentré d'actions mondiales Beutel Goodman Fonds d'actions mondiales Beutel Goodman Fonds d'actions internationales Beutel Goodman Fonds d'actions américaines Beutel Goodman Fonds revenu Beutel Goodman Fonds d'obligations à long terme Beutel Goodman Fonds d'obligations de base Plus Beutel Goodman Fonds d'obligations à court terme Beutel Goodman Fonds du marché monétaire Beutel Goodman		
Fonds marché monétaire canadien Mawer Fonds canadien d'obligations Mawer Fonds équilibré Mawer Fonds équilibré avantage fiscal Mawer Fonds équilibré mondial Mawer Fonds d'actions canadiennes Mawer Fonds nouveau du Canada Mawer Fonds d'actions américaines Mawer	24 mai 2022	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions américaines de moyennes capitalisations Mawer		
Fonds d'actions internationales Mawer		
Fonds mondial de petites capitalisations Mawer		
Fonds d'actions mondiales Mawer		
Fonds d'actions marchés émergents Mawer		
Fonds international de grandes capitalisations Mawer		
Fonds mondial d'obligations vertes Mackenzie	18 mai 2022	Ontario
Fonds de croissance américaine Mackenzie		
Portefeuille FNB revenu prudent Mackenzie		
FortisAlberta Inc.	20 mai 2022	Alberta
Portefeuille de revenu équilibré NCM	20 mai 2022	Alberta
Portefeuille de revenu prudent NCM		
Portefeuille de croissance et de revenu NCM		
Fonds d'entreprises championnes en matière de dividendes NCM (<i>auparavant, Fonds Norrep NCM</i>)		
Fonds de revenu de base NCM		
Catégorie mondiale de croissance du revenu NCM		
Catégorie de croissance du revenu NCM		
Catégorie Sociétés à petite capitalisation NCM		
Fonds international de base NCM (<i>auparavant, Fonds américain de base NCM</i>)		
Fonds canadien de base NCM		
Fonds mondial de base NCM		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille des Essentiels revenu IPC	19 mai 2022	Ontario
Portefeuille des Essentiels équilibré IPC		
Portefeuille des Essentiels équilibré ESG IPC		
Portefeuille des Essentiels croissance IPC		
Portefeuille des Essentiels actions IPC		
Portefeuille Focus conservateur IPC		
Portefeuille Focus actions IPC		
Portefeuille revenu conservateur IPC		
Portefeuille revenu mensuel IPC (auparavant, Portefeuille revenu mensuel Counsel)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Zacapa Resources Ltd.

Vu la demande présentée par Zacapa Resources Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 avril 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 mai 2022, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 9 mai 2022.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2022-FS-0104

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2022-03-31
ARIANNE PHOSPHATE INC.	2022-03-31
AT&T INC.	2022-03-31
ATW TECH INC.	2022-03-31
AYR WELLNESS INC.	2022-03-31
BANQUE DE MONTREAL	2022-04-30
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)	2022-04-30
CANADIAN CREDIT CARD TRUST II	2022-03-31
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2022-03-31
CVW CLEANTECH INC.	2022-03-31
ENTREPRISES INTERNATIONALES DE PROSPECTION	2022-03-31
EROS RESOURCES CORP.	2022-03-31
EVERGEN INFRASTRUCTURE CORP	2022-03-31
FIDUCIE DE CAPITAL BANQUE SCOTIA	2022-04-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CANADIEN NET	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES CROISSANCE - DEVISES NEUTRES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMERICAINES VALEUR (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES VALEUR (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS INTERNATIONALES VALEUR (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS PRIVILEGIEES CANADIENNES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE MONDIAL CROISSANCE (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE MONDIAL DE REVENU STRATEGIQUE (#3109)	2022-03-31
<i>RAPPORTS TRIMESTRIELS</i>	
	Date du document
FONDS DESJARDINS EQUILIBRE QUEBEC (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS FNB ALT LONG/COURT MARCHES BOURSIERS	2022-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
NEUTRES (#44313)	
FONDS DESJARDINS INFRASTRUCTURES MONDIALES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS MARCHÉ MONÉTAIRE (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS MARCHES EMERGENTS (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITÉS (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GÈRE (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GOUVERNEMENTALES INDICIEL (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS OPPORTUNITÉS DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS REVENU À TAUX VARIABLE (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS REVENU DE DIVIDENDES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE ACTIONS AMÉRICAINES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE ACTIONS CANADIENNES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE ACTIONS INTERNATIONALES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE ACTIONS POSITIVES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE ACTIONS DES MARCHES EMERGENTS (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE DIVERSITÉ (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE ÉQUILIBRE MONDIAL (#3109)	2022-03-31
RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE OBLIGATIONS CANADIENNES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE OBLIGATIONS MONDIALES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE OPPORTUNITÉS MONDIALES (#3109)	2022-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉRE TECHNOLOGIES PROPRES (#3109)	2022-03-31
FOREMOST INCOME FUND	2022-03-31
GOLD RESERVE INC.	2022-03-31
GREEN ORGANIC DUTCHMAN HOLDINGS LTD. (THE)	2022-03-31
HELIUS MEDICAL TECHNOLOGIES INC.	2022-03-31
IMAFLEX INC.	2022-03-31
MÉTAUX NIOBAY INC. (LES)	2022-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
NEWCORE GOLD LTD.	2022-03-31
NGEX MINERALS LTD.	2022-03-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2022-03-31
OMAI GOLD MINES CORP.	2022-03-31
PADLOCK PARTNERS UK FUND I	2022-03-31
PADLOCK PARTNERS UK FUND II	2022-03-31
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.	2022-03-31
PARTNERS VALUE INVESTMENTS LP	2022-03-31
PEZM GOLD INC.	2022-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CONSERVATEUR A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE AMBITIEUX (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II CROISSANCE 100% ACTIONS (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II EQUILIBRE A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE CHORUS II MODERE A FAIBLE VOLATILITE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE DIVERSIFIE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE EQUILIBRE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MAXIMUM (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE MODERE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON CROISSANCE 100% ACTIONS (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU DIVERSIFIE (#3109)	2022-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU MODERE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE CONSERVATEUR (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE CROISSANCE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE DE REVENU FIXE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE EQUILIBRE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE FNB AVISE 100% ACTIONS (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CONSERVATEUR (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE CROISSANCE MAXIMALE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE EQUILIBRE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE MODERE (#3109)	2022-03-31
PORTEFEUILLE SOCIETERRE 100% ACTIONS (#3109)	2022-03-31
PROBE METALS INC.	2022-03-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2022-03-31
QUISITIVE TECHNOLOGY SOLUTIONS, INC.	2022-03-31
RAKOVINA THERAPEUTICS INC.	2022-03-31
REPUBLIC GOLDFIELDS INC.	2022-03-31
RESSOURCES ALTAI INC.	2022-03-31
RESSOURCES CREDO INC. (LES)	2022-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
RESSOURCES FALCO LTEE.	2022-03-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2022-03-31
ROUTE1 INC.	2022-03-31
RUBICON ORGANICS INC.	2022-03-31
RUSORO MINING LTD.	2022-03-31
TGOD ACQUISITION CORPORATION	2022-03-31
VERANO HOLDINGS CORP.	2022-03-31
VIOR INC.	2022-03-31
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	2022-03-31
WESTERN URANIUM & VANADIUM CORP.	2022-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2022-03-31
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2022-04-03
CORPORATION METAUX PRECIEUX DU QUEBEC	2022-01-31
FLOWR CORPORATION (THE)	2021-12-31
FONDS ALTERNATIF A REVENU FIXE YTM CAPITAL (#42182)	2022-02-28
HEROUX-DEVTEK INC.	2022-03-31
LIGHTSPEED COMMERCE INC.	2022-03-31
TECHNOLOGIES ORTHO REGENERATIVES INC.	2022-01-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2022-03-31
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2022-04-03
CORPORATION METAUX PRECIEUX DU QUEBEC	2022-01-31
FLOWR CORPORATION (THE)	2021-12-31
FONDS ALTERNATIF A REVENU FIXE YTM CAPITAL (#42182)	2022-02-28
HEROUX-DEVTEK INC.	2022-03-31
LIGHTSPEED COMMERCE INC.	2022-03-31
TECHNOLOGIES ORTHO REGENERATIVES INC.	2022-01-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
AMERICAS GOLD AND SILVER CORPORATION	
ANB CANADA INC.	
ARIANNE PHOSPHATE INC.	
ASCOT RESOURCES LTD.	
ATW TECH INC.	
AUXLY CANNABIS GROUP INC.	
BBTV HOLDINGS INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BITFARMS LTD.	
BONTERRA RESOURCES INC.	
CARDIOL THERAPEUTICS INC.	
CHORUS AVIATION INC.	
CONVERGE TECHNOLOGY SOLUTIONS CORP.	
CVW CLEANTECH INC.	
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	
E AUTOMOTIVE INC. D/B/A E INC.	
ECOLOMONDO CORPORATION	
ECOSYNTHETIX INC.	
ERDENE RESOURCE DEVELOPMENT CORPORATION	
FIDUCIE IMMEUBLE FIRM CAPITAL	
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	
FISSION URANIUM CORP.	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER FIRST CAPITAL	
FOREMOST INCOME FUND	
FORTUNA SILVER MINES INC.	
FORTUNE BAY CORP.	
FORTUNE MINERALS LIMITED	
FURY GOLD MINES LIMITED	
GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	
GLEN EAGLE RESOURCES INC.	
GREENBROOK TMS INC.	
IMAFLEX INC.	
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	
INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
IVANHOE MINES LTD.	
KARORA RESOURCES INC.	
LIBERO COPPER & GOLD CORPORATION	
MAG SILVER CORP.	
MARATHON GOLD CORPORATION	
MCI ONEHEALTH TECHNOLOGIES INC.	
MINES D'OR DYNACOR INC.	
NEUPATH HEALTH INC.	
NEXJ SYSTEMS INC.	
NEXT HYDROGEN SOLUTIONS INC.	
NORTHVIEW FUND	
OREZONE GOLD CORPORATION	
ORGANTO FOODS INC.	
ORLA MINING LTD.	
PESA CORPORATION	
PINETREE CAPITAL LTD.	
POLARIS INFRASTRUCTURE INC.	
PYROGENESE CANADA INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
REDLINE COMMUNICATIONS GROUP INC.	
RESVERLOGIX CORP.	
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	
SLANG WORLDWIDE INC.	
STAR ROYALTIES LTD.	
STEP ENERGY SERVICES LTD.	
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.	
TIDEWATER RENEWABLES LTD.	
TOREX GOLD RESOURCES INC.	
TRICON RESIDENTIAL INC.	
TRILOGY INTERNATIONAL PARTNERS INC.	
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2022-03-31
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2022-04-03
LIGHTSPEED COMMERCE INC.	2022-03-31
VERANO HOLDINGS CORP.	2021-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien	AVIS
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services	L'information publiée dans cette annexe provient du
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don	Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs	Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de cinq jours , sauf dans certains cas précis.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur	
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options	
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options	
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options	
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription	
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription	
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription	
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription	
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription	
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription	
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant	
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers	
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers	
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers	
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers	
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers	
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété	
40 : Vente à découvert	97 : Autres	
	99 : Correction d'information	
	NATURE DE L'EMPRISE	
	D : Propriété directe	
	I : Propriété indirecte	
	C : Contrôle	
	AUTRES MENTIONS	
	O : Opération originale	
	M : Première modification	
	M' : Deuxième modification	
	M'' : Troisième modification, etc.	
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).	

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
01 Communique Laboratory Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cheung, Andrew	4	O	2022-05-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	250 000	0.1500	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.2200	ON
<i>Bons de souscription</i>								
Cheung, Andrew	4	O	2022-05-19	D	54 - Exercice de bons de souscription	(250 000)	0.1500	ON
1317774 B.C. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Penn National Gaming, Inc. 1317769 B.C. Ltd.	3 PI	O	2022-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10		ON
		O	2022-05-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10		ON
5N Plus Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bertrand, Luc	4	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	1.1810	QC
Heizmann, Jurgen	5	O	2022-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1900	QC
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1900	QC
<i>Deferred Share Units/Unités d'action reportées</i>								
Bertrand, Luc	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	85 612	1.3900	QC
BOURASSA, JEAN-MARIE	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 504	1.3900	QC
Jacques, Gervais	4, 5	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	200 000	1.3900	QC
Le Prohon, Nathalie	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 345	1.3900	QC
<i>Options</i>								
Jacques, Gervais	4, 5	O	2020-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	700 000	1.2300	QC
ADCORE Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sadot, Yatir	5							
IBI Trust Management	PI	O	2022-05-16	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 250		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Sadot, Yatir	5	O	2022-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 250)		ON
AEterna Zentaris Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Engel, Jürgen	8	O	2022-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	76 000	0.2097USD	ON
Paulini, Klaus	4, 7, 5	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1968USD	ON
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mithaq Capital SPC	3	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 700	4.3000	ON
<i>Options</i>								
Leonard, Steven Clark	5	O	2022-05-24	D	52 - Expiration d'options	(21 207)	13.3000	ON
Air Canada								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Strom, Murray Douglas	5	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 755)	21.3300	QC
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 790	21.2000	QC
Akita Drilling Ltd.								
<i>Options</i>								
Ruud, Karl	4	O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	5.6200	AB
		O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	3.9300	AB
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie A</i>								
Hannasch, Brian Patrick	4, 5	O	2021-01-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 744	29.8600USD	QC
IRA - Individual retirement account	PI	O	2002-07-03	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2004-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000		QC
Allied Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Emory, Michael R.	4, 5							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i> Initié Porteur inscrit Family Members	PI	O	2022-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 023	38.9600	ON
Altus Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartolini, Angelo	5	O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(940)	45.1150	ON
Bartosiewicz, Camilla	5	O	2022-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Common Share Performance Share Units</i>								
Bartosiewicz, Camilla	5	O	2022-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Bartosiewicz, Camilla	5	O	2022-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Shares</i>								
Bartosiewicz, Camilla	5	O	2022-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
Frank, Richard	4	O	2022-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	2.9500USD	BC
Amerigo Resources Ltd								
<i>Actions ordinaires</i>								
GEOLOGIC RESOURCE PARTNERS LLC	3	O	2022-05-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 806 429)		BC
Ireland, George R.	4	O	2022-05-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 749 658		BC
Luzich Partners LLC	3	O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 900)	1.7400	BC
Luzich, Michael	4							
Luzich Partners LLC	PI	O	2022-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(62 900)	1.7400	BC
Andlauer Healthcare Group Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Skelton, Ronald Martin	7							
Ron and Patricia Skelton Non-Registered Account	PI	O	2022-03-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-03-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	63 000		ON
The 2019 Skelton Trust	PI	O	2022-03-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-03-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	235 909		ON
		O	2022-03-17	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(235 909)		ON
		O	2022-03-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(417 334)		ON
The 2019 Skelton Trust RBC Account	PI	O	2022-03-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-03-17	C	90 - Changements relatifs à la propriété	235 909		ON
		O	2022-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	50.1783	ON
		O	2022-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.0000	ON
		O	2022-03-23	C	90 - Changements relatifs à la propriété	417 334		ON
		O	2022-03-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	50.0000	ON
		O	2022-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	50.0100	ON
		O	2022-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	52.1500	ON
		O	2022-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	50.6568	ON
		O	2022-03-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	51.0000	ON
		O	2022-03-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	52.5229	ON
		O	2022-03-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	50.2500	ON
		O	2022-03-31	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(140 000)		ON
		O	2022-03-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	50.4750	ON
Argonaut Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Symons, Daniel Arthur	4	O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 883)	1.2200	ON
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(230 025)	1.2100	ON
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	1.2300	ON
Ascot Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
St-Germain, Andree	4	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.7200	BC
ATCO LTD.								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2022-05-11	D	97 - Autre	1 013		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Werth, Susan R	4	O	2022-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172	45.3100	AB
Droits 38.93 (SAR 2016-03-25)								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Droits 42.08 (SAR 2018-03-15)								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Droits 46.98 (SAR)								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Droits 48.82 (SAR 2017-03-15)								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options 38.93 2016-03-25								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options 42.08 (2018-03-15)								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options 46.98								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Options 48.82 (2017-03-15)								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
ATS Automation Tooling Systems Inc.								
Actions ordinaires								
Volpi, Simone	5	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	35.1500	ON
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	35.3900	ON
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
Droits Restricted Stock Unit								
Balakrishnan, Brinda	4	O	2021-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 733		BC
BILLEN, DANIEL								
	4	O	2019-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 733		BC
Hagan, Joseph Patrick								
	4	O	2018-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 733		BC
Jayne, David Roland Walker								
	4	O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 733		BC
Leversage, Jill Diane								
	4	O	2019-11-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 733		BC
MacKay-Dunn, R. Hector								
	4	O	2019-06-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 733		BC
Milne, George M								
	4	O	2017-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 733		BC
Walbert, Timothy								
	4	O	2020-04-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 733		BC
Options								
Balakrishnan, Brinda	4	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	14 612	11.4500USD	BC
BILLEN, DANIEL	4	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	14 612	11.4500USD	BC
Hagan, Joseph Patrick	4	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	14 612	11.4500USD	BC
Jayne, David Roland Walker	4	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	14 612	11.4500USD	BC
Leversage, Jill Diane	4	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	14 612	11.4500USD	BC
MacKay-Dunn, R. Hector	4	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	14 612		BC
Milne, George M	4	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	14 612	11.4500USD	BC
Walbert, Timothy	4	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	14 612	11.4500USD	BC
AutoCanada Inc.								
Deferred share units								
DesRosiers, Dennis Stephan	4	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 651		AB
English, Rhonda								
	4	O	2022-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 005		AB
Green, Stephen								
	4	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		AB
James, Barry Lee								
	4	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	908		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Keller, Maryann Natalie	4	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	751		AB
Matheson, Joseph Lee Grant	4	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 633		AB
Olmata, Elias	4	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 633		AB
<i>Share appreciation rights</i>								
Thorpe, Jeffrey	5	O	2022-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Automotive Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
893353 Alberta Inc.								
2030445 Ontario Inc.	PI	O	2022-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 200	13.8500	ON
		O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 600	13.8800	ON
		O	2022-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 600	13.8300	ON
Trak's Communications Ltd.	PI	O	2022-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	13.8000	ON
TWC Entreprises Limited	3	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	13.7487	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 600	13.8467	ON
AYA OR & ARGENT INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hambrecht, Jurgén								
JH Capital	PI	O	2020-06-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	7.2500	QC
Taub, Robert	4, 3	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	7.2100	QC
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 800	7.4730	QC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 200	7.4900	QC
B2Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Clive Thomas								
	4	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.3500	BC
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	5.3600	BC
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	5.3700	BC
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	5.3900	BC
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	5.4000	BC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20)	5.2800	BC
Banque de Montréal								
<i>Deferred Share Units</i>								
Babiak, Jan								
	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	592	130.9200	QC
Brochu, Sophie	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	458	130.9200	QC
Broderick, Craig Wyeth	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	592	130.9200	QC
Cope, George	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	831	130.9200	QC
Dent, Stephen John	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	430	130.9200	QC
Edwards, Christine A.	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	592	130.9200	QC
Eichenbaum, Martin Stewart	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	496	130.9200	QC
Harquail, David	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	458	130.9200	QC
Huber, Linda Susan	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	496	130.9200	QC
Mitchelmore, Lorraine	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	130.9200	QC
Ranganathan, Madhu	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	468	130.9200	QC
RICHER LA FLÛCHE, ERIC	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	430	130.9200	QC
Banque Nationale du Canada								
<i>Unités d'actions différées (UAD) / (DSU)</i>								
Tall, Macky								
	4	O	2022-05-01	D	35 - Dividende en actions	12		QC
		O	2022-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	431		QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gottschling, Helena								
	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	404	58.6480	QC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(404)	126.9150	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	4 077	58.6480	QC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 077)	127.0040	QC
<i>Options</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Gottschling, Helena	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(404)	58.6480	QC
McKay, David Ian	4, 5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(4 077)	58.6480	QC
BELLUS Santé Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
BELLINI, FRANCESCO	4	O	2021-10-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		QC
		O	2021-10-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(74 919)		QC
		O	2021-10-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(66 187)		QC
Picchio International Inc.	PI	O	2021-10-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	540 716	1.3913	QC
		O	2021-10-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		QC
		O	2021-10-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	74 919		QC
		O	2021-10-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	66 187		QC
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Birchcliff Energy Ltd.	1	O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	64 100	10.5064	AB
		O	2022-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	146 400	10.4721	AB
		O	2022-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	10.2167	AB
		O	2022-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	10.9021	AB
Humphreys, David	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	25 000	3.0700	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	11.0300	AB
		O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	75 000	3.0700	AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	11.0300	AB
van der Werken, Theo	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	33 333	2.3200	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 333)	10.8500	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	11 600	3.0700	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 600)	11.0300	AB
		O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	10 400	3.0700	AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	11.0300	AB
<i>Options</i>								
Humphreys, David	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	3.0700	AB
		O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	3.0700	AB
van der Werken, Theo	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(33 333)	2.3200	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(11 600)	3.0700	AB
		O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	(10 400)	3.0700	AB
Bitfarms Ltd.								
<i>Droits</i>								
Bonta, Nicolas	4, 5, 3	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
Grodzki, Emiliano Joel	4, 5, 3	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
Lucas, Jeffrey	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
Morphy, Lawrence Geoffrey	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
<i>Options</i>								
Ammann, Marc-André	5	O	2022-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	120 000		ON
Bonta, Nicolas	4, 5, 3	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	800 000		ON
Finkelsztain, Andres	4	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	175 000		ON
Fortier, Philippe	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Gagnon, Benjamin J.	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	312 500		ON
Gobeil, Benoit	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	237 500		ON
Grodzki, Emiliano Joel	4, 5, 3	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	800 000		ON
Howlett, Brian	4	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	175 000	2.4500	ON
Keen, Andrea	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Lucas, Jeffrey	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	800 000		ON
Magrath, Paul	5	O	2022-05-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Morphy, Lawrence Geoffrey	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	800 000		ON
Osorio, Patricia	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Seccareccia, Pierre	4	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	175 000		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Wargo, Stephanie	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
Boralex inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kolmsee, Inès	4	O	2022-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Unités d'actions différées</i>								
Guilmette, Bruno	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 897		QC
Hurtubise, Pascal	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 522		QC
Wolff, Nicolas	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 258		QC
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Kingston, Brian William	5	O	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	400 000	16.8090USD	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	47.1551USD	ON
<i>Options</i>								
Kingston, Brian William	5	O	2022-05-16	D	50 - Attribution d'options	(400 000)	16.8090USD	ON
		M	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	(400 000)	16.8090USD	ON
BRUNSWICK EXPLORATION INC. (Anciennement Les Ressources Komet Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colas, Pierre	4	O	2022-05-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.2000	QC
Hussey, Joseph Jeffrey	4	O	2022-05-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.2000	QC
Le Bel, André	4	O	2022-05-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	0.2000	QC
Savard, Mathieu	4	O	2022-05-17	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.2000	QC
BSR Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Bailey, John Stanley	4, 3							
J&P Unit Holding, LLC	PI	O	2022-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	16.9500USD	ON
		O	2022-05-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 626	16.9500USD	ON
		O	2022-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	17.1487USD	ON
J&P Unit Holding, LLC	3	O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	16.9500USD	ON
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 626	16.9500USD	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	17.1487USD	ON
Senst, Graham David	4	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.8800	ON
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.8300	ON
Calian Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hamer, Seann	5	O	2022-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	68.5900	ON
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fichter, Darren	5	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	78.5100	AB
Laut, Stephen W.	4	O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	80.7950	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	81.0098	AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	78.0428	AB
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2022-05-11	D	97 - Autre	19		AB
<i>Droits 34.13 (SAR 2018-03-15)</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits 36.08 (SAR 2016-03-25)</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits 38.07 (SAR 2017-03-15)</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits 38.97 (SAR 2019-11-15)</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits 40.78 (SAR)</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Options 32.09 (2020-12-15)</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options 34.13 (2018-03-15)</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options 35.76 (2021-06-15)</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options 36.08 2016-03-25</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options 38.07 (2017-03-15)</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options 38.97 (2019-11-15)</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options 40.78</i>								
Friesen, G. Dale	5	O	2008-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Canfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canfor Corporation	1	O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	46 100	24.9018	BC
Canlan Ice Sports Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McMullen, Chris	4	O	2021-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	3.4500	BC
Cannara Biotech Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sosiak, Nicholas	5	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	220 000	0.1100	BC
Canuc Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berlet, Christopher James	4	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0900	ON
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	0.0950	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 000	0.0900	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.0950	ON
Capital Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chisholm, Burness Kathryn	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	6 000	17.3300	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	44.7230	AB
<i>Options</i>								
Chisholm, Burness Kathryn	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	17.3300	AB
Cardinal Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shevkenek, Connie	5	O	2022-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 221		AB
		O	2022-05-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	60 000	3.1600	AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2022-05-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	20 000	3.1600	AB
<i>Bons de souscription Share Purchase</i>								
Shevkenek, Connie	5	O	2022-05-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	(60 000)		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2022-05-24	D	54 - Exercice de bons de souscription	(20 000)		AB
<i>Restricted Bonus Awards</i>								
Shevkenek, Connie	5	O	2022-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 733)		AB
CareRx Corporation (formerly Centric Health Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Perrella, Maria	4	O	2022-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	4.6460	ON
<i>Restricted Stock Units</i>								
BERGEVIN, Christiane	4	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 962)	4.5500	ON
McIntosh, Keith L.	4	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 364)	4.5500	ON
Murphy, David	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 226)	4.5000	ON
Cargojet Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Common Voting Shares</i>								
Dhillon, Pauline	5	O	2022-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	445		ON
Porteous, Jamie Bennett	4, 5	O	2022-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	735		ON
Rinaldo, Paul David	5	O	2022-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	148		ON
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Dhillon, Pauline	5	O	2022-05-13	D	59 - Exercice au comptant	(809)		ON
		O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 757		ON
Porteous, Jamie Bennett	4, 5	O	2022-05-13	D	59 - Exercice au comptant	(1 668)		ON
		O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 338		ON
Rinaldo, Paul David	5	O	2022-05-13	D	59 - Exercice au comptant	(674)		ON
		O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	451		ON
Virmani, Ajay Kumar	5	O	2022-05-13	D	59 - Exercice au comptant	(4 929)		ON
		O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 294		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Dhillon, Pauline	5	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	5		ON
		O	2022-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(958)		ON
Porteous, Jamie Bennett	4, 5	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10		ON
		O	2022-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 582)		ON
Rinaldo, Paul David	5	O	2022-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(318)		ON
<i>Options</i>								
Dhillon, Pauline	5	O	2022-05-13	D	50 - Attribution d'options	2 778		ON
Porteous, Jamie Bennett	4, 5	O	2022-05-13	D	50 - Attribution d'options	2 116		ON
Rinaldo, Paul David	5	O	2022-05-13	D	50 - Attribution d'options	712		ON
Virmani, Ajay Kumar	5	O	2022-05-13	D	50 - Attribution d'options	5 209		ON
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Dilbert, Jennifer Pearl	4	O	2022-05-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000	15.0400USD	ON
Cascades inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Plourde, Mario	4, 5	O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	9.6000	QC
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.5100	QC
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	9.4700	QC
CCL Industries Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Cash, Linda A.	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	919	60.3800	ON
Galifi, Vincent Joseph	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	60.3800	ON
Horn, Alan Douglas	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	60.3800	ON
Keller-Hobson, Kathleen	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	60.3800	ON
Lang, Erin Melissa	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	60.3800	ON
Lang, Stuart W.	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	60.3800	ON
Muzyka, Douglas W.	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	60.3800	ON
Peddie, Tom	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	60.3800	ON
Suarez-Gonzalez, Susana	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	621	60.3800	ON
Cenovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKenzie, Jonathan Michael	5	O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	126 621		AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(126 621)	27.0057	AB
RAMSAY, Norrie Carson	5	O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	63 063		AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 063)	26.9912	AB
Sandhar, Karamjit Singh	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	20 062		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 062)	26.9605	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	56 306		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 306)	26.9500	AB
Zieglansberger, Joseph Drew	5	O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	154 147		AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(154 147)	26.9689	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	63 157		AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 157)	26.8970	AB
<i>Options</i>								
McKenzie, Jonathan Michael	5	O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	(126 621)	11.5300	AB
RAMSAY, Norrie Carson	5	O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(63 063)	8.6900	AB
Sandhar, Karamjit Singh	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(20 062)	11.7300	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(56 306)	8.6882	AB
Zieglgansberger, Joseph Drew	5	O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	(154 147)	19.8900	AB
		O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	(63 157)	9.4800	AB
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pressler, Sheryl	4	O	2022-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	472	10.3100	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Connor, Richard Webster	4	O	2022-05-23	D	59 - Exercice au comptant	(2 364)	10.3100	ON
Pressler, Sheryl	4	O	2022-05-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(472)	10.3100	ON
		O	2022-05-23	D	59 - Exercice au comptant	(1 892)	10.3100	ON
CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Labelle, Bernard	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	7 500	48.1600	QC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	106.4450	QC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	106.5500	QC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	106.5400	QC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	106.4800	QC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	106.4440	QC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	106.4100	QC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	106.4400	QC
<i>Options</i>								
Labelle, Bernard	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	48.1600	QC
Chartwell Retirement Residences								
<i>Partis de fiducie</i>								
Whitelaw, Gary Neil	4	O	2022-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Chesswood Group Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marr, Ryan	5	O	2020-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 230		ON
Woolley, Wayne M.	7	O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	11.2500USD	ON
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.2100USD	ON
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	11.0500USD	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	11.1100USD	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	11.0500USD	ON
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	10.9300USD	ON
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	10.9000USD	ON
Choice Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Performance Units</i>								
Diamond, Rael Lee	5	O	2022-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(50)	14.9064	ON
<i>Restricted Units</i>								
Diamond, Rael Lee	5	O	2022-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	150		ON
		O	2022-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(150)	14.9064	ON
Chorus Aviation Inc.								
<i>Class B Voting Shares</i>								
Hamilton, Gail	4	O	2021-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000		NS
Gail Hamilton RRSP	PI	M	2022-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.6400	NS
		O	2021-06-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
CI Financial Corp.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, Amarjit Kaur	5	O	2022-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	18.6700	ON
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baksh, Jamal Nizam	5							
Computershare Trust Company	PI	O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1980.7000	ON
Converge Technology Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kelly, Darlene	4	O	2022-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 245	6.1400	ON
Maine, Shaun	4, 5, 3							
Acoma Investments Limited	PI	O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	110 000	7.0500	ON
		O	2022-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	7.0800	ON
Phillips, Brian Arthur	4							
Brian Phillips & Paula Phillips	PI	O	2022-05-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.2500	ON
Volk, Thomas	4	O	2022-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	6.0000	ON
Copperleaf Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coleman, Stanley Thomas	5	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	8.4609	BC
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	8.3852	BC
PenderFund Capital Management Ltd.	3							
Pender Small Cap Opportunities Fund	PI	O	2022-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 600	9.0000	BC
Quart, Barry	5	O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	10 000	8.4700	BC
Wilston, Scott	3	O	2021-10-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Quart, Barry	5	O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		BC
Corporation Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								
Elliott, Christy	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 240		AB
Espey, Robert Berthold	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 665		AB
Haugh, Douglas Scott	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 515		AB
Krogmeier, Ryan Curtis	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 984		AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 398		AB
Smart, Darren Robert	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 770		AB
White, Ian James	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 672		AB
<i>Restricted Common Shares</i>								
Elliott, Christy	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 240)		AB
Espey, Robert Berthold	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 665)		AB
Haugh, Douglas Scott	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 515)		AB
Krogmeier, Ryan Curtis	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 984)		AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 398)		AB
Smart, Darren Robert	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 770)		AB
White, Ian James	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 672)		AB
Corporation TC Énergie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hartl, Gloria L.	5	O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	9 385	56.9000	AB
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 385)	73.7377	AB
Hebert, Dennis	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	14 264	56.8900	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 264)	73.2500	AB
		O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	15 974	56.9000	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 974)	73.2500	AB
		O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	4 529	56.8600	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 529)	73.1500	AB
<i>Options Granted Feb 20 2019 @ \$56.90 CDN Exp: Feb 20 2026</i>								
Hartl, Gloria L.	5	O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	(9 385)	56.9000	AB
Hebert, Dennis	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(15 974)	56.9000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Options granted Feb 23, 2021 @\$56.86 CDN EXP: Feb 23, 2028</i>								
Hebert, Dennis	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(4 529)	56.8600	AB
<i>Options Options Granted Feb 21 2018 @ \$56.89 CDN Exp: Feb 21 2025</i>								
Hebert, Dennis	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(14 264)	56.8900	AB
Cresco Labs Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Olis, Dennis Martin	5	O	2020-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 200	4.3000	BC
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	8.0000	AB
Curaleaf Holdings, Inc. (formerly Lead Ventures Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Jordan, Boris Alexis	4, 5, 3							
Measure 8 Canada Full Spectrum Fund, L.P.	PI	O	2020-08-19	I	36 - Conversion ou échange	173 227		BC
		M	2020-08-19	I	36 - Conversion ou échange	194 744		BC
Measure 8 Ventures LP	PI	O	2020-04-09	I	36 - Conversion ou échange	6 108 030		BC
		M	2020-04-09	I	36 - Conversion ou échange	6 122 395		BC
		O	2020-08-19	I	36 - Conversion ou échange	2 651 235		BC
		M	2020-08-19	I	36 - Conversion ou échange	2 980 564		BC
		O	2021-06-15	I	36 - Conversion ou échange	60 286		BC
		O	2021-06-30	I	36 - Conversion ou échange	183 494		BC
		O	2021-08-23	I	36 - Conversion ou échange	323 734		BC
Dexterra Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Knight, R. Drew	5							
DPSP	PI	O	2020-07-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 093	6.0900	AB
DIRTT Environmental Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Metcalf, Jeffrey	5	O	2022-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Metcalf, Jeffrey	5	O	2022-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Droits Restricted Share Units (Performance)</i>								
Metcalf, Jeffrey	5	O	2022-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Metcalf, Jeffrey	5	O	2022-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Docebo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson, William Alexander	4	O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 750	40.8000	ON
Doman Building Materials Group Ltd. (formerly, CanWel Building Materials Group Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Seguin, Marc	4	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	6.6900	BC
DRI Healthcare Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
DRI Capital Inc.	3	O	2022-05-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	206 185	5.5000USD	ON
Herold, Joel	7	O	2022-05-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(206 185)	5.5000USD	ON
ECN Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hudson, Steven Kenneth	4, 5	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	5.6800	ON
Martin, Karen Lynne	4	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	5.8909	ON
McCormack, Michael	5	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.7700	ON
		O	2022-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	5.8480	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
EDM Resources Inc. (formerly, ScoZinc Mining Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mehra, Ashwath	6	O	2022-05-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	513 334	0.5000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Mehra, Ashwath	6	O	2022-05-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	513 334	0.5000	BC
		M	2022-05-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(513 334)	0.5000	BC
		O	2021-08-10	D	55 - Expiration de bons de souscription	(625 000)	0.5500	BC
Elixer Ltée.								
<i>Actions ordinaires</i>								
AIP Convertible Private Debt Fund LP	3	O	2022-02-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(295 988 460)		QC
		M	2022-02-10	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(295 997 460)		QC
		O	2022-05-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	643 518	1.0800	QC
Emera Incorporated								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sidebottom, Mark	7	O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	2 025	39.9300	NS
		O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	1 800	46.3900	NS
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 025)	64.5000	NS
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	64.5000	NS
<i>Options</i>								
Sidebottom, Mark	7	O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	(2 025)	39.9300	NS
		O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	46.3900	NS
Emergent Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacRitchie, Andrew	4	O	2022-03-21	D	36 - Conversion ou échange	(278 500)		BC
<i>Bons de souscription</i>								
MacRitchie, Andrew	4	O	2020-08-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)		BC
<i>Options</i>								
MacRitchie, Andrew	4	O	2022-03-21	D	36 - Conversion ou échange	(1 305 000)		BC
Enerplus Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hutchings, Wade Don	5	O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.7389USD	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	13.0467USD	AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.5400USD	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.8082USD	AB
Equitable Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Stephen	3							
Smith Financial Corporation	PI	O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	60.2260	ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Ericksen, Susan	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 019		ON
Kapoor, Kishore	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 019		ON
Kim, Yongah	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 019		ON
LeGresley, David Malcolm Balfour	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 250		ON
McDonald, Lynn Marie	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 019		ON
Saunders, Rowan	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 019		ON
Sera, Maria Vincenza	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 019		ON
Stramaglia, Michael	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 019		ON
Eros Resources Corp.								
<i>Bons de souscription expiring 2021</i>								
MacNeill, Tom	4	O	2022-05-20	D	53 - Attribution de bons de souscription	7 500	0.1500	BC
49 North Resources Inc.	PI	O	2022-05-20	I	53 - Attribution de bons de souscription	574 875	0.1500	BC
Essential Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Essential Energy Services Ltd.	1	O	2022-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	0.4367	AB
		O	2022-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	0.4393	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	0.4400	AB
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	0.4391	AB
EverGen Infrastructure Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cameron, Djenane	4							
Djumbo Investment Corp.	PI	O	2021-08-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Deferred Share Units</i>								
Cameron, Djenane	4	O	2021-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Edgelow, Christopher Chase	4, 5	O	2021-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-02-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 811		BC
Exco Technologies Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kernaghan, Edward Hume	4, 3							
Kernwood Limited	PI	O	2022-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	8.7500	ON
		O	2022-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.7000	ON
		O	2022-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 900	8.6500	ON
		O	2022-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	8.6400	ON
		O	2022-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	123 300	8.7000	ON
		O	2022-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	8.6900	ON
		O	2022-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	8.6500	ON
		O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	8.6500	ON
		O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	8.6100	ON
		O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.6000	ON
		O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.5500	ON
		O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	8.5000	ON
		O	2022-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	8.4500	ON
		O	2022-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.4400	ON
Fairfax India Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Sherk, Amy Lynn	5	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.6600USD	ON
Fiducie de placement immobilier résidentielle Dream								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cooper, Michael	6							
Sweet Dream Partnership 2021	PI	O	2022-05-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 975	11.0300USD	ON
Lau, Derrick Siu-Ming	7, 5	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	11.1989USD	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.1490USD	ON
Fiducie Immeuble Firm Capital								
<i>Options</i>								
BLEDIN, GEOFFREY	4	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	6.2500	ON
Dadouch, Eli	4, 5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(170 000)	6.2500	ON
Smuschkowitz, Howard	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	6.2500	ON
<i>Parts</i>								
BLEDIN, GEOFFREY	4							
Nuvola Holdings Limited	PI	O	2022-05-17	I	51 - Exercice d'options	30 000	6.2500	ON
Dadouch, Eli	4, 5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	170 000	6.2500	ON
Smuschkowitz, Howard	5							
Fieldglen Investments Inc.	PI	O	2022-05-17	I	51 - Exercice d'options	30 000	6.2500	ON
Finning International Inc.								
<i>Options</i>								
Amar, Juan Pablo	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	14 170	34.0200	BC
Boothman, Tant Michael	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	6 183	34.0200	BC
Cummings, David William	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	12 882	34.0200	BC
de Moraes Zanelatto, Alexandre	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	14 170	34.0200	BC
Ferwerda, Tim Arne	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	13 526	34.0200	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Gray, Cheryl Lynn	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	4 263	34.0200	BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	5 668	34.0200	BC
Hobson, Amanda Fern	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	5 153	34.0200	BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	3 935	34.0200	BC
Holm, Kieran Colquhoun	5	O	2022-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	12 882	34.0200	BC
Marks, Anna Pia	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	5 410	34.0200	BC
McCarthy, Michael James	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	6 183	34.0200	BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	12 882	34.0200	BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	19 323	34.0200	BC
Parke, Kevin	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	19 323	34.0200	BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	12 882	34.0200	BC
Shandro, Kristin Nicole	5	O	2022-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	3 279	34.0200	BC
Thomson, Scott	5	O	2022-05-18	D	50 - Attribution d'options	90 174	34.0200	BC
<i>Performance Share Units</i>								
Amar, Juan Pablo	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 078		BC
Boothman, Tant Michael	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 961		BC
Cummings, David William	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 253		BC
de Moraes Zanelatto, Alexandre	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 078		BC
Ferwerda, Tim Arne	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 665		BC
Gray, Cheryl Lynn	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 731		BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 631		BC
Hobson, Amanda Fern	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 301		BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 521		BC
Holm, Kieran Colquhoun	5	O	2022-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 253		BC
Marks, Anna Pia	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 466		BC
McCarthy, Michael James	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 961		BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 253		BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 379		BC
Parke, Kevin	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 379		BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 253		BC
Shandro, Kristin Nicole	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 100		BC
Thomson, Scott	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 773		BC
<i>Restricted Share Unit (RSU)</i>								
Amar, Juan Pablo	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 447		BC
Boothman, Tant Michael	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 377	34.0200	BC
Cummings, David William	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 952		BC
de Moraes Zanelatto, Alexandre	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 447		BC
		M	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 447		BC
Ferwerda, Tim Arne	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 200		BC
Gray, Cheryl Lynn	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 638		BC
Guridi, Sebastian Tomas	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 179		BC
Hobson, Amanda Fern	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 981		BC
Hogg, Mark Stephen	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 512		BC
Holm, Kieran Colquhoun	5	O	2022-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 952		BC
Marks, Anna Pia	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 080		BC
McCarthy, Michael James	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 377		BC
Murdoch, Heather Jane	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 952		BC
Palaschuk, Gregory	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 428		BC
Parke, Kevin	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 428		BC
Primrose, David Francis Neil	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 952		BC
Shandro, Kristin Nicole	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 261		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Thomson, Scott	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 664		BC
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anthony, Todd Olson	5	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	10.2300	BC
Rosario, Persio P.	5	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	10.4600	BC
Flagship Communities Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Bynoe, Peter Charles Bernard	4	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	18.2500USD	ON
Fonds d'actifs réels mondiaux Middlefield								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Global Real Asset Fund	1	O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	8.4972	ON
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.4000	ON
Fonds de placement immobilier BTB								
<i>Parts de fiducie</i>								
Bolté, Mathieu	5	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 100	4.0200	QC
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie</i>								
Waters, Michael Ramage	4	O	2022-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	16.9500	NS
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien								
<i>Droits Restricted Unit Rights</i>								
Kenney, Mark	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 799)		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Kenney, Mark	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 799	47.9500	ON
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE								
RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3	PI	2022-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 485	16.2200	ON
		O	2022-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 961	16.2165	ON
		O	2022-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	16.2200	ON
		O	2022-05-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 373	16.2200	ON
		O	2022-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 777	16.2093	ON
		O	2022-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(171)	16.2300	ON
		O	2022-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 344	16.2300	ON
		O	2022-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 551)	16.2300	ON
Foraco International SA								
<i>Actions ordinaires</i>								
Foraco International SA	1	O	2022-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 543	2.1300	ON
		M	2022-04-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 543	2.1300	ON
		O	2022-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.1200	ON
		O	2022-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 543	2.1000	ON
		O	2022-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.0200	ON
		M	2022-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	2.0200	ON
		O	2022-04-08	D	38 - Rachat ou annulation	4 543	2.0100	ON
		O	2022-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	2.0800	ON
		O	2022-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	2.1000	ON
		O	2022-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	2.1200	ON
		O	2022-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 543	2.0900	ON
		O	2022-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	2.0800	ON
		O	2022-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 543	2.1200	ON
		O	2022-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	2.1000	ON
		O	2022-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	2.0700	ON
		O	2022-04-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 543	2.1000	ON
		O	2022-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	4 543	2.1300	ON
Fortuna Silver Mines Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Restricted Share Unit Plan (cash settled)</i>								
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2022-05-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(155 674)		BC
Fortune Minerals Limited								
<i>Options</i>								
Goad, Robin Ellis	4, 5	O	2022-05-11	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.1850	ON
		O	2022-05-13	D	50 - Attribution d'options	2 500 000	0.1050	ON
Freehold Royalties Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
BUGAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2022-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	392	14.5900	AB
HARRISON, PETER T	4	O	2022-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148	14.5900	AB
Howe, Maureen	4	O	2022-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	35	14.5900	AB
Kay, J. Douglas	4	O	2022-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	366	14.5900	AB
Korpach, Arthur Neil	4	O	2022-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	466	14.5900	AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2022-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	583	14.5900	AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2022-05-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	438	14.5900	AB
<i>RSU</i>								
Farstad, Lisa	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 956)	14.5700	AB
Hantke, Ian C.	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 952)	14.5700	AB
Hendry, David Warren	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 025)	14.5700	AB
King, Robert Alexander	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 801)	14.5700	AB
Lamond, Robert Edward	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 801)	14.5700	AB
Spyker, David Michael	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 025)	14.5700	AB
TAYLOR, KAREN C	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 104)	14.5700	AB
Freshii Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
Schultz, William	4	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.5031	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.4836	ON
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.4617	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	1.4498	ON
GCM Mining Corp. (formerly Gran Colombia Gold Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gran Colombia Gold Corp.	1	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	4.3968	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	4.5717	ON
		O	2022-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)	4.4769	ON
GDI Services aux immeubles inc.								
<i>Options</i>								
Bigras, Claude	4, 5, 3	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	34 951	43.1800	QC
Boomrod, Ahmed S.	5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	3 527	43.1800	QC
Edwards, Fred	5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	4 194	43.1800	QC
Hinchey, David	5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	2 880	43.1800	QC
Lavigne, Stéphane	5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	7 950	43.1800	QC
Marcoux, Christian	5	O	2021-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	2 740	43.1800	QC
STANFORD, CRAIG WILLIAM	5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	4 702	43.1800	QC
Trottier, Jocelyn	5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	3 385	43.1800	QC
<i>Performance Share Units</i>								
Bigras, Claude	4, 5, 3	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 982	43.1800	QC
Boomrod, Ahmed S.	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 723	43.1800	QC
Edwards, Fred	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 238	43.1800	QC
Hinchey, David	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 223	43.1800	QC
Lavigne, Stéphane	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 137	43.1800	QC
Marcoux, Christian	5	O	2021-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 116	43.1800	QC
STANFORD, CRAIG WILLIAM	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 630	43.1800	QC
Trottier, Jocelyn	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 613	43.1800	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		M	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 613	43.1800	QC
Restricted Share Units								
Bigras, Claude	4, 5, 3	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 491	43.1800	QC
Boomrod, Ahmed S.	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 361	43.1800	QC
Edwards, Fred	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 619	43.1800	QC
Hinchey, David	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 112	43.1800	QC
Lavigne, Stéphane	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 069	43.1800	QC
Marcoux, Christian	5	O	2021-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 058	43.1800	QC
STANFORD, CRAIG WILLIAM	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 815	43.1800	QC
Trottier, Jocelyn	5	O	2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 307		QC
	M		2022-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 307	43.1800	QC
Gestion Des Communications DATA Corp.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Cochrane, Gregory James	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 147		ON
Jones, Merri	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 949		ON
Murray, James John	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 147		ON
Sifton, Michael	4, 5, 3	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 782		ON
Ward, J. R. Kingsley	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 162		ON
Watchorn, Derek John	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 472		ON
Getchell Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wagener, William	4, 5	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.3320USD	BC
Gibson Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Saif, Omar Ali Khan	5	O	2022-05-25	D	51 - Exercice d'options	18 994	26.0000	AB
		O	2022-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 994	26.0000	AB
SPAULDING, STEVEN R.	4, 5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	100 000	25.6900	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	25.6900	AB
<i>Options</i>								
Saif, Omar Ali Khan	5	O	2022-05-25	D	51 - Exercice d'options	(18 994)	26.0000	AB
SPAULDING, STEVEN R.	4, 5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	25.6900	AB
Glacier Media Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Scott, Geoffrey Lawson	4	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	119 000	0.3932	BC
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 500	0.4010	BC
Smysnuik, Orest	5	O	2022-05-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(100 000)		BC
TFSA	PI	O	2010-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	100 000		BC
		O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	36 000	0.4000	BC
Gold Reserve Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Steelhead Partners, LLC	3							
Managed Accounts of Steelhead Partners, LLC	PI	O	2022-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400 000)	0.7200USD	ON
Gold Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Adnani, Amir	4, 6	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	333 334		BC
DAWSON, GARNET L.	6	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 668		BC
Garofalo, David	4, 5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	133 334		BC
Obara, Pat	6	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 668		BC
<i>Options</i>								
Howlett, Karri Lynn	4	O	2022-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	17 514	3.0600USD	BC
Restricted Share Unit								
Howlett, Karri Lynn	4	O	2022-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 586		BC
<i>Restricted Shares</i>								
Adnani, Amir	4, 6	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(333 334)		BC
DAWSON, GARNET L.	6	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 668)		BC
Garofalo, David	4, 5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(133 334)		BC
Obara, Pat	6	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 668)		BC
Gold Standard Ventures Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sun Valley Gold LLC	3							
Client accounts	PI	O	2022-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	0.3700USD	BC
Gran Tierra Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ellson, Ryan Paul	5							
ESPP	PI	O	2022-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 771	1.5600USD	AB
Evans, Jim Randall	5							
ESPP	PI	O	2022-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	781	1.5600USD	AB
Guidry, Gary Stephen	4, 5							
ESPP	PI	O	2022-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 500	1.5600USD	AB
Trimble, Rodger Derrick	5							
ESPP	PI	O	2022-05-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 250	1.5600USD	AB
Greenbrook TMS Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Burke, Brian Paul	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 510		ON
Campbell, Colleen Rae	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 158		ON
Cucz, Sasha	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 158		ON
Graves, Adrienne L.	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 255		ON
Higgins, Robert John	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 255		ON
Oliva, Adele Cironi	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 510		ON
Tworecke, Frank	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 510		ON
Vamvakas, Elias	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 198		ON
Headwater Exploration Inc. (formerly Corridor Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Christman, Bradley	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	195 203		AB
		M	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	195 203		AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 100)	7.1301	AB
Danku, Terry Ryan	5	O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	100 000		AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	107 790		AB
		M	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	107 790		AB
		O	2022-05-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 072 150		AB
		M	2022-05-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 072 150		AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	7.1300	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 490)	7.1486	AB
RRSP	PI	O	2022-05-20	I	54 - Exercice de bons de souscription	96 785		AB
TFSA	PI	O	2022-05-20	I	54 - Exercice de bons de souscription	62 186		AB
Grimwood, Jonathan L.	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	266 666		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(259 200)	7.3000	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 466)	7.2000	AB
Knoll, Phillip R.	4	O	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	60 000		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	7.3284	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2022-05-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	191 159		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	7.3200	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	6.8900	AB
Stephen Larke ITF Beckett Larke	PI	O	2022-05-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	52 134		AB
		O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	6.8900	AB
Stephen Larke ITF Eliana Larke	PI	O	2022-05-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	52 134		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	6.8900	AB
Stephen Larke ITF Griffin Larke	PI	O	2022-05-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	52 134		AB
		O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	6.8900	AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	193 523		AB
		O	2022-05-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	132 582		AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(119 700)	7.2529	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93 800)	7.1416	AB
TFSA	PI	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 605)	6.9581	AB
		O	2022-05-20	I	54 - Exercice de bons de souscription	28 411		AB
		O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 411)	6.9581	AB
<i>Bons de souscription</i>								
Danku, Terry Ryan	5	O	2022-05-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 230 581)	0.9200	AB
RRSP	PI	O	2022-05-20	I	54 - Exercice de bons de souscription	(111 087)	0.9200	AB
TFSA	PI	O	2022-05-20	I	54 - Exercice de bons de souscription	(71 375)	0.9200	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2022-05-18	D	54 - Exercice de bons de souscription	(220 000)	0.9200	AB
Stephen Larke ITF Beckett Larke	PI	O	2022-05-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	(60 000)	0.9200	AB
Stephen Larke ITF Eliana Larke	PI	O	2022-05-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	(60 000)	0.9200	AB
Stephen Larke ITF Griffin Larke	PI	O	2022-05-18	I	54 - Exercice de bons de souscription	(60 000)	0.9200	AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2022-05-20	D	54 - Exercice de bons de souscription	(152 173)	0.9200	AB
TFSA	PI	O	2022-05-20	I	54 - Exercice de bons de souscription	(32 609)	0.9200	AB
<i>Options</i>								
Christman, Bradley	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.0000	AB
		O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(66 666)	4.6600	AB
Danku, Terry Ryan	5	O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.0600	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	1.0600	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(66 666)	4.6600	AB
Grimwood, Jonathan L.	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.0600	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(66 666)	4.6600	AB
Knoll, Phillip R.	4	O	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	1.0600	AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	1.0600	AB
		O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(66 666)	4.6600	AB
HEXO Corp.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Godfrey, Robin James	4	M	2022-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Chiara, Vincent	4	O	2020-10-30	D	97 - Autre	13 020		QC
		O	2021-06-17	D	50 - Attribution d'options	3 486	7.1700	QC
		O	2021-07-29	D	50 - Attribution d'options	2 323	5.3800	QC
		O	2021-11-01	D	50 - Attribution d'options	7 183	1.8600	QC
		O	2020-12-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(722 265)		QC
		M	2020-12-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(712 500)		QC
Godfrey, Robin James	4	O	2022-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Vaillancourt, Roch	5	O	2019-10-29	D	50 - Attribution d'options	101 932		QC
		O	2020-12-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(644 230)		QC
		M	2020-12-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(644 225)		QC
		M'	2020-12-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(567 781)		QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Chiara, Vincent	4	M	2020-10-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 020		QC
		M	2021-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 486	7.1700	QC
		M	2021-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 323	5.3800	QC
		M	2021-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 183	1.8600	QC
		O	2017-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2020-12-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 765)		QC
Vaillancourt, Roch	5	M	2019-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	101 932		QC
		O	2018-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2020-12-17	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(76 448)		QC
Home Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hibben, Alan Roy	4							
Shakerhill Partners Ltd.	PI	O	2017-05-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	27.4100	ON
HPQ-Silicon Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drapeau, Noëlle	4, 5	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 000)	0.4400	QC
IA Société financière inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blais, François	5	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	64.5800	QC
Jobin, Eric	5	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	93	65.3300	QC
Stickney, Michael Lee	5	O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	1 000	35.5100	QC
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	65.3000	QC
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	1 000	35.5100	QC
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	65.0000	QC
		O	2022-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	49.8500USD	QC
		O	2022-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	49.8150USD	QC
		O	2022-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	49.8420USD	QC
		O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	1 000	35.5100	QC
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	65.0250	QC
<i>Options</i>								
Butt Thibodeau, Stéphanie	5	O	2022-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-05-16	D	50 - Attribution d'options	5 000	63.5500	QC
Stickney, Michael Lee	5	O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	35.5100	QC
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	35.5100	QC
		O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	35.5100	QC
<i>unités d'actions liées au rendement/Performance Share Unit</i>								
Butt Thibodeau, Stéphanie	5	O	2022-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 583	78.7800	QC
IMAX Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
IMAX Corporation	1	O	2022-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	25 658		ON
		O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(25 658)		ON
Inovalis Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Giraud, David	5							
M2L Capital	PI	O	2022-05-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	7.6015	ON
		O	2022-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	7.6828	ON
		O	2022-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 700	8.0699	ON
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kingsmill, Stephani	4	O	2022-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
2384109 Ontario Inc.	PI	O	2022-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Interfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Larouche, Eric	5	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	32.1000	BC
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	30.0100	BC
K-Bro Linen Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Curtis, Sean Philip	5	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 862	31.1000	AB
Gannon, Jeffrey Ronald	5	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	539	31.1000	AB
Hills, Matthew Bruce	4	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 367	31.1000	AB
Matyas, Steven Emanuel	4	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 367	30.1000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		M	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 367	31.1000	AB
McCurdy, Linda Jane	4, 5	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 593	31.1000	AB
Percy, Michael Barrett	4	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 367	31.1000	AB
Plaquin, Kristie Lynn	5	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 426	31.1000	AB
Rees, Helena Elise	4	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 367	31.1000	AB
Son, Christopher	5	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	171	31.1000	AB
Utahara, Ryo	5	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	416	31.1000	AB
Young, David	5	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	160	31.1000	AB
Kinross Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Opitz, Edward A.	5	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 531	5.7000	ON
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 943)	5.7000	ON
<i>Options</i>								
Freeborough, Andrea Susan	5	O	2022-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(36 061)	5.7700	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Opitz, Edward A.	5	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 531)	5.7000	ON
Shaver, David C.	5	O	2022-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(15 867)	5.5100	ON
La Compagnie Électrique Lion								
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Brunet, Nicolas	5	O	2021-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	31 046		QC
<i>Options Common shares</i>								
Brunet, Nicolas	5	O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	65 083	7.0500	QC
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2022-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	176.2956	ON
		O	2022-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		ON
		O	2022-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	177.5025	ON
		O	2022-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		ON
		O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	169.4618	ON
		O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)		ON
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	167.2341	ON
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2022-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	163.7808	ON
		O	2022-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
Labrador Iron Ore Royalty Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
McNeil, William Hugh	4	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	32.2383	ON
Largo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Misk, Paulo	4, 6, 5	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 170	12.5824	ON
Prince, Stephen	7	O	2022-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
IRA - Individual Retirement Account	PI	O	2022-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
JTWROS	PI	O	2022-05-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre								
<i>Parts de fiducie</i>								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	7.2719	ON
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	7.3049	ON
		O	2022-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	7.3077	ON
Le Fonds de dividendes des secteurs de l'agriculture durable et du bien-être								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Agriculture & Wellness Dividend Fund	1	O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.0868	ON
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	7.7503	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Le Fonds de dividendes du secteur des technologies en milieu de travail								
<i>Parts de fiducie</i>								
Workplace Technology Dividend Fund	1	O	2022-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	5.9970	ON
		O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	5.8667	ON
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.8000	ON
		O	2022-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.8200	ON
Le Groupe Intertape Polymer Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yull, Melbourne F.	4							
Sammana Group	PI	O	2022-05-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(150 000)		QC
Yull Conservation Foundation	PI	O	2022-05-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	150 000		QC
les aliments High Liner incorporee								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Brison, Scott A.	4	O	2022-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 025		NS
Chow, Joan Kai	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 463		NS
Dexter, Robert P.	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 025		NS
Hennigar, Andrew	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 025		NS
Hennigar, David John	4, 6	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 025	11.9400	NS
Jamieson, Shelly L.	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 025		NS
MAHODY, Jolene	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 025		NS
Miller, Ralph Andy	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 025		NS
Pace, Robert	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 192		NS
van Schaayk, Frank Bernard Harry	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 025		NS
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
George Weston Limited	3							
TD Securities Inc. - ASDP	PI	O	2022-05-16	I	38 - Rachat ou annulation	(62 816)	114.8900	ON
		O	2022-05-17	I	38 - Rachat ou annulation	(81 940)	113.2700	ON
		O	2022-05-18	I	38 - Rachat ou annulation	(139 211)	110.9300	ON
		O	2022-05-19	I	38 - Rachat ou annulation	(320 503)	109.7900	ON
		O	2022-05-20	I	38 - Rachat ou annulation	(126 848)	111.1800	ON
<i>Options</i>								
Columb, Kieran Barry	5	O	2022-05-11	D	50 - Attribution d'options	5 504		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Columb, Kieran Barry	5	O	2022-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 020		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Columb, Kieran Barry	5	O	2022-05-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 020		ON
Les Métaux Canadiens Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Frei, Beat	5							
Comfortra GmbH	PI	O	2022-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1350	QC
		O	2022-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1350	QC
		O	2022-05-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1150	QC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis	5	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.5500	BC
LifeSpeak Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bederman, Nolan Jeffrey	4, 5	O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 200	1.3099	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	1.3496	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 150	1.3698	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	46 800	1.4029	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	62 700	1.4594	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Berkowitz, Douglas Reid Held, Michael Stuart	5 4, 5, 3	O O	2022-02-28 2022-05-16	D D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI 10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché			ON ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.2000	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.2300	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.2700	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.2500	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.2600	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.2700	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	1.2900	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 600	1.3000	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.3100	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.3200	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	1.3300	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	1.3400	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 500	1.3500	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	1.3550	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.3600	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.3650	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.3700	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.3800	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3900	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4050	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4100	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.4200	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4300	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4350	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.4400	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4450	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.4500	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4600	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.4700	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4800	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4900	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	1.5000	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.5100	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.5200	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.5300	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.5400	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.5600	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.5700	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.5800	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.5900	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.6000	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.6100	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.6200	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.6300	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.6400	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.6700	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.6800	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.7300	ON
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.3450	ON
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3600	ON
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3650	ON
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3700	ON
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.3800	ON
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.3850	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.3900	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.4000	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4100	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4200	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.4300	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.4400	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	1.4500	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.4600	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.4700	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.4800	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.4900	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	1.5100	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	1.5150	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 900	1.5200	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.5250	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	1.5300	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.5400	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.5500	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	1.5600	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.5700	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.5800	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.5900	ON
	O		2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.6600	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4000	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.4100	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4300	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.4300	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.4400	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.4500	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4600	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	1.4800	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.4900	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.5000	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	1.5100	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.5200	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	1.5300	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	1.5400	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.5500	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.5600	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.5700	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.5800	ON
	O		2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.6000	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4800	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.5100	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.5500	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.5600	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.5700	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	1.5800	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.5900	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.6000	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.6100	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.6200	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.6300	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.6400	ON
	O		2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.6500	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
Titre Initié Porteur inscrit		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.6800	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4700	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.4800	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4900	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.5000	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.5100	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.5200	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.5300	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.5400	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.5500	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	1.5600	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 400	1.5700	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	1.5800	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	1.5900	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.6000	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.6100	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.6200	ON	
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.6500	ON	
	Mittag, Anna	5	O	2022-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
	Von Bank, Jason	4	O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	1.4500	ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	1.4600	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	1.4700	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	1.4800	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	1.4900	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 600	1.5000	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.5200	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	1.5300	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 900	1.5400	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.5500	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.5600	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.5700	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.5800	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	1.5900	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	1.6000	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 200	1.6100	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	1.6200	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	1.6300	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.6400	ON	
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.6500	ON	
Options Berkowitz, Douglas Reid	5	O	2022-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON	
LifeWorks Inc.									
Droits PH - RSUs Mercer, Christopher	5	O	2021-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON	
		O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 571	17.4100	ON	
Lightspeed Commerce Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Micak, Daniel Robert	5	O	2022-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 375		QC	
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 855)	28.6000	QC	
Droits Restricted stock units Micak, Daniel Robert	5	O	2022-05-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 375)		QC	
Logistec Corporation									
Options Blanchette, Stephane	5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	2 723	40.1100	QC	

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Bolduc, Jean-François	7	O	2022-01-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	10 893	40.1100	QC
Corrigan, Rodney	7	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	10 893	40.1100	QC
Delisle, Carl	5	O	2018-08-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	2 723	40.1100	QC
DUGAS, JEAN-CLAUDE	7, 5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	2 723	40.1100	QC
PAQUIN, MADELEINE	4, 7, 6, 5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	31 954	40.1100	QC
Ponce, Martin	5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	2 723	40.1100	QC
Sauvageau, Éric	7	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	2 723	40.1100	QC
Savoy, Marie-Chantal	5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	2 723	40.1100	QC
STEFANCIC, INGRID	7, 5	O	2022-05-17	D	50 - Attribution d'options	2 723	40.1100	QC
MAG Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Di Trapani, Fausto	5	O	2022-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Neff, Jill	5	O	2021-01-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	17.0200	BC
<i>Options</i>								
Di Trapani, Fausto	5	O	2022-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>RSU</i>								
Di Trapani, Fausto	5	O	2022-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Neff, Jill	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		BC
		O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		BC
MDA Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vachon, Louis	4	O	2022-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	8.8500	ON
Scipio Investments	PI	O	2022-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	8.7000	ON
Medicure Inc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Friesen, Albert David	4, 5							
L. FRIESEN	PI	O	2022-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.2000	MB
		O	2022-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.2000	MB
MEG Energy Corp.								
<i>Billets 7.125 Senior Notes due 2027</i>								
MEG Energy Corp.	1	O	2022-05-13	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 500 000.00		AB
		O	2022-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 12 350 000.00		AB
		O	2022-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 500 000.00)		AB
		O	2022-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 6 770 000.00		AB
		O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 12 350 000.00)		AB
		O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 36 430 000.00		AB
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 6 770 000.00)		AB
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 15 834 000.00		AB
		O	2022-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 36 430 000.00)		AB
		O	2022-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 15 834 000.00)		AB
Metalla Royalty & Streaming Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tucker, E.B.	4	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	100 000	2.1600	BC
<i>Options</i>								
Tucker, E.B.	4	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	2.1600	BC
Meubles Leon Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leon, Graeme	5	O	2022-05-18	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(740)	16.1800	ON
TFSa Spouse	PI	O	2022-05-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	370	16.1800	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
TSFA	PI	O	2022-05-18	I	90 - Changements relatifs à la propriété	370	16.1800	ON
Leon, Terrence Terrimar	4, 5 PI	O	2022-05-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	16.5300	ON
		O	2022-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	16.5300	ON
Miniere Osisko Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Osisko Mining Inc.	1	O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	128 745	3.9083	ON
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	(128 745)		ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	6.8500	ON
		O	2022-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.7671	ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen Group Ltd.	1	O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	9 195	12.9223	AB
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	9 195	12.6154	AB
		O	2022-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 195	12.3847	AB
		O	2022-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	9 195	12.0929	AB
Mydecine Innovations Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartch, David Joshua	4	O	2020-02-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 529 956)		BC
		O	2020-10-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 000 000)		BC
		O	2021-03-08	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(600 000)		BC
		O	2021-03-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(300 000)		BC
		O	2021-04-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(300 000)		BC
		O	2021-05-04	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000 000)		BC
		O	2021-05-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(300 000)		BC
		O	2021-06-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(300 000)		BC
		O	2021-07-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)		BC
		O	2021-11-24	D	46 - Contrepartie de services	5 298 940		BC
		O	2022-01-11	D	46 - Contrepartie de services	500 000		BC
New Age Farm Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartch, David Joshua	4	O	2020-05-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	28 000 000	0.1060	BC
		M	2020-05-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	28 000 000	0.1060	BC
		M'	2020-05-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	25 000 000	0.1060	BC
New Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Borody, Bethany Paige	5	O	2022-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Borody, Bethany Paige	5	O	2022-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Performance Share Units</i>								
Borody, Bethany Paige	5	O	2022-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Share Awards</i>								
Borody, Bethany Paige	5	O	2022-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
New Pacific Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Liu, Yikang	6	O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.7967	BC
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	3.7900	BC
Salman, Terrance Kamil	4	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 400	3.7800	BC
Silvercorp Metals Inc.	3	O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	48 500	3.9453	BC
Newcore Gold Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Forster, Douglas Burton	4, 3	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.4000	BC
Karowska, Malgorzata	5	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 800	0.3950	BC
NexLiving Communities Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stathonikos, Stavro	5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	500 000		NS
<i>Deferred Share Units</i>								
Hennessey, William Peter	4	O	2021-10-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		NS
Turner, Thomas Richard	4	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	160 000		NS
Next Hydrogen Solutions Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mackenzie, Robert Allan	4, 3	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	1.7100	BC
Nexus Industrial REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Hanczyk, Kelly Clark	4, 5	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350	10.8500	ON
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	925	10.8100	ON
North American Construction Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
North American Construction Group Ltd.	1	O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 100	15.8650	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 100	16.3459	AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 100	15.7952	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 100	15.7624	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 100	15.5094	AB
		O	2022-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	(95 500)		AB
NorZinc Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Brown, Shelley Ann Marie	4	O	2022-05-24	D	46 - Contrepartie de services	187 500		BC
Flewelling, Stephen Bennett	4	O	2022-05-24	D	46 - Contrepartie de services	187 500	0.0400	BC
Perry, Anita	4	O	2022-05-24	D	46 - Contrepartie de services	187 500	0.0400	BC
Sugar, Gary A.	4	O	2022-05-24	D	46 - Contrepartie de services	187 500	0.0400	BC
Ward, Ian Richard	4	O	2022-05-24	D	46 - Contrepartie de services	187 500	0.0400	BC
Warwick, John Michael	4	O	2022-05-24	D	46 - Contrepartie de services	225 000	0.0400	BC
Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
BEAULIEU, YANNICK	4	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.8500	QC
<i>Options</i>								
BEAULIEU, YANNICK	4	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	1.8500	QC
NOVAGOLD RESOURCES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McArthur, Charles Kevin	4	O	2022-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
McArthur, Charles Kevin	4	O	2022-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
McArthur, Charles Kevin	4	O	2022-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	100 000	5.7200USD	BC
Nutrien Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hennigan, Michael Jeremiah	4	O	2022-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
<i>Deferred Share Units</i>								
Hennigan, Michael Jeremiah	4	O	2022-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
Nuvei Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Ludwig, Craig	5	O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.8000USD	QC
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	47.9275USD	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Options								
Ludwig, Craig	5	O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		QC
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	16 800	4.4600	AB
		O	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	16 015	9.4300	AB
		O	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	21 130	8.5300	AB
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 945)		AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	21 335	2.3600	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	16 800	4.4600	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(38 135)		AB
		O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	31 260	3.5900	AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 260)		AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	15 549	0.7900	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	35 899	0.8400	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	33 600	4.4600	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	21 335	2.3600	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106 383)		AB
		O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 965		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 965)		AB
		O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 360		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 360)		AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 851		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 851)		AB
		O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 700		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 700)		AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	4	7.4300	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	10 300	2.3600	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 304)		AB
Holzhauser, Kathy	4	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 750		AB
Lawford, Michael	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	28 244		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 244)		AB
		O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 220		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 220)		AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	10 000	3.5900	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)		AB
		O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 005		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 005)		AB
		O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 000		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 283		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 283)		AB
		O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 856		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 856)		AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	7 741	7.4300	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	12 818	3.5900	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 559)		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 317		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 317)		AB
		O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 720		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 720)		AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	6 880	0.7900	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	11 293	3.5900	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	0.8400	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	13 267	4.4600	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	5 000	2.3600	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	3 346	9.4300	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	6 236	8.5300	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 022)		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 488		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(44 488)		AB
		O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	59 150		AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(59 150)		AB
		O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	8 766	6.8700	AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 766)		AB
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>								
ECKHARDT, Ronald John	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 505		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 205		AB
Holzhauser, Kathy	4	O	2021-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 205		AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 205		AB
MacPhail, Keith A.J.	4, 5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 893		AB
Poelzer, Ronald J.M.	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 205		AB
Steeves, Sheldon Brooks	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 205		AB
Stein, Deborah Susan	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	333		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 205		AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 878		AB
<i>Options</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	(16 800)	4.4600	AB
		O	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	(16 015)	9.4300	AB
		O	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	(21 130)	8.5300	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(21 335)	2.3600	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(16 800)	4.4600	AB
		O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	(31 260)	3.5900	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(15 549)	0.7900	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(35 899)	0.8400	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(33 600)	4.4600	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(21 335)	2.3600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 820	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 820	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 820	11.7600	AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(4)	7.4300	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(10 300)	2.3600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 379	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 379	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 379	11.7600	AB
Lawford, Michael	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	7 019	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	7 019	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	7 019	11.7600	AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	3.5900	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	4 793	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	4 793	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	4 793	11.7600	AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(7 741)	7.4300	AB
		O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(12 818)	3.5900	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 292	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 292	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	5 292	11.7600	AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	0.7900	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(4 380)	0.7900	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	3.5900	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(6 293)	3.5900	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.8400	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	4.4600	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(8 267)	4.4600	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	2.3600	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	2.3600	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(3 346)	9.4300	AB
		O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(6 236)	8.5300	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	4 663	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	4 663	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	4 663	11.7600	AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2022-05-18	D	51 - Exercice d'options	(8 766)	6.8700	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	12 139	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	12 139	11.7600	AB
		O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	12 139	11.7600	AB
<i>Performance Share Awards</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 965)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 245		AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 851)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 241		AB
Lawford, Michael	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 244)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 972		AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 005)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 907		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 283)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 043		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 317)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 610		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 488)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 625		AB
<i>Restricted Share Awards</i>								
Andreachuk, Ross Lloyd	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 360)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 298		AB
Asman, Kevin Garth	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 700)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 896		AB
Lawford, Michael	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 220)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 389		AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 000)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 363		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 856)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 817		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 720)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 244		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(59 150)		AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 050		AB
Nuvo Pharmaceuticals Inc. (d/b/a Miravo Healthcare)								
<i>Deferred Share Unit Plan (DSU)</i>								
Chicoine, Daniel	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 113		ON
Dobranowski, Anthony Edward	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 113		ON
Harris, Robert Paul	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 113		ON
London, John	4, 5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 113		ON
Ritchie, Mary C.	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 113		ON
Weil, Dale	4	O	2022-05-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 340		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Opens inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Villeneuve, Robin	5	O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.3300	QC
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.7926	QC
<i>Options</i>								
Villeneuve, Robin	5	O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.3300	QC
Orca Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beaty, Ross J.	3	O	2022-05-19	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(26 088 015)		BC
Perseus Mining Limited	3							
Perseus Canada Holdings Ltd.	PI	O	2022-05-19	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	223 711 292	0.8960	BC
Pages Jaunes Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooper, Treena	4	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 643)	13.9000	QC
King, Sheryl Ann	5	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 198)	13.9000	QC
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Reid, David Blake	5	O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	3 000	7.2800	AB
		O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	6 000	7.5000	AB
		O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	9 000	7.5000	AB
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	35.0000	AB
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	35.5000	AB
Wittenberg, Joerg	5	O	2022-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 959)	35.5300	AB
<i>Options</i>								
Reid, David Blake	5	O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	(3 000)	7.2800	AB
		O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	7.5000	AB
		O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	7.5000	AB
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burrows, J. Scott	5	O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	15 000	43.6700	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	50.4811	AB
LeGresley, David Malcolm Balfour	4							
The Caroline LeGresley Family Trust	PI	O	2022-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	50.2520	AB
<i>Options</i>								
Burrows, J. Scott	5	O	2022-05-19	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	43.6700	AB
Perpetual Energy Inc.								
<i>Options</i>								
Green, Jeff	5	O	2022-05-24	D	52 - Expiration d'options	(160 000)	1.7200	AB
McKean, Linda Lee	5	O	2022-05-24	D	52 - Expiration d'options	(275 000)	1.7200	AB
Merritt, Geoffrey Craig	4	O	2022-05-24	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.7200	AB
Rapini, Marcello	5	O	2022-05-24	D	52 - Expiration d'options	(275 000)	1.7200	AB
Riddell Rose, Susan	4, 5, 3	O	2022-05-24	D	52 - Expiration d'options	(550 000)	1.7200	AB
Ward, Howard	4	O	2022-05-24	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	1.7200	AB
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burdick, Todd	5	O	2022-05-25	D	51 - Exercice d'options	17 400	5.9200	AB
		O	2022-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 620)	15.0800	AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	11 267	5.7200	AB
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 267)	14.6700	AB
Davis, Brian	4	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	11.0900USD	AB
Frame, Riley Millar	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	11 000	5.9200	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	14.2800	AB
Lachance, Jean-Paul Henri	5	O	2022-05-25	D	51 - Exercice d'options	63 333	5.7200	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2022-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 333)	15.0000	AB
Robinson, Scott	5	O	2022-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 333)	15.0000	AB
Freestone Resources Limited	PI	O	2022-05-19	C	51 - Exercice d'options	15 000	5.7200	AB
		O	2022-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	14.4500	AB
		O	2022-05-25	C	51 - Exercice d'options	14 167	5.7200	AB
Turgeon, Kathy	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	41 467	5.7200	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 467)	14.3000	AB
		O	2022-05-25	D	51 - Exercice d'options	20 100	5.9200	AB
		O	2022-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 100)	15.0000	AB
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Davis, Brian	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 143		AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 143		AB
Gray, Don	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 582		AB
MacBean, Michael	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 231		AB
Rossall, John Williamson	4	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 143		AB
<i>Options</i>								
Burdick, Todd	5	O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	23 867		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	23 867		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	23 866		AB
		O	2022-05-25	D	51 - Exercice d'options	(17 400)		AB
Chetner, Stephen Jonathan	4	O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	2 700		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	2 700		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	2 700		AB
Curran, Lee Russell	5	O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 867		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 867		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 866		AB
Czember, Derick Nathan	5	O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	20 900		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	20 900		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	20 900		AB
		O	2022-05-24	D	51 - Exercice d'options	(11 267)		AB
Frame, Riley Millar	5	O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	18 900		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	18 900		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	18 900		AB
Lachance, Jean-Paul Henri	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(11 000)		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	34 833		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	34 833		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	34 834		AB
		O	2022-05-25	D	51 - Exercice d'options	(63 333)		AB
Robinson, Scott	5	O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 867		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 867		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 866		AB
Freestone Resources Limited	PI	O	2022-05-19	C	51 - Exercice d'options	(15 000)		AB
		O	2022-05-25	C	51 - Exercice d'options	(14 167)		AB
Thomas, David Alan	5	O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 867		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 867		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 866		AB
Turgeon, Kathy	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(41 467)		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 867		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 867		AB
		O	2022-05-20	D	50 - Attribution d'options	27 866		AB
		O	2022-05-25	D	51 - Exercice d'options	(20 100)		AB
PHX Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Buker, Michael Leslie	5	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.1300	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	6.1000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
RSP	PI	O	2022-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	6.1400	AB
		O	2022-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	6.1100	AB
Freeman, Terrance	4	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 876)	6.1800	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 182)	6.1800	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 817)	6.1800	AB
Hibbard, Lawrence M.	4	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 872)	6.1800	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 589)	6.1800	AB
Ritchie, Cameron Michael Cam Ritchie Trust	5 PI	O	2022-05-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	6.0700	AB
Tetreault, Myron Arthur	4	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 229)	6.1800	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 689)	6.1800	AB
Thomas, Roger Dale	4	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 881)	6.1800	AB
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 125)	6.1800	AB
Planet 13 Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jennings, Michael	5	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	1.9795	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 700)	1.9511	ON
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 700)	1.9613	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	1.9046	ON
Plaza Retail REIT								
<i>RSUs</i>								
Drake, James (Jim)	5	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	4.6300	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	17	4.6300	NB
Penney, Stephen	5	O	2022-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	4.6300	NB
Polaris Infrastructure Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Jelic, Anthony Nenard	5	O	2018-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	16.8600	ON
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	16.9000	ON
		O	2022-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	20.0680	ON
Murnaghan, Marc	4, 5	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	19.7900	ON
Power Corporation du Canada								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Généreux, Claude	7, 5	O	2022-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	35.9500	QC
		M	2022-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	33.9500	QC
Prairie Provident Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rawlyk, Ryan	5	O	2021-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	0.2200	AB
PrairieSky Royalty Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bellegarde, Leanne M.	4	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	17.8680	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	17.9120	AB
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	550	18.0500	AB
		O	2022-05-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	18.4000	AB
Precision Drilling Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ruhr, Darren	5	O	2022-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 167)	52.0700USD	AB
		M	2022-02-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(359)	52.0700USD	AB
<i>Deferred Share Units effective March 1, 2021</i>								
Culbert, Michael Robert	4	O	2021-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 116		AB
		M	2021-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 117		AB
Premier Soins d'Amérique inc. (anciennement Corporation d'Acquisition Physinorth inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Legault, Martin	4, 5, 3							
Gabriel Legault	PI	O	2022-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.5700	QC
Jacob Legault	PI	O	2022-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.5700	QC
Primaris Real Estate Investment Trust								
<i>Series A Units</i>								
Avery, Alexander Danial N-RRSP	4							
	PI	O	2022-05-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 358	13.5500	ON
Profound Medical Corp. (formerly Mira IV Acquisition Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavoie, Cynthia Ann	4	O	2021-03-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2021-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	18.7320	ON
		O	2022-05-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.9000	ON
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	8.6800	ON
Lortie, Murielle	4	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 735	8.6200	ON
Menawat, Dr., Arun	4, 5	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	6.9000USD	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.5500USD	ON
Quarterhill Inc. (formerly, Wi-LAN Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lewis, Rusty	4	O	2022-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 700	1.6750USD	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 300	1.6700USD	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	1.6599USD	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	1.6558USD	ON
Steer, Pamela Faye	4	O	2022-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	2.0700	ON
Watchmaker, Prashant	5	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.1000	ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Auclair, Antoine reer	5	O	2022-05-10	D	35 - Dividende en actions	10	35.2000	QC
	PI	O	2022-05-10	I	35 - Dividende en actions	40	35.2000	QC
Grenier, Guy REER	5	O	2022-05-10	D	35 - Dividende en actions	10	35.2000	QC
	PI	O	2022-05-10	I	35 - Dividende en actions	17	35.2000	QC
Lord, Richard	4, 5	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 850	34.9982	QC
		O	2022-05-10	D	35 - Dividende en actions	215	35.2000	QC
Rambler Metals and Mining plc								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bradbury, Toby	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	125 000		AB
		O	2022-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2350GBP	AB
Matthews, Bonnie	5	O	2022-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 333		AB
Mercer, Peter	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 333		AB
Mwangobola, Raphael London	5	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 333		AB
Simbanegavi, Augustine	5	O	2022-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	66 667		AB
<i>Droits RSU - Restricted Share Units</i>								
Matthews, Bonnie	5	O	2022-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 667		AB
Mercer, Peter	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 667		AB
Mwangobola, Raphael London	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	66 667		AB
Simbanegavi, Augustine	5	O	2022-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	133 333		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Bradbury, Toby	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		AB
Real Matters Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Real Matters Inc.	1	O	2022-05-18	D 38	Rachat ou annulation	140 000	4.8124	ON
		O	2022-05-18	D 38	Rachat ou annulation	(140 000)	4.8124	ON
		O	2022-05-19	D 38	Rachat ou annulation	140 000	5.0416	ON
		O	2022-05-19	D 38	Rachat ou annulation	(140 000)	5.0416	ON
		O	2022-05-20	D 38	Rachat ou annulation	140 000	5.0225	ON
		O	2022-05-20	D 38	Rachat ou annulation	(140 000)	5.0225	ON
		O	2022-05-24	D 38	Rachat ou annulation	139 800	4.8673	ON
		O	2022-05-24	D 38	Rachat ou annulation	(139 800)	4.8673	ON
Recipe Unlimited Corporation (formerly Cara Operations Limited)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited	3							
TIG Insurance (Barbados)	PI	O	2022-05-19	I 90	Changements relatifs à la propriété	(552 815)	13.3100	ON
Wentworth Insurance Company Ltd.	PI	O	2022-05-19	I 90	Changements relatifs à la propriété	552 815	13.3100	ON
Red Pine Exploration Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yarie, Quentin	4	O	2022-05-18	D 10	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 400	0.3400	ON
Ressources Cartier inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Agnico Eagle Mines Limited	3	O	2022-05-20	D 11	Acquisition ou aliénation effectuée privément	14 000 000		QC
<i>Bons de souscription</i>								
Agnico Eagle Mines Limited	3	O	2016-12-22	D 00	Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2022-05-20	D 11	Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 000 000		QC
<i>Options</i>								
Jacob, Mario	4	O	2022-05-18	D 52	Expiration d'options	(225 000)	0.2950	QC
Lavallière, Gaétan	5	O	2022-05-20	D 52	Expiration d'options	(275 000)	0.2950	QC
Massé, Daniel	4	O	2022-05-18	D 52	Expiration d'options	(225 000)	0.2950	QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Paul, Rahul	5							
TSFA	PI	O	2022-05-25	I 10	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	75 000	0.1300	QC
Ressources Teck Limitée								
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>								
Sheremeta, Robin	5	O	2022-05-19	D 51	Exercice d'options	10 000	19.1500	BC
		O	2022-05-19	D 10	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	52.0000	BC
<i>Options</i>								
Sheremeta, Robin	5	O	2022-05-19	D 51	Exercice d'options	(10 000)	19.1500	BC
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>REUs for Employees</i>								
Katipunan, Anton	5	O	2022-05-19	D 56	Attribution de droits de souscription	1 258	21.8500	ON
Sangoma Technologies Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wignall, William	5	O	2022-05-18	D 10	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.8600	ON
		O	2022-05-20	D 10	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.5400	ON
Savaria Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
BOURASSA, JEAN-MARIE	4	O	2022-05-20	D 51	Exercice d'options	50 000	13.5300	QC
<i>Options</i>								
BOURASSA, JEAN-MARIE	4	O	2022-05-20	D 50	Attribution d'options	14 514	13.7600	QC
		M	2022-05-20	D 50	Attribution d'options	50 000	13.7600	QC
		O	2022-05-20	D 51	Exercice d'options	50 000	13.5300	QC
		M	2022-05-20	D 51	Exercice d'options	(50 000)	13.5300	QC
Sherritt International Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lo, Chih-Ting	4	O	2022-05-18	D 10	Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	32 000	0.6400	ON
Shopify Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
ASHE, ROBERT GERARD	4	O	2022-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	259		ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(158)	361.1800USD	ON
Goodman, Gail Faye	4	O	2022-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	231		ON
Johnston, Colleen	4	O	2022-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	231		ON
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(141)	361.1800USD	ON
<i>RSU</i>								
ASHE, ROBERT GERARD	4	O	2022-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(259)		ON
Goodman, Gail Faye	4	O	2022-05-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(231)		ON
		M	2022-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(231)		ON
Johnston, Colleen	4	O	2022-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(231)		ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
<i>Restricted Share Unit</i>								
Guimaraes, Edmundo Gontardo	5	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	246 286		ON
Lujan, Alonso	5	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	80 451		ON
Marchese, Luis Carlos	4, 5	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	560 737		ON
Sierra Wireless, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cochrane, Samuel Colin	5	O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 544		BC
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 718)	26.7700	BC
Farac, Jennifer Anne	5	O	2022-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 600		BC
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 436)	26.7000	BC
		O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	26.6000	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Anderson, James Robert	4	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 294		BC
Bawa, Karima	4	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 294		BC
Brace, Philip Gordon	4, 5	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	164 133		BC
Cochrane, Samuel Colin	5	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 592		BC
		O	2022-05-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 544)		BC
Desale, Pravin Jagannath	5	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 592		BC
Farac, Jennifer Anne	5	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 637		BC
		O	2022-05-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 600)		BC
Harmon, Stephen Gregory	5	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 196		BC
Jones, Russell Norman	4	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 294		BC
MacLean, Roy James	5	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 196		BC
Mc Court, Martin Desmond	4	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 294		BC
O'Neill, Lori	4	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 294		BC
Sieber, Thomas	4	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 294		BC
Waters, Gregory Lester	4	O	2022-05-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 294		BC
Softchoice Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Odoardi, Maria A.	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	81 215		ON
<i>Options</i>								
Odoardi, Maria A.	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(81 215)		ON
SRG Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
La Mancha Capital Management GP	3							
La Mancha Investments S.a.r.l.	PI	O	2022-05-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000 000	0.7000	QC
La Mancha Investments S.à r.l.	3	O	2022-05-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 000 000	0.7000	QC
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>								
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	535	54.5000	AB
Castro, Leonardo De Oliveira	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	824	54.5000	AB
Davert, Marshall	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	890	54.5000	AB
Finis, Mario	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	54.5000	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Fleck, Steve Marvin	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 659	54.5000	AB
Jang, Theresa	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 799	54.5000	AB
Johnston, Gordon Allan	4, 7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 762	54.5000	AB
Kennedy, Michael Aloysius	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	814	54.5000	AB
Lerner, Stuart	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 990	54.5000	AB
Morisbak, Bjorn	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	587	54.5000	AB
Roberts, Ryan	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	569	54.5000	AB
Samji, Asifa	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	688	54.5000	AB
Schefer, Catherine Margaret	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 580	54.5000	AB
Stone, Jeffrey Philip	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	252	54.5000	AB
Take, John David	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	952	54.5000	AB
Walter, Susan Furman	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	54.5000	AB
<i>Common Shares Performance Share Units</i>								
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 137	54.5000	AB
Castro, Leonardo De Oliveira	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 293	54.5000	AB
Davert, Marshall	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 558	54.5000	AB
Finis, Mario	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 178	54.5000	AB
Fleck, Steve Marvin	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 634	54.5000	AB
Jang, Theresa	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 192	54.5000	AB
Johnston, Gordon Allan	4, 7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 045	54.5000	AB
Kennedy, Michael Aloysius	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 254	54.5000	AB
Lerner, Stuart	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 956	54.5000	AB
Morisbak, Bjorn	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 348	54.5000	AB
Roberts, Ryan	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 275	54.5000	AB
Samji, Asifa	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 752	54.5000	AB
Schefer, Catherine Margaret	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 320	54.5000	AB
Stone, Jeffrey Philip	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 005	54.5000	AB
Take, John David	7, 5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 805	54.5000	AB
Walter, Susan Furman	7	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 178	54.5000	AB
<i>Swap sur actions - Position acheteur</i>								
Stantec Inc.	1	O	2022-05-17	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	56.4099	AB
Stella-Jones Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
O'Brien, Sara	4	O	2022-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
STEP Energy Services Ltd.								
<i>Options</i>								
Boucher, Tara Lynn	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	10 917		AB
Burvill, Michael Edward	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	16 911		AB
Davis, Regan Todd	4, 5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	54 406		AB
Deemter, Klaas Siert	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	23 939		AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	39 172		AB
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	11 679		AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2022-05-19	D	50 - Attribution d'options	21 762		AB
<i>Performance Share Units - Corporate Unit</i>								
Boucher, Tara Lynn	5	O	2022-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 509		AB
Burvill, Michael Edward	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 082		AB
Davis, Regan Todd	4, 5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 434		AB
Deemter, Klaas Siert	5	O	2021-10-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 271		AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 353		AB
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2021-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 963		AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 974		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Phantom Performance Share Units - Business Unit</i>								
Thompson, Rory John Will	5	O	2022-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 432)		AB
		O	2022-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 432)		AB
<i>Phantom Performance Share Units - Corporate Units</i>								
Burvill, Michael Edward	5	O	2022-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 471		AB
		O	2022-05-24	D	59 - Exercice au comptant	(70 414)		AB
Davis, Regan Todd	4, 5	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 253		AB
		O	2022-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(155 097)		AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2022-05-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 088		AB
		O	2022-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(109 772)		AB
McLeod-Hill, Lori Lynn	5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 554		AB
		O	2022-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(38 668)		AB
		O	2022-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1)		AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2022-05-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 556		AB
		O	2022-05-16	D	59 - Exercice au comptant	(49 574)		AB
		O	2022-05-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1)		AB
<i>Phantom Restricted Share Units</i>								
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2022-05-24	D	59 - Exercice au comptant	(11 857)		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Boucher, Tara Lynn	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 526		AB
Burvill, Michael Edward	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 245		AB
Davis, Regan Todd	4, 5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	97 303		AB
Deemter, Klaas Siert	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 813		AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 058		AB
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 888		AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 921		AB
Suncor Energie Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Francoeur, Bruno	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	35 000	30.2100	AB
		O	2022-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	48.9000	AB
Powell, Shelley	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	40 000	30.2100	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	48.9861	AB
<i>Climate Performance Share Units</i>								
Zebedee, Peter Douglas	5	O	2022-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 415		AB
<i>Options - Suncor Energy Option Plan (Post August 1, 2009)</i>								
Francoeur, Bruno	5	O	2022-05-17	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	30.2100	AB
Powell, Shelley	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	30.2100	AB
Zebedee, Peter Douglas	5	O	2022-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 364	47.6300	AB
<i>Performance Share Units</i>								
Zebedee, Peter Douglas	5	O	2022-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 731		AB
<i>Restricted Share Unit</i>								
Zebedee, Peter Douglas	5	O	2022-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 073		AB
Sundial Growers Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dow, Kristine JoAnn	5	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.4100USD	AB
Turnbull, Gregory George	4	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 770	0.4302USD	AB
RRSP	PI	O	2022-05-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4299USD	AB
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Sustainable Innovation & Health Dividend Fund	1	O	2022-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	300	9.0500	ON
		O	2022-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.0700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2022-05-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.8375	ON
		O	2022-05-20	D	38 - Rachat ou annulation	300	8.9000	ON
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Marnie	4	O	2022-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 097	4.6400	AB
		O	2022-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 520)	4.6400	AB
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Smith, Marnie	4	O	2022-05-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 097)	4.6400	AB
Taseko Mines Limited								
<i>Options</i>								
Tremblay, Joseph Richard	5	O	2017-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2017-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'	2017-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M''	2017-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M'''	2017-01-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-01-02	D	50 - Attribution d'options	60 000		BC
		M	2018-01-08	D	50 - Attribution d'options	60 000		BC
		M'	2018-01-08	D	50 - Attribution d'options	60 000		BC
		M''	2018-01-08	D	50 - Attribution d'options	60 000		BC
		M'''	2018-01-08	D	50 - Attribution d'options	60 000		BC
		M''''	2018-01-08	D	52 - Expiration d'options	60 000	2.8600	BC
		M'''''	2018-01-08	D	52 - Expiration d'options	(60 000)	2.8600	BC
		M''''''	2018-01-08	D	52 - Expiration d'options	(60 000)	2.8600	BC
		O	2019-01-10	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.7800	BC
		M	2019-01-10	D	50 - Attribution d'options	90 000	0.7800	BC
TELUS Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geheran, Tony CIBC	5	O	2022-05-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 442)		BC
	PI	O	2022-05-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 442		BC
		O	2022-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 442)	31.2991	BC
The North West Company Inc.								
<i>Options</i>								
Boily, Steve	5	O	2022-04-28	D	51 - Exercice d'options	(662)	36.1000	MB
		O	2022-04-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 076)		MB
<i>Variable Voting and Common Voting Shares</i>								
Boily, Steve	5	O	2022-04-28	D	51 - Exercice d'options	662	36.1000	MB
		O	2022-04-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(331)	36.1000	MB
Thérapeutique Knight Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goodman, Jonathan Ross	4, 6	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.1700	QC
Long Zone Holdings Inc.	PI	M	2022-05-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.1700	QC
Long Zone Holdings Inc.	3	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	5.1700	QC
Timbercreek Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robinson, Deborah Wallis	4	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	8.8500	ON
Topaz Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stephenson, Cheree	5	O	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	10 300		AB
<i>Options</i>								
Stephenson, Cheree	5	O	2022-05-16	D	51 - Exercice d'options	(10 300)	10.0000	AB
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fedoretz, Jane Nyla	5	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5)	14.3500	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 995)	14.5261	AB
Stack, Todd John	5	O	2022-05-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 325	14.3700	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>PSU (Performance Share Units)</i>								
Stack, Todd John	5	O	2022-05-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 613	14.3700	AB
		O	2022-05-21	D	58 - Expiration de droits de souscription	(24 177)	14.3700	AB
<i>RSU (Restricted Share Units)</i>								
Stack, Todd John	5	O	2022-05-21	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 296)	14.3700	AB
Trican Well Service Ltd.								
<i>Options Employee Stock Options</i>								
Lopushinsky, Daniel Adam	5	O	2022-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(35 000)	4.2883	AB
		O	2022-05-20	D	59 - Exercice au comptant	(38 667)	4.2883	AB
Trilogy International Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Calvo, Juan Pablo	7	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	122 329		BC
Horwitz, Brad	7	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	286 910		BC
Kroloff, Mark	4	O	2017-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Mickels, Erik	5	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	455 406		BC
Morris, Scott	5	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	397 422		BC
Perez, Tomas Hernan	5	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	245 616		BC
<i>Droits (Deferred Share Units)</i>								
Kroloff, Mark	4	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(189 515)		BC
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>								
Calvo, Juan Pablo	7	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(161 704)		BC
Horwitz, Brad	7	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(442 188)		BC
Mickels, Erik	5	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(743 643)		BC
Morris, Scott	5	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(617 539)		BC
Perez, Tomas Hernan	5	O	2022-05-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(345 284)		BC
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Allison, Margaret Ann	5	O	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	931	7.0459	ON
		M	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	931	7.0459	ON
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2022-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(429)		ON
		M	2022-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(429)		ON
		M'	2022-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(429)		ON
Ossip, Alon Samuel	4	O	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	400	7.0459	ON
		M	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	400	7.0459	ON
Poklar, Sandy Ivan	4	O	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	400	7.0459	ON
		M	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	400	7.0459	ON
Sherren, Tracy	4, 5	O	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 576	7.0459	ON
		M	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 576	7.0459	ON
<i>Restricted Units</i>								
Allison, Margaret Ann	5	O	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(931)	7.0459	ON
		M	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 965)	7.0459	ON
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(429)	7.0459	ON
		M	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(982)	7.0459	ON
Ossip, Alon Samuel	4	O	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(400)	7.0459	ON
		M	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(982)	7.0459	ON
Poklar, Sandy Ivan	4	O	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(400)	7.0459	ON
		M	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(982)	7.0459	ON
Sherren, Tracy	4, 5	O	2022-03-21	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 576)	7.0459	ON
		M	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 576)	7.0459	ON
		M'	2022-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 525)	7.0459	ON
Trulieve Cannabis Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
D'Amico, Alexander	5	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	14.3600USD	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.4000USD	ON
Landrum, Kyle Finn	5	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 250	14.2400USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Morey, Timothy J.	5	O	2019-10-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	14.2900	ON
Powers III, Raymond, Eric	5	O	2020-09-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	14.2700USD	ON
Rivers, Kimberly	4, 5, 3	O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	14.5100USD	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	14.4900USD	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	14.4800USD	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	14.4600USD	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	14.4500USD	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.4200USD	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	14.4100USD	ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	14.4000USD	ON
White, Steven Matthew	5	O	2022-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2022-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	14.3200USD	ON
Turquoise Hill Resources Ltd.								
<i>TRQ Performance Share Unit</i>								
McDowall, Roy	5	O	2022-05-25	D	59 - Exercice au comptant	(2 295)	34.7600	QC
Urbana Corporation								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Caldwell, Thomas Scott	4							
The 2008 Caldwell Family Trust	PI	O	2022-05-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 100)	4.1000	ON
		O	2022-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	4.1000	ON
Vermilion Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Geoffrey Robert	5	O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	25.0000	AB
Vision Lithium inc.								
<i>Options</i>								
Cantore, Victor	4	O	2022-05-17	D	52 - Expiration d'options	500 000	0.2700	QC
Lacoursiere, Nancy	5	O	2022-05-23	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		QC
Voyager Digital Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hanshe, Gerard	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.3000	ON
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 880)	2.1690	ON
<i>Options</i>								
Hanshe, Gerard	5	O	2022-05-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	0.3000	ON
Waste Connections, Inc. (formerly Progressive Waste Solutions Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Shea, Patrick J	5	O	2022-05-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10)		ON
		O	2022-05-19	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(100)		ON
WELL Health Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fong, Eva	5	O	2022-05-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 700	3.7000	BC
McCarville, Tara	4	O	2022-05-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 500	3.7000	BC
Shahbazi, Hamed	4, 5, 3							
Impactrepreneur Capital Corp.	PI	O	2022-05-19	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	6 800	3.7000	BC
Wesdome Gold Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carpenter, Lindsay Jean Maria	5	O	2022-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	11.2200	ON
		O	2022-05-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 550	11.8100	ON
Western Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alberta Investment Management Corporation	3	O	2022-05-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(17 600 000)		AB
Seibu Investments Ltd.	PI	O	2019-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	17 600 000		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2022-05-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	999 999 999	0.0500	AB
		O	2022-05-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	999 999 999	0.0500	AB
		O	2022-05-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2	0.0500	AB
Armoyn, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	491 275 878	0.1600	AB
		M	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	468 371 378	0.1600	AB
		M'	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	491 275 878	0.0160	AB
		M''	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	612 754 376	0.0160	AB
Balkwill, Peter John	5	O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	707 599		AB
Bowers, Jeffrey Keith	5	O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 373 015		AB
RSP	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 592 624		AB
		M	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	5 592 624		AB
Cebuliak, Colleen	4	O	2022-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Copeland, Donald Darrell	4	O	2022-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 183 818	0.0160	AB
		M	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 183 818	0.0160	AB
		M'	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 183 818	0.0160	AB
		M''	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 283 818	0.0160	AB
CCC Management Ltd.	PI	O	2022-05-13	C	57 - Exercice de droits de souscription	3 137 542	0.0160	AB
		M	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	3 137 542	0.0160	AB
		M'	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	3 137 542	0.0160	AB
		M''	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	3 237 542	0.0160	AB
Codeco Management Inc.	PI	O	2022-05-13	C	57 - Exercice de droits de souscription	12 199 415	0.0160	AB
		M	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	12 199 415	0.0160	AB
		M'	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	12 199 415	0.0160	AB
		M''	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	24 333 111	0.0160	AB
Gartner, Lorne	4	O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 673 367		AB
Malco Services Ltd	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	253 376		AB
RRSP	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 608 666		AB
Lundstrom, Daniel Vern	5	O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	380 932		AB
RRSP	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	2 733 360		AB
MacAusland, Alexander Roland Neil	4, 5	O	2022-04-19	D	99 - Correction d'information	22 136		AB
		O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 563 980		AB
RSP	PI	O	2022-04-19	I	99 - Correction d'information	(28 386)		AB
		O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	6 733 147		AB
TFSA	PI	O	2022-04-19	I	99 - Correction d'information	6 250		AB
		O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	1 130 356		AB
Mathison, Ronald	4	O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	178 079 072		AB
ITF Mathison Children	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	25 224		AB
Matco Investments Ltd.	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	214 335 229		AB
Rooney, John	4	O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 882 251	0.0160	AB
Droits								
Armoyn, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	(22 904 500)		AB
		M	2022-05-18	C	57 - Exercice de droits de souscription	(22 904 500)		AB
Balkwill, Peter John	5	O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 990)		AB
Bowers, Jeffrey Keith	5	O	2022-04-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	904 064		AB
		M	2022-04-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	903 218		AB
		O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(903 218)		AB
RSP	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(260 742)		AB
Copeland, Donald Darrell	4	O	2022-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(195 060)		AB
		M	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(195 060)		AB
		M'	2022-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(195 060)		AB
Gartner, Lorne	4	O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(124 639)		AB
Malco Services Ltd	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(11 813)		AB
RRSP	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(75 000)		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Lundstrom, Daniel Vern	5	O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 760)		AB
RRSP	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(127 436)		AB
MacAusland, Alexander Roland Neil	4, 5	O	2022-04-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 542 700		AB
		M	2022-04-19	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 564 836		AB
		O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 564 836)		AB
RSP	PI	O	2022-04-19	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	342 302		AB
		M	2022-04-19	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	313 916		AB
		O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(313 916)		AB
TFSA	PI	O	2022-04-19	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	46 450		AB
		M	2022-04-19	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	52 700		AB
		O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(52 700)		AB
Mathison, Ronald	4	O	2022-05-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 302 488)		AB
ITF Mathison Children	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(1 176)		AB
Matco Investments Ltd.	PI	O	2022-05-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	(9 992 840)		AB
Rooney, John	4	O	2022-05-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 882 251	0.0160	AB
		M	2022-05-13	D	58 - Expiration de droits de souscription	(647 225)		AB
Westport Fuel Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Tim	5	O	2022-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 391	1.1490USD	BC
<i>Deferred Share Units</i>								
Buchignani, Michele	4	O	2018-03-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		BC
Forst, Rita	4	O	2020-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 500		BC
Guglielmin, Anthony Robert	4	O	2021-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		BC
Hodge, Philip Blake	4	O	2022-01-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		BC
Schaller, Karl Hans Viktor	4	O	2020-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		BC
Wheatman, Eileen Davis	4	O	2020-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 000		BC
		M	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 500		BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Eprile, Brenda	4	O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 000		BC
Forst, Rita	4	O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 500		BC
Hancock, Daniel	4	O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 000		BC
Wheatman, Eileen Davis	4	O	2022-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 500		BC
Whitecap Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.9500	AB
		O	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	10.3300	AB
		M	2022-05-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	9.9300	AB
Penny Fagerheim	PI	O	2022-05-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	9.9300	AB
<i>Droits Time Based Awards</i>								
Case, Mary-Jo	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500	10.3300	AB
Fletcher, Gregory Scott	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500	10.3300	AB
Gilbert, Daryl Harvey	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500	10.3300	AB
Henry, Chandra	4	O	2022-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500	10.3300	AB
McNamara, Glenn	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500	10.3300	AB
Nikiforuk, Stephen Curtis	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500	10.3300	AB
Stickland, Kenneth	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500	10.3300	AB
Wall, Bradley John	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500	10.3300	AB
Zawalsky, Grant A.	4	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 500	10.3300	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Performance Awards</i>								
Armstrong, Joel Maxwell	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	10.3300	AB
Dunlop, Darin Roy	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	10.3300	AB
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	354 125	10.3300	AB
Kang, Thanh Chan	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	170 000	10.3300	AB
Mombourquette, David Michael	5	O	2022-05-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	100 000	10.3300	AB
WildBrain Ltd. (formerly, DHX Media Ltd.)								
<i>Droits Deferred Share Units (Variable Voting)</i>								
Ben-Youssef, Youssef	4	O	2022-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
<i>Variable Voting Shares</i>								
Ben-Youssef, Youssef	4	O	2022-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
Wildpack Beverage Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zadlo, Charles	4	O	2021-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2021-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	127	0.4343	BC
		O	2021-12-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.4265	BC

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Section retirée

- 8.1 Sous-section retirée
 - 8.2 Sous-section retirée
 - 8.3 Sous-section retirée
 - 8.4 Sous-section retirée
-

8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.